

Canada Gazette

Part II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 13, 2002

Statutory Instruments 2002

SOR/2002-76 to 114 and SI/2002-48 to 53

Pages 512 to 681



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 13 MARS 2002

Textes réglementaires 2002

DORS/2002-76 à 114 et TR/2002-48 à 53

Pages 512 à 681

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-76 20 February, 2002

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations

P.C. 2002-201 20 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 17 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*^a, hereby makes the annexed *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*.

MARINE ACTIVITIES IN THE SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK REGULATIONS

INTERPRETATION

- The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. (*Loi*)
- “cargo ship” has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*navire de charge*)
- “commercial vessel” means a vessel, other than a kayak, used by a marine tour business or shuttle service to carry passengers or to provide services for compensation. (*bateau commercial*)
- “disturbance of a marine mammal” means any undue interruption, alteration or disruption of the normal behaviour of a marine mammal, in particular its social, swimming, breathing, diving, resting, feeding, nursing or reproductive behaviour, and includes separating a marine mammal from a group or passing between an adult marine mammal and a young marine mammal. (*dérangement d'un mammifère marin*)
- “endangered marine mammal” means a marine mammal of a species or population of marine mammals that is designated as endangered or threatened in the *List of Canadian Species at Risk*, November, 2000, published by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, as amended from time to time. (*mammifère marin en voie de disparition*)
- “Fjord” means the Saguenay Fjord described in the schedule. (*fjord*)
- “marine mammal” means any cetacean or pinniped. (*mammifère marin*)
- “marine tour business” means any trade, industry, employment or service, whether or not for profit, relating to the observation from the water or air of plants, animals or the landscape or seabed of the park or cultural resources in the park, other than such trade, industry, employment or service when carried out by a person on behalf of the superintendent for the purposes of the management of the park, and includes excursions, cruises, fishing, diving, kayaking and flights over the park in the course of that trade, industry, employment or service. (*entreprise d'excursions en mer*)

Enregistrement
DORS/2002-76 20 février 2002

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

C.P. 2002-201 20 février 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l’article 17 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MER DANS LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

DÉFINITIONS

- Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « activité spéciale » Activité ou manifestation temporaire planifiée, notamment un défilé, une régate, un spectacle, une production ou promotion cinématographique ou une manifestation sportive, se déroulant dans le parc. (*special activity*)
- « année » Période de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} avril. (*year*)
- « bateau » Tout type d’ouvrage flottant utilisé ou utilisable pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou de l’absence d’un mode de propulsion. Sont assimilés aux bateaux les aéroglisseurs. (*vessel*)
- « bateau commercial » Bateau, à l’exception d’un kayak, utilisé par une entreprise d’excursions en mer ou un service de navette pour transporter des passagers ou fournir des services moyennant contrepartie. (*commercial vessel*)
- « dérangement d’un mammifère marin » Interruption, modification ou perturbation excessive des comportements normaux d’un mammifère marin, notamment les comportements sociaux et de nage, de ventilation, de plongée, de repos, d’alimentation, d’allaitement ou de reproduction. Y est assimilé le fait de séparer un groupe de mammifères marins ou de passer entre un mammifère marin adulte et un petit. (*disturbance of a marine mammal*)
- « entreprise d’excursions en mer » Métier, industrie, emploi ou service, à des fins lucratives ou non, ayant trait à l’observation — à partir de l’eau ou des airs — des plantes, des animaux, des paysages, du fond marin ou des ressources culturelles du parc autre que le métier, l’industrie, l’emploi ou le service de la personne agissant au nom du directeur en vue d’assurer l’administration du parc. Sont notamment visés par la présente définition les excursions et les croisières, la pêche, la plongée, le kayak et les vols au-dessus du parc dans le cadre du métier, de l’industrie, de l’emploi ou du service. (*marine tour business*)
- « fjord » Le fjord du Saguenay, décrit à l’annexe. (*Fjord*)

^a S.C. 1997, c. 37

^a L.C. 1997, ch. 37

- “observation area” means an area consisting of two or more overlapping or contiguous observation zones. (*secteur d’observation*)
- “observation mode” means, in respect of a vessel, the mode that describes the state of the vessel when the operator, for the purpose of observing a cetacean, permits the vessel to approach the cetacean within a distance of less than 400 m. (*mode d’observation*)
- “observation zone” means a moving circular zone that exists around a vessel while it is in observation mode in the park, other than in the Fjord, and has a radius of one nautical mile measured from the vessel to the perimeter of the zone. (*zone d’observation*)
- “operator”, in respect of a vessel, means the person who has the command or control of the vessel. (*pilote*)
- “permit” means a marine tour business permit, shuttle service permit, scientific research permit or special activity permit issued by the Minister under subsection 10(1) of the Act. (*permis*)
- “shuttle service” means a shuttle service that is operated for the purpose of carrying passengers by water for compensation. (*service de navette*)
- “special activity” means a planned, temporary activity or event held in the park, including a parade, regatta, show, film production or promotion and sports event. (*activité spéciale*)
- “vessel” means a watercraft of any description that is used or capable of being used for navigation, without regard to its method of propulsion or whether it lacks a means of propulsion, and includes air cushion vehicles. (*bateau*)
- “year” means a period of 12 consecutive months beginning on April 1. (*année*)
- « Loi » La Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. (*Act*)
- « mammifère marin » Tout cétacé ou pinnipède. (*marine mammal*)
- « mammifère marin en voie de disparition » Individu appartenant à une espèce ou à une population de mammifères marins classée comme menacée ou en voie de disparition dans la *Liste des espèces canadiennes en péril, novembre 2000*, publiée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, avec ses modifications successives. (*endangered marine mammal*)
- « mode d’observation » À l’égard d’un bateau, s’entend du mode dans lequel celui-ci se trouve lorsque le pilote lui permet d’approcher à une distance de moins de 400 m d’un cétacé afin de l’observer. (*observation mode*)
- « navire de charge » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*cargo ship*)
- « permis » Permis d’entreprise d’excursions en mer, permis de service de navette, permis de recherches scientifiques ou permis d’organisation d’une activité spéciale délivré par le ministre en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi. (*permit*)
- « pilote » Relativement à un bateau, la personne qui en a le commandement ou la conduite. (*operator*)
- « secteur d’observation » Secteur constitué de deux zones d’observation ou plus qui sont contiguës ou se chevauchent. (*observation area*)
- « service de navette » Service de navette qui est exploité pour transporter des passagers par eau moyennant contrepartie. (*shuttle service*)
- « zone d’observation » Zone mobile délimitée par un cercle d’un rayon d’un mille marin autour d’un bateau, qui existe lorsque celui-ci est en mode d’observation dans le parc, ailleurs que dans le fjord. (*observation zone*)

APPLICATION

2. (1) Sections 3 and 14 to 23 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while engaged in the discharge of their duties.

(2) Subsection 3(2) and sections 14 to 23 do not apply to any person acting under an agreement with or instructions from the Minister for the purpose of protecting marine mammals or the environment or for the purpose of public safety or park management.

(3) These Regulations

(a) other than subsection 14(2) and sections 19 and 20, do not apply to the holder of any of the following licences issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued, namely,

- (i) a licence issued for the purpose of commercial fishing, or
- (ii) an aboriginal communal fishing licence;

(b) other than subsection 14(2) and sections 15 and 19 to 22, do not apply to the holder of a licence to fish for seal issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued; and

(c) other than sections 14 and 19, do not apply to the operator of a cargo ship.

CHAMP D’APPLICATION

2. (1) Les articles 3 et 14 à 23 ne s’appliquent pas au directeur, au garde de parc, à l’agent de l’autorité ou à l’agent de la paix agissant dans l’exercice de ses fonctions.

(2) Le paragraphe 3(2) et les articles 14 à 23 ne s’appliquent pas à la personne agissant conformément à une entente avec le ministre ou aux directives de celui-ci, en vue de protéger les mammifères marins ou l’environnement, ou d’assurer la sécurité du public ou l’administration du parc.

(3) Le présent règlement :

a) à l’exception du paragraphe 14(2) et des articles 19 et 20, ne s’applique pas au titulaire de l’un des permis ci-après délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu’il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis :

- (i) un permis délivré à des fins de pêche commerciale,
- (ii) un permis de pêche communautaire des autochtones;
- b) à l’exception des paragraphes 14(2) et des articles 15 et 19 à 22, ne s’applique pas au titulaire d’un permis de pêche du phoque délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu’il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis;
- c) à l’exception des articles 14 et 19, ne s’applique pas au pilote d’un navire de charge.

PERMITS

General

3. (1) No person shall operate a marine tour business or shuttle service in the park unless the person is the holder of a permit in respect of that business or service, as the case may be, or is authorized by the holder of such a permit to do so on their behalf, and does so in accordance with the conditions, if any, specified in the permit.

(2) No person shall conduct scientific research or hold a special activity in the park unless the person is the holder of a permit in respect of that research or activity, as the case may be, or is authorized by the holder of such a permit to do so on their behalf, and does so in accordance with the conditions, if any, specified in the permit.

4. The holder of a permit shall ensure that every vessel authorized to operate under the permit is operated in a manner that does not contravene these Regulations.

Limitations

5. (1) Not more than one commercial vessel shall be authorized to operate under a marine tour business permit or a shuttle service permit.

(2) A marine tour business permit and a shuttle service permit shall not be issued to a person other than the owner of the business or service in respect of which the permit is sought.

Application for Permit

6. (1) An application to the Minister for a permit shall be in writing and include

(a) the name, address and telephone number of the applicant and, if they differ, the applicant's business name, address and telephone number;

(b) information respecting the equipment that the applicant uses or intends to use, including

(i) in the case of an application for a marine tour business permit or a shuttle service permit, the registration or listing number of the vessel, and

(ii) in the case of an application for any other permit, the number of vessels and their registration or listing numbers;

(c) a description of any area of the park in which the applicant operates or intends to operate;

(d) a copy of any documentation relevant to the applicant's ability to carry out the activity for which the permit is sought;

(e) a list of the names of the operators and guides that the applicant intends to employ, if any, and a summary of their training or qualifications;

(f) in the case of an application for a marine tour business permit or a shuttle service permit, the types of goods or services that the applicant intends to offer;

(g) in the case of an application for a scientific research permit, a description of the proposed scientific research, its expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be conducted;

(h) in the case of an application for a special activity permit, a description of the proposed special activity, its expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be held; and

(i) in the case of a marine tour business permit having a duration of 10 days or less, the dates for which the permit is required.

PERMIS

Dispositions générales

3. (1) Il est interdit, dans le parc, d'exploiter une entreprise d'excursions en mer ou d'offrir un service de navette à moins d'être le titulaire du permis approprié ou d'être autorisé, par le titulaire, à le faire en son nom, et de se conformer aux conditions dont est assorti le permis, le cas échéant.

(2) Il est interdit, dans le parc, de mener des recherches scientifiques ou d'organiser une activité spéciale à moins d'être le titulaire du permis approprié ou d'être autorisé, par le titulaire, à le faire en son nom, et de se conformer aux conditions dont est assorti le permis, le cas échéant.

4. Le titulaire du permis veille à ce que le pilote de chaque bateau visé par le permis se conforme au présent règlement.

Restrictions

5. (1) Le permis d'entreprise d'excursions en mer et le permis de service de navette ne visent, respectivement, qu'un seul bateau commercial.

(2) Ils ne sont délivrés, respectivement, qu'au propriétaire de l'entreprise ou du service en cause.

Demande de permis

6. (1) La demande de permis est présentée au ministre par écrit et comprend :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, s'ils diffèrent, ceux de l'entreprise;

b) les renseignements sur le matériel que le demandeur utilise ou entend utiliser, notamment :

(i) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer ou de service de navette, le numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau;

(ii) s'il s'agit d'une demande d'un autre permis, le nombre de bateaux et leurs numéros d'immatriculation ou d'enregistrement;

c) une description de tout secteur du parc où le demandeur exerce ou entend exercer ses activités;

d) une copie de tout document ayant trait à la compétence du demandeur pour exercer l'activité pour laquelle le permis est demandé;

e) la liste des noms des pilotes et des guides que le demandeur entend employer, le cas échéant, et un résumé de la formation ou des qualifications de chacun;

f) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer ou de permis de service de navette, les types de biens ou de services que le demandeur entend offrir;

g) s'il s'agit d'une demande de permis de recherches scientifiques, un exposé des recherches scientifiques envisagées, de leur durée prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elles doivent avoir lieu;

h) s'il s'agit d'une demande de permis d'organisation d'une activité spéciale, un exposé de l'activité spéciale envisagée, de sa durée prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elle doit avoir lieu;

i) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer de dix jours ou moins, les dates visées.

(2) An application for a permit shall be accompanied by the applicable fee fixed by the Minister under section 9 of the *Department of Canadian Heritage Act*.

(3) A permit holder shall immediately notify the Minister of any change in the information that was provided in the application for the permit.

Inspection

7. The holder of a permit shall allow a park warden or enforcement officer to inspect any vessel authorized to operate under the permit, at any reasonable time, for the purpose of monitoring compliance with the conditions specified in the permit.

Suspension and Cancellation of Permits

8. (1) The grounds for the suspension of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a) the holder of the permit has failed to comply with a condition specified in the permit;
- (b) there are reasonable grounds to believe that the holder of the permit has contravened these Regulations; or
- (c) the holder of the permit has failed to inform the Minister of any change in the information provided in the application for the permit.

(2) The grounds for the reinstatement of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a) the breach that led to the suspension has been corrected;
- (b) a period of 30 days has elapsed since the date of the suspension and proceedings in respect of the alleged contravention were not instituted before the end of that period; or
- (c) the permit holder has been found not guilty of contravening these Regulations.

(3) The grounds for the cancellation of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a) the permit holder has been found guilty of contravening these Regulations; or
- (b) except where the permit was reinstated under paragraph (2)(b) or (c), the permit has been suspended three times during the period for which it was issued.

(4) The holder of a permit that has been suspended is not eligible to be issued any permit during the suspension period.

(5) The holder of a permit that has been cancelled is not eligible to be issued any permit during the 12-month period following the date of the cancellation.

Transfer and Expiry of Permits

9. No person shall transfer a permit except in accordance with section 11.

10. A permit expires on the earliest of

- (a) the expiry date stated in the permit, including any instance when the ownership of a marine tour business or a shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, if the permit in respect of that business or service, as the case may be, is transferred in accordance with section 11,
- (b) the date of cancellation, if any, of the permit, or
- (c) where the ownership of a marine tour business or shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, the date of that transfer, if the permit in respect of that business or

(2) La demande de permis est accompagnée du prix applicable fixé par le ministre en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

(3) Le titulaire du permis avise sans délai le ministre de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis.

Inspection

7. Le titulaire d'un permis permet à un garde de parc ou un agent de l'autorité d'inspecter, à toute heure convenable, tout bateau qui est visé par le permis, afin de contrôler le respect des conditions du permis.

Suspension et annulation d'un permis

8. (1) Les motifs de suspension d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a) le titulaire du permis ne respecte pas les conditions du permis;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a contrevenu au présent règlement;
- c) le titulaire du permis a omis d'aviser le ministre de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis.

(2) Les motifs de rétablissement d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a) il a été remédié au manquement ayant donné lieu à la suspension;
- b) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension et des poursuites n'ont pas été intentées avant l'expiration de ce délai relativement à la présumée contravention;
- c) le titulaire du permis a été reconnu non coupable d'avoir contrevenu au présent règlement.

(3) Les motifs d'annulation d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a) le titulaire du permis a été reconnu coupable d'avoir contrevenu au présent règlement;
- b) le permis a été suspendu trois fois au cours de sa période de validité, mis à part les cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

(4) Le titulaire d'un permis qui a été suspendu n'a droit à la délivrance d'aucun permis au cours de la période de suspension.

(5) Le titulaire d'un permis qui a été annulé n'a droit à la délivrance d'aucun permis pendant les douze mois suivant la date de l'annulation.

Cession et expiration du permis

9. Le permis est inaccessible, sauf conformément à l'article 11.

10. Le permis expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration mentionnée sur le permis, y compris en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, si le permis afférent est cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11;
- b) la date d'annulation du permis, le cas échéant;
- c) en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service

service, as the case may be, is not transferred to that other person in accordance with section 11.

11. (1) When the ownership of a marine tour business or shuttle service is transferred to another person, any permit in respect of the business or service may be transferred to that other person if the permit holder

(a) notifies the Minister, in writing, of

- (i) the name, address and telephone number of the person to whom the permit is to be transferred,
- (ii) the proposed date of the transfer,
- (iii) any change in the name of the business or the name and registration or listing number of the commercial vessel to be operated by the new permit holder under the permit after the transfer, and
- (iv) any changes in any other information that was provided under subsection 6(1) in the application for the permit; and

(b) obtains the Minister's approval.

(2) The Minister shall approve the transfer of the permit if the proposed changes will not affect the conditions of the permit.

Identification Flags

12. The operator of a vessel operating under a marine tour business permit, a shuttle service permit or a scientific research permit shall ensure that the vessel flies the appropriate identification flag issued with that permit in such a manner that the type of authorized activity that the vessel is engaged in is clearly identified.

Commercial Vessels under Marine Tour Business Permits

13. Not more than 59 commercial vessels may be authorized to operate all year long in the park under marine tour business permits having a duration of more than 10 days and not more than five additional commercial vessels may be authorized to operate on any one day in the park under marine tour business permits having a duration of 10 days or less.

PROHIBITED CONDUCT AND CONTROLLED ACTIVITIES

Disturbance of Marine Mammals

14. (1) No person shall engage in behaviour in the park that may kill or injure a marine mammal or cause the disturbance of a marine mammal.

(2) The operator of a vessel that is involved in an accident in which a marine mammal is killed or injured or that collides with a marine mammal shall report the incident immediately to a park warden or an enforcement officer.

Distance Requirements

15. (1) Subject to subsection (4), the operator of a vessel shall not, by means of the vessel's motors or under the force of the winds, waves or currents or by any other means, permit the vessel to approach a cetacean within a distance of less than 100 m, if the vessel is a commercial vessel operating under a marine tour business permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

de navette, la date de la transmission, si le permis afférent n'est pas cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11.

11. (1) En cas de transmission du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, tout permis afférent à cette entreprise ou ce service peut être cédé au nouveau propriétaire si le titulaire du permis :

a) d'une part, avise par écrit le ministre :

- (i) des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire,
- (ii) de la date prévue de la cession,
- (iii) de tout changement de la raison sociale ou des nom et numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau commercial qu'utilisera le nouveau titulaire du permis en vertu du permis après la cession,
- (iv) de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis aux termes du paragraphe 6(1);

b) d'autre part, obtient l'agrément du ministre.

(2) Le ministre agrée la cession si aucun des changements prévus n'influe sur les conditions du permis.

Pavillons

12. Le pilote d'un bateau visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, un permis de service de navette ou un permis de recherches scientifiques veille à ce que le bateau arbore le pavillon correspondant au permis, de manière à indiquer clairement l'activité autorisée à laquelle le bateau se livre; le pavillon lui est remis lors de la délivrance du permis.

Bateaux commerciaux visés par un permis d'entreprise d'excursions en mer

13. Au plus cinquante-neuf bateaux commerciaux peuvent être autorisés à naviguer dans le parc pendant toute l'année aux termes des permis d'entreprise d'excursions en mer de plus de dix jours; au plus cinq autres bateaux commerciaux peuvent être autorisés à y naviguer au cours d'une même journée aux termes des permis d'entreprise d'excursions en mer de dix jours ou moins.

COMPORTEMENTS INTERDITS ET ACTIVITÉS CONTRÔLÉES

Dérangement d'un mammifère marin

14. (1) Il est interdit, dans le parc, de se comporter d'une manière qui puisse tuer, blesser ou déranger un mammifère marin.

(2) Le pilote du bateau qui heurte un mammifère marin ou est en cause dans un accident ayant entraîné des blessures à un mammifère marin ou la mort de celui-ci signale sans délai le fait à un garde de parc ou à un agent de l'autorité.

Distances à respecter

15. (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'un bateau de permettre que son bateau s'approche, notamment au moyen de la force motrice de celui-ci ou sous l'action du vent, des vagues ou du courant, à moins de 200 m d'un cétacé ou, s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, à moins de 100 mètres d'un cétacé.

(2) Subject to subsection (4), the operator of a vessel shall not place the vessel within the path of a cetacean in such a manner that the cetacean will pass within a distance of less than 100 m from the vessel, if the vessel is a commercial vessel operating under a marine tour business permit, or within a distance of less than 200 m from the vessel, in the case of any other vessel.

(3) If a cetacean approaches within a distance of less than 100 m from a commercial vessel that is operating under a marine tour business permit, or less than 200 m from any other vessel, the operator of that commercial vessel or that other vessel shall maintain it in a stationary position until the cetacean has dived towards the seabed or moved more than 100 m from that commercial vessel or more than 200 m from that other vessel, as the case may be.

(4) The operator of a vessel shall maintain a minimum distance of 400 m between the vessel and any endangered marine mammal.

16. Notwithstanding subsection 15(1), the operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall not permit the vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean at any time when there are more than four vessels within a radius of 400 m from that vessel.

17. No person shall dive or swim within a distance of less than 200 m from a cetacean or less than 400 m from an endangered marine mammal.

18. No person shall fly an aircraft over the park at an altitude of less than 2,000 feet (609.6 m) from the surface of the water or take off or land in the park unless authorized to do so by the Minister under subsection 10(1) of the Act.

Speed Limits

19. Subject to section 20, no person shall operate a vessel in the park at a speed greater than 25 knots.

20. The operator of a vessel, other than a cargo ship, shall not operate the vessel at a speed greater than 10 knots when it is in the observation zone of another vessel or in an observation area.

21. Notwithstanding section 20, the operator of a vessel that is between 100 and 400 m from a cetacean, in the case of a commercial vessel operating under a marine tour business permit, and between 200 and 400 m from a cetacean, in the case of any other vessel, shall not

- (a) operate the vessel at a speed greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel; or
- (b) stop or start the vessel, or change its direction, in a repetitive manner.

22. If a vessel unexpectedly encounters an endangered marine mammal at a distance of less than 400 m from the vessel, the operator of the vessel shall reduce the speed of the vessel to a speed not greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel.

Observation Zones and Observation Areas

23. (1) The operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall not permit the vessel to approach a cetacean within a distance of between 100 and 200 m

- (a) for more than two periods of 30 minutes each during each excursion; or
- (b) more than once in the same observation zone or observation area.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'un bateau de mettre son bateau sur le chemin d'un cétacé de manière à ce que celui-ci passe à moins de 200 m du bateau ou, s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, à moins de 100 mètres du bateau.

(3) Dans le cas où un cétacé s'approche à moins de 200 m de son bateau, ou à moins de 100 m s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, le pilote garde le bateau stationnaire jusqu'à ce que le cétacé s'en soit éloigné à plus de 200 m ou 100 m, selon le cas, ou ait plongé vers le fond.

(4) Le pilote d'un bateau garde son bateau à une distance d'au moins 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition.

16. Malgré le paragraphe 15(1), il est interdit au pilote d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer de permettre que le bateau s'approche à moins de 200 m d'un cétacé lorsque plus de quatre bateaux se trouvent dans un rayon de 400 m de ce bateau.

17. Il est interdit de pratiquer la plongée ou la natation à moins de 200 m d'un cétacé ou de 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition.

18. Il est interdit au pilote d'un aéronef de survoler le parc à une altitude de moins de 2 000 pieds (609,6 m) de la surface de l'eau ou de décoller ou d'amerrir dans le parc, sauf autorisation du ministre délivrée en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi.

Vitesses maximales

19. Sous réserve de l'article 20, il est interdit de naviguer dans le parc à une vitesse supérieure à 25 noeuds.

20. Il est interdit au pilote d'un bateau, à l'exception d'un navire de charge, de naviguer à une vitesse supérieure à 10 noeuds pendant que le bateau se trouve dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

21. Malgré l'article 20, il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à une distance d'entre 200 et 400 m d'un cétacé, ou d'entre 100 et 400 m d'un cétacé s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer :

- a) de naviguer à une vitesse supérieure à la vitesse minimale requise pour manœuvrer le bateau;
- b) d'effectuer des arrêts, des départs ou des changements de direction à répétition.

22. Le pilote d'un bateau qui aperçoit soudain un mammifère marin en voie de disparition à moins de 400 m du bateau réduit la vitesse de celui-ci de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la vitesse minimale requise pour le manœuvrer.

Zones et secteurs d'observation

23. (1) Il est interdit au pilote d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer de permettre que le bateau s'approche à une distance d'entre 100 et 200 m d'un cétacé :

- a) pendant plus de deux périodes d'une durée maximale de trente minutes chacune durant une excursion;

(2) The operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall, when the vessel assumes observation mode, indicate by radio or by the means, if any, indicated in the permit under which the vessel is operating that it is in observation mode to all other commercial vessels nearby.

(3) The operator of a vessel shall not keep the vessel in observation mode for more than one hour or operate the vessel in the observation zone of another vessel or in an observation area for more than one hour.

(4) The operator of a vessel shall not permit the vessel to re-enter the observation zone of another vessel or an observation area until one hour has elapsed after leaving that observation zone or observation area, as the case may be.

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Section 1)

DESCRIPTION OF THE SAGUENAY FJORD

The area of the park bounded on the south side by a line approximately 4.38 nautical miles in length and described as follows:

Starting from point 1, near Pointe-aux-Vaches, having the geographical coordinates 48°08.870 N latitude and 69°39.961 W longitude, following a direction of 160 degrees true over a distance of approximately 1.37 nautical miles to point 2, having the geographical coordinates 48°07.586 N latitude and 69°39.256 W longitude;

From point 2 following a direction of 180 degrees true, over a distance of approximately 0.59 nautical miles to point 3, having the geographical coordinates 48°06.997 N latitude and 69°39.256 W longitude;

From point 3 following a direction of 245 degrees true, over a distance of approximately 1.31 nautical miles to point 4, having the geographical coordinates 48°06.455 N latitude and 69°41.037 W longitude; and

From point 4 following a direction of 238 degrees true, over a distance of approximately 1.11 nautical miles to point 5, situated near Pointe-aux-Alouettes and having the geographical coordinates 48°05.872 N latitude and 69°42.441 W longitude.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Saguenay-St. Lawrence Marine Park is the result of the concerted efforts of the Government of Canada and the Government of Quebec that led to the creation of two complementary statutes: the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*, at the federal level, and the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*, at the provincial level. The marine park, which covers an area of 1138 square kilometres, encompasses much of the Saguenay Fjord and the northern section of the St. Lawrence estuary located

b) plus d'une fois dans la même zone d'observation ou dans le même secteur d'observation durant une excursion.

(2) Le pilote du bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer qui place celui-ci en mode d'observation en informe par radio, ou par un autre moyen indiqué, le cas échéant, dans le permis visant le bateau, tous les bateaux commerciaux se trouvant aux alentours.

(3) Il est interdit au pilote d'un bateau de garder celui-ci en mode d'observation pendant plus d'une heure ou de naviguer pendant plus d'une heure dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

(4) Il est interdit au pilote d'un bateau de permettre que le bateau pénètre de nouveau dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation moins d'une heure après avoir quitté la zone ou le secteur, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 1)

DESCRIPTION DU FJORD DU SAGUENAY

La partie du parc bornée au sud par une ligne d'environ 4,38 milles marins de longueur décrite comme suit :

Partant du point 1, près de la Pointe-aux-Vaches, dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°08.870 N. et longitude 69°39.961 O., dans une direction de 160 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,37 mille marin jusqu'au point 2 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°07.586 N. et longitude 69°39.256 O.;

du point 2, dans une direction de 180 degrés vrais, sur une distance d'environ 0,59 mille marin jusqu'au point 3 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°06.997 N. et longitude 69°39.256 O.;

du point 3, dans une direction de 245 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,31 mille marin jusqu'au point 4 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°06.455 N. et longitude 69°41.037 O.;

du point 4, dans une direction de 238 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,11 mille marin jusqu'au point 5, situé près de la Pointe-aux-Alouettes, et dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°05.872 N. et longitude 69°42.441 O.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent est issu de l'action concertée des gouvernements du Canada et du Québec ayant mené à la création de deux lois complémentaires : au niveau fédéral, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* et au niveau provincial, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. D'une superficie de 1 138 kilomètres carrés, le territoire du parc marin couvre une importante partie du fjord du Saguenay ainsi que la portion nord de l'estuaire du Saint-Laurent

between Gros-Cap-à-l'Aigle and Les Escoumins. The main objective of the Park is to enhance, for purposes of conservation, the level of protection of the ecosystems of a representative portion of the Saguenay Fjord and the St. Lawrence estuary, while encouraging, for present and future generations, its use for educational, recreational and scientific purposes.

The region is one of the best sites in Canada for whale-watching due to the presence of the great whales, the diversity of species, the predictability of their presence and the proximity of ports. Consequently, this activity is pursued by a very large number of users within the marine park area. There is concern on the part of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada over some species, including the St. Lawrence beluga, designated as endangered.

In 2001, maritime traffic services recorded approximately 9,000 excursions in the Park by fifty or more watercraft engaging in commercial marine observation activities. In addition, recreational boats, kayaks, personal watercraft, aircraft and cruise ships are all drawn by the presence of whales and the scenic beauty of the Saguenay Fjord. The main concern linked to whale-watching activity in the marine park is the number of boats of all types that are present on a daily basis in the vicinity of the whales.

Management of marine observation activities in the Park is currently conducted without an adequate regulatory framework. The protection of the whales is now a major concern shared by Park officials and numerous interest groups, including the Department of Fisheries and Oceans, local conservation groups, the regional marine observation industry and the public in general.

The *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations* are being established under the federal legislation, the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. The Regulations will provide a mechanism permitting the control of these activities to ensure adequate protection of the whales.

The regulations are made up of two parts. The first provides controls for the issuance of permits for commercial marine observation activities, scientific research, shuttle services and for holding special activities in the Park. The second sets out the rules governing the behaviour of boat operators engaged in whale-watching activities, such as distances to be maintained between boats and whales.

Alternatives

Without these Regulations, there would be no means of control for the various activities that have an impact on the marine ecosystems and mammals within the Park. Therefore, the only solution is to establish regulations.

Benefits and Costs

The regulations will:

- contribute to the achievement of marine park objectives through the management of activities occurring in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park;
- enhance the level of protection of ecosystems by ensuring that rare or endangered species receive increased protection;
- increase the safety of Park users; and

située entre Gros-Cap-à-l'Aigle et Les Escoumins. Le principal objectif du parc est de rehausser, à des fins de conservation, le niveau de protection des écosystèmes d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent, tout en favorisant, pour les générations actuelles et futures, son utilisation à des fins éducatives, récréatives et scientifiques.

La région est un des meilleurs endroits au Canada pour observer les baleines en raison de la présence des grands rorquals, de la diversité des espèces, de la prévisibilité de leur présence et de la proximité des ports d'attache. Par conséquent, cette activité est la plus pratiquée dans la région du parc marin. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada s'inquiète du sort de certaines espèces présentes dans le parc, dont les bélugas du Saint-Laurent, identifiés comme étant en voie de disparition.

En 2001, le service de trafic maritime a enregistré 9 000 croisières au parc marin effectuées par plus d'une cinquantaine d'embarcations pratiquant l'observation en mer de manière commerciale. S'ajoutent à cela les embarcations de plaisance, les kayaks, les motomarines, les aéronefs et les paquebots de croisière, tous attirés par la présence des baleines et par la beauté pittoresque du fjord du Saguenay. La présence quotidienne d'un grand nombre de bateaux autour des baleines constitue la principale préoccupation provenant des activités d'observation dans le parc marin.

Présentement, la gestion des activités d'observation en mer dans la région du parc marin se fait en l'absence d'un encadrement réglementaire adéquat. La protection des baleines est une préoccupation majeure des représentants du parc et de nombreux intervenants dont le ministère des Pêches et des Océans, des groupes locaux voués à la conservation, de représentants de l'industrie d'observation en mer de la région ainsi que du public en général.

Le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* est créé en vertu de la loi fédérale, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. Le règlement devient ainsi un outil permettant d'encadrer ces activités afin d'assurer une protection adéquate des baleines.

Le règlement comporte deux parties. La première partie vise la réglementation de l'émission de permis pour la pratique commerciale des activités d'observation en mer, la recherche scientifique, les services de navette maritime ainsi que la tenue d'activités spéciales dans le parc. La seconde partie présente les règles régissant le comportement des opérateurs d'embarcations s'adonnant à des activités d'observation comme le respect des distances entre les embarcations et les baleines.

Solutions envisagées

En l'absence de ce règlement, aucun outil ne permet la gestion des diverses activités ayant un impact sur les écosystèmes et les mammifères marins au sein du parc. Par conséquent, l'unique solution est l'instauration d'un règlement.

Avantages et coûts

Le règlement permettra :

- de contribuer à atteindre les objectifs du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent par une gestion des activités se déroulant sur son territoire;
- de rehausser le niveau de protection des écosystèmes en assurant une protection accrue des espèces menacées et en voie de disparition;
- d'augmenter la sécurité des visiteurs du parc; et

— develop and maintain a positive image for marine observation activities within the Park.

Costs related to issuing permits will be minimal. Fees payable to obtain a permit will be used to recover administrative costs related to their issuance. Administration of the regulations will be assured by assured by park management and a team of park wardens or enforcement officers currently on strength in the Park.

Consultation

In 1993, public hearings were held regarding development of the marine park. Sixty-three written briefs were filed in which the public expressed the need to take the necessary measures to ensure protection of the unique marine heritage of the marine park ecosystems.

In 1997, with the co-operation of all parties concerned, Park officials initiated a process to ensure whale protection and long-term management of marine observation activities. A lengthy consultation period followed with marine excursion businesses and a number of interest groups. One of the main conclusions of the consultations, and a 1998 workshop, was that there was a strong consensus to establish management measures to ensure the protection of the whales and the control of observation activities.

In September 1999, a committee on marine observation activities comprising various concerned parties was created. Four subsequent meetings laid the foundations to reach a consensus within the committee on various elements of the proposed regulations.

On October 28, 2000, the regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, and further public consultations followed. The public submitted more than twenty documents on the proposed regulations and, during the winter of 2001, the committee on marine observation activities studied the comments received. Generally, there was no question of the need to introduce the regulations.

A number of the provisions of the proposed regulations were debated, primarily those concerning the transfer of permits, the maximum number of boats, speed limits, approach distances and zoning. As a result of the exercise, a number of the provisions of the regulations were modified.

With regard to zoning, the revised regulations retain the initial basic elements relating to speed limits and the maximum duration of observation; however, they now have the advantage of applying to the marine park as a whole rather than just the smaller fixed sectors of the Park as presented in the initial version of the regulations. The highly productive consultations were conducted in consideration of the needs of the public and the working conditions of a number of stakeholders. This approach will lead to better compliance with the regulations once they come into effect.

The *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations* result from commitments from the federal and provincial governments to co-operate with all concerned interest groups to attain exemplary management of the activities conducted within the waters of the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

— de développer et de maintenir une image positive des activités d'observation en mer dans les limites du parc.

Les coûts reliés à l'émission des permis seront minimes. Le montant à payer pour l'obtention d'un permis permettra de recouvrer les coûts administratifs reliés à l'émission de ceux-ci. L'application réglementaire sera assurée par la direction du parc et une équipe de gardes de parc ou d'agents de la paix déjà en place dans le parc.

Consultations

En 1993, soixante-trois mémoires ont été déposés lors d'une consultation publique sur la mise en valeur du parc marin. Le public a ainsi exprimé la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine marin unique que constituent les écosystèmes du parc.

En 1997, en collaboration avec tous les intervenants concernés, le personnel du parc a initié une démarche afin d'assurer la protection des baleines et le maintien durable de la gestion des activités d'observation en mer. Une longue consultation a ensuite été menée auprès des entreprises de croisière et de certains groupes concernés. Un des principaux constats, issu de ces consultations et d'un atelier de travail tenu en 1998, démontre un large consensus au sein des divers intervenants sur la nécessité de mettre en place des mesures de gestion afin d'assurer la protection des baleines et l'encadrement des activités d'observation.

En septembre 1999, un comité sur les activités en mer, composé des différents intervenants concernés, a été formé. Quatre rencontres ont ensuite permis d'atteindre un consensus au sein du comité concernant les divers éléments de la proposition réglementaire.

Des consultations publiques ont eu lieu en octobre 2000, et le règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 octobre 2000. Des consultations publiques ont ensuite été menées auprès des parties intéressées au niveau provincial et régional. Plus de vingt documents ont été soumis par le public. À l'hiver 2001, le comité sur les activités d'observation en mer a analysé les commentaires recueillis. D'une façon générale, aucun commentaire ne remettait en question le besoin de mettre en place le règlement.

Plusieurs articles ont fait l'objet de discussions, et surtout ceux concernant le transfert des permis, le nombre maximum de bateaux, les limites de vitesse, les distances d'approche ainsi que le concept de zonage. Cet exercice a permis de modifier certains articles.

Quant au zonage, la nouvelle version du règlement conserve les éléments de base comme la limite de vitesse et la durée maximale d'observation et elle offre maintenant l'avantage de s'appliquer à l'estuaire du Saint-Laurent, qui est à l'intérieur des limites du parc, contrairement aux secteurs fixes de plus faible étendue qui étaient visés dans la version initiale. Ces consultations, fort productives, ont été menées en tenant compte des attentes de la population et du contexte de travail de plusieurs intervenants du milieu. Cette façon de faire permettra d'accroître le respect du règlement dès sa mise en place.

Le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* témoigne de l'engagement profond des gouvernements fédéral et provincial à coopérer avec tous les intervenants concernés afin de favoriser une gestion exemplaire des activités ayant cours sur ce territoire remarquable qu'est le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.

Compliance and Enforcement

The park wardens at the Saguenay-St. Lawrence Marine Park will regularly patrol areas in the Park most frequented by whales to ensure compliance with the new regulations. To encourage compliance, the public will be informed of the main regulatory provisions by the issuance of an Observer Awareness Guide.

As a last resort, charges will be laid for violations of the regulations under the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*:

- (a) on summary conviction, maximum fines of \$10,000, in the case of a person, and \$100,000, in the case of a corporation, could be imposed; or
- (b) on indictment, maximum fines of \$20,000, in the case of a person, and \$500,000 in the case of a corporation, could be imposed.

Contacts

Mr. Gerry Doré, Chief
National Parks Legislation and Regulations
Parks Canada
4th Floor, 25 Eddy Street
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-7831
FAX: (819) 997-0835

Mr. Jean Desaulniers, Chief Warden
Saguenay-St. Lawrence Marine Park
182 de l'Église Street
Tadoussac, Quebec
G0T 2A0
Telephone: (418) 235-4703
FAX: (418) 235-4686

Respect et exécution

Les gardes de parc du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent patrouilleront périodiquement les zones les plus fréquentées par les baleines afin d'assurer le respect du nouveau règlement. Pour favoriser le respect de celui-ci, la population sera informée au moyen d'un Guide de l'observateur averti présentant les principaux articles du règlement.

En dernier recours, dans le cas du non-respect du règlement, une accusation sera portée pour infraction à la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*:

- a) par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 dollars sera imposée dans le cas d'une personne physique et de 100 000 dollars dans le cas d'une personne morale;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 20 000 dollars sera imposée dans le cas d'une personne physique et de 500 000 dollars dans le cas d'une personne morale.

Personnes-ressources

M. Gerry Doré, Chef
Législation et règlements
Direction générale des parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0835

M. Jean Desaulniers, Garde en chef
Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent
182, rue de l'Église
Tadoussac (Québec)
G0T 2A0
Téléphone : (418) 235-4703
TÉLÉCOPIEUR : (418) 235-4686

Registration
SOR/2002-77 20 February, 2002

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2002-2

P.C. 2002-207 20 February, 2002

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to André Juneau, Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, on his concurrent appointment to the position of Deputy Head of the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada, and while employed in that position, and has excluded André Juneau, Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his concurrent appointment to the position of Deputy Head of the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2002-2*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, (a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of André Juneau, Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his concurrent appointment to the position of Deputy Head of the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2002-2*.

Enregistrement
DORS/2002-77 20 février 2002

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2002-2 portant affectation spéciale

C.P. 2002-207 20 février 2002

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à André Juneau, sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi concurremment au poste d'administrateur général du Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada, et a exempté André Juneau, sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé, de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi concurremment au poste d'administrateur général du Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2002-2 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à André Juneau, sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi concurremment au poste d'administrateur général du Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada;
- b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2002-2 portant affectation spéciale*, ci-après.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2002-2

GENERAL

1. The Governor in Council may concurrently appoint André Juneau, Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office, to the position of Deputy Head of the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RÈGLEMENT N° 2002-2 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer concurremment André Juneau, sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé, au poste d'administrateur général du Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration
SOR/2002-78 21 February, 2002

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985

P.C. 2002-209 21 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

AMENDMENTS

1. (1) The definition "financial institution"¹ in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*² is replaced by the following:

"financial institution" means

(a) except in section 11.1,

- (i) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,
- (ii) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies,
- (iii) a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies,
- (iv) an insurance company to which the *Insurance Companies Act* applies,
- (v) a trust, loan or insurance corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province,
- (vi) a cooperative credit society incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province,
- (vii) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling, or
- (viii) a foreign institution; and

(b) for the purposes of section 11.1, those entities referred to in subparagraphs (a)(i) to (vi) or a foreign institution for which an order of the Superintendent has been given pursuant to the *Insurance Companies Act* approving the insurance of risks in Canada. (*institution financière*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Enregistrement
DORS/2002-78 21 février 2002

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

C.P. 2002-209 21 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 39^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « institution financière »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*², est remplacée par ce qui suit :

« institution financière »

a) Sauf pour l'application de l'article 11.1 :

- (i) une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*,
- (ii) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,
- (iii) une société coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*,
- (iv) une société d'assurance régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*,
- (v) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,
- (vi) une société coopérative de crédit constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi,
- (vii) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité est principalement le commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuille et la fourniture de conseils de placement,
- (viii) une institution étrangère;

b) pour l'application de l'article 11.1, l'une des entités visées aux sous-alinéas a)(i) à (vi) ou une institution étrangère à l'égard de laquelle le surintendant a pris une ordonnance en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* approuvant la couverture de risques au Canada. (*financial institution*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a S.C. 1998, c. 12, s. 26

^b R.S., c. 32 (2nd Suppl.)

¹ SOR/95-86

² SOR/87-19

^a L.C. 1998, ch. 12, art. 26

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

¹ DORS/95-86

² DORS/87-19

“simplified pension plan” means a defined contribution plan that is administered by a financial institution on behalf of the employees of the employers who have entered into a contract that complies with subsection 11.1(2). (*régime de pension simplifié*)

2. Section 3³ of the Regulations is replaced by the following:

3. For the purposes of the definition “designated province” in subsection 2(1) of the Act, the Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland and Labrador are prescribed as provinces in which there is in force a law substantially similar to the Act.

3. The heading before section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Choice of Pension Committee and Pension Council Representative

4. (1) Subsections 5(1) and (2)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

(1) The representatives of the plan members or retired members who are to be included on a pension committee referred to in section 7.1 of the Act or a pension council referred to in section 7.2 of the Act shall be chosen in accordance with this section.

(2) A majority of the plan members or retired members shall notify an employer or a participating employer in writing of their decision to elect a representative of the members or retired members.

(2) Subsection 5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If all the plan members or retired members are
 (a) represented by a union or group of unions as defined in the *Canada Labour Code*, or
 (b) members of a pension fund society established under the *Pension Fund Societies Act* or of another similar organization, the executive of the union, group of unions, pension fund society or other organization may name the pension committee or pension council representative.

(3) Subsection 5(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) If a pension council has been established pursuant to subsection 7.2(1) of the Act and the plan now has fewer than 50 members, the pension council shall be dissolved if a majority of the plan members so request.

5. Paragraph 7.1(3)(a)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(a) to any pension council that has been established, within 60 days after the later of
 (i) the day on which the statement is established, and
 (ii) the day on which the pension council is established; and

« régime de pension simplifié » Régime à cotisations déterminées géré par une institution financière pour les salariés de tout employeur participant qui conclut avec celle-ci un contrat qui répond aux exigences du paragraphe 11.1(2). (*simplified pension plan*)

2. L’article 3³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l’application de la définition de « province désignée » au paragraphe 2(1) de la Loi, les provinces d’Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, d’Alberta et de Terre-Neuve et Labrador sont les provinces où est en vigueur une loi dans une large mesure comparable à la Loi.

3. L’intertitre précédent l’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Choix des représentants au comité des pensions et au conseil des pensions

4. (1) Les paragraphes 5(1) et (2)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1) Les représentants des participants ou des participants retraités devant faire partie du comité des pensions visé à l’article 7.1 de la Loi ou du conseil des pensions visé à l’article 7.2 de la Loi sont choisis conformément au présent article.

(2) La majorité des participants ou des participants retraités avisent par écrit l’employeur ou l’employeur participant de leur décision d’élire un représentant des participants ou des participants retraités.

(2) Le paragraphe 5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le représentant des participants ou des participants retraités au sein du comité des pensions ou du conseil des pensions peut être nommé :

- a) par la direction du syndicat ou du groupe de syndicats, dans le cas où les participants ou les participants retraités sont tous représentés par un syndicat ou un groupe de syndicats, au sens du *Code canadien du travail*;
- b) par la direction de la société ou de l’organisme, dans le cas où les participants ou les participants retraités sont tous membres d’une société de caisse de retraite constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, ou d’un organisme semblable.

(3) Le paragraphe 5(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Si un conseil des pensions a été constitué conformément au paragraphe 7.2(1) de la Loi et que le régime compte maintenant moins de cinquante participants, le conseil est dissous à la demande de la majorité de ceux-ci.

5. L’alinéa 7.1(3)a)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) au conseil des pensions qui a été constitué, dans les soixante jours suivant le dernier en date des jours suivants :
 (i) le jour où l’énoncé est établi,
 (ii) le jour où le conseil des pensions est constitué;

³ SOR/94-384

⁴ SOR/95-171

⁵ SOR/93-299

³ DORS/94-384

⁴ DORS/95-171

⁵ DORS/93-299

6. Paragraph 7.2(2)(a)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(a) to any pension council that has been established; and

7. Subparagraph (e)(ii)³ of the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in accordance with paragraph 12(3.1)(a) of the Act, and

8. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. An administrator who fails to pay into the fund any amount remitted to the administrator under subsection 9(14) is liable to the plan for the outstanding payment and interest on it.

9. (1) Subsection 11(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) a declaration in the form, if any, specified by the Superintendent and signed by the administrator that states that the plan complies with the Act and the Regulations; and

(g) in respect of a simplified pension plan, a declaration by the administrator that states that the plan constitutes a simplified pension plan.

(2) The portion of subsection 11(3)⁶ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An actuarial report referred to in paragraph (1)(d) shall be prepared by an actuary in accordance with the *Standard of Practice for Valuation of Pension Plans* published by the Canadian Institute of Actuaries in January 1994, as amended from time to time and shall include

10. The Regulations are amended by adding the following after section 11:

SIMPLIFIED PENSION PLAN

11.1 (1) An employer may enter into a contract with a financial institution for the purpose of establishing a simplified pension plan for its employees.

(2) A contract that establishes a simplified pension plan shall provide

(a) that the plan is a simplified pension plan and that the financial institution is the administrator of the plan;

(b) the amount and the frequency, of at least once per month, of the employee and employer contributions that are required to be remitted by the employer to the financial institution;

(c) the day on which the participation of an employer in the plan will cease as a result of the employer's failure to remit the required contributions to the financial institution;

(d) that the plan is subject to section 11.2; and

(e) that the financial institution is subject to section 11.3.

11.2 (1) For the purposes of subsection 7(2) of the Act, the administrator of a simplified pension plan is the financial institution that has entered into the contract establishing the plan.

(2) The contributions made to the fund established in respect of a simplified pension plan, the investments in which pension money is invested and the returns on those contributions and investments constitute the plan's pension fund and shall not at any time constitute assets of the administrator or employer.

6. L'alinéa 7.2(2)a⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) au conseil des pensions qui a été constitué;

7. Le sous-alinéa e)(ii)³ de la définition de « déficit de solvabilité », au paragraphe 9(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) conformément à l'alinéa 12(3.1)a) de la Loi,

8. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. L'administrateur qui omet de verser au fonds de pension un paiement qui lui est remis en vertu du paragraphe 9(14) est responsable envers le régime du paiement en souffrance et de l'intérêt afférent.

9. (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) une déclaration signée par l'administrateur et en la forme prévue, le cas échéant, par le surintendant, portant que le régime est conforme à la Loi et au présent règlement;

g) dans le cas d'un régime de pension simplifié, une déclaration de l'administrateur portant que le régime constitue un régime de pension simplifié.

(2) Le passage du paragraphe 11(3)⁶ du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le rapport actuariel visé à l'alinéa (1)d) est établi par un actuaire selon la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite*, publiée par l'Institut canadien des actuaires en janvier 1994, et contient les renseignements suivants :

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

RÉGIME DE PENSION SIMPLIFIÉ

11.1 (1) Un employeur peut conclure un contrat avec une institution financière en vue de l'établissement d'un régime de pension simplifié pour ses salariés.

(2) Le contrat établissant un régime de pension simplifié doit contenir les renseignements suivants :

a) la mention que le régime est un régime de pension simplifié et que son administrateur est l'institution financière;

b) le montant des cotisations exigées de chaque employeur et employé, ainsi que la fréquence — d'au moins une fois par mois — de leur remise à l'institution financière;

c) la date où le défaut de l'employeur participant de remettre les cotisations à l'institution financière entraîne la fin de la participation de celui-ci;

d) la mention que le régime est assujetti à l'article 11.2;

e) la mention que l'institution financière est assujettie à l'article 11.3.

11.2 (1) Pour l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, l'administrateur d'un régime de pension simplifié est l'institution financière qui a conclu le contrat établissant le régime.

(2) Les cotisations au fonds de pension établi relativement à un régime de pension simplifié, les placements dans lesquels sont investis les fonds du régime et le revenu de ces cotisations et placements constituent le fonds de pension et ne font à aucun moment partie de l'actif de l'administrateur ou de l'employeur.

⁵ SOR/90-363

⁶ DORS/90-363

(3) The participation of any employer in a simplified pension plan will cease if the employer fails to remit the contributions required by the contract within the period specified in the contract.

(4) If there is more than one participating employer in a plan, the cessation of participation by one or more employers in the plan does not constitute a termination, in whole or in part, of the plan.

(5) If an employer ceases participation in a plan, all benefits shall be vested without regard to age, period of membership in the plan or period of employment and payment of all accrued or payable benefits under the plan as of the date of cessation shall be made to members and former members and to their spouses, common-law partners, beneficiaries, estates or successions.

(6) For the purposes of paragraph 2(2)(c) of the Act, a member of a simplified pension plan ceases to be a member of the plan in any of the following circumstances:

- (a) the participation of the member's employer in the plan ceases; or
- (b) the administrator terminates the plan or the part of the plan in which the member participates.

11.3 (1) Each administrator of a simplified pension plan shall keep records that are sufficient to allow the ownership of any investment to be traced to the plan at any time.

(2) Each administrator shall notify each participating employer in writing of an intended amendment to the plan at least 30 days before the effective date of the amendment.

(3) If an employer's participation in the plan ceases, the administrator of the plan shall notify in writing, within 30 days of the effective date of the cessation, the members of the plan who are employees of the employer, of the cessation of that employer's participation in the plan and the effective date of the cessation.

(4) If the administrator intends to terminate or wind up the plan in whole or in part, it shall provide each employer whose participation in the plan will cease with a notice in writing to that effect at least 60 days before the date of the intended termination and winding-up.

(5) The administrator shall, no later than each anniversary date of a plan, notify the Superintendent in writing of the employers who have commenced or ceased participation in a simplified pension plan.

11. Paragraphs 15(1)(c) and (d)⁵ of the Regulations are replaced by the following:

- (c) if the plan is not an insured plan,
 - (i) a financial statement of the pension fund,
 - (ii) any information that the *Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants* requires to be set out in a financial statement of a pension plan, and
 - (iii) an auditor's report of the pension fund;
- (d) information concerning the investments of the pension fund, including the information set out in Form 2.1 of Schedule II;
- (e) any information relating to the determination of the solvency and funding status of a pension plan;

(3) La participation d'un employeur à un régime de pension simplifié prend fin si celui-ci omet pendant la période prévue au contrat de remettre à l'administrateur les cotisations exigées aux termes du contrat.

(4) Si un régime compte plus d'un employeur participant, la fin de la participation d'un employeur ou de plus d'un employeur n'entraîne pas la cessation totale ou partielle du régime.

(5) Lorsque la participation d'un employeur à un régime de pension simplifié prend fin, des mesures doivent être prises pour le service des prestations à payer aux participants actuels ou anciens, à leurs conjoints ou conjoints de fait, à leurs bénéficiaires ou à leurs héritiers, ou acquises par ceux-ci, relativement à la participation au régime jusqu'à la date de la cessation de la participation de l'employeur et, à cette fin, les prestations sont tenues pour acquises indépendamment de l'âge, de la durée de participation ou de la période d'emploi.

(6) Pour l'application de l'alinéa 2(2)c) de la Loi, la participation d'un participant à un régime de pension simplifié est réputée prendre fin dans les circonstances suivantes :

- a) la participation de son employeur prend fin;
- b) l'administrateur procède à la cessation du régime ou de la partie du régime dans laquelle le participant participe.

11.3 (1) L'administrateur d'un régime de pension simplifié doit tenir des registres permettant en tout temps d'attribuer au régime la propriété d'un placement, le cas échéant.

(2) L'administrateur doit aviser par écrit chaque employeur participant de toute modification proposée au régime au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

(3) Si la participation d'un employeur à un régime de pension simplifié prend fin, l'administrateur du régime doit en informer par écrit les participants qui sont des salariés de cet employeur dans les trente jours suivant la prise d'effet de la cessation de participation.

(4) Si l'administrateur entend procéder à la cessation ou à la liquidation, même partielle, du régime, il doit en donner avis par écrit à chaque employeur dont la participation au régime prend fin par suite de cette cessation ou de cette liquidation, au moins soixante jours avant la date prévue de cessation ou de liquidation.

(5) Au plus tard à chaque anniversaire de l'établissement du régime, l'administrateur doit informer le surintendant par écrit de la participation de tout employeur au régime ou de la cessation de cette participation, le cas échéant.

11. Les alinéas 15(1)c) et d)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) si le régime de pension n'est pas un régime assuré :
 - (i) un état financier relatif au fonds de pension,
 - (ii) les renseignements qui, selon le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, doivent figurer dans les états financiers d'un régime de pension,
 - (iii) le rapport d'un vérificateur concernant le fonds de pension;
- d) des renseignements concernant les placements du fonds de pension, y compris les renseignements indiqués à la formule 2.1 de l'annexe II;
- e) tout renseignement relatif à la détermination de la solvabilité et de la capitalisation du régime de pension;

- (f) the location of any books, records or other documents relating to a pension plan or to any securities, obligations or other investments in which pension fund money is invested;
- (g) the name of the collective bargaining agent, if any, who represents the pension plan members;
- (h) the information necessary to identify the employers who participate in or who have ceased participation in the plan;
- (i) a certificate of the administrator or any person preparing, compiling or filing any information on behalf of the administrator that certifies that the information submitted to the Superintendent is accurate;
- (j) a record of, or any other document evidencing, any operating expenses paid from the plan fund or that are due or accrued from the plan fund, including the names of any payees, the purpose and amounts of any payments made or to be made to each payee, including the aggregate amounts; and
- (k) a record of, or any other document evidencing, all direct and indirect compensation that a person received or that is due or accrued in relation to any service provided by the person in respect of the plan.

12. Subsection 18(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

18. (1) Subject to subsection (2), a pension benefit credit shall be determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* effective September 1, 1993 issued by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

13. Subsection 21(4)³ of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsection (2), the commuted value of the deferred life annuity shall be determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* effective September 1, 1993 issued by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

14. Paragraphs 23(1)(n) and (o) of the Regulations are replaced by the following:

- (n) if applicable, the interest rates credited to the contributions of the plan member for the plan year;
- (o) the benefit payable on the death of the plan member and the extent to which that benefit would be reduced by a payment under a group life insurance plan;
- (p) a statement setting out the right to access the documents described in paragraph 28(1)(c) of the Act;
- (q) in respect of the defined benefit provisions of an uninsured defined benefit plan,
 - (i) if the ratio as calculated in accordance with paragraph (b) of the definition "solvency ratio" in subsection 2(1) is less than one,
 - (A) the value and description of the ratio,
 - (B) a description of the measures the administrator has implemented or will implement to bring that ratio to one, and
 - (C) the extent to which the member's benefit would be reduced if the plan were terminated and wound up with that solvency ratio; and
 - (ii) in any other case, a statement that the plan is fully funded based on the most recent solvency ratio of the plan.

f) l'endroit où sont conservés les livres, dossiers ou autres documents relatifs au régime de pension ou à des valeurs, obligations ou autres placements dans lesquels sont investis les fonds du régime;

g) le cas échéant, le nom de l'agent de négociation représentant les participants au régime de pension;

h) tout renseignement nécessaire à l'identification des employeurs participant ou ayant participé au régime de pension;

i) un certificat émanant de l'administrateur ou de toute personne ayant préparé, compilé ou produit un renseignement pour le compte de l'administrateur et attestant l'exactitude de l'information transmise au surintendant;

j) un relevé intégral des frais liés à l'administration du régime payés ou à payer, ou les pièces justificatives afférentes, y compris la liste de tous les bénéficiaires, l'objet et le montant de tout paiement versé ou à verser à chacun de ces bénéficiaires, y compris les montants totaux;

k) un relevé de toute rémunération, directe ou indirecte, qu'une personne a reçue ou qui lui est due en contrepartie de tout service fourni par celle-ci relativement au régime, ou les pièces justificatives afférentes.

12. Le paragraphe 18(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits à pension sont déterminés conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* de l'Institut canadien des actuaires, entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1993, avec leurs modifications successives.

13. Le paragraphe 21(4)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (2), la valeur escomptée de la prestation viagère différée est déterminée conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés*, entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1993, avec leurs modifications successives.

14. Les alinéas 23(1)(n) et o) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

n) s'il y a lieu, les taux d'intérêt appliqués aux cotisations du participant pour l'exercice;

o) la prestation payable au décès du participant et le montant dont elle serait réduite si un paiement était fait aux termes d'un régime collectif d'assurance-vie;

p) une déclaration faisant état du droit des personnes visées à l'alinéa 28(1)c) de la Loi de prendre connaissance des documents visés à cet alinéa;

q) relativement aux dispositions concernant les prestations déterminées d'un régime à prestations déterminées non assuré :

(i) si le ratio — déterminé conformément à l'alinéa b) de la définition de « ratio de solvabilité » prévue au paragraphe 2(1) — est inférieur à un :

(A) la valeur et la description du ratio,

(B) une description des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit égal à un,

(C) la mesure dans laquelle la prestation du participant serait réduite si le régime était liquidé selon ce ratio,

(ii) dans tout autre cas, une déclaration indiquant que le régime est entièrement capitalisé selon le ratio de solvabilité le plus récent du régime.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 23:

23.1 For the purposes of paragraph 28(1)(c) of the Act, each person referred to in that paragraph may examine the written statement of investment policies and procedures in respect of the plan's portfolio of investments and loans as described in subsection 7.1(1).

16. Section 28.5³ of the Regulations is replaced by the following:

28.5 A supplemental pension plan is exempt from the application of the Act if, under the terms of the pension plan to which it is supplemental, all the members of the supplemental pension plan are entitled to benefits at least equal to the maximum benefit or contribution limit under the *Income Tax Act*.

17. Section 32 of the Regulations is replaced by the following:

32. A notice of objection referred to in subsection 32(1) of the Act shall be in the form set out in Form 5 of Schedule II and shall be served by registered mail or delivery to the Superintendent of Financial Institutions.

18. Form 2 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

FORM 2

REQUIRED INFORMATION

1. Name, address and telephone number of the administrator.
2. Name and address of the pension fund custodian or trustee together with any applicable policy or account number.
3. Name and address of the external auditor.
4. Total membership in the plan at plan year end.
5. List of all members of a board of trustees or pension committee of the plan.

19. Section 6 of Form 2.1 of Schedule II to the Regulations is amended by replacing the words "pension committee" with the words "pension council".

COMING INTO FORCE

20. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA), the federal government, through the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), supervises private pension plans covering federally regulated areas of employment.

Bill S-3 (*An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985, and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*) received Royal assent on June 11, 1998. This Bill introduced several measures to enhance the supervision of federally

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1 Pour l'application de l'alinéa 28(1)c) de la Loi, les personnes qui y sont visées peuvent examiner le texte des politiques et des procédures de placement régissant le portefeuille de placement et de prêt du régime visé au paragraphe 7.1(1).

16. L'article 28.5³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28.5 Un régime de pension complémentaire est exclu de l'application de la Loi si le régime dont il est le complément prévoit que tous les participants au régime complémentaire ont droit à des prestations au moins égales aux prestations maximales ou au plafond des cotisations prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

17. L'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. L'avis d'opposition visé au paragraphe 32(1) de la Loi est établi selon la formule 5 de l'annexe II et doit être signifié par courrier recommandé ou par livraison au surintendant des institutions financières.

18. La formule 2 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 2

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'administrateur
2. Nom et adresse du dépositaire ou du fiduciaire du fonds de pension, ainsi que tout numéro de police ou de compte utile
3. Nom et adresse du vérificateur externe
4. Nombre total de participants au régime à la fin de l'exercice
5. Liste des membres du conseil de fiducie ou du comité des pensions du régime

19. À l'article 6 de la formule 2.1 de l'annexe II du même règlement, « comité des pensions » est remplacé par « conseil des pensions ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « Loi »), le gouvernement fédéral surveille, par l'intermédiaire du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), les régimes de retraite privés visant des domaines d'emploi assujettis aux lois fédérales.

Le projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, a reçu la sanction royale le 11 juin 1998. Ce projet de loi a établi plusieurs mesures pour

regulated private pension plans. As a result, a number of amendments to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* are needed in order to make these legislative measures effective.

Introduction of Simplified Pension Plans

In Bill S-3, the government introduced the concept of simplified pension plans in order to increase the pension plan participation rate among small employers. A simplified pension plan is a defined contribution plan that is administered by a financial institution on behalf of the employees of employers who have entered into a contract with the financial institution to establish the plan. Amendments to the regulations are needed to enable financial institutions to become the administrator of a simplified pension plan and to set out the specific rules governing these types of plans.

Enhanced Disclosure to Plan Beneficiaries

A number of amendments are being made to the regulations in order to enhance disclosure to plan beneficiaries. Currently, the PBSA requires that a member and the member's spouse receive an annual statement outlining their contributions, benefits, and the funded or prescribed ratio of the plan, where applicable, together with other prescribed information. Members also have the right under the PBSA to view certain regulatory information filed with OSFI. Under the amended regulations, the annual statement will include a statement setting out the member's information rights to access documents establishing the plan, as well as financial and actuarial information. The statement of investment policies and procedures will now be made available to plan members. In addition, the Superintendent may require information pertaining to plan operating expenses paid from the pension fund or on compensation expenses relating to the plan to be filed with OSFI.

The government is of the view that disclosure of the pension plan solvency ratio is of interest to plan members. As a result, the regulations are also amended to provide that, where the solvency ratio is less than one, plan administrators must disclose the solvency ratio, along with a definition and interpretation of the ratio to plan members. The administrator must also describe the measures implemented to bring the plan to a fully funded status as well as the effect on member's benefits if the plan were terminated. Well-funded plans are only required to release a statement that their plan is fully funded on a solvency basis.

Enhanced Regulatory Reporting

The regulations amend the regulatory reporting requirements so as to enhance supervisory assessments of the financial condition of pension plans. Section 12 of the PBSA requires the filing of an Annual Information Return (AIR) as well as other financial information required by regulations. Currently, the regulations prescribe the content and format of the AIR Form (Form 2 of Schedule II). These Regulations prescribe only the basic information requirements to be reported, such as the names and addresses of the administrator and external auditor and the total membership in the plan. In addition, to support amendments contained in Bill S-3, these Regulations provide that the Superintendent may request any information that the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants requires to be set out in financial statements.

améliorer la surveillance des régimes de retraite privés fédéraux. Il y a donc eu lieu d'apporter certaines modifications au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le « règlement ») pour rendre ces mesures législatives efficaces.

Régimes de pension simplifiés

Dans le projet de loi S-3, le gouvernement a introduit le concept des régimes de pension simplifiés pour accroître la proportion d'employeurs de taille réduite offrant un régime de pension. Un régime de pension simplifié est un régime à cotisations déterminées administré par une institution financière pour le compte des employés d'un employeur qui a conclu une entente avec cette institution pour établir le régime. Il y a lieu de modifier le règlement pour permettre à une institution financière d'être l'administrateur d'un régime de pension simplifié et établir les règles précises régissant ce type de régime.

Amélioration des communications aux bénéficiaires

Des modifications sont apportées au règlement pour améliorer la communication des renseignements aux bénéficiaires des régimes. À l'heure actuelle, en vertu de la Loi, le participant et son conjoint doivent recevoir un état annuel indiquant le montant de leurs cotisations, celui de leurs prestations et le ratio de capitalisation ou le ratio prescrit du régime, le cas échéant, de même que d'autres renseignements prévus par règlement. En vertu de la Loi, les participants ont également le droit d'examiner certains renseignements réglementaires transmis au BSIF. En vertu du règlement modifié, l'état annuel inclura un énoncé des droits du participant en matière d'accès aux documents portant sur la création du régime et aux données actuarielles. L'énoncé des politiques et des procédures en matière de placements sera également mise à la disposition des participants. En outre, le surintendant peut exiger que des renseignements au sujet des dépenses de fonctionnement du régime payées à même la caisse de retraite ou des frais de règlement relatifs au régime soient transmis au BSIF.

Le gouvernement est d'avis que la communication du ratio de solvabilité du régime est dans l'intérêt des participants. Par conséquent, le règlement est également modifié de manière que, si le ratio de solvabilité est inférieur à un, l'administrateur devra communiquer aux participants le ratio de solvabilité, de même que sa définition et son interprétation. L'administrateur doit également décrire les mesures prises pour faire en sorte que le régime soit entièrement capitalisé, de même que l'impact de la cessation du régime sur les prestations des participants. Il suffit pour les régimes bien capitalisés de produire une attestation selon laquelle ils sont entièrement capitalisés sur une base de solvabilité.

Amélioration des rapports réglementaires

Le règlement modifie les exigences relatives aux rapports réglementaires afin d'améliorer les évaluations de surveillance portant sur la situation financière des régimes de retraite. En vertu de l'article 12 de la Loi, un état annuel et d'autres renseignements financiers prévus par règlement doivent être produits. A l'heure actuelle, le formulaire de l'état annuel (formulaire 2 de l'annexe II) est prescrit. Il est proposé de remanier le règlement pour prescrire uniquement les renseignements que doit renfermer l'état annuel, comme les nom et adresse de l'administrateur et du vérificateur externe, ainsi que le nombre total de participants du régime. En outre, pour appuyer les modifications contenues dans le projet de loi S-3, le règlement permet au surintendant de demander toute information devant figurer dans les états annuels d'après le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*.

Administrative Amendments

Finally, minor administrative amendments are proposed in these Regulations. The amendments will

- (a) allow the Superintendent to specify certain exceptions to the standards of practice adopted by the Canadian Institute of Actuaries in accordance with paragraph 12(3.1)(a) of the PBSA;
- (b) implement and clarify the distinction between Pension Committees and Pension Councils introduced in Bill S-3; and
- (c) clarify the provision dealing with exemptions from the PBSA for supplemental plans that provide benefits that are over the Revenue Canada maximums.

These Regulations also include Newfoundland and Labrador as a designated province in which there is, in force, a law substantially similar to the PBSA.

Alternatives

Introduction of Simplified Pension Plans

In Bill S-3, the government introduced the concept of simplified pension plans in order to increase the pension plan participation rate among small employers. The amendments to the regulations enabling financial institutions to become the administrator of a simplified pension plan and setting out the specific rules governing these types of plans are needed in order to implement the concept of a simplified pension plan. The regulatory amendments achieve the government's policy goal by simplifying the administration of certain pension plans. The regulatory amendments were deemed to be the most appropriate for all interested parties, which include employers, members, administrators and OSFI and therefore, no other alternatives were considered.

Enhance Disclosure to Plan Beneficiaries

OSFI is of the view that the current disclosure requirements do not provide sufficient information to plan members. Additional information should be available to plan members to provide a greater overview of their plan, including investment policies. The status quo, which is for members to seek that information directly from or through OSFI, is not satisfactory for either the member or OSFI.

Enhanced Regulatory Reporting

Alternatives were considered with respect to the changes in regulatory reporting. These alternatives ranged from having no standardized reporting requirements to prescribing all the information that needs to be contained in the AIR. Finally, it was decided to prescribe only the basic information requirements in the AIR and to enable the Superintendent to require the administrator to file any information that the *Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants* requires to be set out in a financial statement of a pension plan. This alternative was chosen as it provides flexibility to meet changing information needs without further regulatory changes.

Administrative Amendments

No alternatives were considered with respect to the minor administrative amendments.

Modifications administratives

Enfin, des changements administratifs mineurs sont modifiés dans le règlement afin de :

- a) permettre au surintendant de préciser certaines dérogations aux normes de pratique adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires;
- b) mettre en place et préciser la distinction entre le comité des pensions et le conseil des pensions créés en vertu du projet de loi S-3;
- c) préciser la disposition en vertu de laquelle un régime de retraite complémentaire prévoyant des prestations supérieures aux plafonds établis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada peut déroger à la Loi.

Le règlement ajoute en outre Terre-Neuve et Labrador à la liste des provinces désignées où une loi essentiellement similaire à la Loi est en vigueur.

Solutions envisagées

Régimes de pension simplifiés

Dans le projet de loi S-3, le gouvernement a introduit le concept des régimes de pension simplifiés pour accroître la proportion d'employeurs de taille réduite offrant un régime de pension. Les modifications du règlement devant permettre à une institution financière d'administrer un régime de pension et énonçant les règles régissant ce type de régime sont nécessaires pour mettre en place le concept des régimes de pension simplifiés. Les modifications donnent suite à l'objectif stratégique du gouvernement en simplifiant l'administration de certains régimes de retraite. Les modifications réglementaires sont considérées comme étant les plus appropriées pour tous les intéressés, ce qui comprend les employeurs, les participants, les administrateurs et le BSIF. Aucune autre option n'a donc été envisagée.

Amélioration des communications aux bénéficiaires

Le BSIF est d'avis que les exigences actuelles à cet égard ne garantissent pas aux participants une information suffisante. Les participants devraient recevoir des renseignements supplémentaires, y compris les politiques sur les placements, pour avoir une meilleure vue d'ensemble de leur régime. Le statu quo, en vertu duquel les participants doivent s'adresser directement au BSIF pour obtenir des renseignements, ne convient ni aux participants, ni au BSIF.

Amélioration des rapports réglementaires

Des solutions de rechange ont été envisagées en ce qui touche la modification des rapports réglementaires. Les options allaient de l'absence d'exigences normalisées en matière de rapports à la prescription de tous les renseignements devant figurer dans l'état annuel. Enfin, on a décidé de ne prescrire que les renseignements de base devant figurer dans l'état annuel, et de permettre au surintendant d'exiger que l'administrateur produise toute information qui, d'après le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, doit figurer dans les états financiers d'un régime de retraite. Cette option a été retenue parce qu'elle confère la souplesse requise pour suivre l'évolution des besoins d'information sans devoir apporter d'autres changements à la réglementation.

Modifications administratives

Aucune option n'a été envisagée en ce qui a trait aux changements administratifs mineurs.

Benefits and Costs

Introduction of Simplified Pension Plans

The introduction of simplified pension plans will enable a larger proportion of working Canadians to have access to employer-sponsored pension plans. There are no cost increases anticipated for pension plan members, employers, financial institutions, or OSFI.

Enhance Disclosure to Plan Beneficiaries

The new disclosure requirements will not involve the preparation of additional information given that the information in question is currently being prepared for various regulatory filings. The cost of including the prescribed information in member statements and of producing documents for inspection should be minor. Improved transparency of plan administration and more meaningful disclosure to plan members should decrease the number of inquiries or complaints filed with OSFI.

Enhanced Regulatory Reporting

Standardized reporting of prescribed information in both the AIR and financial statements will

- (a) bring financial statements up to minimum standards;
- (b) give the needed impetus to financial institutions acting as holders or custodians of pension funds to provide the necessary financial information to the plan sponsors;
- (c) enhance risk based pension plan supervision;
- (d) reduce OSFI costs through standardization of data input; and
- (e) allow for the development of electronic filing methods in future.

This initiative responds to the need for improved transparency of plan administration and meaningful disclosure from financial institutions acting as holders or custodians of pension funds to the plan administrator, and from the plan administrator to the members. This will also enable OSFI to enhance its operational efficiency in response to an ever-changing environment.

The costs associated with potential system modifications incurred by certain plan administrators and financial institutions acting as holders or custodians of pension funds as a result of the preceding changes will be mitigated by the emergence of more relevant reports that meet professional standards to the benefit of pension plan administrators, members, financial institutions and OSFI.

Administrative Amendments

The minor administrative amendments have no financial impact either for OSFI or for plan sponsors and reflect the legislative changes introduced by Bill S-3.

Consultation

Extensive consultations with interested parties were conducted while preparing Bill S-3 legislative amendments. In addition, discussion drafts of the proposed regulations were posted on

Avantages et coûts

Création de régimes de pension simplifiés

La création de régimes de pension simplifiés permettra à un plus grand nombre de Canadiens et de Canadiennes qui travaillent d'avoir accès à un régime de retraite offert par leur employeur. Cette mesure ne devrait entraîner aucune augmentation de coûts pour les participants, les employeurs, les institutions financières ou le BSIF.

Amélioration des communications aux bénéficiaires

Les nouvelles exigences de divulgation ne nécessiteront pas la préparation de renseignements supplémentaires puisque l'information en cause figure déjà dans divers relevés réglementaires. Le coût d'inclusion des renseignements prescrits dans les états destinés aux participants et de la production de documents aux fins d'examen devrait être mineur. La transparence accrue de l'administration des régimes et la divulgation de renseignements pertinents aux participants devrait contribuer à réduire le nombre de demandes de renseignements ou de plaintes que reçoit le BSIF.

Amélioration des rapports réglementaires

La déclaration normalisée des renseignements prescrits dans l'état annuel et les états financiers :

- a) rendra les états financiers conformes aux normes minimales;
- b) donnera aux institutions financières qui ont la garde de caisses de retraite le coup de pouce requis pour fournir aux répondants de ces régimes l'information financière dont ils ont besoin;
- c) renforcera la surveillance axée sur les risques des régimes de retraite;
- d) réduire les coûts à la charge du BSIF en normalisant la saisie des données;
- e) facilitera l'élaboration ultérieure de méthodes de production de rapports sur support électronique.

Cette initiative donne suite au besoin d'accroître la transparence de l'administration des régimes et la divulgation de renseignements valables par les institutions financières ayant la garde de caisses de retraite aux administrateurs de régime, et de ces derniers à l'intention des participants. Les mesures permettront également au BSIF d'accroître l'efficience de ses opérations face à un contexte en constante évolution.

Le coût de la modification éventuelle des systèmes pour un certain nombre d'administrateurs et d'institutions financières ayant la garde de caisses de retraite en raison de l'instauration des changements qui précèdent sera atténué par la production de rapports plus pertinents qui répondent à des normes professionnelles au profit des administrateurs de régimes, des participants, des institutions financières et du BSIF.

Modifications administratives

Les modifications administratives mineures n'ont aucun impact financier sur le BSIF ou les répondants des régimes et elles reflètent les modifications apportées par le projet de loi S-3.

Consultations

De vastes consultations auprès des intéressés ont été tenues pendant l'élaboration du projet de loi S-3. En outre, ces documents de discussion ont été affichés sur le site Web du BSIF en

the OSFI website in August 1998 for public comment for approximately a month. The discussion drafts were also sent to various interested parties such as the Canadian Association of Pension Supervisory Authorities, the Canadian Life and Health Insurance Association and the Canadian Bankers Association. Comments were received from individual pension plan administrators, consulting accountants, actuaries and lawyers, and industry groups. OSFI sent a revised version of the amendments in the fall of 1999 to the interested parties. Further, OSFI met with the Canadian Bankers Association in June 2000 to discuss their concerns.

Certain interested parties expressed concern with respect to the increased disclosure, on the grounds that plan members may not benefit from additional information and that additional requests for detailed information would generate increased administrative costs for the plan administrators. The government believes that there will be benefits from disclosing additional information to plan members and that these benefits will outweigh the potential costs incurred by plan administrators in preparing such information.

There were also comments concerning the potential administrative burden that would result out of the proposal to allow plan participants direct access to information on plan expenses. Based on comments received, the government amended the proposal to provide that the Superintendent may request information on plan expenses.

Suggestions with respect to the simplified pension plans, enhanced regulatory reporting and administrative amendments that were consistent with the overall government policy have been incorporated in the proposed regulations.

The regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 10, 2001. No adverse comments were received in response to pre-publication.

Compliance and Enforcement

The introduction of simplified pension plans will require no adjustments to OSFI's procedures and practices. No compliance and enforcement problems are anticipated.

Enhanced disclosure is not expected to present any compliance issues. OSFI will follow the development of any new member concerns as result of the enhanced member disclosure and, if necessary, will issue further guidance to pension plan administrators on the new requirements.

Enhanced regulatory reporting may present some compliance problems in the short term until the new forms become familiar. It is expected that financial institution managers and plan administrators will make every effort to comply with the standardized reporting format. OSFI will issue further guidance to pension plan administrators on the new information reporting requirements.

No compliance problems are anticipated with respect to the minor administrative amendments.

août 1998 pendant près d'un mois pour que le public puisse les commenter. Les ébauches ont aussi été transmises à divers intervenants, comme l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et l'Association des banquiers canadiens. Des observations ont été formulées par des administrateurs de régimes de retraite, des comptables conseils, des actuaires, des avocats et des groupes de l'industrie. Le BSIF a fait parvenir une nouvelle version des modifications aux intéressés à l'automne de 1999. Il a également rencontré des représentants de l'Association des banquiers canadiens en juin 2000 pour discuter des préoccupations de cet organisme.

Certains intervenants se sont dits préoccupés par les modalités de divulgation accrue, prétextant que les participants pourraient ne pas tirer profit de renseignements supplémentaires et que la multiplication des demandes de renseignements détaillés ferait grimper les coûts d'administration des administrateurs de régimes. Le gouvernement estime que la divulgation de renseignements supplémentaires aux participants entraînera des avantages plus importants que les coûts liés à la préparation de cette information pour les administrateurs.

Certains commentaires portaient également sur le fardeau administratif qui découlerait du fait de permettre aux participants d'avoir directement accès aux renseignements sur les dépenses des régimes. Le gouvernement a modifié cette proposition à la lumière des commentaires reçus de manière que le surintendant puisse demander des renseignements sur les dépenses des régimes.

Les suggestions portant sur les régimes de pension simplifiés, l'amélioration des rapports réglementaires et les modifications administratives qui étaient compatibles avec la politique d'ensemble du gouvernement ont été intégrées au projet de règlement.

Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 10 novembre 2001. Aucune observation négative n'a été reçue par la suite.

Respect et exécution

L'établissement des régimes de pension simplifiés ne nécessitera pas la modification des procédures et des pratiques du BSIF. Aucun problème en matière de respect ou d'exécution n'est anticipé.

La divulgation accrue de renseignements ne devrait pas susciter de problème de conformité. Le BSIF suivra l'évolution de toute nouvelle préoccupation des participants en ce qui touche la communication accrue de renseignements à ces derniers, et il transmettra au besoin d'autres consignes aux administrateurs des régimes de retraite au sujet des nouvelles exigences.

L'amélioration des rapports réglementaires pourrait soulever des problèmes de conformité à court terme jusqu'à ce que les nouveaux formulaires soient assimilés. On prévoit que les gestionnaires des institutions financières et les administrateurs de régimes ne ménageront aucun effort pour respecter les nouvelles normes en matière de rapports. Le BSIF transmettra d'autres consignes aux administrateurs des régimes au sujet des nouvelles exigences en matière d'information.

Les changements administratifs mineurs ne devraient poser aucun problème de conformité.

Contact

Nancy Begg-Durkee
Senior Supervisor
Private Pension Plans Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: (613) 991-9382
FAX: (613) 990-7394
E-mail: penben@osfi-bsif.gc.ca

Personne-ressource

Nancy Begg-Durkee
Surveillante principale
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 991-9382
TÉLECOPIEUR : (613) 990-7394
Courriel : penben@osfi-bsif.gc.ca

Registration
SOR/2002-79 21 February, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Repealing the Destruction of Securities Regulations

P.C. 2002-210 21 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 60(1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Destruction of Securities Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE DESTRUCTION OF SECURITIES REGULATIONS

REPEAL

1. The *Destruction of Securities Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

The *Destruction of Securities Regulations* govern the manner in which the Bank of Canada must maintain, store and retrieve securities.

The *Destruction of Securities Regulations* have not been updated since May 14, 1985, and the Regulation no longer reflects the types of securities issued by the Crown (e.g., Canada Savings Bonds with coupons were last issued in 1977 and that series matured in 1986) or the modern technology and business practices employed by the Bank of Canada (e.g., use of electronic imaging in favour of microfilm) to maintain, archive and retrieve securities. Given the pace of change in technology affecting these areas of the Bank's business, it would be difficult to keep the Regulation continually up to date.

The repeal of the *Destruction of Securities Regulations* would allow the Bank of Canada to conform to current business practices with respect to the maintenance of securities, and to use new information storage and retrieval systems as they become current, without the need to amend the Regulation as those new systems and business practices emerge.

The Regulation as it stands, with its specific and detailed rules, greatly hinder the archiving of securities by the Bank. For example, currently under subsection 8(1) of the Regulation, "every

Enregistrement
DORS/2002-79 21 février 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement abrogeant le Règlement sur la destruction de titres

C.P. 2002-210 21 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 60(1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur la destruction de titres*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA DESTRUCTION DE TITRES

ABROGATION

1. Le *Règlement sur la destruction de titres*¹ est abrogé.

MISE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÈGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Le *Règlement sur la destruction des titres* régit les méthodes que la Banque du Canada doit suivre pour conserver, entreposer et extraire des titres.

N'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour depuis le 14 mai 1985, ce règlement ne cadre plus avec les genres de titres émis par l'État (par exemple, la dernière émission d'Obligations d'épargne du Canada à coupons remonte à 1977 et est arrivée à échéance en 1986) et avec les pratiques technologiques et commerciales modernes (par exemple, l'utilisation de l'imagerie électronique au lieu des microfilms) que la Banque applique pour la conservation, l'archivage et l'extraction des titres. Étant donné l'évolution rapide de la technologie qui touche ces domaines d'activité de la Banque, il serait difficile d'assurer la mise à jour permanente de ce règlement.

L'abrogation du *Règlement sur la destruction des titres* permettrait à la Banque du Canada d'adopter de nouvelles pratiques commerciales pour la conservation des titres et de nouveaux systèmes pour l'entreposage et l'extraction de l'information sans qu'il soit nécessaire à le modifier chaque fois.

Le règlement actuel, avec ses règles précises et détaillées, gêne considérablement l'archivage des titres par la Banque. Ainsi, le paragraphe 8(1) du règlement stipule que « **tout document** relatif

^a S.C. 2001, c. 11, s. 5(1)

¹ SOR/80-324

^a L.C. 2001, ch. 11, par. 5(1)

¹ DORS/80-324

document that relates to the transmission, transfer or redemption of any security”, other than certain specified exceptions, “**shall be held for at least 10 years** after the day on which it is received by the Bank before it is destroyed”. An exception is made under subsection 8(2) only if “a photographic record thereof is made”. Thus, because the Bank of Canada no longer tends to use costly and inefficient photographic technology to keep such records, the Regulation requires such documents to be maintained for at least ten years.

Alternatives

(1) UPDATE THE REGULATION TO REFLECT TODAY'S CONDITIONS

As the type of products the Bank of Canada administers and the manner in which the Bank manages the public debt of Canada continuously evolve, and more and more rapidly with new development in financial markets and new technological breakthroughs, updating the Regulation to reflect current conditions would only be a temporary measure, unless the Regulation is updated to apply vaguely and therefore provide great discretion to the Bank of Canada regarding the maintenance, storage and retrieval of securities.

(2) REPEAL SECTIONS OF THE REGULATION AND UPDATE OTHERS

As with Option 1 above, updating only certain sections of the Regulation would only be a temporary measure, unless they were updated to apply vaguely and therefore provide great discretion to the Bank regarding the maintenance, storage and retrieval of securities.

(3) REPEAL ENTIRE REGULATION

Given that the Regulation as a whole is outdated, a more enduring solution, consistent with Government of Canada's standing goal to streamline the regulatory framework, is the repeal of the Regulation. Adhering to the existing Regulation has cost implications related to outmoded technical and business practices. Repeal of the Regulation would allow the Bank to follow internal Bank guidelines and business practices and to employ new technologies and business practices as they become current while continuing to comply with laws of general application (e.g., *Privacy Act*, *Access to Information Act* and *Income Tax Act*) and with the *Bank of Canada Act*.

Adhering to the existing Regulation has cost implications related to outmoded technical and business practices.

Benefits and Costs

The repeal imposes no extra costs, and permits cost savings with respect to the maintenance of paper securities and archiving. The repeal will create cost savings with respect to the maintenance, archive and retrieval of securities. For example, the repeal of the Regulation will allow the Bank to readily use new technology and methods that are more efficient for maintaining, archiving and retrieving securities.

à la transmission, au transfert ou au rachat d'un titre **ne peut être détruit qu'après une période de 10 ans** suivant la date où la Banque le reçoit », exception faite de certaines pièces. Le paragraphe 8(2) ne permet une exception que si « une reproduction photographique en a été faite. » Comme la Banque du Canada n'emploie plus la technologie photographique coûteuse et inefficace pour tenir ces pièces, le règlement impose la conservation de ces documents pendant au moins dix ans.

Solutions envisagées

(1) METTRE À JOUR LE RÈGLEMENT EN FONCTION DU CONTEXTE ACTUEL

Étant donné l'évolution constante du genre de produits que la Banque du Canada administre et la manière dont elle gère la dette publique du Canada, mouvement qui s'accélère toujours plus sous l'effet des nouveaux mécanismes employés dans les marchés financiers et des nouvelles percées technologiques, il est évident que la mise à jour du règlement en fonction du contexte actuel ne serait qu'une mesure temporaire, sauf si une application floue est donnée à la mise à jour du règlement de sorte que la Banque disposerait d'un important pouvoir de discréption en ce qui concerne la conservation, l'entreposage et l'extraction des titres.

(2) ABROGER DES ARTICLES DU RÈGLEMENT ET EN METTRE À JOUR D'AUTRES

Comme dans le cas de l'option 1 évoquée ci-dessus, la mise à jour de certains articles du règlement ne serait qu'une mesure temporaire, à moins que cette mise à jour n'ait qu'une application floue et ne donne, par conséquent, un grand pouvoir de discréption à la Banque en ce qui concerne la conservation, l'entreposage et l'extraction des titres.

(3) ABROGER TOUT LE RÈGLEMENT

Comme le règlement est désuet dans son ensemble, il s'ensuit qu'une solution plus durable, et conforme à la stratégie de rationalisation permanente du cadre réglementaire suivie par le gouvernement du Canada, serait l'abrogation du règlement. L'application du règlement actuel a des conséquences financières liées à des pratiques techniques et commerciales dépassées. L'abrogation du règlement permettrait à la Banque de suivre ses directives et pratiques commerciales internes et d'adopter de nouvelles technologies et pratiques commerciales lorsqu'elles apparaissent, tout en continuant de respecter les lois d'application générale (notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ainsi que la *Loi sur la Banque du Canada*.

L'application du règlement actuel a des conséquences financières qui découlent de pratiques techniques et commerciales dépassées.

Avantages et coûts

L'abrogation du règlement n'entraînera pas de coûts supplémentaires, mais permettra au contraire de réaliser des économies en ce qui concerne la conservation des titres sur papier et leur archivage. Elle se traduira par des économies quant à la conservation, à l'archivage et à l'extraction des titres. Par exemple, elle mettra la Banque en mesure d'appliquer, à son gré, de nouveaux moyens technologiques et de nouvelles méthodes qui ont une plus grande efficacité pour la conservation, l'archivage et l'extraction des titres.

What will change as a result of the introduction and operation further to the repeal of the Regulation? As the Bank of Canada will adhere to stringent accountability and transparency standards expected of a central bank and maintain its obligation to comply with legislation such as the *Bank of Canada Act*, *Privacy Act*, the *Access to Information Act* and the *Income Tax Act*, the only change that will result from the repeal is the use by the Bank of more modern and efficient means to maintain, archive and retrieve securities.

What is the estimated value of the benefits that will come about as a result of the repeal of the Regulation? No value was estimated for allowing the Bank of Canada to conform to current business practices and using outmoded means of maintaining, archiving and retrieving securities. However, it is clear that there will be cost savings resulting from the Bank abandoning the costly and outdated means specified in the Regulation in favour of modern and efficient means.

What are the estimated costs of repealing the Regulation, and who will pay for it? None other than the costs of publishing in the *Canada Gazette*, Part II, the regulation approved to repeal the *Destructions of Securities Regulations*. The Department of Finance will assume those publishing costs.

Given the estimated benefits and costs of repealing the Regulation, should the action be undertaken? Based on the arguments provided, the Minister of Finance recommends that the repeal of the Regulation be undertaken.

Environmental Impact

The repeal of the Regulation should have a positive impact on the environment as it will provide the Bank of Canada with the flexibility to adopt new technology and methods (e.g., electronic imaging) to maintain, store and retrieve securities versus having to use outmoded technology and methods that may require and consume a greater quantity of non-renewable resources or require more physical space to archive securities, for example.

Regulatory Burden

The repeal of the Regulation is consistent with the Government of Canada's standing goal to streamline the regulatory framework and minimize the regulatory burden through innovative ways such as guidelines and self-regulatory measures.

Consultation

The Regulation applies to the Bank of Canada and the Bank has been consulted. The Bank supports repealing the Regulation. The proposal to repeal the Regulation will not draw out any interest or result in a negative reaction from either the general public or stakeholders.

Compliance and Enforcement

The proposed repeal of the Regulation applies to the Bank of Canada. The Bank subjects itself to stringent transparency and accountability standards. The Bank is accountable to its Board of Director, which include the Governor and Deputy Governor of

Quels seront les changements qui résulteront de l'abrogation du règlement? Comme la Banque du Canada adhérera aux normes sévères en matière de responsabilité et de transparence exigées d'une banque centrale et continuera de s'acquitter de son obligation de respecter des lois comme la *Loi sur la Banque du Canada*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le seul changement entraîné par l'abrogation sera l'utilisation, par la Banque, de moyens plus modernes et plus efficaces pour la conservation, l'archivage et l'extraction des titres.

Quelle sera la valeur estimative des avantages qui découlent de l'abrogation du règlement? L'adoption de pratiques commerciales modernes par la Banque du Canada, ou au contraire son utilisation de moyens dépassés pour la conservation, l'archivage et l'extraction des titres, n'ont pas fait l'objet d'une estimation de valeur. Toutefois, il est évident que si la Banque abandonnait les moyens coûteux et dépassés que le règlement lui impose et adoptait plutôt des moyens modernes et efficaces, des économies seraient réalisées.

Quels seront les coûts estimatifs liés à l'abrogation du règlement et qui les prendra en charge? Les seuls coûts seront ceux qu'il faudra engager pour publier, dans la *Gazette du Canada* Partie II, le règlement approuvé pour l'abrogation du *Règlement sur la destruction des titres*. Le ministère des Finances prendra en charge ces frais de publication.

Étant donné les avantages et coûts estimatifs de l'abrogation du règlement, faut-il passer à l'action? Étant donné les arguments avancés, le ministre des Finances recommande l'abrogation du règlement.

Incidence sur l'environnement

L'abrogation du règlement devrait avoir des conséquences positives pour l'environnement. En effet, elle donnera à la Banque du Canada la marge de manœuvre voulue pour adopter une nouvelle technologie et des méthodes nouvelles (notamment l'imagerie électronique) pour la conservation, l'entreposage et l'extraction des titres, et lui permettra de ne plus avoir à appliquer une technologie et des méthodes dépassées qui nécessitent la consommation d'une plus grande quantité de ressources non renouvelables ou qui exigent l'utilisation de locaux importants pour l'archivage des titres, par exemple.

Fardeau de la réglementation

L'abrogation du règlement est conforme à l'objectif permanent du Gouvernement du Canada qui vise la rationalisation du cadre réglementaire et la réduction du fardeau réglementaire grâce à des méthodes novatrices, comme les directives et les mesures d'autoréglementation.

Consultations

Le règlement s'applique à la Banque du Canada, qui a été consultée. La Banque est en faveur de l'abrogation du règlement. Le projet d'abrogation du règlement ne suscitera aucun intérêt et ne provoquera pas de réactions négatives, ni chez le grand public ni chez les intervenants.

Respect et exécution

L'abrogation du règlement s'applique à la Banque du Canada. Cette dernière s'est imposée des normes sévères en matière de transparence et de responsabilité. Elle est tenue de rendre des comptes à son conseil d'administration, qui comprend le

the Bank and the Deputy Minister of Finance. In addition to internal auditors, the Board of Governor relies on the external auditors appointed by the Governor in Council to oversee the affairs of the Bank. In this respect, subsection 28(1) of the *Bank of Canada Act* requires the Governor in Council, acting on the recommendation of the Minister of Finance, to appoint two firms of accountants eligible to be appointed as auditors of a bank to audit the affairs of the Bank. Further, under subsection 28(5) "... the Minister may, at his discretion, enlarge or extend the scope of the audit or direct that any other procedure be established or that any other examination be made by the auditors as the public interest may seem to require.".

Section 9 of the *Auditor General Act* provides the Auditor General shall examine the accounts and records of a registrar such as the Bank of Canada as he deems necessary, and shall examine such registrar's transactions as the Minister of Finance may require. Further, section 9 also provides that the Auditor General shall participate in the destruction of any redeemed or cancelled securities when and to the extent required by the Minister of Finance.

Contact

Daniel Ricard
 Canada Investment and Savings
 Department of Finance
 L'Esplanade Laurier, West Tower, 10th Floor
 300 Laurier Avenue West
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G5
 Telephone: (613) 947-3833

gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque et le sous-ministre des Finances. Le conseil d'administration s'en remet à ses vérificateurs internes et, en outre, à des vérificateurs externes nommés par le gouverneur en conseil pour la supervision des affaires de la Banque. À cet égard, le paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Banque du Canada* impose au gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, l'obligation de nommer, pour la vérification des comptes de la Banque, deux cabinets de comptables aptes à exercer les fonctions de vérificateurs auprès des banques. En outre, le paragraphe 28(5) stipule : « Le ministre... peut en outre, s'il l'estime justifié par l'intérêt public, élargir la portée de la vérification, faire adopter d'autres méthodes ou faire procéder à tous autres examens. »

L'article 9 de la *Loi sur le vérificateur général* stipule que le vérificateur général examine, de la manière qu'il juge appropriée, les comptes et registres de chaque registraire et procède, à la demande du ministre des Finances, à tout autre examen des opérations d'un registraire, tel la Banque du Canada. En outre, l'article 9 stipule que le vérificateur général participe, dans les cas et dans la mesure où il en est requis par le ministre des Finances, à la destruction des titres rachetés ou annulés.

Personne-ressource

Daniel Ricard
 Placements Épargne Canada
 Ministère des Finances
 L'Esplanade Laurier, tour ouest, 10^e étage
 300 ouest, avenue Laurier
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5
 Téléphone : (613) 947-3833

Registration
SOR/2002-80 21 February, 2002

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2002-214 21 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 15(1)(c) of the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) by the use or aid of recorded bird calls, except as permitted in any part of Schedule I;

2. Table I.2² of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN QUEBEC CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	District A	May 1 to June 30 and September 1 to December 10	Recorded bird calls (e), (g)
2.	District B	September 21 to December 26	Recorded bird calls (e), (g)
3.	District C	April 1 to May 31 (a), September 6 to September 20 (a) and September 21 to December 26	Recorded bird calls (e), (g)
4.	District D	April 1 to May 31 (a), September 6 to September 20 (a) and September 21 to December 26	Recorded bird calls (e), (g)
5.	District E	April 1 to May 31 (a) and September 21 to December 26	Recorded bird calls (e), (g) and bait or bait crop area (f)
6.	District F, G, H, I	April 1 to May 31 (a), (b), (c) September 6 to September 27(a), (d) and September 28 to December 26	Recorded bird calls (e), (g) and bait or bait crop area (f)
7.	District J	September 28 to December 26	Recorded bird calls (e), (g)

Enregistrement
DORS/2002-80 21 février 2002

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

C.P. 2002-214 21 février 2002

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 15(1)c) du *Règlement sur les oiseaux migrants*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) au moyen ou à l'aide d'enregistrements d'appels d'oiseaux, sauf en conformité avec la partie applicable de l'annexe I;

2. Le tableau I.2² de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	Du 1 ^{er} mai au 30 juin Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e), g)
2.	District B	Du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e), g)
3.	District C	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) Du 6 au 20 septembre a) Du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e), g)
4.	District D	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) Du 6 au 20 septembre a) Du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e), g)
5.	District E	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) Du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e), g); appât ou zone de culture-appât f)
6.	District F, G, H, I	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a), b), c) Du 6 au 27 septembre a), d) Du 28 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e), g); appât ou zone de culture-appât f)
7.	District J	Du 28 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e), g)

^a S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

² SOR/2001-90

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

² DORS/2001-90

- (a) Hunting is allowed only on farmland.
- (b) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route #132 between Forgues Street at Berthier-sur-Mer and the eastern limit of Cap St-Ignace municipality.
- (c) In District G, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1 000 m north of highway no. 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route #132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.
- (d) In District G, north of route #138 and south of route #132, hunting is allowed only on farmland.
- (e) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
- (f) Hunting with bait or in a bait crop area is permitted if the Regional Director has given consent in writing pursuant to section 23.3.
- (g) If using decoys when hunting with recorded bird calls, decoys must be white.

3. Table I.2² of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN MANITOBA CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	Zone 1	April 1 to May 31 and August 15 to August 31	Recorded bird calls (a), (b)
2.	Zone 2	April 1 to May 31	Recorded bird calls (a), (b)
3.	Zone 3	April 1 to May 31	Recorded bird calls (a), (b)
4.	Zone 4	April 1 to May 31	Recorded bird calls (a), (b)

- (a) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
- (b) If using decoys when hunting with recorded bird calls, decoys must be white.

4. Table I.2² of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
- c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
- d) Dans le district G, seulement au nord de la route 138 et au sud de la route 132, la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
- e) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- f) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
- g) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

3. Le tableau I.2² de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES
SURABONDANTES AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	Du 1 ^{er} avril au 31 mai Du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)
2.	Zone 2	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)
3.	Zone 3	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)
4.	Zone 4	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

4. Le tableau I.2² de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE I.2

MEASURES IN SASKATCHEWAN CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	District No. 1 (North)	April 1 to May 5	Recorded bird calls (a), (b)
2.	District No. 2 (South)	April 1 to May 5	Recorded bird calls (a), (b)

- (a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
 (b) If using decoys when hunting with recorded bird calls, decoys must be white.

5. Table I.2² of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN NUNAVUT CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	Throughout Nunavut	May 1 - June 7	Recorded bird calls (a), (b)

- (a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
 (b) If using decoys when hunting with recorded bird calls, decoys must be white.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In recent years, populations of greater and mid-continent lesser snow geese have risen dramatically. The rapid population growth is attributed to increased food availability during winter months from agricultural operations, and a declining rate of mortality. As a result, these birds are no longer controlled by the carrying capacity of winter habitat as they were previously. Analysis of the effects of increased numbers of snow geese on staging and arctic breeding habitats shows that key habitats for migratory birds and other wildlife are being adversely affected by overuse. Left unchecked, overabundant snow goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, and will compromise the biological diversity of the arctic ecosystem.

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District n° 1 (Nord)	Du 1 ^{er} avril au 5 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)
2.	District n° 2 (Sud)	Du 1 ^{er} avril au 5 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
 b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

5. Le tableau I.2² de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Période durant laquelle l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	Du 1 ^{er} mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
 b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces dernières années, les populations de Grandes Oies des neiges et de Petites Oies des neiges du milieu du continent ont augmenté radicalement. La croissance rapide des populations est attribuée à la disponibilité accrue de la nourriture pendant les mois d'hiver provenant des exploitations agricoles et à une diminution du taux de mortalité. En conséquence, ces oiseaux ne sont plus contrôlés par la capacité de charge de l'habitat hivernal comme c'était le cas auparavant. L'analyse de l'effet du nombre accru d'Oies des neiges sur les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique indique que les principaux habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages sont touchés défavorablement par l'utilisation excessive de ceux-ci. Si l'on n'intervient pas, les populations surabondantes d'Oies des neiges

The goal of these amendments to the *Migratory Birds Regulations* is to help to protect and restore the biological diversity of arctic wetland ecosystems and the ecosystems of important migration and wintering areas by reducing the population size of overabundant snow goose populations. To curtail the rapid population growth and reduce population size to a level consistent with the carrying capacity of breeding habitats over a period of about five years, the mortality rate must be increased by two to three times the level of the past decade. To this end, beginning in 1999 amendments to the *Migratory Birds Regulations* created special conservation measures, outside the regular hunting season, during which hunters are permitted to hunt overabundant species for conservation reasons, and, in some cases and subject to specific controls, to use special methods and equipment, such as electronic calls and bait. The 1999 and 2000 regulations applied in selected areas of the Provinces of Quebec and Manitoba. The dates and locations for application of the conservation measures were determined in consultation with the provincial governments, other organizations and local communities.

In 2001, amendments to the *Migratory Birds Regulations* were made in relation to the dates of the hunting season, as well as the establishment of special conservation measures in Saskatchewan and Nunavut.

The purpose of the amendment to the regulations is to make minor adjustments to season dates for 2002 as well as to permit the use of recorded snow goose calls during the overabundant hunting season, so as to improve overabundant species hunter success in those regions where special conservation measures have been established.

Alternatives

In evaluating the alternatives to the problem of the overabundance of snow geese, Environment Canada's Canadian Wildlife Service (CWS) has been guided by the principle that snow geese are a highly regarded natural resource, valued as game animals and for food, as well as for their aesthetic importance.

The international body of federal agencies responsible for co-ordinating wildlife management among federal agencies, the Canada/Mexico/United States Trilateral Committee for Wildlife and Ecosystem Conservation and Management, agreed in March 1998 that the scientific rationale was sound for considering mid-continent lesser snow goose and the greater snow goose as overabundant populations¹. They concluded that it would be appropriate for each country to take special measures as they saw fit to increase the harvest rate of those groups of birds. This consultation helps ensure that these actions conform to Canada's treaty obligations with the United States in the Migratory Birds Convention. Beginning in 1999, the United States also implemented a regulation authorizing the increased harvest of snow geese in that country.

pourraient avoir de graves répercussions sur les oiseaux migrateurs eux-mêmes et elles compromettent la diversité biologique de l'écosystème arctique.

Le but de ce règlement est d'aider à protéger et à rétablir la diversité biologique des écosystèmes de terres humides arctiques et des écosystèmes des grandes aires de migration et d'hivernage en réduisant la population des Oies des neiges surabondantes. Pour réduire la croissance rapide de la population et ramener cette population à un niveau compatible avec la capacité de charge des habitats de reproduction sur une période d'environ cinq ans, le taux de mortalité doit être multiplié par deux ou trois fois en comparaison de celui de la dernière décennie. À cette fin, à partir de 1999, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* établissait des mesures spéciales de conservation qui s'ajoutaient à la saison régulière de chasse, au cours desquelles les chasseurs peuvent chasser des espèces surabondantes pour des raisons de conservation, et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, permettaient l'utilisation de pratiques et d'équipement spéciaux, tels que des appeaux électroniques et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 s'appliquaient dans des régions choisies des provinces de Québec et du Manitoba. Les dates et les régions où les mesures de conservation s'appliquaient ont été déterminées en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes et les collectivités locales.

En 2001, des modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* quant aux dates de la saison de chasse ont été apportées et des mesures spéciales de conservation ont été mises en place au Nunavut et en Saskatchewan.

Le but de cette dernière modification du règlement est d'apporter des modifications mineures aux dates de la saison de 2002 ainsi que de préciser le texte de la réglementation au sujet de l'utilisation des enregistrements d'appels d'oiseaux afin d'améliorer le succès des chasseurs d'espèces surabondantes dans les régions où des mesures spéciales de conservation sont mises en place.

Solutions envisagées

Au cours de l'évaluation des solutions de recharge au problème de la surabondance des Oies des neiges, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada a été guidé par le principe que les Oies des neiges sont une ressource naturelle très précieuse, qu'elles sont appréciées en tant qu'espèce gibier et nourriture, ainsi que pour leur importance esthétique.

L'organisme international des agences fédérales responsables de coordonner la gestion de la faune parmi les organismes fédéraux, le Comité trilatéral Canada-Mexique-États-Unis de conservation et de gestion de la faune et des écosystèmes, a convenu en mars 1998 qu'il était scientifiquement juste de considérer les populations de Petites Oies des neiges du milieu du continent et de Grandes Oies des neiges comme des populations surabondantes.¹ Le Comité a convenu qu'il revenait à chaque pays de prendre les mesures que ceux-ci jugent bonnes pour accroître le taux des prises de ces groupes d'oiseaux. Cette consultation aide à assurer la conformité de ces interventions aux obligations du Canada en vertu du traité avec les États-Unis découlant de la Convention sur les oiseaux migrateurs. Depuis 1999, les États-Unis ont aussi mis en application un règlement autorisant la prise accrue des Oies des neiges.

¹ An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

¹ Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou de leur habitat

Alternatives to increasing harvest levels in Canada, such as allowing hunting in wildlife refuges on the wintering grounds in the United States, are also being undertaken. While helpful, these measures cannot alone meet the goal of reducing the population size adequately. Without such a reduction, staging and arctic breeding habitats will continue to be degraded, the damage will become more widespread, and habitats will cease to support healthy populations of the overabundant species and the other species that share the habitat. Plant communities will not recover unless grazing pressure is reduced; even with such reduction, recovery will take at least many decades because of the slow growth of arctic plant communities. Some of the habitat changes are expected to be essentially permanent. The overall effect will be a reduction of biological diversity. Scientists and managers agree that intervention is required. For these reasons, the status quo has been rejected.

Modeling has demonstrated that reducing the survival rate of adults is considered to be the most effective means of controlling population growth and subsequent size. Actions aimed at reducing production of young birds are impractical on the broad scale required. Two alternatives are available to reduce adult survival. The first, a government cull by officials, was rejected not only because of the enormous expense that would be incurred on an ongoing basis, but because of the waste of birds that would result.

The second alternative to reduce adult survival rates is to increase harvest by hunters. This method is cost-effective and efficient, as it draws upon aboriginal and other hunters, and ensures that birds are used and not wasted. This method will help reduce overall population size, while ensuring that the intrinsic value of the snow goose population as a valuable resource is maintained.

Benefits and Costs

These amendments make an important contribution to the preservation of migratory birds and to the conservation of biological diversity in the arctic ecosystem and the ecosystems of staging and wintering areas by protecting and restoring habitat for migratory birds and other wildlife. The amendments will help Canada to meet its international obligations under the 1916 Migratory Birds Convention and the amending Parksville Protocol. Both of these agreements commit Canada and the United States to the long-term conservation of shared species of migratory birds for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic and aesthetic values, and to the protection of the lands and waters on which they depend. These amendments also address the Convention on Biological Diversity, to which Canada is a party. The Convention on Biological Diversity calls on parties to address the “threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity”.

These amendments will help to reduce economic losses from crop damage, and ensure that the benefits, such as the annual contribution of nearly \$18 million resulting from bird-watching tourism in Quebec alone, are sustained into the future. Moreover, the suggested alternative is the most cost-effective of the

Des solutions de recharge relativement à l'augmentation des prises au Canada sont également en voie d'être mises en oeuvre, par exemple permettre la chasse dans les aires d'hivernage des refuges de faune aux États-Unis. Bien qu'elles soient utiles, à elles seules, ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif visant à réduire la taille des populations. Sans cette réduction, les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique continueront de se dégrader, les dommages se répandront et les habitats cesseront de subvenir aux besoins des populations saines des espèces surabondantes et des autres espèces qui partagent l'habitat. Les peuplements végétaux ne se rétabliront pas si l'intensité du broutage n'est pas réduite; même avec une telle réduction, le rétablissement nécessiterait au moins de nombreuses décennies en raison de la croissance lente des peuplements végétaux de l'Arctique. On prévoit que certains des changements de l'habitat seront permanents. L'effet global serait une réduction de la diversité biologique. Les scientifiques et les gestionnaires conviennent qu'une intervention est requise. C'est pour ces raisons que le statu quo a été rejeté.

La modélisation a démontré que la réduction du taux de survie des adultes serait le meilleur moyen de contrôler la croissance de la population et de sa taille subséquente. Les interventions visant à réduire les naissances d'oiseaux sont peu pratiques à grande échelle. Deux solutions s'offrent pour réduire le taux de survie des adultes. La première, l'élimination sélective d'oiseaux effectuée par des fonctionnaires désignés, a été rejetée non seulement en raison de la dépense immense qui serait encourue de façon permanente, mais aussi à cause du gaspillage d'oiseaux qui en résulterait.

La deuxième solution pour réduire le taux de survie des adultes consiste à augmenter le nombre de prises des chasseurs. Cette méthode est rentable et efficace car elle fait appel aux Autochtones et à d'autres chasseurs, et elle fait en sorte que les oiseaux sont utilisés et non gaspillés. Cette méthode aidera à réduire la taille globale des populations tout en s'assurant que la valeur intrinsèque de la population d'Oies des neiges comme ressource précieuse est maintenue.

Avantages et coûts

La modification apporte une contribution importante à la conservation des oiseaux migrateurs et de la diversité biologique de l'écosystème arctique et des écosystèmes des aires de rassemblement et d'hivernage en protégeant et en restaurant les habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. Cette modification aidera le Canada à satisfaire à ses obligations internationales en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et du Protocole de Parksville la modifiant. Ces deux accords engagent le Canada et les États-Unis dans la conservation à long terme des espèces communes d'oiseaux migrateurs pour leurs valeurs nutritionnelle, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique, et dans la protection des terres et des eaux dont elles dépendent. Cette modification tient également compte de la Convention sur la diversité biologique dont le Canada est signataire. Cette convention demande aux parties de trouver une solution à la « menace posée par la dégradation des écosystèmes et par la perte d'espèces et de la diversité génétique ».

Cette modification aidera à réduire les pertes économiques attribuables aux dommages faits aux cultures et assurera que les bénéfices, par exemple la contribution annuelle de près de 18 millions de dollars provenant du tourisme ornithologique au Québec seulement, sont soutenus dans l'avenir. De plus, la

alternatives considered. More generally, the economic benefits of hunting are considerable.

According to estimates based on the 2000 Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians*, migratory birds and activities associated with migratory bird hunting contribute \$527 million in direct annual benefits to the Canadian economy, of which \$94.4 million were associated with hunting.

The amendments will also help to secure the future use of migratory birds as part of the traditional lifestyle of Aboriginal peoples.

Environmental Impact Assessment

Assessments of the environmental effects of the rapidly growing population of mid-continent lesser snow geese and greater snow geese were completed by working groups of Canadian and American scientists. The consensus among members of the working groups, all with high standing in the scientific community and extensive experience working on arctic habitats, lends weight to their findings. Their analyses are contained in the comprehensive reports entitled “*Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*” and “*The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*”.

The working groups concluded that the primary causes of the population growth are human induced. Improved nutrition from agricultural practices and safety in refuges have resulted in increased survival and reproductive rates of snow geese. These populations have become so large that they are affecting the vegetation communities (on which they and other species rely for food) at staging areas and on the breeding grounds. Grazing and grubbing by geese not only permanently remove vegetation, but also change soil salinity and moisture levels. The result is the alteration or elimination of the plant communities, which, in all likelihood, will not be restored. Although the arctic is vast, the areas that support breeding geese and other companion species are limited in extent. Some areas are likely to become permanently inhospitable to these species and to other species whose populations are not abundant enough to sustain them over the long term. Increasing crop damage is also an important result of the growing populations.

Evaluation plans have been developed which will track progress toward the goals of reduced population growth and ultimately, improved response by plant communities. In the past three years across the arctic, more than 30,000 snow geese and Ross’ geese were marked with bands. The data obtained through observation networks and band recoveries will enhance the ability of wildlife managers to make sound management decisions. Investigations of the condition of staging and breeding habitats were continued along the coast of West Hudson Bay, where severe affects on habitat are well documented. Assessments were also carried out at other major colonies.

The special conservation measures implemented in 1999, 2000 and 2001 were successful in increasing harvest rates for snow geese. The harvest rates were estimated from surveys of hunter success. For greater snow geese, the total estimated harvest rate of adults was between 13% and 14% for each of the three years.

solution choisie est la solution envisagée la plus rentable. De façon plus générale, les avantages économiques de la chasse sont considérables.

D’après les estimations fondées sur le document d’Environnement Canada, *L’enquête sur l’importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), les oiseaux migrateurs ont généré des dépenses de l’ordre de 527 millions de dollars dont 94,4 millions à la chasse de la sauvagine.

La modification aidera également à assurer l’utilisation future des oiseaux migrateurs dans le cadre du mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

Évaluation de l’impact sur l’environnement

Des évaluations des incidences environnementales de la croissance rapide des populations des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges du milieu du continent ont été faites par des groupes de scientifiques canadiens et américains. L’accord général entre les membres des groupes de travail, tous étant reconnus dans le milieu scientifique et ayant une vaste expérience de travail quant aux habitats arctiques, donne du poids à leurs conclusions. Leurs analyses sont contenues dans les rapports d’ensemble intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

Les groupes de travail ont conclu que les principales causes de la croissance des populations sont d’origine humaine. Une meilleure alimentation attribuable aux pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné des taux de survie et de reproduction accrus des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu’elles ont un effet sur les peuplements végétaux (dont les oies et d’autres espèces dépendent pour se nourrir) dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutage et l’escouche par les Oies suppriment non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d’humidité du sol. Le résultat est la modification ou l’élimination des peuplements végétaux qui, selon toute probabilité, ne seront pas restaurés. Bien que l’Arctique soit vaste, les aires qui subviennent aux besoins des oies reproductrices et d’autres espèces compagnes sont d’une portée limitée. Certaines aires peuvent devenir inutilisables de façon permanente pour ces espèces et d’autres espèces dont les populations ne sont pas assez abondantes pour les conserver à long terme. Les dommages accrus que subissent les récoltes sont aussi une incidence importante de la croissance des populations.

Des plans d’évaluation ont été élaborés pour suivre les progrès faits relativement à l’atteinte des objectifs visant à réduire la croissance des populations et, par la suite, à améliorer les conditions des habitats. Pendant les trois dernières années, plus de 30 000 Oies des neiges et Oies de Ross ont été baguées en Arctique. Les données obtenues par les réseaux d’observation et la récupération des bagues amélioreront la capacité décisionnelle des gestionnaires de la faune. Les enquêtes sur les conditions des habitats des aires de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies le long des côtes ouest de la baie d’Hudson où de graves incidences sur les habitats sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été réalisées dans d’autres grandes colonies.

Les mesures spéciales de conservation mises en application en 1999, en 2000 et en 2001 ont réussi à augmenter les taux de prises de l’Oie des neiges. Ces taux ont été estimés à partir d’enquêtes sur le succès des chasseurs. Les taux de prises totaux estimés pour les adultes de la Grande Oie des neiges étaient entre

These rates were significantly higher than during 1985-1997 (average harvest rate of 6%), a period of rapid population growth, and similar to the harvest rates during 1975-1984 (average harvest rate of 11%) when the population was relatively stable. In Canada, during the special conservation seasons, the total harvest rate for lesser snow geese has been much less than that achieved for greater snow geese. In the west, several hundred birds were harvested in 1999 and 2000, and some 5,000 birds were harvested in 2001. The continental program however, has been successful in increasing harvest rates to about double that achieved prior to the implementation of special measures.

While the analysis indicates that progress is being made to control the growth of greater and lesser snow goose populations through use of the special measures, the CWS has determined that continued special conservation seasons will be necessary in the short term to help achieve desired population goals. This is consistent with the recommendation of the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan. The U.S. Fish and Wildlife Service is similarly continuing to follow the special measures established for that country by the U.S. Congress.

Consultation

At a North American arctic goose conference held in January 1995 the scientific community spoke with one voice on the seriousness of the effect of overabundant snow goose populations on arctic wetland ecosystems. Since then, CWS has been working closely with the provinces and territories, the United States Fish and Wildlife Service, Flyway Councils, Ducks Unlimited and other groups through the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan to understand the issue and to determine the optimal response for wildlife management agencies.

CWS co-convened an international workshop in October 1995 to hear the diversity of opinions and assembled scientific teams to develop an analysis of the issue. They produced the reports "Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group", and "The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group". The involvement of Canadian non-government organizations was also encouraged in an International Stakeholders' Committee assembled by the Wildlife Management Institute for the International Association of Fish and Wildlife Agencies. The Inuvialuit Wildlife Management Board sat on the Committee. With one exception (the U.S. Humane Society), the committee was unanimous on the need for intervention.

A federal/provincial/territorial committee (Canadian National Snow Goose Committee) agreed that intervention is required, and considered the recommendations for management actions. The key jurisdictions on this issue are the prairie provinces, Northwest Territories, Nunavut and Quebec. In the prairies, input was solicited from each of three prairie Wildlife Federations through their annual conventions and through the Prairie Habitat Joint Venture Board, the Manitoba Habitat Heritage Corporation Board, and the Alberta North American Waterfowl Management Plan Board in the winter of 1998. Also in the prairie provinces, CWS conducted a number of surveys of public opinion about management of

13% et 14% dans chacune des trois années. Ceux-ci étaient considérablement plus élevés que les taux des années 1985 à 1997 (taux de prises moyen de 6%), une période de croissance rapide de la population, et semblables aux taux des années 1975 à 1984 (taux de prises de 11%) lorsque la population étaient relativement stables. Au Canada, le taux de prises de la Petite Oie des neiges était beaucoup moins élevé que celui des Grandes Oies des neiges. Dans l'ouest, depuis que les mesures de conservation ont été établies, plusieurs centaines d'oiseaux ont été pris en 1999 et 2000, alors qu'environ 5 000 oiseaux ont été pris en 2001. Cependant, le programme continental a réussi à augmenter les taux de prises d'environ deux fois ceux réalisés avant la mise en application des mesures spéciales.

Bien que l'analyse indique que l'on ait fait des progrès relativement au contrôle de la croissance des populations des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges par l'utilisation de mesures spéciales, le Service canadien de la faune a déterminé qu'il sera nécessaire à court terme de maintenir les saisons spéciales de conservation pour aider à atteindre les objectifs de population souhaités. Cela concorde avec les recommandations du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Le *U.S. Fish and Wildlife Service* (USFWS) continue de suivre de façon semblable les mesures spéciales établies pour ce pays par le Congrès des États-Unis.

Consultations

En 1995, au cours d'une conférence nord-américaine sur les oies de l'Arctique, les membres du milieu scientifique ont parlé de façon unanime de la gravité de l'incidence des populations surabondantes sur les écosystèmes des terres humides de l'Arctique. Depuis lors, le SCF travaille étroitement avec les provinces et les territoires, le USFWS, les conseils des voies de migration, Canards illimités et d'autres groupes, par l'intermédiaire du Plan conjoint des Oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, à comprendre la question et à déterminer l'intervention optimale des organismes de gestion de la faune.

Le SCF a convoqué un atelier international en octobre 1995 conjointement avec le USFWS pour entendre la diversité des opinions et a réuni des équipes scientifiques afin d'élaborer une analyse de la question. Ils ont produit les rapports intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. On a aussi encouragé la participation des organismes non gouvernementaux canadiens à un comité international d'intervenants mis sur pied par le *Wildlife Management Institute* pour la *International Association of Fish and Wildlife Agencies*. Le Conseil de gestion des ressources fauniques d'Inuvialuit a siégé au comité. À une exception près (la *U.S. Humane Society*), le comité a été unanime quant à la nécessité d'une intervention.

Un comité fédéral-provincial-territorial (le comité national de l'Oie des neiges au Canada) a convenu qu'une intervention est nécessaire et a examiné les recommandations quant aux mesures de gestion. Les principales autorités compétentes sont les provinces des Prairies, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Québec. Dans les Prairies, on a sollicité les idées de chacune des trois fédérations de la faune des Prairies à l'occasion de leurs congrès annuels et par l'entremise du conseil du Plan conjoint des Habitats des Prairies, du conseil de la *Manitoba Habitat Heritage Corporation* et du conseil du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine de l'Alberta à l'hiver 1998. De plus, dans les provinces

snow geese. The results showed that all audiences had a high level of awareness of the issue. In addition, a large proportion of landowners and farmers favored the government taking action. There was strong support for extending the hunting season dates and increasing subsistence harvest.

More detailed discussions with the Wildlife Advisory Committee of the Saskatchewan Environment and Resource Management Department began in February 2000 and continued through September 2000. CWS also consulted with the Saskatchewan Wildlife Federation through their annual convention, and with the Board of Directors of the Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM). Following the support expressed by these stakeholders, Saskatchewan endorsed the proposal to implement special conservation measures in the spring of 2001.

Similarly, CWS has been consulting with Regional Inuit Organizations (Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association, Keewatin Wildlife Federation and Qikiqtalluuk Wildlife Board) for a number of years. Based on the support of these organizations, Nunavut Wildlife Management Board approved the CWS proposal to implement special conservation measures to begin in the spring of 2001.

In Quebec, the Technical Committee for the Integrated Management of Greater Snow Geese was established in December 1996. The members consist of representatives of many stakeholders with divergent interests, including farmers and agricultural organizations, hunters, bird-watchers, and other conservation groups and agricultural and wildlife representatives of both governments. Now working together for more than five years, the Committee has developed an action plan for management of greater snow geese, and considered the recommendations made by the Arctic Goose Habitat Working Group. Special conservation measures to control the population growth, including increases to the harvest rate, and use of electronic calls and bait under permit, were unanimously accepted with the proviso that certain rural communities would be avoided, where bird-watching tourism is very important.

CWS also has drawn upon the formalized process used each year to consult on annual hunting regulations. First consideration of the need for intervention was presented in the November 1995 *Report on the Status of Migratory Game Birds in Canada*. The issue was further developed and consulted on in subsequent November *Reports on the Status of Migratory Game Birds in Canada* (1996 through 2000 issues). Specific alternatives were fully described in the December 1997, 1998, 1999 and 2000 *Reports on Migratory Game Birds in Canada: Proposals for Hunting Regulations*. Information was also provided in the July 1998, 1999, 2000 and 2001 reports *Migratory Game Bird Hunting Regulations in Canada*. These documents are distributed to approximately 600 governments, Aboriginal and non-government organizations, including hunting and other conservation groups such as the World Wildlife Fund, Canadian Nature Federation, and Nature Conservancy of Canada.

des Prairies, le SCF a entrepris plusieurs sondages de l'opinion publique sur la gestion des Oies des neiges. Les résultats ont montré que toutes les audiences sont très sensibilisées à la question. En outre, une grande partie des propriétaires fonciers et des agriculteurs sont en faveur d'une intervention gouvernementale. On a constaté un solide appui à la prolongation de la saison de chasse et à l'augmentation des prises de subsistance.

Des discussions circonstanciées avec le comité consultatif du *Saskatchewan Environment and Resource Management Department* ont commencé en février 2000 et se sont poursuivies jusqu'en septembre 2000. Le SCF a aussi consulté le *Saskatchewan Wildlife Federation* par l'intermédiaire de leur convention annuelle, et le conseil d'administration du *Saskatchewan Association of Rural Municipalities* (SARM). À la suite de l'appui démontré par ces intervenants, la Saskatchewan a appuyé la proposition de la mise en application de mesures spéciales de conservation au printemps 2001.

De la même façon, le SCF consulte les organismes inuits régionaux (la *Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association*, le *Keewatin Wildlife Federation* et le *Qikiqtalluuk Wildlife Board*) depuis un certain nombre d'années. En fonction de l'appui démontré par ces organismes, le *Nunavut Wildlife Management Board* a approuvé la proposition du SCF relativement à la mise en application de mesures spéciales de conservation commençant au printemps 2001.

Au Québec, le Comité technique pour la gestion intégrée de la Grande Oie des neiges a été constitué en décembre 1996. Ses membres comprennent de nombreux intervenants ayant des divers intérêts, y compris des agriculteurs et des organismes agricoles, des chasseurs, des ornithologues et d'autres groupes de conservation ainsi que des représentants des ministères de l'agriculture et de la faune des deux échelons de gouvernement. Travailleur ensemble depuis plus de cinq ans, les membres du Comité ont préparé un plan d'action pour la gestion de la Grande Oie des neiges en tenant compte des recommandations du Groupe de travail sur l'habitat des oies de l'Arctique. Des mesures spéciales de conservation pour contrôler la croissance de la population, y compris une augmentation du taux de prises et l'utilisation d'appeaux électriques et d'appâts en vertu de permis, ont été unanimement acceptées sous réserve d'une clause conditionnelle indiquant que certaines collectivités rurales où le tourisme ornithologique est très important ne seraient pas soumises à ces mesures.

Le SCF s'est également servi du processus officiel utilisé chaque année pour engager des consultations sur la réglementation annuelle de la chasse. La première discussion sur la nécessité d'une intervention a été présentée dans le *Compte rendu de la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* de novembre 1995. La question a été davantage élaborée dans les rapports subséquents sur la situation des oiseaux migrateurs au Canada (les rapports de novembre 1996 à 2000), ce qui a donné lieu à des consultations. Des solutions particulières ont été décrites en détail dans les rapports de décembre 1997, 1998, 1999 et 2000 intitulés *Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Propositions relatives au Règlement de chasse*. De l'information était aussi présentée dans les rapports de juillet 1998, 1999, 2000 et 2001 intitulés *Règlement de chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*. Ces documents sont distribués à environ 600 organismes gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux, notamment des groupes de chasse et d'autres groupes de conservation, comme le Fonds mondial pour la nature, la Fédération canadienne de la nature et la Société canadienne pour la conservation de la nature.

Many stakeholders have reiterated their support for the regulation. This includes non-government conservation organizations, the Provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Quebec, Nunavut and the Northwest Territories, northern wildlife co-management boards, tourist industry representatives, individual hunters, and Aboriginal organizations directly affected by this regulation. In conveying their support, some stakeholders emphasized the importance of evaluating the regulation on an ongoing basis. CWS will continue its monitoring of the goose population and plant communities in affected areas, and will be conducting harvest surveys of hunters who participate in the new spring/fall conservation seasons.

A coalition comprised primarily of animal protection groups has opposed the special harvest. The group disputed the evidence of the extent of habitat damage caused by overabundant goose populations, and maintained that natural reduction of population size by starvation, disease and predation is preferable to increased harvest by hunters. The adequacy of consultations, especially with Aboriginal groups, was also questioned. Finally, the group asserted that the special conservation measures are in violation of the 1916 Migratory Birds Convention and the *Migratory Birds Convention Act, 1994*².

Article VII of the 1916 Migratory Birds Convention supports special conservation measures under extraordinary conditions when migratory game birds pose a serious threat to agricultural or other interests in a particular community. This authority is not limited to any time of the year or number of days in any year in either the 1916 Migratory Birds Convention or the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Overabundant goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, thereby threatening the main objective of the 1916 Convention, which is to ensure the preservation of migratory birds.

In April 1999, in a judicial review of the regulations by the Federal Court of Canada, Judge Frederick Gibson agreed with the federal government that Article VII of the 1916 Convention provided for the regulations to deal with the extraordinary circumstances now observed for overabundant snow geese. The decision of the Federal Court was appealed by the Applicants. This year, however, the Applicants discontinued their appeal.

Compliance and Enforcement

Enforcement activities oriented to hunting will be needed at those places and during those times of the year when hunting migratory game birds is not otherwise allowed. As enforcement officers generally work throughout the year, and as only one species is hunted in these special regulations, it is not expected that these measures will require additional staff to achieve the level of enforcement now available for the usual fall hunting season. These measures, however, may cause some redirection of effort. Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by such activities as inspecting hunting areas, hunters

Bon nombre d'intervenants ont réaffirmé leur appui au règlement. Parmi ceux-ci, on retrouve des organismes non gouvernementaux de conservation, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et le Québec, le Nunavut, les conseils de cogestion des ressources fauniques du Nord, des représentants du secteur touristique, des chasseurs et des organismes autochtones directement touchés par ce règlement. Certains intervenants ont souligné l'importance d'évaluer le règlement sur une base de permanence. Le SCF poursuivra sa surveillance de la population d'oies et des peuplements végétaux dans les aires touchées et effectuera des enquêtes sur les prises auprès des chasseurs participant aux nouvelles saisons de conservation du printemps et de l'automne.

Un front commun composé principalement de groupes de protection des animaux a manifesté son opposition à ce règlement. Ce front remettait en question les preuves de l'étendue des dommages causés à l'habitat par les populations surabondantes d'Oies et soutenait qu'une réduction naturelle de la taille de la population par inanition, maladie et prédateur était préférable à l'augmentation des prises des chasseurs. Il soutenait également que cette modification n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes, particulièrement auprès des groupes autochtones. Enfin, il prétendait que la modification contrevient à la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et à la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.²

L'article VII de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 appuie des mesures spéciales de conservation dans des circonstances extraordinaires où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier constituent une menace grave à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une collectivité précise. Ce pouvoir n'est pas limité à un moment précis de l'année ni à un nombre particulier de jours dans une année, que ce soit dans la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 ou dans la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les populations d'Oies surabondantes pourraient devenir très nuisibles aux oiseaux migrateurs eux-mêmes, remettant ainsi en question l'objectif principal de la Convention de 1916 qui est d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs.

En avril 1999, le juge Frederick Gibson de la Cour fédérale du Canada a exprimé, lors d'une révision judiciaire du règlement, son accord avec le gouvernement fédéral à savoir que l'article VII de la Convention de 1916 faisait en sorte que le règlement s'applique aux circonstances extraordinaires actuellement observées relativement aux Oies des neiges surabondantes. La décision de la Cour fédérale a été portée en appel par les demandeurs. Cette année, cependant, les demandeurs ont retiré leur demande d'appel.

Respect et exécution

Les activités d'application de la loi portant sur la chasse seront nécessaires aux endroits et aux périodes de l'année lorsque la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'est pas permise. Étant donné que les agents d'application de la loi travaillent, en général, pendant toute l'année, et puisque seulement une espèce est chassée en vertu de ce règlement spécial, on ne prévoit pas que ces mesures nécessitent du personnel supplémentaire pour atteindre le niveau d'application de la loi qui prévaut actuellement au moment de la saison normale de chasse à l'automne. Ces mesures pourraient cependant entraîner une réorientation partielle des efforts. Les agents d'application de la loi

² In Canada, the 1916 Migratory Birds Convention, is implemented through the *Migratory Birds Convention Act, 1994*

² Au Canada, la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 est appliquée par l'intermédiaire de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*

for permits, hunting equipment and the number and identity of migratory birds taken and possessed.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 8, 2001 for a 15-day period of public comment. In order to provide stakeholders with every opportunity to participate in consultations, the proposal was also outlined in the November 2001 CWS report, "Population Status of Migratory Game Birds in Canada (and Regulation Proposals for Overabundant Species)", with an invitation to comment. No comments were received.

Contacts

Hélène Lévesque
 Migratory Birds Regulations Specialist
 Migratory Birds Conservation Division
 Canadian Wildlife Service
 Environment Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H3
 Telephone: (819) 953-1419
 FAX: (819) 994-4445

Carollynne Smith
 Regulatory Analyst, Legislative Services
 Program Integration Branch
 Canadian Wildlife Service
 Environment Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H3
 Telephone: (819) 997-1272
 FAX: (819) 953-6283

d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* par des activités, telles que l'inspection des zones de chasse, des permis des chasseurs, de l'équipement de chasse, ainsi que du nombre et de l'identité des oiseaux migrants pris et possédés.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et compte tenu de la jurisprudence, la peine moyenne pour la déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une personne pour infraction à la Loi est estimée à environ 300 \$. Les infractions mineures seront assujetties à un système de contravention. La Loi comprend des dispositions permettant d'augmenter les amendes en cas de récidive. Cependant, une personne peut se voir imposer une amende maximale de 50 000 \$ et/ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ et/ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation (infraction grave). Les entreprises peuvent se voir imposer des amendes maximales de 100 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 250 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Cette modification a été prépubliée dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 8 décembre 2001 pour une période de 15 jours invitant des commentaires du public. Afin d'offrir aux intervenants toute possibilité de participer aux consultations, la proposition a été exposée dans ses grandes lignes dans le rapport de novembre 2001 du SCF intitulé « *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada (et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes)* » avec invitation de commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Personnes-ressources

Hélène Lévesque
 Spécialiste de la réglementation sur les oiseaux migrateurs
 Division de la conservation des oiseaux migrateurs
 Service canadien de la faune
 Environnement Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H3
 Téléphone : (819) 953-1419
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Carollynne Smith
 Analyste de la réglementation, Services législatifs
 Division de l'intégration des programmes
 Service canadien de la faune
 Environnement Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H3
 Téléphone : (819) 997-1272
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283

Registration
SOR/2002-81 21 February, 2002

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations—Newfoundland and Labrador Non-Compulsory Areas (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-215 21 February, 2002

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 27, 2001, a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations—Newfoundland and Labrador Non-Compulsory Areas (Miscellaneous Program)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection with respect to the proposed Regulations were made to the Minister of Transport;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations—Newfoundland and Labrador Non-Compulsory Areas (Miscellaneous Program)*, made by the Atlantic Pilotage Authority on December 4, 2001.

**REGULATIONS AMENDING THE
ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS—
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
NON-COMPULSORY AREAS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENT

1. Subparagraph 1(2)(b)(ii)¹ of the schedule to the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations—Newfoundland and Labrador Non-Compulsory Areas*² is replaced by the following:

(ii) ceases when the pilot arrives at the pilot's place of residence or is dispatched to another assignment, whichever occurs first.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2002-81 21 février 2002

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement correctif visant le Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique—Zones de pilotage non-obligatoire de Terre-Neuve et du Labrador

C.P. 2002-215 21 février 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 27 octobre 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique—Zones de pilotage non-obligatoire de Terre-Neuve et du Labrador*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès du ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement correctif visant le Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique—Zones de pilotage non-obligatoire de Terre-Neuve et du Labrador*, ci-après, pris le 4 décembre 2001 par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE
RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE PILOTAGE DE
L'ATLANTIQUE—ZONES DE PILOTAGE
NON-OBLIGATOIRE DE TERRE-NEUVE
ET DU LABRADOR**

MODIFICATION

1. Le sous-alinéa 1(2)b)(ii)¹ de l'annexe du *Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique—Zones de pilotage non-obligatoire de Terre-Neuve et du Labrador*² est remplacé par ce qui suit :

(ii) cesse lorsque le pilote arrive à son lieu de résidence ou reçoit une autre affectation, selon la première de ces éventualités.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

¹ SOR/94-125

² SOR/81-710

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

¹ DORS/94-125

² DORS/81-710

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment responds to issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) concerning the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations—Newfoundland and Labrador Non-Compulsory Areas* and the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* and makes editorial changes to the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*.

The amendment to the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations—Newfoundland and Labrador Non-Compulsory Areas* replaces subparagraph 1(2)(b)(ii) of the schedule, thereby changing “principal residence” to “place of residence” to address an SJC concern. This amendment does not change the tariff as it reflects how, in fact, the tariff has been applied.

The portion of section 2 of Schedule III to the English version of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* before paragraph (a) is replaced, changing the word “fees” to “charges”. The amendment effects only an editorial change requested by the SJC.

The expression “(district)” at the end of the definition “circonscription” in section 1 of the French version of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations* is replaced by “(District)” and the heading “*Pilotages Charges for the Years 2001 and 2002*” before section 2 of the English version of the Regulations is replaced by “*Pilotage Charges for the Years 2001 and 2002*” to make editorial changes.

The regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 27, 2001, and no comments were received.

It is expected that the changes will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Program was developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

Director
Marine Personnel Standards and Pilotage
Transport Canada
Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 998-0695
FAX: (613) 990-1538

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Le présent texte corrige des problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) concernant le *Règlement sur le tarif de pilotage de l’Atlantique—Zones de pilotage non-obligatoire de Terre-Neuve et du Labrador* et le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, et apporte des modifications rédactionnelles au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*.

La modification au *Règlement sur le tarif de pilotage de l’Atlantique—Zones de pilotage non-obligatoire de Terre-Neuve et du Labrador* remplace le sous-alinéa 1(2)b)(ii) de l’annexe, l’expression « résidence principale » étant remplacée par « lieu de résidence », pour répondre au problème soulevé par le CMPER. La modification n’apporte aucun changement au tarif parce qu’elle reflète la manière dont le tarif a été appliqué.

Le passage de l’article 2 de l’annexe III de la version anglaise du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* précédant l’alinéa a) est remplacé, le mot « fees » étant remplacé par « charges ». Il ne s’agit que d’une modification rédactionnelle demandée par le CMPER.

Le terme « (district) » qui figure à la fin de la définition de « circonscription », à l’article 1 de la version française du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, est remplacé par « (District) », et l’intertitre « *Pilotages Charges for the Years 2001 and 2002* » précédant l’article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par « *Pilotage Charges for the Years 2001 and 2002* »; il s’agit de modifications rédactionnelles.

Les règlements ont fait l’objet d’une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 27 octobre 2001, et aucune observation n’a été reçue.

Nous prévoyons que ces modifications auront une faible incidence sur les Canadiens. Le Programme des règlements correctifs vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu’à réduire les coûts.

Personne-ressource

Directeur
Normes du personnel maritime et Pilotage
Ministère des Transports
Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 998-0695
TÉLECOPIEUR : (613) 990-1538

Registration
SOR/2002-82 21 February, 2002

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-216 21 February, 2002

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 27, 2001, a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection with respect to the proposed Regulations were made to the Minister of Transport;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)*, made by the Great Lakes Pilotage Authority on December 12, 2001.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. The portion of section 2¹ of Schedule III to the English version of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

2. The basic charges for services rendered in a year during the period preceding July 20 or the period following October 31 of the same year are the following:

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 549, following SOR/2002-81.

Enregistrement
DORS/2002-82 21 février 2002

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement correctif visant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

C.P. 2002-216 21 février 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 27 octobre 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès du ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement correctif visant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris le 12 décembre 2001 par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT
LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE
PILOTAGE DES GRANDS LACS**

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 2¹ de l'annexe III de la version anglaise du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. The basic charges for services rendered in a year during the period preceding July 20 or the period following October 31 of the same year are the following:

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 549, suite au DORS/2002-81.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

¹ SOR/94-509

² SOR/84-253; SOR/96-409

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

¹ DORS/94-509

² DORS/84-253; DORS/96-409

Registration
SOR/2002-83 21 February, 2002

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-217 21 February, 2002

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 27, 2001, a copy of the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection with respect to the proposed Regulations were made to the Minister of Transport;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)*, made by the Laurentian Pilotage Authority on December 18, 2001.

REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE TARIFF REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. The expression “*(district)*” at the end of the definition “circonscription” in section 1 of the French version of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the expression “*(District)*”.

2. The heading “*Pilotages Charges for the Years 2001 and 2002*” before section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Pilotage Charges for the Years 2001 and 2002

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 549, following SOR/2002-81.

Enregistrement
DORS/2002-83 21 février 2002

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement correctif visant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

C.P. 2002-217 21 février 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l’Administration de pilotage des Laurentides a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 27 octobre 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu’aucun avis d’opposition au projet de règlement n’a été déposé auprès du ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement correctif visant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris le 18 décembre 2001 par l’Administration de pilotage des Laurentides.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

MODIFICATIONS

1. La mention « *(district)* » qui figure à la fin de la définition de « circonscription », à l’article 1 de la version française du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*¹, est remplacée par « *(District)* ».

2. L’intertitre « *Pilotages Charges for the Years 2001 and 2002* » précédant l’article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Pilotage Charges for the Years 2001 and 2002

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 549, suite au DORS/2002-81.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150
¹ SOR/2001-84

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150
¹ DORS/2001-84

Registration
SOR/2002-84 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

P.C. 2002-219 21 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

ORDER AMENDING THE
IMPORT CONTROL LIST

AMENDMENTS

1. Item 100¹ of the *Import Control List*² is replaced by the following:

100. Meat of fowls of the species *Gallus Domesticus*, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0210.99.11, 0210.99.12 (bone in) or 0210.99.13 (boneless) in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2. Item 109¹ of the List is replaced by the following:

109. Meat of turkeys, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0210.99.14, 0210.99.15 (bone in) or 0210.99.16 (boneless) in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

3. Item 163¹ of the List is replaced by the following:

163. Wheat groats, meal and pellets, that are classified under tariff item No. 1103.11.10, 1103.11.20, 1103.20.11 or 1103.20.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

4. Item 174¹ of the List is replaced by the following:

174. Cereals, containing 25 per cent or more by weight of wheat, in grain form or in the form of flakes or other worked grains (except flour and meal), pre-cooked or otherwise prepared, not elsewhere specified or included, that are classified under tariff item No. 1904.30.10, 1904.30.21, 1904.30.61, 1904.30.62, 1904.90.10, 1904.90.21, 1904.90.29, 1904.90.61 or 1904.90.62 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

5. Item 176¹ of the List is replaced by the following:

176. Sweet biscuits, waffles and wafers, containing 25 per cent or more by weight of wheat, that are classified under tariff item

Enregistrement
DORS/2002-84 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATIONDécret modifiant la Liste des marchandises
d'importation contrôlée

C.P. 2002-219 21 février 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES
D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATIONS

1. L'article 100¹ de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*² est remplacé par ce qui suit :

100. Viande de volaille de l'espèce domestique, salée, en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans les n^os tarifaires 0210.99.11, 0210.99.12 (non désossée) ou 0210.99.13 (désossée) de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2. L'article 109¹ de la même liste est remplacé par ce qui suit :

109. Viande de dindons et dindes, salée, en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans les n^os tarifaires 0210.99.14, 0210.99.15 (non désossée) ou 0210.99.16 (désossée) de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

3. L'article 163¹ de la même liste est remplacé par ce qui suit :

163. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé), qui sont classés dans les n^os tarifaires 1103.11.10, 1103.11.20, 1103.20.11 ou 1103.20.12 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

4. L'article 174¹ de la même liste est remplacé par ce qui suit :

174. Céréales, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), pré-cuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, qui sont classées dans les n^os tarifaires 1904.30.10, 1904.30.21, 1904.30.61, 1904.30.62, 1904.90.10, 1904.90.21, 1904.90.29 1904.90.61 ou 1904.90.62 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

5. L'article 176¹ de la même liste est remplacé par ce qui suit :

176. Biscuits additionnés d'éducorants, gaufres et gaufrettes, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), qui sont classés

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3¹ SOR/98-24² C.R.C., c. 604; SOR/89-251^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3¹ DORS/98-24² C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

No. 1905.31.21, 1905.31.22, 1905.31.23, 1905.31.91, 1905.31.92, 1905.31.93, 1905.32.91 or 1905.32.93 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

6. Items 184¹ and 185¹ of the List are replaced by the following:

184. Barley groats, meal and pellets, that are classified under tariff item No. 1103.19.11, 1103.19.12, 1103.20.21 or 1103.20.22 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

185. Barley grains otherwise worked (for example, hulled, rolled, flaked, pearled, sliced or kibbled) that are classified under tariff item No. 1104.19.21, 1104.19.22, 1104.29.21 or 1104.29.22 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

7. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

Several miscellaneous amendments to the *Import Control List* and the *Export Control List* are needed to reflect technical changes or corrections. Specifically:

- The amendments to Items 100, 109, 163, 174, 176, 184 and 185 of the *Import Control List* are consequential to changes already made to the 2002 *Customs Tariff*. They reflect changes to various tariff items for chicken and chicken products, turkey and turkey products, and certain wheat and barley products in the 2002 *Customs Tariff* that are cited in the *Import Control List*. For example, in Item 100 of the *Import Control List* the cited tariff item 0210.90.11 is changed to 0210.99.11.
- The amendment to subitem 193(2) of the *Import Control List* corrects a technical error by citing the correct tariff item number concerning cut roses and rose buds. Whereas subitem 193(2) currently cites tariff item 0603.10.12, the amendment changes this citation to 0603.10.11 which has a preferential “Free” tariff level for these products from Israel or another Canada-Israel Free Trade Agreement beneficiary.
- The amendment to Item 5203 of the *Export Control List* reflects a change to the numbering of certain tariff lines of the Harmonized System of the United States.

Alternatives

No alternatives were considered as these measures are required consequential amendments or technical corrections.

dans les n°s tarifaires 1905.31.21, 1905.31.22, 1905.31.23, 1905.31.91, 1905.31.92, 1905.31.93, 1905.32.91 ou 1905.32.93 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

6. Les articles 184¹ et 185¹ de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

184. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, d'orge, qui sont classés dans les n°s tarifaires 1103.19.11, 1103.19.12, 1103.20.21 ou 1103.20.22 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

185. Grains d'orge autrement travaillés (par exemple, mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés), qui sont classés dans les n°s tarifaires 1104.19.21, 1104.19.22, 1104.29.21 ou 1104.29.22 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Description

Plusieurs modifications de nature variée de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* et de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* sont nécessaires pour tenir compte de changements ou de corrections de forme. Plus précisément :

- Les modifications des articles 100, 109, 163, 174, 176, 184 et 185 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* sont corrélatives à des changements déjà apportés au *Tarif des douanes* 2002. Elles reflètent des changements dans divers numéros tarifaires visant la volaille et produits de volaille, les dindons et dindes et produits de dindons et dindes et certains produits du blé et de l'orge dans le *Tarif des douanes* 2002 qui sont cités dans la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*. Par exemple, le numéro tarifaire cité à l'article 100 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, 0210.90.11, est remplacé par 0210.99.11.
- La modification du paragraphe 193(2) de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* corrige une erreur de forme en citant le bon numéro tarifaire visant les roses et les boutons de rose coupés. Alors que le paragraphe 193(2) cite actuellement le numéro tarifaire 0603.10.12, la modification le remplace par le numéro 0603.10.11 qui accorde la franchise comme niveau tarifaire préférentiel aux produits provenant d'Israël ou de tout autre bénéficiaire de l'Accord de libre-échange Canada-Israël.
- La modification de l'article 5203 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* tient compte d'un changement dans la numérotation de certaines lignes tarifaires du Système harmonisé des États-Unis.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée car ces mesures sont des modifications corrélatives ou des corrections de forme nécessaires.

Benefits and Costs

These amendments will have no impact on existing policy and they will involve no new financial implications. They are needed to ensure continuity of import controls.

Consultation

These amendments are simply consequential amendments or technical corrections. They do not involve any new policy or financial implications which could have an impact on Canadian industry; therefore, no consultations were held specifically on these consequential amendments and technical corrections.

The Canada Customs and Revenue Agency conducted consultations with Canadian industry on the Harmonized Commodity Description and Coding System (HS) changes to the *Customs Tariff*, which these amendments reflect, during the discussions concerning changes to the HS tariff structure at the World Customs Organization to ensure that the changes to the *Customs Tariff* reflected industry's concerns and interests.

Compliance and Enforcement

Persons affected by these changes are already acting in accordance with the anticipated amendments. These amendments are needed to ensure continuity of import controls.

Contact

Marvin Hildebrand
Deputy Director
Trade Controls Policy Division (EPM)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-2744

Avantages et coûts

Ces modifications n'auront pas d'incidence sur la politique en vigueur et il n'en résultera pas de nouvelles répercussions financières. Elles sont nécessaires à la continuité des contrôles à l'importation.

Consultations

Ces modifications sont simplement des modifications corrélatives ou des corrections de forme. Il n'en résultera aucune nouvelle incidence sur la politique ou les finances qui pourraient avoir des répercussions pour l'industrie nationale; par conséquent, il n'y a pas eu de consultations portant expressément sur ces modifications corrélatives et corrections de forme.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada a consulté l'industrie canadienne concernant les changements qu'apporte le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) au *Tarif des douanes*, que les modifications proposées reflètent, lors des discussions qui ont eu lieu sur les changements à la structure tarifaire du SH, sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes pour veiller à ce que les changements au *Tarif des douanes* tiennent dûment compte des préoccupations et des intérêts de l'industrie.

Respect et exécution

Les personnes touchées par ces changements agissent déjà conformément aux modifications prévues. Ces modifications sont nécessaires à la continuité des contrôles à l'importation.

Personne-ressource

Marvin Hildebrand
Directeur adjoint
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (EPM)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-2744

Registration
SOR/2002-85 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

P.C. 2002-220 21 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. Subitem 193(2)¹ of the *Import Control List*² is replaced by the following:

(2) Cut roses and rose buds, fresh, suitable for bouquets or for ornamental purposes, that are imported from Israel or another CIFTA beneficiary and that are classified under tariff item No. 0603.10.11 or under heading No. 98.04 or 98.26 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 553, following SOR/2002-84.

Enregistrement
DORS/2002-85 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2002-220 21 février 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. Le paragraphe 193(2)¹ de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*² est remplacé par ce qui suit :

(2) Roses et boutons de roses coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, qui sont importés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALECI et qui sont classés dans le n° tarifaire 0603.10.11, ou dans les positions n°s 98.04 ou 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 553, suite au DORS/2002-84.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ SOR/98-24

² C.R.C., c. 604; SOR/89-251

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ DORS/98-24

² C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

Registration
SOR/2002-86 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2002-221 21 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. Item 5203¹ of the schedule to the *Export Control List*² is replaced by the following:

5203. Sugar-containing products that are classified under sub-headings 1701.91.54, 1704.90.74, 1806.20.75, 1806.20.95, 1806.90.55, 1901.90.56, 2101.12.54, 2101.20.54, 2106.90.78 and 2106.90.95 of the *Harmonized Tariff Schedule of the United States (1999)* (United States International Trade Commission Pub. 2831, 19 U.S.C. § 1202 (1988)). (*United States*)

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 553, following SOR/2002-84.

Enregistrement
DORS/2002-86 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

C.P. 2002-221 21 février 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. L'article 5203¹ de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*² est remplacé par ce qui suit :

5203. Produits contenant du sucre classés dans les souspositions 1701.91.54, 1704.90.74, 1806.20.75, 1806.20.95, 1806.90.55, 1901.90.56, 2101.12.54, 2101.20.54, 2106.90.78 et 2106.90.95 du « *Harmonized Tariff Schedule of the United States (1999)* » (United States International Trade Commission Pub. 2831, 19 U.S.C. § 1202 (1988)). (*États-Unis*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 553, suite au DORS/2002-84.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ SOR/95-73

² SOR/89-202

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ DORS/95-73

² DORS/89-202

Registration
SOR/2002-87 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Repealing the Allocation Method Order —
Chicken and Chicken Products**

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing the Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

**ORDER REPEALING THE ALLOCATION METHOD
ORDER — CHICKEN AND CHICKEN PRODUCTS**

REPEAL

1. The *Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The present order repeals the *Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products* which the Minister made by orders pursuant to *Export and Import Permits Act* paragraph 6.2(2)(a) and which may be cancelled by the Minister under authority of subsection 10(1) of the *Export and Import Permits Act*.

The *Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products* does not address current concerns within the regulated sector. It is anticipated that the Minister would consider making a future *Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products* later this year following further consultations with stakeholders and more detailed analysis of longer-term allocation options.

After repealing the *Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products* the Minister intends to continue to communicate import allocation policy for chicken and chicken products within Notices to Importers. During currency of the *Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products*, Notices to

Enregistrement
DORS/2002-87 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION**Arrêté abrogeant l'Arrêté sur la méthode
d'allocation de quotas (volaille et produits de
volaille)**

En vertu de l'alinéa 6.2(2)a^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'Arrêté abrogeant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (volaille et produits de volaille), ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ SUR LA
MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS
(VOLAILLE ET PRODUITS DE VOLAILLE)**

ABROGATION

1. L'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (volaille et produits de volaille)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

Le présent arrêté annule l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (volaille et produits de volaille) pris en vertu de l'alinéa 6.2(2)a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, lequel peut être annulé par le ministre en vertu du paragraphe 10(1) de la même loi.

L'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (volaille et produits de volaille) ne répond pas aux préoccupations actuelles des administrés. Le ministre étudierait vraisemblablement la possibilité de prendre un nouvel arrêté après que les éléments d'un tel arrêté auront fait l'objet d'un consensus parmi les intervenants.

Après avoir annulé l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (volaille et produits de volaille), le ministre entend continuer de communiquer au moyen d'un avis aux importateurs les principes régissant l'allocation des autorisations relatives à la volaille et aux produits de volaille. Aux termes de l'arrêté

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

¹ SOR/96-388

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

¹ DORS/96-388

Importers provided helpful elaboration for applicants. After repealing the *Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products*, the Notices will describe the basis on which the Minister will normally dispose of applications for chickens and chicken products import allocations. Additionally, the *Import Allocation Regulations* remain in force and continue to prescribe elements of applications for import allocations and considerations which the Minister takes into account when deciding whether to issue import allocations.

Alternatives

The alternative to this measure would be to maintain the current order until a new order can be developed. Development of the elements and parameters of a new order for chicken and chicken products is expected to take several months, and in any event, a new order could not be made before it would be needed to govern annual allocations for 2002.

Benefits and Costs

The repealing of the *Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products* will improve the consistency between current allocation practice and the Government's stated policy.

Consultation

The proposed repealing of the *Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products* follows extensive consultations with industry stakeholders concerning the allocation method for 2002. The usual forum for these consultations is the Minister's Chicken and Turkey Tariff Rate Quota Advisory Committee, which represents all sectors of the chicken and turkey industry. Following these consultations, the Minister approved in November 2001 a temporary allocation policy for 2002.

Compliance and Enforcement

Repealing of this Order is needed to ensure continuity of import controls.

Contact

Marvin Hildebrand
Deputy Director
Trade Controls Policy Division (EPM)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-2744

actuellement en vigueur, les avis aux importateurs fournissaient des renseignements utiles aux intéressés. Une fois l'arrêté annulé, le ministre indiquera dans les avis sur quel fondement sera fait l'examen des demandes d'autorisation d'importation de volaille et de produits de volaille. En outre, le *Règlement sur les autorisations d'importation* reste en vigueur. On y trouve toujours les exigences quant aux renseignements à porter sur les demandes d'autorisation d'importation et les facteurs que le ministre prend en compte avant de décider de délivrer une autorisation d'importation.

Solutions envisagées

L'autre solution envisagée serait de maintenir l'arrêté actuel jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté ait été établi. L'élaboration des éléments et des paramètres d'un tel arrêté concernant la volaille et les produits de volaille prendrait vraisemblablement plusieurs mois et, de toute façon, un nouvel arrêté ne pourrait être pris avant le moment où cela serait nécessaire pour régir l'allocation des autorisations pour 2002.

Avantages et coûts

L'annulation de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (volaille et produits de volaille)* n'aura pas de répercussions importantes sur l'industrie.

Consultations

La proposition d'annulation de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (volaille et produits de volaille)* fait suite aux consultations approfondies tenues avec les intervenants au sujet de la méthode d'allocation pour 2002. Ces consultations sont habituellement tenues par le Comité consultatif ministériel sur le contingent tarifaire de la dinde et du poulet, qui représente tous les secteurs de l'industrie de la dinde et du poulet. Par suite de ces consultations, le ministre a approuvé, en novembre 2001, une politique d'allocation provisoire pour 2002.

Respect et exécution

L'annulation de cet arrêté est nécessaire pour assurer la continuité des contrôles à l'importation.

Personne-ressource

Marvin Hildebrand
Directeur adjoint
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (EPM)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-2744

Registration
SOR/2002-88 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products

Whereas the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, has determined the import access quantity for turkey and turkey products;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER — TURKEY AND TURKEY PRODUCTS

AMENDMENT

1. Item 5¹ of the schedule to the *Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products*² is replaced by the following:

5. Meat of turkeys, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0210.99.14 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 560, following SOR/2002-89.

Enregistrement
DORS/2002-88 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits

Attendu que le ministre des Affaires étrangères a déterminé, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a, la quantité de dindons, dindes et de leurs produits visée par le régime d'accès en cause,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)a^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits*, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS DE DINDONS, DINDES ET DE LEURS PRODUITS

MODIFICATION

1. L'article 5¹ de l'annexe de l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits² est remplacé par ce qui suit :

5. Viande de dindons et dindes, salée, en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans le n° tarifaire 0210.99.14 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 560, suite au DORS/2002-89.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

¹ SOR/98-78

² SOR/96-389; SOR/97-39

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

¹ DORS/98-78

² DORS/96-389; DORS/97-39

Registration
SOR/2002-89 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 2 — CHICKENS AND CHICKEN PRODUCTS FOR PERSONAL USE

AMENDMENT

1. Item 5¹ of the schedule to the *General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use*² is replaced by the following:

5. Meat of fowls of the species *Gallus domesticus*, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0210.99.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

These amendments are consequential to changes already made to the 2002 *Customs Tariff*. Specifically, they reflect changes to various tariff items for chickens and chicken products, turkey and turkey products, and certain wheat and barley products that have been changed in the 2002 *Customs Tariff* and are cited in General Import Permits and Allocation Method Orders. For example, the *Order Amending the General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use* changes the tariff item cited in Item 5 of the schedule to this permit from 0210.90.14 to 0210.99.14.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/98-69

² SOR/95-39; SOR/97-41

Enregistrement
DORS/2002-89 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel*, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 2 — VOLAILLE ET PRODUITS DE VOLAILLE POUR USAGE PERSONNEL

MODIFICATION

1. L'article 5¹ de l'annexe de la *Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel* est remplacé par ce qui suit :

5. Viande de volaille de l'espèce domestique, salée, en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans le n° tarifaire 0210.99.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

Ces modifications sont corrélatives à des changements déjà apportés au *Tarif des douanes* 2002. Plus précisément, elles sont le reflet de changements dans divers numéros tarifaires visant la volaille et produits de volaille, les dindons et dindes et produits de dindons et dindes et certains produits du blé et de l'orge, qui ont été changés dans le *Tarif des douanes* 2002 et sont cités dans les Licences d'importation générale et les Arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas. Par exemple, le décret modifiant la *Licence d'importation générale n° 7 — dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel* remplace le numéro tarifaire mentionné à l'article 5 de l'annexe de cette licence, 0210.90.14, par 0210.99.14.

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/98-69

² DORS/95-39; DORS/97-41

Alternatives

No alternatives were considered as these amendments are required as a consequence of changes to the 2002 *Customs Tariff*.

Benefits and Costs

These amendments will have no impact on existing policy and they will involve no new financial implications. They will help ensure continuity of import controls.

Consultation

These amendments are simply consequential amendments resulting from changes already made to the 2002 *Customs Tariff*. They do not involve any new policy or financial implications which could have an impact on Canadian industry; therefore, no consultations were held specifically on these consequential amendments.

The Canada Customs and Revenue Agency conducted consultations with Canadian industry on the Harmonized Commodity Description and Coding System (HS) changes to the *Customs Tariff*, which these amendments reflect, during the discussions concerning changes to the HS tariff structure at the World Customs Organization to ensure that the changes to the *Customs Tariff* reflected industry's concerns and interests.

Compliance and Enforcement

Persons affected by these changes are already acting in accordance with the anticipated amendments. These amendments will help ensure continuity of import controls.

Contact

Marvin Hildebrand
Deputy Director
Trade Controls Policy Division (EPM)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-2744

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée car ces modifications sont nécessaires par suite de changements dans le *Tarif des douanes* 2002.

Avantages et coûts

Ces modifications n'auront aucune incidence sur la politique en vigueur et il n'en résultera pas de nouvelles répercussions financières. Elles aideront à assurer la continuité des contrôles à l'importation.

Consultations

Ce sont simplement des modifications corrélatives découlant de changements déjà apportés au *Tarif des douanes* 2002. Il n'en résultera pas de nouvelles répercussions sur la politique ou les finances qui pourraient avoir une incidence sur l'industrie nationale; par conséquent, il n'y a pas eu de consultations portant expressément sur ces modifications corrélatives.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada a consulté l'industrie canadienne concernant les changements qu'apporte le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) au *Tarif des douanes*, que les modifications proposées reflètent, lors des discussions qui ont eu lieu sur les changements à la structure tarifaire du SH, sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes pour veiller à ce que les changements au *Tarif des douanes* tiennent dûment compte des préoccupations et des intérêts de l'industrie.

Respect et exécution

Les personnes touchées par ces changements agissent déjà conformément aux modifications prévues. Ces modifications aideront à assurer la continuité des contrôles à l'importation.

Personne-ressource

Marvin Hildebrand
Directeur adjoint
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (EPM)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-2744

Registration
SOR/2002-90 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 3 — WHEAT AND WHEAT PRODUCTS AND BARLEY AND BARLEY PRODUCTS FOR PERSONAL USE

AMENDMENTS

1. Item 3¹ of the schedule to the General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use² is replaced by the following:

3. Wheat groats, meal and pellets, that are classified under tariff item No. 1103.11.10 or 1103.20.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2. Item 14¹ of the schedule to the Permit is replaced by the following:

14. Cereals, containing 25 per cent or more by weight of wheat, in grain form or in the form of flakes or other worked grains (except flour and meal), pre-cooked or otherwise prepared, not elsewhere specified or included, that are classified under tariff item No. 1904.30.10, 1904.30.61, 1904.90.10 or 1904.90.61 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

3. Item 16¹ of the schedule to the Permit is replaced by the following:

16. Sweet biscuits, waffles and wafers, containing 25 per cent or more by weight of wheat, that are classified under tariff item No. 1905.31.21, 1905.31.91 or 1905.32.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

4. Items 24¹ and 25¹ of the schedule to the Permit are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-90 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 3 — FROMENT (BLÉ) ET SOUS-PRODUITS DU FROMENT (BLÉ) ET ORGE ET SOUS-PRODUITS DE L'ORGE POUR USAGE PERSONNEL

MODIFICATIONS

1. L'article 3¹ de l'annexe de la Licence générale d'importation n° 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel² est remplacé par ce qui suit :

3. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé), qui sont classés dans les n° tarifaires 1103.11.10 ou 1103.20.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2. L'article 14¹ de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

14. Céréales, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), pré-cuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, qui sont classées dans les n° tarifaires 1904.30.10, 1904.30.61, 1904.90.10 ou 1904.90.61 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

3. L'article 16¹ de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

16. Biscuits additionnés d'éducorants, gaufres et gaufrettes, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), qui sont classés dans les n° tarifaires 1905.31.21, 1905.31.91 ou 1905.32.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

4. Les articles 24¹ et 25¹ de l'annexe de la même licence sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/98-67

² SOR/95-396; SOR/97-42

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/98-67

² DORS/95-396; DORS/97-42

24. Barley groats, meal and pellets, that are classified under tariff item No. 1103.19.11 or 1103.20.21 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

25. Barley grains otherwise worked (for example, hulled, rolled, flaked, pearled, sliced or kibbled) that are classified under tariff item No. 1104.19.21 or 1104.29.21 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 560, following SOR/2002-89.

24. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, d'orge, qui sont classés dans les n^os tarifaires 1103.19.11 ou 1103.20.21 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

25. Grains d'orge autrement travaillés (par exemple, mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés), qui sont classés dans les n^os tarifaires 1104.19.21 ou 1104.29.21 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 560, suite au DORS/2002-89.

Registration
SOR/2002-91 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 7 — TURKEYS AND TURKEY PRODUCTS FOR PERSONAL USE

AMENDMENT

1. Item 5¹ of the schedule to the *General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use*² is replaced by the following:

5. Meat of turkeys, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0210.99.14 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 560, following SOR/2002-89.

Enregistrement
DORS/2002-91 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 7 — Dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 7 — Dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel*, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 7 — DINDONS ET DINDES ET PRODUITS DE DINDONS ET DINDES POUR USAGE PERSONNEL

MODIFICATION

1. L'article 5¹ de l'annexe de la *Licence générale d'importation n° 7 — Dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel*² est remplacé par ce qui suit :

5. Viande de dindons et dindes, salée, en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans le n° tarifaire 0210.99.14 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 560, suite au DORS/2002-89.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/98-82

² SOR/95-38; SOR/97-43

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/98-82

² DORS/95-38; DORS/97-43

Registration
SOR/2002-92 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the General Import Permit
No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley
and Barley Products**

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

**ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT
NO. 20 — WHEAT AND WHEAT PRODUCTS AND
BARLEY AND BARLEY PRODUCTS**

AMENDMENTS

1. Item 3¹ of the schedule to the General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products² is replaced by the following:

3. Wheat groats, meal and pellets, that are classified under tariff item No. 1103.11.10 or 1103.20.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2. Item 14¹ of the schedule to the Permit is replaced by the following:

14. Cereals, containing 25 per cent or more by weight of wheat, in grain form or in the form of flakes or other worked grains (except flour and meal), pre-cooked or otherwise prepared, not elsewhere specified or included, that are classified under tariff item No. 1904.30.10, 1904.30.61, 1904.90.10 or 1904.90.61 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

3. Item 16¹ of the schedule to the Permit is replaced by the following:

16. Sweet biscuits, waffles and wafers, containing 25 per cent or more by weight of wheat, that are classified under tariff item No. 1905.31.21, 1905.31.91 or 1905.32.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

4. Items 24¹ and 25¹ of the schedule to the Permit are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-92 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Arrêté modifiant la Licence générale d'importation
n° 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment
(blé) et orge et sous-produits de l'orge**

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE
D'IMPORTATION N° 20 — FROMENT (BLÉ) ET
SOUS-PRODUITS DU FROMENT (BLÉ)
ET ORGE ET SOUS-PRODUITS DE L'ORGE**

MODIFICATIONS

1. L'article 3¹ de l'annexe de la Licence générale d'importation n° 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge² est remplacé par ce qui suit :

3. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé), qui sont classés dans les n^os tarifaires 1103.11.10 ou 1103.20.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2. L'article 14¹ de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

14. Céréales, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), pré-cuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, qui sont classées dans les n^os tarifaires 1904.30.10, 1904.30.61, 1904.90.10 ou 1904.90.61 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

3. L'article 16¹ de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

16. Biscuits additionnés d'éducorants, gaufres et gaufrettes, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), qui sont classés dans les n^os tarifaires 1905.31.21, 1905.31.91 ou 1905.32.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

4. Les articles 24¹ et 25¹ de l'annexe de la même licence sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/98-65

² SOR/95-400; SOR/97-47

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/98-65

² DORS/95-400; DORS/97-47

24. Barley groats, meal and pellets, that are classified under tariff item No. 1103.19.11 or 1103.20.21 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

25. Barley grains otherwise worked (for example, hulled, rolled, flaked, pearled, sliced or kibbled) that are classified under tariff item No. 1104.19.21 or 1104.29.21 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 560, following SOR/2002-89.

24. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, d'orge, qui sont classés dans les n°s tarifaires 1103.19.11 ou 1103.20.21 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

25. Grains d'orge autrement travaillés (par exemple, mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés), qui sont classés dans les n°s tarifaires 1104.19.21 ou 1104.29.21 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 560, suite au DORS/2002-89.

Registration
SOR/2002-93 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the General Import Permit
No. 100 — Eligible Agriculture Goods**

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

**ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT
PERMIT NO. 100 — ELIGIBLE AGRICULTURE GOODS**

AMENDMENTS

1. Item 7¹ of the schedule to the *General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods*² is replaced by the following:

7. Meat of fowls of the species *Gallus domesticus*, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0210.99.12 (bone in) or 0210.99.13 (boneless) in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2. Item 16¹ of the schedule to the Permit is replaced by the following:

16. Meat of turkeys, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0210.99.15 (bone in) or 0210.99.16 (boneless) in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

3. Item 70¹ of the schedule to the Permit is replaced by the following:

70. Wheat groats, meal and pellets, that are classified under tariff item No. 1103.11.20 or 1103.20.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

4. Item 81¹ of the schedule to the Permit is replaced by the following:

81. Cereals, containing 25 per cent or more by weight of wheat, in grain form or in the form of flakes or other worked grains (except flour and meal), pre-cooked or otherwise prepared, not elsewhere specified or included, that are classified under tariff item No. 1904.30.21, 1904.30.62, 1904.90.21, 1904.90.29 or 1904.90.62 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

Enregistrement
DORS/2002-93 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION**Arrêté modifiant la Licence générale d'importation
n° 100 — Marchandises agricoles admissibles**

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles*, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE
GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 100 —
MARCHANDISES AGRICOLES ADMISSIBLES**

MODIFICATIONS

1. L'article 7¹ de l'annexe de la *Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles*² est remplacé par ce qui suit :

7. Viande de volaille de l'espèce domestique, salée, en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans les n° tarifaires 0210.99.12 (non désossée) ou 0210.99.13 (désossée) de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2. L'article 16¹ de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

16. Viande de dindons et dindes, salée, en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans les n° tarifaires 0210.99.15 (non désossée) ou 0210.99.16 (désossée) de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

3. L'article 70¹ de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

70. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé), qui sont classés dans les n° tarifaires 1103.11.20 ou 1103.20.12 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

4. L'article 81¹ de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

81. Céréales, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), pré-cuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, qui sont classées dans les n° tarifaires 1904.30.21, 1904.30.62, 1904.90.21, 1904.90.29 ou 1904.90.62 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/98-64

² SOR/95-37; SOR/97-48

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/98-64

² DORS/95-37; DORS/97-48

5. Item 83¹ of the schedule to the Permit is replaced by the following:

83. Sweet biscuits, waffles and wafers, containing 25 per cent or more by weight of wheat, that are classified under tariff item No. 1905.31.22, 1905.31.23, 1905.31.92, 1905.31.93 or 1905.32.93 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

6. Items 91¹ and 92¹ of the schedule to the Permit are replaced by the following:

91. Barley groats, meal and pellets, that are classified under tariff item No. 1103.19.12 or 1103.20.22 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

92. Barley grains otherwise worked (for example, hulled, rolled, flaked, pearlled, sliced or kibbled) that are classified under tariff item No. 1104.19.22 or 1104.29.22 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

7. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 560, following SOR/2002-89.

5. L'article 83¹ de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

83. Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), qui sont classés dans les n°s tarifaires 1905.31.22, 1905.31.23, 1905.31.92, 1905.31.93 ou 1905.32.93 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

6. Les articles 91¹ et 92¹ de l'annexe de la même licence sont remplacés par ce qui suit :

91. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, d'orge, qui sont classés dans les n°s tarifaires 1103.19.12 ou 1103.20.22 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

92. Grains d'orge autrement travaillés (par exemple, mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés), qui sont classés dans les n°s tarifaires 1104.19.22 ou 1104.29.22 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 560, suite au DORS/2002-89.

Registration
SOR/2002-94 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the Allocation Method Order
(Beef and Veal)**

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, determined the import access quantity for beef and veal;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a and subsection 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

**ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD
ORDER (BEEF AND VEAL)**

AMENDMENTS

1. The definitions “processor”, “retailer-processor” and “under-utilization” in section 2 of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)*¹ are replaced by the following:

“processor” means a person who has processed beef and veal at their own facilities during the 12-month period ending on October 31 in the calendar year before the calendar year for which the person applies for an import allocation. (*transformateur*)

“retailer-processor” means a retailer who has processed beef and veal at their own facilities during the 12-month period ending on October 31 in the calendar year before the calendar year for which the retailer applies for an import allocation. (*détaillant-transformateur*)

“under-utilization”, in relation to an import allocation, means utilization of less than 90% of the quantity allocated to an applicant. (*sous-utilisation*)

2. Sections 3 and 4 of the Order are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in each calendar year is as follows:

(a) applicants who are processors and retailer-processors shall receive a share of 75% of the import access quantity, in proportion to the quantity of beef and veal that do not originate in Chile or a NAFTA country processed at their own facilities

Enregistrement
DORS/2002-94 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (boeuf et veau)

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité de boeuf et de veau visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)a^a et du paragraphe 10(1)^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (boeuf et veau)*, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE
D'ALLOCATION DE QUOTAS (BOEUF ET VEAU)**

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « détaillant-transformateur », « sous-utilisation » et « transformateur », à l'article 2 de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (boeuf et veau)*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« détaillant-transformateur » Détaillant qui a transformé du boeuf et du veau dans ses propres installations durant la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année civile précédant celle pour laquelle il demande une autorisation d'importation. (*retailer-processor*)

« sous-utilisation » À l'égard d'une autorisation d'importation, utilisation de moins de 90 % du quota alloué à un requérant. (*under-utilization*)

« transformateur » Personne qui a transformé du boeuf et du veau dans ses propres installations durant la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année civile précédant celle pour laquelle il demande une autorisation d'importation. (*processor*)

2. Les articles 3 et 4 du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la méthode d'allocation des quotas quant à la quantité de boeuf et de veau visée par le régime d'accès en cause qui peut être importée au Canada au cours de chaque année civile est la suivante :

a) les requérants qui sont des transformateurs ou des détaillants-transformateurs se partagent 75 % de cette quantité, au prorata de la quantité de boeuf et de veau qui ne provient pas

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

^b S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/96-186

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

^b L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/96-186

during the 12-month period ending on October 31 in the calendar year before the calendar year for which the import allocation applies; and

(b) applicants who are distributors shall receive a share of 25% of the import access quantity, in proportion to their sales of beef and veal that do not originate in Chile or a NAFTA country during the 12-month period ending on October 31 in the calendar year before the calendar year for which the import allocation applies.

(2) If an applicant referred to in subsection (1) under-utilizes their import allocation in a calendar year, the quantity of beef and veal to be allocated to that applicant under that subsection for the next following calendar year is reduced by the percentage of the import allocation not utilized in that preceding calendar year.

(3) Subsection (2) does not apply if

- (a) the total amount of the applicant's import allocation not utilized was less than 9 000 kg of beef and veal; or
- (b) on or before October 31 in the calendar year of the under-utilization, the applicant informs the Minister, in writing, that a specified portion of their import allocation of beef and veal will not be utilized in that calendar year.

(4) The method of allocating the specified portions of non-utilized import allocations of beef and veal for a calendar year that are referred to in paragraph (3)(b) is, after October 31 in the calendar year, to grant an applicant the quantity of beef and veal that they apply for on a first come first served basis.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

Several miscellaneous amendments to Allocation Method Orders and *General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods* are needed to reflect technical corrections, minor changes in tariff rate quota (TRQ) administration, or trade policy developments. Specifically:

- The amendment to subitem 99(2) of the schedule to *General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods* corrects the tariff item cited for cut roses and rose buds. Whereas subitem 99(2) currently cites tariff item 0603.10.12, the amendment changes this citation to 0603.10.11 which has a preferential “Free” tariff level for these products from Israel or another Canada-Israel Free Trade Agreement beneficiary.
- The amendment to the *Allocation Method Order — Beef and Veal* lowers the quota under-utilization threshold from 95% to 90% and changes the end date for the 12-month quota utilization review period from December 31 to October 31.
- The amendment to the *Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products* changes the definition of market share.
- The amendment to the *Allocation Methods Order — Cheese and Cheese Products, Ice Cream, Yoghurt, Powdered*

du Chili ou d'un pays ALÉNA et qui est transformée dans leurs propres installations durant la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année civile précédent celle à laquelle s'applique l'autorisation d'importation;

b) les requérants qui sont des distributeurs se partagent 25 % de cette quantité, au prorata de la quantité de boeuf et de veau qui ne provient pas du Chili ou d'un pays ALÉNA et qu'ils vendent durant la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année civile précédent celle à laquelle s'applique l'autorisation d'importation.

(2) Si le requérant visé au paragraphe (1) sous-utilise son quota pour une année civile donné, le quota qui lui est alloué en vertu de ce paragraphe pour l'année civile suivante est réduit d'un pourcentage correspondant à la fraction inutilisée du quota de l'année civile précédente.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la quantité totale non utilisée d'un quota est inférieure à 9 000 kg de boeuf et de veau;
- b) au plus tard le 31 octobre de l'année civile où il y a sous-utilisation, le requérant informe le ministre par écrit qu'une fraction précise de son quota ne sera pas utilisée durant cette année civile.

(4) La méthode d'allocation de toute fraction inutilisée visée à l'alinéa (3)b) pour une année civile donnée consiste en l'octroi à chaque requérant, après le 31 octobre de cette année, de la quantité demandée, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

Plusieurs modifications de nature variée des arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas et de la *Licence d'importation générale n° 100 — marchandises agricoles admissibles* sont nécessaires pour tenir compte de corrections de forme et de changements mineurs dans l'application des contingents tarifaires ou le réaménagement de la politique commerciale. Plus précisément :

- La modification du paragraphe 99(2) de l'annexe de la *Licence d'importation générale n° 100 — marchandises agricoles admissibles* corrige le numéro tarifaire cité pour les roses et les boutons de roses coupés. Alors que le paragraphe 99(2) mentionne actuellement le numéro tarifaire 0603.10.12, la modification le remplace par le numéro 0603.10.11 qui accorde la franchise comme niveau tarifaire préférentiel aux produits provenant d'Israël ou de tout autre bénéficiaire de l'Accord de libre-échange Canada-Israël.
- La modification de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas — boeuf et veau* réduit de 95 à 90 % le seuil de sous-utilisation des quotas et déplace du 31 décembre au 30 octobre la date limite de la période de douze mois d'examen d'utilisation des quotas.

- Buttermilk and Concentrated Milk* changes the quota allocation process for cheese and cheese products to take into account quota under-utilization.
- The addition of item 23.1, frozen cuts of swine originating in European Union member states, to the schedule to *General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods* reflects, and is in accordance with, a withdrawal of benefits from the European Union authorized by the WTO following a judgement on the beef growth hormones dispute.
 - La modification de l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas — oeufs d'incubation et poulets de chair et oeufs et sous-produits des oeufs modifie la définition de la part du marché.
 - La modification de l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas — fromage et produits fromagers, crème glacée, yogourt, babeurre et poudre de lait concentré modifie le processus d'allocation des quotas pour le fromage et les produits fromagers afin de tenir compte de la sous-utilisation des quotas.
 - L'ajout de l'article 23.1, tranches congelées de porc originaires d'États membres de l'Union européenne, à l'annexe de la Licence d'importation générale n° 100 — marchandises agricoles admissibles, sert à tenir compte du retrait des avantages à l'Union européenne autorisé par l'OMC consécutivement à un jugement relatif à un différend portant sur les hormones de croissance du boeuf, et à s'y conformer.

Alternatives

No alternatives were considered as these measures are required to implement technical corrections or to clarify the language of certain provisions to reflect current policy.

Benefits and Costs

These amendments will have no impact on existing policy and they will involve no new financial implications. They are needed to ensure continuity of import controls.

Consultation

The amendments to General Import Permit No. 100 are technical corrections which do not involve new policy decisions or financial implications for Canadian industry; therefore no consultations were held on these measures.

Industry stakeholders were consulted on amendments to Allocation Method Orders as part of the Department's ongoing Tariff Rate Quota Advisory Committee consultative process.

Compliance and Enforcement

Persons affected by these changes are already acting in accordance with the anticipated amendments. These amendments are needed to ensure continuity of import controls.

Contact

Marvin Hildebrand
Deputy Director
Trade Controls Policy Division (EPM)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-2744

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée car ces mesures sont nécessaires à la mise en oeuvre de corrections de forme ou à la clarification du libellé de certaines dispositions afin de tenir compte de la politique en vigueur.

Avantages et coûts

Ces modifications n'auront pas d'incidence sur la politique en vigueur et il n'en résultera pas de nouvelles répercussions financières. Elles sont nécessaires à la continuité des contrôles à l'importation.

Consultations

Les modifications de la Licence d'importation générale n° 100 sont des corrections de forme qui n'entraînent pas de nouvelles décisions en matière de politique ou de nouvelles répercussions financières pour l'industrie nationale; par conséquent, il n'y a pas eu de consultations sur ces mesures.

Les intéressés dans l'industrie ont été consultés sur les modifications des arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas dans le cadre du processus de consultation courant du Comité consultatif sur les contingents tarifaires du ministère.

Respect et exécution

Les personnes touchées par ces changements agissent déjà en conformité avec les modifications prévues. Ces modifications sont nécessaires à la continuité des contrôles à l'importation.

Personne-ressource

Marvin Hildebrand
Directeur adjoint
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (EPM)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-2744

Registration
SOR/2002-95 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the Allocation Methods Order —
Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg
Products**

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, determined the import access quantity for hatching eggs, live broilers, eggs and egg products;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a and subsection 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

**ORDER AMENDING THE ALLOCATION
METHODS ORDER — HATCHING EGGS, LIVE
BROILERS, EGGS AND EGG PRODUCTS**

AMENDMENTS

1. The definition “applicant” in section 2 of the *Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products* is replaced by the following:

“applicant” means a resident of Canada who applies for an import allocation and includes a hatchery that is not a corporation whose owners are residents of Canada and apply for an import allocation. (*requérant*)

2. The definition “market share” in section 3 of the Order is replaced by the following:

“market share” means, in relation to a hatchery that is an applicant and in relation to the 12-month period ending on September 30 in the calendar year before the calendar year for which the import allocation is to apply, the hatchery’s percentage share of the total number of hatched hatching eggs among those hatcheries that are applicants. (*part de marché*)

3. The definition “market share” in section 5 of the Order is replaced by the following:

“market share” means an applicant’s share of the total number of eggs or egg products, as the case may be, sold by all applicants

Enregistrement
DORS/2002-95 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET
D’IMPORTATION

**Arrêté modifiant l’Arrêté sur les méthodes
d’allocation de quotas — Oeufs d’incubation et
poulets de chair, et oeufs et sous-produits des oeufs**

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité d’oeufs d’incubation et de poulets de chair, et d’oeufs et de sous-produits des oeufs visée par le régime d’accès,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 6.2(2)a^a et du paragraphe 10(1)^b de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l’Arrêté modifiant l’Arrêté sur les méthodes d’allocation de quotas — Oeufs d’incubation et poulets de chair, et oeufs et sous-produits des oeufs, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

**ARRÊTÉ MODIFIANT L’ARRÊTÉ SUR
LES MÉTHODES D’ALLOCATION DE QUOTAS —
OEUFS D’INCUBATION ET POULETS DE CHAIR,
ET OEUFS ET SOUS-PRODUITS DES OEUFS**

MODIFICATIONS

1. La définition de « requérant », à l’article 2 de l’Arrêté sur les méthodes d’allocation de quotas — Oeufs d’incubation et poulets de chairs, et oeufs et sous-produits des oeufs¹, est remplacée par ce qui suit :

« requérant » Résident du Canada qui fait une demande d’autorisation d’importation. Est assimilé à un requérant le couvoir qui n’est pas une personne morale et dont les propriétaires sont des résidents du Canada ayant fait une demande d’autorisation d’importation. (*applicant*)

2. La définition de « part de marché », à l’article 3 du même arrêté, est remplacée par ce qui suit :

« part de marché » La part de chaque couvoir, à titre de requérant, exprimée en pourcentage, par rapport au nombre total d’oeufs d’incubation éclos de tous les couvoirs, à titre de requérants, durant la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l’année civile précédant l’année civile à laquelle s’applique l’autorisation d’importation. (*market share*)

3. La définition de « part de marché », à l’article 5 du même arrêté, est remplacée par ce qui suit :

« part de marché » La part de chaque requérant par rapport au nombre total d’oeufs ou de sous-produits des oeufs, selon le

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

^b S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/95-197

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

^b L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/95-197

for an import allocation for eggs or egg products, as the case may be, during the 12-month period ending on September 30 in the calendar year before the calendar year for which the import allocation is to apply. (*part de marché*)

cas, vendus par tous les requérants d'une autorisation d'importation à l'égard de ceux-ci durant la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédant l'année civile à laquelle s'applique l'autorisation d'importation. (*market share*)

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 570, following SOR/2002-94.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 570, suite au DORS/2002-94.

Registration
SOR/2002-96 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the Allocation Methods Order —
Cheese and Cheese Products, Ice Cream, Yogurt,
Powdered Buttermilk and Concentrated Milk**

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, determined the import access quantity for Cheese and Cheese Products, Ice Cream, Yogurt, Powdered Buttermilk and Concentrated Milk;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a and subsection 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Methods Order — Cheese and Cheese Products, Ice Cream, Yogurt, Powdered Buttermilk and Concentrated Milk*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

**ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHODS
ORDER — CHEESE AND CHEESE PRODUCTS, ICE
CREAM, YOGURT, POWDERED BUTTERMILK
AND CONCENTRATED MILK**

AMENDMENT

1. Subsections 3(2) and (3) of the *Allocation Methods Order — Cheese and Cheese Products, Ice Cream, Yogurt, Powdered Buttermilk and Concentrated Milk*¹ are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the method for allocating an import access quantity of cheese and cheese products is to grant an applicant who holds a historical import quota an equivalent import allocation.

(3) If an applicant referred to in subsection (2) under-utilizes their import allocation in a calendar year, their allocation under that subsection for the next following calendar year is reduced by the percentage of the import allocation not utilized in that preceding calendar year.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

^b S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/95-196; SOR/96-387

Enregistrement
DORS/2002-96 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur les méthodes
d'allocation de quotas (Fromages et produits
fromagers, crème glacée, yogourt, babeurre en
poudre et lait concentré)**

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité de fromages et de produits fromagers, de crème glacée, de yogourt, de babeurre en poudre et de lait concentré visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)a^a et du paragraphe 10(1)^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas (Fromages et produits fromagers, crème glacée, yogourt, babeurre en poudre et lait concentré)*, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES
MÉTHODES D'ALLOCATION DE QUOTAS
(FROMAGES ET PRODUITS FROMAGERS,
CRÈME GLACÉE, YOGHOURT, BABEURRE
EN POUDRE ET LAIT CONCENTRÉ)**

MODIFICATION

1. Les paragraphes 3(2) et (3) de l'*Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas (Fromages et produits fromagers, crème glacée, yogourt, babeurre en poudre et lait concentré)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la méthode d'allocation des quotas quant à la quantité de fromages et de produits fromagers visée par le régime d'accès consiste en l'octroi aux requérants qui détiennent un contingent historique d'un quota égal à celui-ci.

(3) Si le requérant visé au paragraphe (2) sous-utilise son quota pour une année civile donnée, le quota qui lui est alloué pour l'année civile suivante est réduit du pourcentage correspondant à la fraction inutilisée du quota de l'année civile précédente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

^b L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/95-196; DORS/96-387

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 570, following SOR/2002-94.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 570, suite au DORS/2002-94.

Registration
SOR/2002-97 21 February, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the General Import Permit
No. 100 — Eligible Agricultural Goods**

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)^a and 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods*.

Ottawa, February 21, 2002

William Graham
Minister of Foreign Affairs

**ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT
NO. 100 — ELIGIBLE AGRICULTURAL GOODS**

AMENDMENTS

1. The schedule to the *General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods*¹ is amended by adding the following after item 23:

PORK

23.1 Other cuts of swine, frozen, originating in Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Ireland, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Portugal, Spain, Sweden or the United Kingdom, that are classified under tariff item No. 0203.29.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2. Subitem 99(2)² of the schedule to the Permit is replaced by the following:

(2) Cut roses and rose buds, fresh, suitable for bouquets or for ornamental purposes, that are imported from Israel or another CIFTA beneficiary and that are classified under tariff item No. 0603.10.11 or under heading No. 98.04 or 98.26 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 570, following SOR/2002-94.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^b S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/95-37; SOR/97-48

² SOR/98-64

Enregistrement
DORS/2002-97 21 février 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION**Arrêté modifiant la Licence générale d'importation
n° 100 — Marchandises agricoles admissibles**

En vertu des paragraphes 8(1.1)^a et 10(1)^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles*, ci-après.

Ottawa, le 21 février 2002

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE
D'IMPORTATION N° 100 — MARCHANDISES
AGRICOLE ADMISSIBLES**

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la *Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

PORC

23.1 Autres morceaux de viande de porc, congelés, provenant de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, qui sont classés dans le numéro tarifaire 0203.29.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2. Le paragraphe 99(2)² de l'annexe de la même Licence est remplacé par ce qui suit :

(2) Roses et boutons de roses coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, qui sont importés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'AECI et qui sont classés dans le n° tarifaire 0603.10.11 ou dans les positions n°s 98.04 ou 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 570, suite au DORS/2002-94.

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

^b L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/95-37; DORS/97-48

² DORS/98-64

Registration
SOR/2002-98 25 February, 2002

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, February 25, 2002

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*² is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-98 25 février 2002

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de la proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d^e de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 25 février 2002

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*² est remplacée par ce qui suit :

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-64

² SOR/2002-36

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-64

² DORS/2002-36

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING
OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING
ON APRIL 7, 2002 AND ENDING ON JUNE 1, 2002**

Item	Province	Column 1 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	61,961,820	2,300,000
2.	Que.	50,839,784	4,935,001
3.	N.S.	6,851,475	0
4.	N.B.	5,428,736	0
5.	Man.	7,996,941	740,000
6.	B.C.	27,031,522	4,000,665
7.	P.E.I.	698,218	0
8.	Sask.	6,623,932	182,310
9.	Alta.	17,408,841	1,248,000
10.	Nfld. & Lab.	<u>2,604,000</u>	<u>0</u>
Total		187,445,269	13,405,976

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 7, 2002.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on April 7, 2002 and ending on June 1, 2002.

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 7 AVRIL 2002 ET SE TERMINANT LE 1^{er} JUIN 2002**

Article	Province	Colonne 1 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	61 961 820	2 300 000
2.	Qc	50 839 784	4 935 001
3.	N.-É.	6 851 475	0
4.	N.-B.	5 428 736	0
5.	Man.	7 996 941	740 000
6.	C.-B.	27 031 522	4 000 665
7.	Î.-P.-É.	698 218	0
8.	Sask.	6 623 932	182 310
9.	Alb.	17 408 841	1 248 000
10.	T.-N.-L.	<u>2 604 000</u>	<u>0</u>
Total		187 445 269	13 405 976

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2002.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification fixe les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 7 avril 2002 et se terminant le 1^{er} juin 2002.

Registration
SOR/2002-99 26 February, 2002

CRIMINAL CODE

Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order

The Attorney General of Canada, pursuant to the definition "approved instrument"^a in subsection 254(1) of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order*.

Ottawa, February 20, 2002

Martin Cauchon
Attorney General of Canada

ORDER AMENDING THE APPROVED BREATH ANALYSIS INSTRUMENTS ORDER

AMENDMENT

1. Section 2 of the *Approved Breath Analysis Instruments Order*¹ is amended by adding the following after paragraph (m):

- (n) Alco-Sensor IV/RBT IV-K; and
- (o) Alcotest 7110 MKIII Dual C.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Before the police may use a breath instrument that is designed to ascertain the concentration of alcohol in the blood of a person, the Attorney General of Canada must approve the instrument. This amendment would approve the instruments known as the "Alco-Sensor IV/RBT IV-K" and the "Alcotest 7110 MKIII Dual C" each as being an "approved instrument" for the purposes of the *Criminal Code*. The Order comes into effect on the date that it is registered by the Registrar of Statutory Instruments.

Alternatives

No other regulatory alternatives were considered since the instruments meet the appropriate scientific standards, and without ministerial approval the instruments will not be used by police forces in Canada for the purposes of the *Criminal Code*.

Enregistrement
DORS/2002-99 26 février 2002

CODE CRIMINEL

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés

En vertu de la définition de « alcootest approuvé »^a au paragraphe 254(1) du *Code criminel*, le procureur général du Canada prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés, ci-après.

Ottawa, le 20 février 2002

Le procureur général du Canada,
Martin Cauchon

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES ALCOOTESTS APPROUVÉS

MODIFICATION

1. L'article 2 de l'Arrêté sur les alcootests approuvés¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

- n) Alco-Sensor IV/RBT IV-K;
- o) Alcotest 7110 MKIII Dual C

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Tout alcootest utilisé par les policiers afin de recueillir un échantillon d'haleine en vue de déterminer la concentration d'alcool dans le sang d'une personne doit avoir été au préalable approuvé par le procureur général du Canada. En vertu de cette modification, les alcootests appelés « Alco-Sensor IV/RBT IV-K » et « Alcotest 7110 MKIII Dual C » seront désormais des « alcootests approuvés » aux fins du *Code criminel*. L'arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement par le registraire des textes réglementaires.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée puisque ces alcootests répondent aux normes scientifiques prévues et que, sans l'approbation du procureur général, ils ne pourront être utilisés par les forces policières canadiennes pour l'application du *Code criminel*.

^a R.S., c. 27(1st Supp.), s. 36
¹ SI/85-201

^a L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36
¹ TR/85-201

Benefits and Costs

Approval of the “Alco-Sensor IV/RBT IV-K” and the “Alcotest 7110 MKIII Dual C” each as an approved instrument will permit their use by police forces in order to ascertain the concentration of alcohol in the blood of a person believed to be an impaired driver. Approval of the instruments will increase the number of “approved instruments”, thereby providing police departments with increased opportunities for the purchase and use of new equipment for use in the enforcement of the law.

Consultation

These instruments were examined by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science and approval of the “Alco-Sensor IV/RBT IV-K” and “Alcotest 7110 MKIII Dual C” were recommended by this body. The Committee is composed of forensic specialists in the breath-testing field and has national representation. The period of public notice in the *Canada Gazette*, Part I has expired and no comments have been received regarding the addition of these instruments to the list of “approved instruments.”

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms required. Use of the instruments by police authorities is voluntary.

Contact

Hal Pruden
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building, Room 5029
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 941-4138

Avantages et coûts

L’approbation du « Alco-Sensor IV/RBT IV-K » et « Alcotest 7110 MKIII Dual C », à titre d’alcootest approuvé permettra aux forces policières de l’utiliser pour vérifier la concentration d’alcool dans le sang des personnes qu’elles croient avoir conduit avec facultés affaiblies. L’approbation de ces alcootests augmentera le nombre « d’alcootests approuvés » et offrira aux services de police un choix plus grand au moment de l’achat de nouvel équipement utilisé aux fins de l’application de la loi.

Consultations

Les alcootests ont été examinés par le comité de l’alcootest de la Société canadienne de science judiciaire qui a recommandé leurs approbations. Ce comité, au sein duquel toutes les régions du pays sont représentées, se compose d’experts légistes dans le domaine de l’analyse des échantillons d’haleine. Le délai d’avis public dans la *Gazette du Canada* Partie I est expiré. Nous n’avons reçu aucun commentaire concernant l’ajout de ces alcootests à la liste d’« alcootests approuvés ».

Respect et exécution

Aucun mécanisme de conformité n’est nécessaire. Les autorités policières seraient libres d’utiliser ces appareils.

Personne-ressource

Hal Pruden
Conseiller juridique
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'est, Pièce 5029
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 941-4138

Registration
SOR/2002-100 28 February, 2002

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998

P.C. 2002-269 28 February, 2002

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2001, a copy of the proposed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

**REGULATIONS AMENDING
THE OZONE-DEPLETING SUBSTANCES
REGULATIONS, 1998**

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“metered-dose inhaler” does not include a nasal spray. (*inhalateur-doseur*)

2. Subsection 16(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A quarterly report referred to in subsection (1) shall be submitted within 30 days after the last day of the previous quarter whether or not importing or exporting took place during that quarter.

3. Subsection 20(4)² of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-100 28 février 2002

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)

C.P. 2002-269 28 février 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 11 août 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils comme le prévoit l'article 6 de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale susceptible d'offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT
LA COUCHE D'OZONE (1998)**

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« inhalateur-doseur » Ne sont pas compris parmi les inhalateurs-doseurs les vaporisateurs nasaux. (*metered-dose inhaler*)

2. Le paragraphe 16(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le rapport trimestriel prévu au paragraphe (1) doit être présenté dans les trente jours suivant le dernier jour du trimestre précédent, qu'il y ait eu ou non importation ou exportation au cours du trimestre.

3. Le paragraphe 20(4)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/99-7

² SOR/2001-2

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/99-7

² DORS/2001-2

(4) Subsection 18(1) does not apply

- (a) subject to paragraph (b), before July 1, 2002 to metered-dose inhalers whose active ingredient is salbutamol;
- (b) before January 1, 2004 to metered-dose inhalers whose active ingredient is salbutamol, in respect of their manufacture for exportation to a Party operating under paragraph 1 of Article 5 of the Protocol;
- (c) before January 1, 2004 to metered-dose inhalers whose active ingredient is a corticosteroid; and
- (d) before January 1, 2005 to all other metered-dose inhalers, including those containing a mixture of active ingredients.

(4.1) Paragraph 19(a) does not apply

- (a) before July 1, 2002 to nasal sprays;
- (b) subject to paragraph (c), before January 1, 2003 to metered-dose inhalers whose active ingredient is salbutamol;
- (c) before January 1, 2004 to metered-dose inhalers whose active ingredient is salbutamol, in respect of their sale for exportation to a Party operating under paragraph 1 of Article 5 of the Protocol; and
- (d) to all other metered-dose inhalers, including those containing a mixture of active ingredients.

4. Paragraph 23(3)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) refrigerant 509A (HCFC-22/octafluoropropane); or

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Montreal Protocol

Recognizing that chlorofluorocarbons (CFCs) and halons deplete the ozone layer and have adverse effects on the environment, Canada, along with 23 other nations, signed the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer on September 16, 1987.

Parties to the Protocol, now totalling over 170, have implemented control measures to achieve emissions reductions of ozone-depleting substances (ODSs). These reductions are intended to prevent damages resulting from the gradual destruction of the ozone layer and thus contribute to protecting ecosystems and human health.

Since 1987, Canada has adopted regulations to meet its Montreal Protocol commitments. The *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998* control the import, manufacture, use, sale and export of ODSs as well as products containing ODSs.

Metered-Dose Inhalers (MDIs) and the Montreal Protocol

Approximately 7,500 tonnes of CFCs were used worldwide in 1999 to manufacture some 380 million MDIs to treat asthma and

(4) Le paragraphe 18(1) ne s'applique pas :

- a) sous réserve de l'alinéa b), avant le 1^{er} juillet 2002, aux inhalateurs-doseurs dont l'ingrédient actif est le salbutamol;
- b) avant le 1^{er} janvier 2004, aux inhalateurs-doseurs dont l'ingrédient actif est le salbutamol et qui sont fabriqués aux fins d'exportation vers une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
- c) avant le 1^{er} janvier 2004, aux inhalateurs-doseurs dont l'ingrédient actif est un corticostéroïde;
- d) avant le 1^{er} janvier 2005, à tous les autres inhalateurs-doseurs, y compris ceux contenant un mélange d'ingrédients actifs.

(4.1) L'alinéa 19a) ne s'applique pas :

- a) avant le 1^{er} juillet 2002, aux vaporiseurs nasaux;
- b) sous réserve de l'alinéa c), avant le 1^{er} janvier 2003, aux inhalateurs-doseurs dont l'ingrédient actif est le salbutamol;
- c) avant le 1^{er} janvier 2004, aux inhalateurs-doseurs dont l'ingrédient actif est le salbutamol et qui sont vendus aux fins d'exportation vers une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;
- d) à tous les autres inhalateurs-doseurs, y compris ceux contenant un mélange d'ingrédients actifs.

4. L'alinéa 23(3)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) le frigorigène 509A (HCFC-22/octafluoropropane);

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Protocole de Montréal

Reconnaissant que les chlorofluorocarbures (CFC) et les halons appauvrissement la couche d'ozone et nuisent à l'environnement, le Canada, avec 23 autres pays, a signé le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissement la couche d'ozone (Protocole de Montréal) le 16 septembre 1987.

Les Parties au Protocole, dont le nombre à ce jour dépasse 170, ont mis en place des mesures de contrôle afin de réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). Ces réductions visent à prévenir les dommages résultant d'une destruction graduelle de la couche d'ozone et contribuent par conséquent à protéger les écosystèmes et la santé humaine.

Depuis 1987, le Canada a adopté des règlements pour respecter les engagements que lui confère le Protocole de Montréal. Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* régit l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et l'exportation de SACO et de produits qui en contiennent.

Les inhalateurs-doseurs (ID) et le Protocole de Montréal

En 1999, on a utilisé environ 7 500 tonnes de CFC, partout dans le monde pour fabriquer quelque 380 millions d'inhalateurs-

chronic obstructive pulmonary diseases (about 0.02 kg of CFC per MDI). In 1999, the 10 million MDIs sold in Canada, which are all imported from Europe and the United States, released approximately 200 tonnes of CFCs into the atmosphere. Although the quantities of CFCs being used in MDIs are small when compared to the total quantities of CFCs used in the 1980's, they are considered significant, representing about 7% of all ODSs still being produced globally. These quantities are likely to increase due to an increase in the prevalence of asthma.

The Parties to the Montreal Protocol agreed to the principle of essential use exemption for MDIs on the basis that these exemptions would not deprive users from the benefits of prohibited ODSs while industry searches for alternatives. In essence, these essential use exemptions are temporary by nature and become obsolete once an alternative is marketed.

Products containing CFC substitutes are now readily available. The first CFC-free MDI (Airomir™) was launched in the UK in 1995 and has been available in Canada since January 1998. In June 2000, QVAR™, another CFC-free MDI product was launched in Canada.

In addition, various animal health care products have historically used CFCs. However, these products have been converted to CFC-free formulations or are no longer marketed. It is, therefore, appropriate that the essential use exception for health care products under the current ODS regulations be reviewed.

Given that Canada is a Party to the Montreal Protocol, and that CFC-free alternatives are commercially available, Canada is now acting to fulfil its international commitment. Specifically, the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998* are being amended to:

- (a) eliminate the current exemption for the use of CFCs in human or animal health care products;
- (b) establish a phase-out schedule that will eliminate the use of CFCs in MDIs by January 1, 2005.

The phase-out schedule will prohibit the use of CFCs in:

Effective Date	Phase-out Component
July 1, 2002	• The production and importation of MDIs containing salbutamol
January 1, 2003	• The sale of MDIs containing salbutamol
January 1, 2004	• The production and importation of MDIs containing corticosteroids
January 1, 2005	• The production and importation of all other MDIs

In addition, a number of typographical errors have been identified in the current regulations, and are corrected in this amendment.

Alternatives

Given that this initiative is part of Canada's domestic obligations to meet the requirements of the Montreal Protocol, no other alternatives to amending the existing regulations have been judged appropriate.

doseurs (ID) servant au traitement de l'asthme et des bronchopneumopathies chroniques obstructives (environ 0,02 kg de CFC par ID). En 1999, les dix millions d'ID vendus au Canada, qui furent tous importés d'Europe ou des États-Unis d'Amérique, ont rejeté dans l'atmosphère quelques 200 tonnes de CFC. Bien que minimes en regard des quantités totales de CFC employées dans les années 1980, la quantité de CFC présente dans les ID est jugée substantielle puisqu'elle équivaut à environ 7 % de toutes les SACO encore en production sur la planète. Ces quantités sont susceptibles d'augmenter puisque la prévalence de l'asthme est en hausse.

Les Parties au Protocole de Montréal ont convenu au principe de dérogation à des fins d'utilisation essentielle afin que les usagers des SACO interdites ne soient pas privés des avantages de ces substances pendant que l'industrie recherche des produits de remplacement. Essentiellement, ces dérogations pour utilisation essentielle sont de nature temporaire et prennent fin avec la commercialisation d'un produit de remplacement.

Les consommateurs peuvent maintenant se procurer facilement des produits contenant des substituts de CFC. Le premier ID sans CFC (Airomir™) a été commercialisé en 1995 au Royaume-Uni et est offert sur le marché canadien depuis janvier 1998. En juin 2000, QVAR™, un autre inhalateur-doseur sans CFC, a été mis sur le marché.

De plus, plusieurs produits des soins de santé animale ont utilisé des CFC dans le passé. Aujourd'hui, ces produits ont été convertis en formules sans CFC ou ne sont plus commercialisés. Il y a donc lieu de réviser les clauses du règlement sur les SACO portant sur les dérogations à des fins d'utilisations essentielles.

Comme le Canada est partie au Protocole de Montréal et qu'il existe sur le marché des produits de remplacement sans CFC, le Canada prend des mesures pour honorer son engagement international. Plus précisément, on modifie le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* pour :

- a) abolir l'exemption actuelle pour l'utilisation des CFC dans les produits des soins de la santé humaine ou animale; et
- b) établir un calendrier d'élimination progressive qui éliminera l'utilisation des CFC dans les inhalateurs-doseurs d'ici au 1^{er} janvier 2005.

Ce calendrier d'élimination graduelle interdira l'utilisation des CFC dans :

En vigueur le	Composante du programme d'élimination graduelle
1 ^{er} juillet 2002	• la production et l'importation des ID au salbutamol
1 ^{er} janvier 2003	• la vente des ID au salbutamol
1 ^{er} janvier 2004	• la production et l'importation des ID aux corticostéroïdes
1 ^{er} janvier 2005	• la production et l'importation de tous autres ID

De plus, un nombre d'erreurs typographiques ont été relevées dans le règlement actuel et sont corrigées dans les modifications.

Solutions envisagées

Comme cette initiative s'inscrit dans les obligations nationales dévolues au Canada par le Protocole de Montréal, aucune option autre que la modification du règlement actuel n'a été jugée appropriée.

It should be noted that the Canadian phase-out schedule has been tailored to take advantage of the Research and Development efforts of industry to replace CFC formulations. Therefore, other control measures have not been considered because industry has produced CFC-free alternatives and is prepared to phase-out the use of CFC MDIs. Therefore, a regulatory phase-out of CFCs in MDIs, when CFC-free alternatives are available, is the preferred option.

Summary of Anticipated Impacts

It is estimated that the phase-out will reduce the release of 3,588 tonnes of CFCs into the atmosphere over the 2002 to 2014 time period.

Overall, there is a net benefit to Canadian society for implementing the phase-out schedule. The net benefit (benefits minus costs) is estimated to be in the order of \$668 million.

It is anticipated that the amendments will have a negligible impact on enforcement and government operations.

Problem and Approach

The environmental problem being addressed by the phase-out schedule is the avoidance of a depletion in the ozone layer and the resulting impacts on humans and ecosystems. The avoided release of CFCs created by the ban is expected to reduce the negative effects of ultra-violet radiation on humans and ecosystems. Thus, the ban is expected to generate societal benefits in terms of avoided future costs. The phase-out schedule will also create costs and benefits for producers and users of MDIs containing CFCs.

A number of steps were employed to estimate the net benefit (benefits minus costs) of the phase-out schedule. These steps include:

1. *Defining the phase-out schedule for MDI formulations* — phase-out time-frames are identified above;
2. *Identifying inventories and forecast* — establishing baseline and forecasting future CFC quantities within the total populations of MDIs sold in Canada;
3. *Estimating costs and benefits* — identifying assumptions
 - *costs* for the proposed ban include substitution costs resulting from price differentials between MDIs with and without CFCs.
 - *benefits* were estimated for avoided health, fisheries, materials and agriculture damages resulting from the avoided release of CFCs; and,
4. *Conduct uncertainty testing* — understanding uncertainty and communicating results.

Each step will be discussed below.

Inventory and Forecast

Canadian MDI survey data are available for the years 1992 through 1999. These data provide information on sales of both generic and brand name products. Based on this information, an annual average growth rate of 6.5% was observed. This rate was

À noter que le calendrier canadien d'élimination graduelle a été conçu sur mesure pour tirer parti des travaux de Recherche et Développement menés par l'industrie pour remplacer les formules aux CFC. De plus, aucune autre mesure de contrôle n'a été envisagée, puisque l'industrie a mis au point des produits de remplacement sans CFC et est prête à mettre fin à l'utilisation des ID contenant des CFC. L'option privilégiée consiste donc à réglementer l'élimination des ID contenant des CFC lorsque des solutions de rechange sans CFC deviennent disponibles.

Résumé des répercussions prévues

On estime que le programme d'élimination graduelle réduira de 3 588 tonnes les rejets atmosphériques de CFC pour la période 2002 à 2014.

Dans l'ensemble, la mise en oeuvre du calendrier d'élimination graduelle présente un avantage net pour la société canadienne. On estime que cet avantage net (avantages moins coûts) est de l'ordre de 668 millions \$.

Les modifications ne devraient avoir qu'un effet négligeable sur les activités d'application de la loi et les opérations gouvernementales.

Problème et démarche

Le problème environnemental que souhaite combattre le programme d'élimination graduelle est celui de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses conséquences pour la population humaine et les écosystèmes. L'interdiction permettrait de réduire les rejets de CFC et, ainsi, d'atténuer les effets négatifs du rayonnement ultraviolet sur les humains et les écosystèmes. Les avantages sociaux découlant de l'interdiction prendront donc la forme d'un évitement de coûts futurs. En outre, le programme d'élimination graduelle engendrera également des coûts et des économies pour les producteurs et les utilisateurs d'ID contenant des CFC.

Pour estimer l'avantage net (avantages moins coûts) du calendrier d'élimination graduelle, on a suivi un certain nombre d'étapes, à savoir :

1. *Définition du calendrier d'élimination graduelle pour les différents groupes d'ID* — voir ci-dessus les échéanciers du programme d'élimination graduelle.
2. *Inventaires et prévisions* — déterminer les quantités de référence de CFC et en prédire les quantités futures, considérant le stock total d'ID vendus au Canada.
3. *Estimation des coûts et des avantages* — établissement des hypothèses
 - Les *coûts* de l'interdiction proposée englobent les coûts de substitution résultant des écarts de prix entre les ID avec CFC et les ID sans CFC.
 - On a estimé les *avantages* que l'évitement de rejets de CFC aura sur le plan de l'évitement des dommages pour la santé, les pêches, les matériaux et l'agriculture.
4. *Analyse de l'incertitude* — comprendre l'incertitude et communiquer les résultats.

Chaque étape est discutée ci-dessous.

Inventaires et prévisions

Au Canada, on dispose de données d'enquête sur les ID pour les années 1992 à 1999. Ces données nous renseignent sur les ventes de médicaments génériques et brevetés et sur les ventes pour chaque produit. Ces renseignements nous permettent de

applied to the survey data to provide a forecast of future MDI sales. Uncertainty testing was conducted using alternate rates of 3% and 9%. The forecasts of units sold by product and phase-out component are presented in Table 1.

déduire un taux de croissance annuel moyen de 6,5 %, qu'on a appliqué aux données d'enquête pour prédire les ventes futures d'ID. On a effectué des épreuves de sensibilité en appliquant des taux de 3 % et de 9 %. Le tableau 1 indique les prévisions de ventes unitaires, par produit et par composante du programme d'élimination graduelle.

Table 1: Forecast of MDI Units Sold by Active Ingredient (millions)				
Active Ingredient	Phase-Out Start Date	Year 1	Phase-Out Year 5	Year 10
Salbutamol	2003	4.0	5.1	7.0
Corticosteroids	2004	4.3	5.5	7.3
All Others	2005	4.7	5.9	8.0
Total		13.0	16.5	22.3

The forecast of CFCs released from MDIs was estimated using the number of units sold, and an average of 0.02 kg or 20 grams of CFC per unit.

Cost Assumptions

Cost assumptions by product are presented in Table 2. The maximum price differentials are used to estimate the relative costs or benefits of requiring a substitution away from CFC products to CFC-free products. For example, for salbutamol, the benefits of switching from a brand product to a CFC-free product is \$8.55 per unit. Conversely, the costs of switching from a brand name corticosteroid formulation to the CFC-free MDI is \$3.10 per unit (\$77.65 minus \$74.55). Uncertainty testing was used to establish an appropriate range of prices and account for price variability in the market.

Table 2: Price per Unit by Active Ingredient		
CFC-MDI, Brand Name	CFC-MDI, Generic	CFC-free MDI
Salbutamol	\$26.36	\$17.79
Corticosteroids	\$74.55	N/A
Other	\$44.66	N/A
		\$49.13

Benefit Assumptions

Environment Canada has been undertaking benefit estimation studies associated with banning the production, the importation and the use of ODSs since the early 1990's. These studies estimate the benefits created by reduced ODS emissions, the subsequent avoidance in a reduction in the ozone layer and the change in exposure of humans and ecosystems to ultra-violet radiation. In essence, avoided ozone layer depletion results in avoided future damages to humans and ecosystems.

Estimated monetary benefits are valued based on a per tonne reduction in the release of ODSs. Monetized benefits include:

- health — avoided skin cancers, cataracts and cancer fatalities;
- materials — avoided damages to synthetic polymers in the commercial sector;
- fisheries — avoided damages of ultra-violet radiation on aquatic ecosystems; and,
- agricultural — avoided damages of ultra-violet radiation on crops.

Tableau 1 : Prévision des ventes d'ID, par ingrédient actif (en millions d'unités)				
Ingédient actif	Début de l'élimination graduelle	Année 1	Année 5	Année 10
Salbutamol	2003	4,0	5,1	7,0
Corticostéroïdes	2004	4,3	5,5	7,3
Autres	2005	4,7	5,9	8,0
Total		13,0	16,5	22,3

La prévision des quantités de CFC rejetées par les ID est basée sur les ventes unitaires, compte tenu d'une moyenne de 0,02 kg ou 20 g de CFC par unité.

Hypothèses de coûts

Le tableau 2 ventile les hypothèses de coûts par produit. Les écarts de prix maximums servent à estimer les coûts relatifs ou les économies associés à une obligation de remplacer les produits aux CFC par des produits sans CFC. Par exemple, pour le salbutamol, les économies entraînées par le remplacement d'un produit breveté par un produit sans CFC sont de 8,55 \$ l'unité. À l'inverse, le remplacement d'une formule générique aux corticostéroïdes par un ID sans CFC engendre un coût de 3,10 \$ l'unité (77,65 \$ moins 74,55 \$).

Tableau 2 : Prix unitaire, par ingrédient actif			
	ID avec CFC, produit breveté	ID avec CFC, produit générique	ID sans CFC
Salbutamol	26,36 \$	17,79 \$	17,81 \$
Corticostéroïdes	74,55 \$	n.d.	77,65 \$
Autres	44,66 \$	n.d.	49,13 \$

Hypothèses sur les avantages

Depuis le début des années 1990, Environnement Canada mène des études sur l'évaluation des avantages qu'il y aurait à interdire la production, l'importation et l'utilisation de SACO. Ces études estiment les avantages créés par une réduction des émissions de SACO, par un moindre amincissement subséquent de la couche d'ozone et par une moindre exposition de la population humaine et des écosystèmes au rayonnement ultraviolet. Dans les faits, un amincissement amoindri de la couche d'ozone se traduit par l'évitement de dommages futurs pour la population humaine et les écosystèmes.

Le calcul des avantages monétaires estimés est basé sur la réduction des rejets de SACO, en tonnes. Les avantages monétaires comprennent :

- santé — cas évités de cancers de la peau, de cataractes et de décès dus au cancer;
- matériaux — dommages évités aux polymères synthétiques dans le secteur commercial;
- pêches — évitement des dommages causés aux écosystèmes aquatiques par le rayonnement ultraviolet;

The benefit estimation method uses an ultra-violet radiation exposure model developed by the United States Environmental Protection Agency (EPA) to estimate health benefits, and then does a benefits transfer (looks at values reported by EPA and applies them to Canada) for the non-health benefits.

The range of values reported using this method includes a low-end estimate of \$10,000 per tonne of ODP removed, a central value in the order of \$46,000, and a high-end estimate in the order of \$600,000.

The benefit estimates assume a stream of benefits over a 60-year period and use a 5% discount rate. The 60-year time period reflects the expected change in effects that will result from actions taken in response to the Montreal Protocol. The uncertainty inherent in these estimates is significant. Therefore, a range of estimates is used for sensitivity and uncertainty testing (discussed below).

Cost and Benefit Estimates

Presented below are the detailed calculations for the costs and benefits of each of the phase-out components identified above. All figures in this Regulatory Impact Analysis Statement are in year 2000 dollars. Benefit and cost estimates are in present values, using a 5% discount rate and are reported with a 95% confidence level.

Phase-out component for salbutamol:

- (a) prohibit the use of CFCs in the production and importation of MDI salbutamol formulations, effective July 1, 2002; and
- (b) prohibit the use of CFCs in the sale of MDI salbutamol formulations, effective January 1, 2003.

One CFC-free MDI has been marketed in Canada since January 1998. Two other CFC-free MDIs will be marketed during calendar year 2002. As a consequence, it is anticipated that this phase-out component will result in a cost increase due to the substitution of lower priced CFC MDIs to higher cost, CFC-free MDIs. The cost increase is estimated to be in the order of \$3 million over 10 years.

The ban is anticipated to avoid the release of approximately 1,140 tonnes of CFCs into the atmosphere. Environmental and health benefits are estimated to be in the order of \$249 million.

The net benefit to society of this component of the phase-out is positive, and in the order of \$247 million.

Phase-out component for corticosteroids:

- prohibit the use of CFCs in the production and importation of MDI cortico-steroid formulations, effective January 1, 2004;

CFC-free treatment options are currently available to replace the CFC-containing MDIs; they include dry powder inhalers and nebulisers. However, these alternatives are priced above the MDIs sold in Canada. One CFC-free corticosteroid MDI has been on the Canadian market since June 2000. Two

- agriculture — évitement des dommages causés aux récoltes par le rayonnement ultraviolet.

Pour estimer les avantages, on commence par évaluer les avantages sanitaires en utilisant un modèle d'exposition au rayonnement ultraviolet conçu par l'agence de la protection de l'environnement des États-Unis (*Environmental Protection Agency* ou EPA); après quoi, on estime les avantages non sanitaires en procédant par transfert (application au Canada des valeurs déclarées par l'EPA).

La fourchette de valeurs obtenue au moyen de cette méthode comprend une estimation plancher de 10 000 \$ par tonne éliminée de potentiel de destruction de l'ozone (PDO), une valeur centrale de 46 000 \$ et une estimation plafond de 600 000 \$.

Les estimations des avantages postulent un flux d'avantages sur une période de 60 ans, à un taux d'actualisation de 5 %. Cette période de temps (60 ans) reflète le changement d'effets devant résulter des mesures prises en application du Protocole de Montréal. Ces estimations comportent toutefois une forte incertitude inhérente. C'est pourquoi les analyses de sensibilité et d'incertitude font appel à une gamme d'estimations (discutées ci-dessous).

Estimations des coûts et des avantages

Voici les résultats détaillés des estimations des coûts et des avantages pour chacune des composantes du programme d'élimination graduelle présentées précédemment. Tous les montants de cette analyse sont en dollars de 2000. Les estimations de coûts et bénéfices sont en valeur présente, avec un taux d'actualisation de 5 % et un intervalle de confiance de 95 %.

Composante du programme d'élimination graduelle pour le salbutamol :

- a) interdire les CFC dans la production et l'importation des produits au salbutamol, à compter du 1^{er} juillet 2002;
- b) interdire les CFC dans la vente des produits au salbutamol, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Un ID sans CFC est sur le marché depuis janvier 1998. Deux autres ID sans CFC seront commercialisés en 2002. On prévoit que l'interdiction entraînera une augmentation de coût imputable au remplacement des ID avec CFC, moins coûteux, par des ID sans CFC contenant du salbutamol, dont le prix est plus élevé. Par conséquent, l'interdiction entraînera des coûts évalués à 3 millions \$ sur dix ans.

On prévoit que l'interdiction évitera le rejet dans l'atmosphère d'environ 1 140 tonnes de CFC. Elle engendre donc des avantages environnementaux et sanitaires positifs, de l'ordre de 249 millions \$.

Cette composante du programme d'élimination graduelle se traduit par des avantages sociaux nets de l'ordre de 247 millions \$.

Composante du programme d'élimination graduelle pour les corticostéroïdes :

- interdire la production et l'importation des produits aux corticostéroïdes, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Des options de traitement sans CFC sont présentement disponibles pour remplacer les ID avec CFC. Cependant, ces solutions de recharge sont plus dispendieuses que les ID vendus au Canada. Un ID aux corticostéroïdes et sans CFC est commercialisé au Canada depuis juin 2000. Deux autres ID aux

other CFC-free corticosteroid MDI have been approved by health authorities and will be marketed during year 2002. As a consequence, it is anticipated that the ban will result in a cost increase due to the substitution of lower priced CFC MDIs to higher cost, CFC-free, corticosteroid MDIs. The net cost increase is estimated to be in the order of \$26 million over 10 years.

The ban is anticipated to avoid the release of approximately 1,207 tonnes of CFCs into the atmosphere. Environmental and health benefits are in the order of \$264 million.

The net benefit to society of this component of the phase-out is positive, and in the order of \$238 million.

Phase-out component for all other CFC-containing MDIs:

prohibit the use of CFCs in the production and importation of all other MDIs, effective January 1, 2005.

CFC-free alternatives are available, or will be available, for all remaining formulations of MDIs. As a consequence, it is anticipated that this phase-out component will result in a cost increase due to the substitution of lower priced CFC MDIs to higher cost, CFC-free, MDIs. The cost increase is estimated to be in the order of \$87 million over 10 years.

The ban is anticipated to avoid the release of approximately 1,240 tonnes of CFCs into the atmosphere. Environmental and health benefits are anticipated to be in the order of \$271 million.

The net benefit to society of this component of the phase-out is in the order of \$184 million.

Summary of Results

Table 3 presents a summary of the results by phase-out component. Overall, the amendments result in a net benefit which is significantly positive and in the order of \$668 million.

Table 3: Summary of Results for Phase-out Components (Net Present Value (NPV) @ 5%; millions)			
Component	Costs	Benefits	NPV
Salbutamol	\$3	\$249	\$246
Corticosteroids	\$26	\$264	\$238
All Other	\$87	\$271	\$184
Total	\$116	\$785	\$668

Uncertainty Testing

A risk-based analysis (Monte Carlo simulation) was conducted to ensure that the final results (net benefit) reflect the uncertainty in key input variables (12 variables were subject to uncertainty testing). Uncertainty testing provides a range of plausible values and a central value estimate, which is the value that has the highest probability of occurrence (e.g., the benefit estimate uses a range of \$10,000, \$46,000 and \$600,000). The procedure also provides an indication of the confidence interval around the final estimates. For all results presented above, the numbers reported are central values.

corticostéroïdes sans CFC ont reçu l'approbation des autorités de la santé et seront commercialisés en 2002. On prévoit que l'interdiction entraînera une augmentation de coût imputable au remplacement des ID avec CFC, moins coûteux, par des ID sans CFC contenant des corticostéroïdes, dont le prix est plus élevé. Par conséquent, cette composante du programme d'élimination entraînera des coûts évalués à 26 millions \$ sur dix ans.

On prévoit que l'interdiction évitera le rejet dans l'atmosphère d'environ 1 207 tonnes de CFC. Elle engendre donc des avantages environnementaux et sanitaires positifs, de l'ordre de 264 millions \$.

Cette composante du programme d'élimination graduelle se traduit par des coûts nets (ou valeur actuelle nette négative) de l'ordre de 238 millions \$.

Composante du programme d'élimination graduelle pour tous les autres ID :

interdire les CFC dans la production et l'importation de tous les autres ID, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Il est possible, ou il sera possible, de se procurer des produits de remplacement sans CFC pour toutes les formules restantes. On prévoit que l'interdiction entraînera une augmentation de coût imputable au remplacement des ID avec CFC, moins coûteux, par des ID sans CFC dont le prix est plus élevé. Par conséquent, cette composante du programme d'élimination entraînera des coûts évalués à 87 millions \$ sur dix ans.

On prévoit que l'interdiction évitera le rejet dans l'atmosphère d'environ 1 240 tonnes de CFC. Elle engendre des avantages environnementaux et sanitaires positifs, de l'ordre de 271 millions \$.

Cette composante du programme d'élimination graduelle se traduit par des avantages sociaux nets de l'ordre de 184 millions \$.

Résumé des résultats

On trouve au tableau 3 un résumé des résultats, pour chaque composante du programme d'élimination graduelle. Dans l'ensemble, les modifications envisagées entraînent des avantages nets fortement positifs, de l'ordre de 668 millions \$.

Tableau 3 : Sommaire des résultats pour les diverses composantes du programme d'élimination graduelle (Valeur actuelle nette (VAN) @ 5 %; en millions \$)			
Composante	Coûts	Avantages	VAN
salbutamol	3 \$	249 \$	246 \$
corticostéroïdes	26 \$	264 \$	238 \$
tous les autres	87 \$	271 \$	184 \$
Total	116 \$	785 \$	668 \$

Analyse d'incertitude

On a mené une analyse de risque (simulation de Monte Carlo) pour assurer que les résultats finals (avantages nets) reflètent l'incertitude de certaines variables d'entrée essentielles (douze variables ont fait l'objet d'une analyse d'incertitude). Pour prendre en compte l'incertitude dans l'analyse, on applique des fourchettes d'incertitude aux variables-clés (p. ex., l'estimation des avantages applique une fourchette de 10 000 \$, 46 000 \$ et 600 000 \$). L'analyse d'incertitude donne également une indication de l'intervalle de confiance des estimations finales.

Uncertainty testing indicates that the net benefit of the amendment ranges between \$110 million and \$2.2 million, with a central value in the order of \$668 million (see Table 3). Given that this range is always positive, we have confidence that the amendment will result in a positive net benefit for Canada.

Distributional Implications

The net benefit to society, stemming from the phase-out of MDIs with CFCs will accrue to individuals, institutions and governments. Given that all CFC MDIs are imported into Canada from Europe and the United States, there will be no impacts on Canadian manufacturers. Therefore, the ban results in a benefit to Canadian society, but will adversely impact some international private sector firms.

Consultation

Canada started its consultation process to phase out the use of CFCs in MDIs, following the request from the United Nations Environment Programme that Parties prepare a national transition strategy. Environment Canada, in co-operation with Health Canada, hosted two workshops in July 1997 and December 1997.

Discussion and comments received from stakeholders at these two workshops were incorporated in the transition strategy document, entitled "*Canadian Initial transition strategy for the phase-out of chlorofluorocarbons (CFCs) in metered-dose inhalers (MDIs)*" and published in July 1998.

In an effort to strengthen the transition strategy, Environment Canada, in co-operation with Health Canada, prepared a discussion document in the summer of 2000. This document, entitled "*Phasing out chlorofluorocarbons (CFCs) in metered-dose inhalers (MDIs)*", was distributed to almost 100 organizations in September 2000; the document was also posted on the Environment Canada's ozone Website (http://www.ec.gc.ca/ozone/mdi/index_e.htm).

In parallel, Environment Canada and Health Canada invited stakeholders to attend a consultation workshop in October 2000. Discussion at the workshop and comments received have been amalgamated in a document entitled "*Comments and Responses*". This document has been distributed to all stakeholders and was also posted on the Environment Canada's ozone Website.

Essentially, the consultation process concluded that there is consensus supporting the proposed regulatory approach. It was also noted that the proposed phase-out schedule presented above is the preferred option to stakeholders. Stakeholder comments have therefore been taken into consideration in the drafting of the proposed amendments to the current *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

An Expert Working Group, composed of independent medical specialists, was formed in late 1999 at the request of Health Canada. This Expert Working Group has been advising Health Canada on medical aspects related to the phase-out of CFCs in MDIs.

L'analyse d'incertitude révèle que les avantages nets des modifications peuvent s'échelonner entre 110 millions \$ et 2,2 milliards \$, avec une valeur centrale de l'ordre de 668 millions \$ (voir le tableau 3). Comme toutes les valeurs de cette fourchette sont positives, nous sommes confiants que les modifications envisagées produiront des avantages nets positifs pour le Canada.

Effets distributifs

L'élimination graduelle des ID avec CFC engendrera des économies nettes, ou un avantage net à la société, qui profiteront tant aux individus qu'aux institutions et aux gouvernements. Comme tous les ID avec CFC importés au Canada proviennent d'Europe et des États-Unis, les fabricants canadiens ne seront aucunement touchés. L'interdiction engendre donc des économies pour la société, mais aura des effets négatifs pour quelques entreprises privées étrangères.

Consultations

Le Canada a entrepris un processus de consultation sur l'élimination graduelle des CFC dans les ID après que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) eut demandé aux Parties d'élaborer une stratégie de transition nationale. Environnement Canada, en collaboration avec Santé Canada, a organisé deux ateliers en juillet et décembre 1997.

Les discussions tenues et les commentaires formulés par les intervenants lors des deux ateliers ont été intégrés au document intitulé *Stratégie canadienne initiale de transition pour l'élimination graduelle des inhalateurs-doseurs (ID) à base de chlorofluorocarbures (CFC)*, publié en juillet 1998.

Pour tenter d'affermir la stratégie de transition, Environnement Canada a, de concert avec Santé Canada, préparé à l'été 2000 un document de travail intitulé *L'élimination progressive des formules à base de chlorofluorocarbures (CFC) dans les inhalateurs-doseurs*. Ce document a été distribué à près d'une centaine d'organisations en septembre 2000 et on l'a également affiché sur le site internet d'Environnement Canada sur l'ozone (http://www.ec.gc.ca/ozone/mdi/index_f.htm).

En parallèle, Environnement Canada et Santé Canada ont invité les intervenants à participer à un atelier de consultation en octobre 2000. Les débats qui s'y sont déroulés et les commentaires reçus ont été réunis en un document intitulé « *Commentaires et réponses* », que l'on a distribué à tous les intervenants et également affiché sur le site internet d'Environnement Canada sur l'ozone.

Essentiellement, le document et le processus de consultation permettent de conclure que la démarche réglementaire proposée fait l'objet d'un consensus. On a également souligné que le calendrier d'élimination graduelle proposé (voir ci-dessus) représente l'option privilégiée par les intervenants. Les commentaires des intervenants ont donc été pris en considération dans la rédaction des modifications proposées à l'actuel *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*.

Un groupe de travail d'experts, composé de spécialistes médicaux indépendants, a été formé vers la fin de 1999, à la demande de Santé Canada. Ce groupe de travail d'experts avise Santé Canada sur les questions médicales reliées à l'élimination progressive des CFC dans les ID.

The National Advisory Committee under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) were consulted on these proposed amendments in March 2001. Only one comment was received. Alberta Environment fully supports the initiative.

The proposed amendments to the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2001 and offered parties a 60-day comment period. A total of 20 submissions were received regarding this regulatory initiative. Of the 20 submissions, 8 were from industry or industry associations, 2 were from Members of Parliament, 9 were from health organizations or environmental non-governmental organizations, and one from a federal department. Most submissions supported the initiative (13 out of 20).

There were few concerns raised. Among these were: what the impact of this initiative would be on their business and asked for a further delay in the regulations, availability of CFC-free products on the market, and the effect of this regulatory initiative on current export agreements to developing countries. Another issue raised was on the price used for the CFC-free products currently on the market, some arguing that the price used in our analysis was too low while others claimed it was too high.

The phase-out schedule has been slightly altered in response to concerns raised by stakeholders. With respect to the concern about a potential shortage of CFC-free products in the Canadian market, the two major producers of CFC-free products have assured that they can easily supply the Canadian market with their current production. In addition, the alteration of the phase-out schedule should further facilitate the transition period and will enable more producers to be able to supply the Canadian market in a timely fashion.

Three medical and pharmaceutical stakeholders expressed concerns about the availability of corticosteroid medication for paediatric populations. They requested a delay in the implementation of the phase-out date for corticosteroid products. The phase-out schedule has been modified by changing the phase-out date for corticosteroids from January 1, 2003 to January 1, 2004. This will allow manufacturers of CFC-free corticosteroid medication to seek Health Canada's approval of the paediatric indication for their products.

To address the concern about exports, the proposed regulations have been modified to take this into consideration. Lastly, to address the concern about the price of the CFC-free products used in the regulatory impact analysis, it should be noted that a conservative approach was used in the analysis, using a range of different prices to reflect market variability.

Compliance and Enforcement

Since the regulations are promulgated under the CEPA, 1999, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education and information, promotion of technology development and consultation on the development of regulations.

When verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which sets out the range of possible responses to

En mars 2001, les modifications proposées ont été soumises à la consultation du Comité Consultatif National de la *Loi canadienne de la protection de l'environnement* (1999). Seul commentaire reçu, Environnement Alberta supporte entièrement cette initiative.

Les modifications proposées au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (1998) ont paru dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 août 2001 et ont alloué une période de 60 jours pour commentaires. Vingt soumissions écrites ont été reçues au sujet de cette initiative réglementaire : huit provenaient de l'industrie ou d'associations industrielles; neuf, d'organisations non gouvernementales de la santé ou de l'environnement; deux, de membres de la Chambre des Communes et une, d'un ministère fédéral. La plupart des soumissions (13 sur 20) appuient l'initiative.

On a soulevé quelques préoccupations, dont : quelles répercussions cette initiative aurait sur les affaires et une requête de délai dans la mise en application du règlement, la disponibilité des produits sans CFC sur le marché, l'effet de cette initiative sur les accords d'exportations vers les pays en voie de développement. Une autre question traitait du prix utilisé dans notre analyse pour les produits sans CFC actuellement sur le marché, certains argumentant que le prix de notre analyse était trop bas et d'autres, trop haut.

L'échéancier de l'élimination graduelle a été légèrement modifié en réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants. En ce qui a trait à une possible pénurie de produits sans CFC sur le marché canadien, les deux principaux manufacturiers ont donné toutes les assurances que leur production actuelle pouvait facilement approvisionner le marché canadien. De plus, les altérations à l'échéancier devrait faciliter la période de transition et aidera plus de fabricants à approvisionner le marché canadien de façon opportune.

Trois intervenants médicaux et pharmaceutiques ont formulé des préoccupations sur la disponibilité de la médication aux corticostéroïdes pour les populations pédiatriques. Ils ont demandé un délai dans la mise en application de la date d'interdiction pour les produits aux corticostéroïdes. L'échéancier d'élimination progressive a été modifié en repoussant la date d'interdiction pour les corticostéroïdes du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2004. Ce délai permettra aux fabricants de médicaments aux corticostéroïdes sans CFC de demander l'approbation de Santé Canada pour l'indication pédiatrique de leurs produits.

Au sujet des exportations, les modifications proposées tiennent compte de cette préoccupation. Finalement, au sujet du prix utilisé dans notre analyse, on notera que nous avons pris une approche conservatrice en utilisant une plage de prix différents pour mieux refléter la variabilité du marché.

Respect et exécution

Étant donné que le règlement est promulgué en application de la LCPE 1999, la Politique d'application établie aux termes de la Loi sera appliquée par les agents de l'autorité de la LCPE. Cette politique contient entre autres des mesures visant à promouvoir la conformité, y compris des mesures d'éducation et d'information, ainsi qu'à favoriser des développements techniques et des consultations sur l'établissement du règlement.

En vérifiant la conformité au règlement, les agents de l'autorité de la LCPE suivront la Politique d'application, laquelle énonce diverses mesures possibles en cas d'infractions : avertissements;

violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 violation. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an alleged violation, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: this includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: the desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the alleged violation. Factors to be considered include the alleged violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

It is anticipated that the amendments will have a negligible impact on enforcement.

Contacts

Alex Cavadias
Ozone Protection Programs
Toxic Pollution Prevention Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1132
E-mail: alex.cavadias@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1172
E-mail: arthur.sheffield@ec.gc.ca

directives et ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement donnés par des agents de l'autorité; contraventions; arrêtés ministériels; injonctions; poursuites; et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui constituent une option de remplacement aux poursuites judiciaires après le dépôt d'accusations pour une infraction à la LCPE 1999. En outre, la Politique indique dans quels cas Environnement Canada recourra à des procès civils par la Couronne à des fins de recouvrement des coûts.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité de la LCPE découvre une infraction présumée, il choisit la mesure appropriée en fonction des critères suivants :

- La nature de l'infraction présumée : il faut examiner le préjudice, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive, s'il y a eu tentative pour camoufler des renseignements ou détourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Obtention du résultat visé auprès du contrevenant : le résultat visé est la conformité dans les plus brefs délais et sans récidive. Les facteurs à considérer sont le dossier du contrevenant en ce qui concerne la conformité à la Loi, sa volonté de collaborer avec les agents de l'autorité et la preuve qu'il a pris des mesures correctrices.
- Uniformité : les agents de l'autorité examinent ce qui a été fait lors de situations semblables avant de décider des mesures à prendre pour faire respecter la Loi.

On prévoit que les modifications n'auront qu'une répercussion négligeable sur l'application de la Loi.

Personnes-ressources

Alex Cavadias
Section des programmes de la protection de l'ozone
Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1132
Courriel : alex.cavadias@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1172
Courriel : arthur.sheffield@ec.gc.ca

Registration
SOR/2002-101 28 February, 2002

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

Financial Consumer Agency of Canada Designated Violations Regulations

P.C. 2002-272 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 19(1)(a) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*^a, hereby makes the annexed *Financial Consumer Agency of Canada Designated Violations Regulations*.

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA DESIGNATED VIOLATIONS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition of Act

1. In these Regulations, “Act” means the *Financial Consumer Agency of Canada Act*.

Designation

2. The following are designated as violations that may be proceeded with under sections 20 to 31 of the Act:

- (a) the contravention of any consumer provision; and
- (b) the non-compliance with any compliance agreement entered into under an Act listed in Schedule I to the Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of

Enregistrement
DORS/2002-101 28 février 2002

LOI SUR L’AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Règlement sur les violations désignées (Agence de la consommation en matière financière du Canada)

C.P. 2002-272 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’alinéa 19(1)a) de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les violations désignées (Agence de la consommation en matière financière du Canada)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES VIOLATIONS DÉSIGNÉES (AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur l’agence de la consommation en matière financière du Canada*. Définition de « Loi »

VIOLATIONS DÉSIGNÉES

2. Sont désignés comme violations punissables au titre des articles 20 à 31 de la Loi : Désignation

- a) la contravention à toute disposition visant les consommateurs;
- b) le manquement à tout accord de conformité conclu en vertu d’une loi mentionnée à l’annexe 1 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date Entrée en vigueur de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l’avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de

^a S.C. 2001, c. 9

^a L.C. 2001, ch. 9

both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is the third of several packages of regulations that will be brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first two packages of regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2001 and November 21, 2001 respectively. A fourth package was also pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2001.

Of the 7 regulations included in this package, 5 relate to consumer provisions in the legislation. The other two regulations pertain to name use for closely held banks.

This document discusses the regulatory impact of the following new regulations:

Financial Consumer Agency of Canada Designated Violations Regulations

The legislation allows the Governor in Council to make regulations designating the contravention of specific consumer provisions or of compliance agreements as violations under the Act. The regulations designate as violations the contravention of any consumer provision or compliance agreement entered into under the Act.

Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations

The legislation allows the Governor in Council to issue regulations specifying information to be disclosed in respect of the risk to the interest payable on Index-linked deposit products offered

recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la troisième série de règlements qui seront modifiés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. Les deux premières séries de règlements ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie II le 24 octobre 2001 et le 21 novembre 2001 respectivement. Une quatrième série de règlements a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 décembre 2001.

Des 7 règlements qui composent cet ensemble, 5 ont trait aux dispositions concernant les consommateurs dans la Loi. Les deux autres règlements portent sur l'utilisation de la dénomination sociale pour les banques à participation restreinte.

Le présent document traite de l'impact des nouveaux règlements suivants sur la réglementation :

Règlement sur les violations désignées (Agence de la consommation en matière financière du Canada)

En vertu de la législation, le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner à titre d'infraction punissable en vertu de la Loi un manquement à l'une des dispositions visant les consommateurs ou l'inobservation d'une entente de conformité. Le règlement désigne à titre d'infraction un manquement à l'une des dispositions visant les consommateurs ou l'inobservation d'une entente de conformité conclue en vertu de la Loi.

Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indicuels

En vertu de la législation, le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la nature des renseignements à communiquer relativement au risque lié à l'intérêt payable sur les produits de

by federal deposit-taking institutions. The regulations set out the key pieces of information that financial institutions will be required to disclose to consumers who purchase index-linked deposit products in person and over the telephone, the manner and timing for disclosure, and the type of information to be disclosed in advertising for such products.

Name Use (Affiliates of Banks, or Bank Holding Companies, that are Not Widely Held) Regulations

Except to the extent permitted by the *Bank Act* and regulations, it is an offence to use a name that includes the word “bank”, “banker” or “banking” or that includes the name or logo of a bank or bank holding company. These Regulations permit certain affiliates of a closely held bank or bank holding company to use the name or logo of the bank or bank holding company in certain circumstances.

Notice of Branch Closures (Banks) Regulations

Notice of Branch Closures (Cooperative Credit Associations) Regulations

Notice of Branch Closures (Trust and Loan Companies) Regulations

The legislation allows regulations to be made regarding a branch closing or ceasing to open retail deposit accounts or to disburse cash to consumers. The Regulations require four months notice (six months if the branch is in a rural area and there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch). Circumstances in which member banks are exempted from the notice requirement or in which the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada may exempt or modify the notice requirements are set out. When the member bank has not consulted the community well enough, an individual submits a request and the request is not frivolous, the Commissioner may require a meeting in order to exchange views.

Regulations Amending the Name Use by Non-Financial Businesses (Excluded Entities) Regulations

Except to the extent permitted by the *Bank Act* and regulations, it is an offence to use a name that includes the word “bank”, “banker” or “banking”. The legislation provides that no person commits an offence who uses the word “bank”, “banker” or “banking” in relation to a business that is not financial in nature, unless the business is carried out by a prescribed entity. These Regulations set out a list of prescribed entities. These Regulations are being amended to include certain other entities whose name use rules will be covered elsewhere in the regulations and related legislation.

It is expected that another 30 regulations will be brought forward for publication within the next few months. These remaining regulations will complete the policy package envisaged by the June 1999 policy paper and the FCA Act.

dépôts indiciels offerts par une institution financière fédérale. Le règlement précise les principaux renseignements qu’une institution financière devra communiquer à un consommateur faisant l’acquisition d’un tel produit en personne ou par téléphone, les modalités de temps et de forme de la communication et les renseignements devant figurer dans la publicité relative à ces produits.

Règlement sur l’utilisation de la dénomination sociale (entité du même groupe qu’une banque ou société de portefeuille bancaire à peu d’actionnaires)

Commet une infraction quiconque utilise une dénomination sociale renfermant soit le terme « banque », « banquier » ou « bancaire », soit la dénomination sociale ou le logo d’une banque ou d’une société de portefeuille bancaire, si ce n’est dans la mesure permise par la *Loi sur les banques* et règlements. En vertu du règlement, certaines filiales d’une banque ou d’une société de portefeuille bancaire à participation restreinte pourront utiliser la dénomination sociale ou le logo de la banque ou de la société de portefeuille bancaire dans certaines circonstances.

Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (banques)

Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit)

Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (sociétés de fiducie et de prêt)

La Loi permet la prise de règlement afin de régir la fermeture d’une succursale bancaire ou le fait que cette dernière cesse d’ouvrir des dépôts de détail ou de remettre des espèces aux consommateurs. En vertu du règlement, l’institution doit donner un préavis de quatre mois (six mois si la succursale est située en zone rurale et si aucune autre succursale de dépôt de détail ne se trouve dans un rayon de 10 kilomètres de la succursale). Les circonstances où une banque membre n’est pas tenue d’émettre un avis ou dans lesquelles le commissaire de l’Agence de la consommation en matière financière du Canada peut dispenser de l’obligation de donner un préavis ou modifier la façon dont l’avis doit être donné sont décrites. Le commissaire peut exiger la tenue d’une réunion si la banque membre n’a pas consulté suffisamment la collectivité, si un particulier en fait la demande et si cette demande n’est pas frivole.

Règlement modifiant le Règlement sur l’utilisation du nom par des entreprises n’ayant pas d’activités financières (entités exclues)

Commet une infraction quiconque utilise une dénomination sociale renfermant soit le terme « banque », « banquier » ou « bancaire », soit la dénomination sociale ou le logo d’une banque ou d’une société de portefeuille bancaire, si ce n’est dans la mesure permise par la *Loi sur les banques* et règlements. En vertu de la législation, l’utilisation du terme « banque », « banquier » ou « bancaire » relativement à une activité non financière ne constitue pas une infraction, sauf si cette activité est exercée par une entité visée par règlement. Le règlement donne la liste des entités ainsi visées. Il est modifié pour inclure d’autres entités dont les règles sur l’utilisation du nom seront prévues ailleurs par règlement ou par une législation connexe.

On prévoit qu’environ 30 règlements supplémentaires seront proposés aux fins de publication au cours des prochains mois. Ces règlements compléteront le cadre de réglementation envisagé par le document d’énoncé de politique de juin 1999 et la *Loi sur l’ACF*.

Alternatives

The enclosed regulations are required in order to bring the policy intent underlying the FCA Act into effect. They are required either to maintain the existing policy framework or to round out the implementation the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

Benefits and Costs

The enclosed regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- Consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- Financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les intentions de la politique soutenant la Loi sur l'ACF prennent effet. Ils serviront à maintenir le cadre de réglementation actuel ou à mener à bien la mise en oeuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de leurs coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- Les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- Il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censée disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en oeuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

While most regulations merely round out the policy intention of a provision in the legislation, in a few cases the scope of the burden borne by a stakeholder group is at least partially determined by the regulations. We note the following regulations in this regard:

The *Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations* – These Regulations impose new written and verbal disclosure requirements on federal deposit-taking institutions that offer index-linked deposit products to their customers. These new disclosure requirements could result in some very small additional costs to the financial institutions if they do not currently divulge such information to their customers. However, the overall benefits achieved by the additional disclosure to consumers would outweigh the additional costs by reducing the general confusion about index-linked deposit products, which are often quite complex and difficult to understand.

The *Notice of Branch Closure Regulations* impose a requirement on banks by specifying that a bank must provide four months or six months notice of branch closures to customers. Because most affected institutions are already respecting the policy intent as outlined in the June 1999 policy paper and in the legislation, this notice requirement is not expected to impose any additional costs on institutions.

Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed regulations were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions.

The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Canadian Securities Administrators
- ComTel (TelPay)
- Consumers' Association of Canada
- CPA Stakeholders Advisory Council
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Fédération des caisses Desjardins
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- Interac Association
- Investment Dealers Association of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Mutual Fund Dealers Association
- National Anti-Poverty Organization

Bien que la plupart des règlements visent simplement à préciser l'orientation d'une disposition de la loi, dans quelques cas, l'étendue du fardeau qui échoit à un groupe d'intervenants est déterminée au moins en partie par les règlements. À cet effet, nous attirons l'attention sur les règlements suivants :

Le *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indicuels* – Le règlement impose aux institutions de dépôts fédérales qui offrent à leurs clients des produits de dépôts indicuels de nouvelles exigences relatives à la divulgation de vive voix et par écrit. Ces nouvelles exigences pourraient occasionner des coûts additionnels minimes aux institutions financières qui ne divulguent pas déjà ces renseignements à leurs clients. Cependant, les avantages globaux tirés de la divulgation de renseignements supplémentaires aux clients contrebalaient les coûts additionnels, car ils réduisent la confusion générale entourant les produits de dépôts indicuels, qui sont souvent très complexes et difficiles à comprendre.

Le *Règlement sur les avis de fermeture de succursales* oblige les banques à donner à leurs clients un préavis de quatre ou de six mois avant de fermer une succursale. Puisque la plupart des institutions visées se conforment déjà à l'objet de cette mesure tel que décrit dans le document d'orientation de juin 1999 et dans la législation, la nouvelle exigence ne devrait pas leur imposer de coûts supplémentaires.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, les avant-projets des règlements ci-joints ont été communiqués aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions.

Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Association des banquiers canadiens
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ComTel (TelPay)
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil consultatif des intervenants de l'Association canadienne des paiements
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Fédération des caisses Desjardins
- Bureau d'assurance du Canada
- Insurance Consumer's Group
- Association Interac
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

- Option Consommateurs
- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Of the comments received to date on the various regulations the following is notable in respect of this package:

During the government's consultations with industry on the *Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations*, several industry representatives indicated that the detailed written disclosure requirements set out in the regulation would limit the ability of financial institutions to sell such products to consumers over the telephone. In response, the government included provisions in the regulation allowing for shorter disclosure when index-linked deposit products are sold over the telephone, with full written disclosure provided to the consumer as soon as possible after the telephone transaction.

Due to the extensive consultations prior to pre-publication, the Department of Finance received relatively few comments on this package of regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on November 3, 2001. Comments received subsequent to pre-publication deal with minor technical changes to the regulations. For example:

- During the pre-publication period, the industry commented that the proposed *Notice of Branch Closure Regulations*, as drafted, would apply to branch closures announced before the coming into force of the regulations. In response, we provided a grandfathering clause for closures that were announced before the coming into force of the regulations.

Compliance and Enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the regulations. The Financial Consumer Agency of Canada will be responsible for ensuring compliance with consumer-related regulations.

Contact

Gerry Salembier, Director
 Financial Institutions Division
 Financial Sector Policy Branch
 Department of Finance
 L'Esplanade Laurier
 15th Floor, East Tower
 140 O'Connor Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G5
 Telephone: (613) 992-1631
 FAX: (613) 943-1334

- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Voici les commentaires les plus pertinents que nous avons reçus jusqu'à maintenant concernant les différents règlements de cette série :

Au cours des consultations que le gouvernement a menées auprès des entreprises sur le *Règlement sur la divulgation de l'intérêt sur les dépôts indicuels*, plusieurs représentants de l'industrie ont indiqué que les obligations d'information écrite détaillée stipulées dans le règlement limiteraient la capacité des institutions financières de vendre par téléphone de tels produits aux consommateurs. Le gouvernement a ainsi inclus des dispositions au règlement qui permettent une divulgation d'information moins détaillée sur les dépôts indexés lorsque ceux-ci sont vendus par téléphone, mais qu'un formulaire de divulgation complet d'information doit être envoyé au consommateur le plus tôt possible après la transaction téléphonique.

Grâce aux importantes consultations qui ont précédé la publication préalable, le ministère des Finances n'a reçu que peu de commentaires sur cet ensemble de règlements suite à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 novembre 2001. Les commentaires reçus suite à la publication préalable traitaient de changements techniques mineurs aux règlements. Par exemple :

- Au cours de la période publication préalable, l'industrie a fait la remarque que le *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales*, tel qu'ébauché, s'appliquerait aux fermetures de succursales annoncées avant l'entrée en vigueur du règlement. Par conséquent, nous avons élaboré une clause de droits acquis pour les fermetures annoncées avant l'entrée en vigueur du règlement.

Respect et exécution

Le Bureau du surintendant des institutions financières veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier, Directeur
 Division des institutions financières
 Direction de la politique du secteur financier
 Ministère des Finances
 L'Esplanade Laurier
 15^e Étage, Tour Est
 140, rue O'Connor
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5
 Téléphone : (613) 992-1631
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration
SOR/2002-102 28 February, 2002

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations

P.C. 2002-273 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 459.4^a and 576.2^b of the *Bank Act*^c, section 385.28^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e and section 444.3^f of the *Trust and Loan Companies Act*^g, hereby makes the annexed *Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations*.

INDEX-LINKED DEPOSITS INTEREST DISCLOSURE REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

“deposit index”
“indice de dépôt”

“index-linked deposit contract”
“contrat de dépôt indiciel”

1. The following definitions apply in these Regulations.

“deposit index”, in relation to an index-linked deposit contract, means a market price, exchange rate, reference rate or other variable index or reference point, referred to in paragraph (a) of the definition “index-linked deposit contract”, in reference to which the interest under the contract is to be determined in whole or in part.

“index-linked deposit contract” means the contract, between a person and an institution, that contains the terms and conditions in respect of money that the person deposits with the institution if,

(a) a payment that is to be made by the institution in respect of the money deposited is to be determined, in whole or in part, by reference to

- (i) the market price of a security, commodity or financial instrument,
- (ii) the exchange rate between any two currencies,
- (iii) a reference rate determined by reference to any one or more of those prices or rates, or

Enregistrement
DORS/2002-102 28 février 2002

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indicuels

C.P. 2002-273 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 459.4^a et 576.2^b de la *Loi sur les banques*^c, 385.28^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^e et 444.3^f de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^g, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indicuels*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT SUR LES DÉPÔTS INDICIELS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« contrat de dépôt indiciel » Contrat qui est conclu entre une personne et une institution, qui régit le dépôt de sommes par la personne auprès de l'institution et qui prévoit ce qui suit :

a) l'obligation de l'institution à l'égard des sommes déposées est fonction, en tout ou en partie :

- (i) soit de la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée ou d'un instrument financier,
- (ii) soit du taux de change applicable entre deux devises,
- (iii) soit d'un taux établi en fonction de cette valeur ou de ce taux de change,
- (iv) soit d'un indice ou d'une valeur de référence visés aux règles prévues par les règlements administratifs établis par la Société d'assurance-dépôts du Canada en vertu du paragraphe 14(2.51) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

Définitions

« contrat de dépôt indiciel »
“index-linked deposit contract”

^a S.C. 2001, c. 9, s. 125

^b S.C. 2001, c. 9, s. 159

^c S.C. 1991, c. 46

^d S.C. 2001, c. 9, s. 313

^e S.C. 1991, c. 48

^f S.C. 2001, c. 9, s. 548

^g S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 125

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 159

^c L.C. 1991, ch. 46

^d L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^e L.C. 1991, ch. 48

^f L.C. 2001, ch. 9, art. 548

^g L.C. 1991, ch. 45

	(iv) any other kind of variable index or reference point that may be described in rules prescribed by the by-laws of the Canada Deposit Insurance Corporation under subsection 14(2.51) of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> ; and	b) le montant du principal de la dette que l'institution est tenue de rembourser relativement aux sommes déposées est égal ou supérieur à la somme totale payée à l'institution aux termes du contrat.
	(b) the principal amount of the institution's indebtedness that the institution is obligated under the contract to repay in respect of the money deposited is equal to or more than the total paid to the institution under the contract.	« indice de dépôt » Relativement à un contrat de dépôt indiciel, la valeur marchande, le taux de change, le taux établi en fonction de cette valeur ou de ce taux de change ou tout autre indice ou valeur de référence visé à l'alinéa a) de la définition de « contrat de dépôt indiciel » sur lequel le calcul de l'intérêt prévu au contrat repose en tout ou en partie.
“institution” “institution”	“institution” means (a) a bank, as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i> ;	« indice de dépôt » “deposit index”
	(b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i> ;	“institution” Selon le cas :
	(c) a retail association, as defined in section 2 of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> ; or	a) une banque, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> ;
	(d) a company, as defined in section 2 of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> .	b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> ;
“interest” “intérêt”	“interest”, in relation to an index-linked deposit contract, includes any return payable under the contract by an institution in respect of the principal of the amount deposited under the contract.	c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ;
		d) une société, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> .
Written disclosure	DISCLOSURE 2. (1) Subject to subsection (4), an institution that enters into an index-linked deposit contract with a person must, at or before the time of entering into the contract, give the person a written statement that clearly states, in plain language,	“intérêt” Relativement à un contrat de dépôt indiciel, comprend la contrepartie à payer par l'institution aux termes du contrat à l'égard du principal de la somme déposée.
	(a) the way in which interest is to be determined under the contract;	“intérêt” “interest”
	(b) a description of the deposit indexes under the contract;	Communication au moyen d'un avis écrit
	(c) a description of any limitations in respect of the interest payable under the contract, and the impact of those limitations on the rate of interest, including	
	(i) any limitation on the amount or rate of interest,	
	(ii) any limitation on the extent by which the interest increases by reference to a deposit index under the contract, and	
	(iii) any averaging that is taken into account when determining the interest payable under the contract by reference to changes in the deposit indexes;	
	(d) the frequency of the payments of interest under the contract and any options available for the payment of interest during the term of the contract;	
	(e) that no interest is payable under the contract if there is no increase in a deposit index under the contract;	
	(f) if the contract provides that minimum interest is payable, that no additional interest is payable	

Statement may be part of contract

Disclosure by telephone

Sending of notice

- under the contract if there is no increase in a deposit index under the contract;
- (g) any other circumstances that may affect the interest payable under the contract;
- (h) that the money deposited under the contract may not be withdrawn until the end of the term of the contract, or, if the contract provides any rights for earlier withdrawals, what those rights are;
- (i) that the principal of the amount deposited under the contract will be repaid on the maturity date under the contract; and
- (j) the maturity date under the contract.

(2) The written statement referred to in subsection (1) may be a part of the proposed index-linked deposit contract or it may be a separate document.

(3) If an institution enters into an index-linked deposit contract with a person by telephone and the institution has not already complied with subsection (1) in respect of the contract, the institution must, at the time of entering into the contract, clearly state to the person by telephone, in plain language,

- (a) the name of the deposit indexes under the contract;
- (b) that changes in the deposit indexes under the contract may affect the interest payable under the contract;
- (c) whether there are any limitations referred to in paragraph (1)(c) in respect of the interest payable under the contract, and if there are any, what those limitations are;
- (d) that no interest is payable under the contract if there is no increase in a deposit index under the contract;
- (e) if the contract provides that minimum interest is payable, that no additional interest is payable under the contract if there is no increase in a deposit index under the contract;
- (f) that the money deposited under the contract may not be withdrawn until the end of the term of the contract, or, if the contract provides any rights for earlier withdrawals, what those rights are;
- (g) that the principal of the amount deposited under the contract will be repaid on the maturity date under the contract;
- (h) the maturity date under the contract;
- (i) a description of any right under the contract to rescind the contract;
- (j) the date on which the calculation of interest will begin under the contract; and
- (k) that the institution will send to the customer by mail the written statement required by subsection (1).

(4) If an institution enters into an index-linked deposit contract with a person by telephone and the institution has not already complied with subsection (1) in respect of the contract, the institution

h) le fait que la somme déposée aux termes du contrat ne peut être retirée avant l'échéance du contrat ou, si le contrat prévoit cette possibilité, une description du droit de retrait;

i) le fait que le principal de la somme déposée aux termes du contrat sera remboursé à la date d'échéance prévue au contrat;

j) l'échéance prévue au contrat.

Partie du contrat ou document distinct

Communication par téléphone

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) peut faire partie du contrat de dépôt indiciel ou être un document distinct.

(3) Si une institution conclut un contrat de dépôt indiciel avec une personne par téléphone et qu'elle ne s'est pas déjà conformée au paragraphe (1) relativement à ce contrat, elle doit communiquer à la personne par téléphone, au moment de la conclusion du contrat, les renseignements suivants en langage clair :

- a) le nom des indices de dépôt prévus au contrat;
- b) le fait qu'une variation des indices de dépôt peut influer sur l'intérêt à payer aux termes du contrat;
- c) le cas échéant, les limites visées à l'alinéa (1)c) relativement à l'intérêt à payer aux termes du contrat et l'incidence de ces limites sur le taux d'intérêt;
- d) le fait qu'aucun intérêt n'est à payer aux termes du contrat en l'absence d'une hausse d'un indice de dépôt;
- e) si le contrat prévoit un intérêt minimum, le fait qu'aucun intérêt supplémentaire n'est à payer en l'absence d'une hausse d'un indice de dépôt;
- f) le fait que la somme déposée aux termes du contrat ne peut être retirée avant l'échéance du contrat ou, si le contrat prévoit cette possibilité, une description du droit de retrait;
- g) le fait que le principal de la somme déposée aux termes du contrat sera remboursé à la date d'échéance prévue au contrat;
- h) l'échéance prévue au contrat;
- i) une description du droit d'annuler le contrat prévu au contrat;
- j) la date à laquelle l'intérêt commencera à courir aux termes du contrat;
- k) le fait qu'elle lui enverra par courrier l'avis prévu au paragraphe (1).

Envoi de l'avis

(4) Si une institution conclut un contrat de dépôt indiciel avec une personne par téléphone et qu'elle ne s'est pas déjà conformée au paragraphe (1) relativement à ce contrat, elle doit, dès que possible

Advance disclosure of changes

Disclosure in advertisements

must, as soon as possible after entering into the contract, send the person the written statement described in subsection (1) and a written statement telling the person the date on which the calculation of interest will begin under the contract.

3. If the terms and conditions of an index-linked deposit contract allow the institution to make any changes in respect of the determination of interest payable to a person under the contract, the institution must disclose any of those changes that is a material change before making it — or, if that is not possible, as soon as possible after making the change — by describing it clearly, in plain language, in a written statement delivered to the person.

4. In each advertisement by an institution in respect of index-linked deposit contracts, the institution must disclose clearly, in plain language,

- (a) if the advertisement refers to features of the contracts or interest payable under the contracts,
 - (i) that changes in deposit indexes under the contracts may affect the interest payable under the contracts,
 - (ii) whether there are any limitations referred to in paragraph 2(1)(c) in respect of the interest payable under the contracts, and if there are any, what those limitations are,
 - (iii) if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable under the contracts, an example of another situation in which no interest would be payable under the contracts,
 - (iv) if the advertisement gives an example of a situation in which additional interest would be payable under the contracts, an example of another situation in which only the minimum interest would be payable under the contracts,
 - (v) that the principal of the amount deposited under the contracts will be repaid on the maturity date under the contracts, and
 - (vi) that the information set out in paragraphs 2(1)(a) to (j) is available to the public and how the public may obtain it; and
- (b) if the advertisement does not refer to features of the contracts or interest payable under the contracts, how the public may obtain more information about the contracts.

COMING INTO FORCE

Coming into force

5. These Regulations come into force four months after the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 591, following SOR/2002-101.

après la conclusion du contrat, envoyer à la personne l'avis écrit prévu au paragraphe (1) ainsi qu'une déclaration écrite portant la date à laquelle l'intérêt commencera à courir aux termes du contrat.

3. Si le contrat de dépôt indiciel permet à l'institution de modifier le mode de calcul de l'intérêt à payer, celle-ci doit communiquer toute modification importante à l'intéressé au moyen d'un avis rédigé en langage clair, avant la modification ou, en cas d'impossibilité, dès que possible après la modification.

Communication d'une modification importante

4. Dans toute publicité faite par une institution relativement à des contrats de dépôt indiciel, celle-ci doit communiquer les renseignements suivants en langage clair :

- a) si la publicité énonce les caractéristiques de ce type de contrats et l'intérêt à payer aux termes de ceux-ci :
 - (i) le fait qu'une variation des indices de dépôt peut influer sur l'intérêt,
 - (ii) le cas échéant, les limites visées à l'alinéa 2(1)c) relativement à l'intérêt et l'incidence de ces limites sur le taux d'intérêt,
 - (iii) si la publicité donne un exemple où un intérêt serait à payer, un autre exemple où aucun intérêt ne serait à payer,
 - (iv) si la publicité donne un exemple où un intérêt supplémentaire serait à payer, un autre exemple où seul l'intérêt minimum serait à payer,
 - (v) le fait que le principal de la somme déposée aux termes de ce type de contrats doit être remboursé à la date d'échéance prévue au contrat,
 - (vi) le fait que les renseignements prévus aux alinéas 2(1)a) à j) sont à la disposition du public et la manière de les obtenir;
- b) si la publicité n'énonce pas les caractéristiques de ce type de contrats ou l'intérêt à payer aux termes de ceux-ci, la manière dont le public peut obtenir davantage de renseignements à leur sujet.

Publicité

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur quatre mois après son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 591, suite au DORS/2002-101.

Registration
SOR/2002-103 28 February, 2002

BANK ACT

Name Use (Affiliates of Banks, or Bank Holding Companies, that Are Not Widely Held) Regulations

P.C. 2002-274 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 983(16)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Name Use (Affiliates of Banks, or Bank Holding Companies, that Are Not Widely Held) Regulations*.

**NAME USE (AFFILIATES OF BANKS,
OR BANK HOLDING COMPANIES,
THAT ARE NOT WIDELY
HELD) REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Bank Act*.
- “exemption order” has the same meaning as in subsection 507(1) of the Act.

APPLICATION

2. These Regulations do not apply to an entity that is
 - (a) a bank or a bank holding company;
 - (b) a subsidiary of a bank or of a bank holding company;
 - (c) a Canadian entity that
 - (i) is a non-bank affiliate of a foreign bank, as that term is defined in subsection 507(1) of the Act, and
 - (ii) is controlled by a foreign bank that is not the subject of an exemption order or by an entity associated with a foreign bank that is not the subject of an exemption order;
 - (d) an authorized foreign bank;
 - (e) a foreign bank in respect of which an exemption order has not been made; or
 - (f) an entity that is associated, within the meaning of section 507 of the Act, with a foreign bank that is not the subject of an exemption order.

Enregistrement
DORS/2002-103 28 février 2002

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire à peu d'actionnaires)

C.P. 2002-274 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 983(16)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire à peu d'actionnaires)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION
DE LA DÉNOMINATION SOCIALE
(ENTITÉS DU MÊME GROUPE QU'UNE
BANQUE OU SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE
BANCAIRE À PEU D'ACTIONNAIRES)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « arrêté d'exemption » S'entend au sens du paragraphe 507(1) de la Loi.
- « Loi » La *Loi sur les banques*.

Définitions

« arrêté d'exemption »
“exemption order”
« Loi »
“Act”

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :
 - a) les banques et les sociétés de portefeuille bancaires;
 - b) les filiales d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire;
 - c) les entités canadiennes qui sont à la fois :
 - (i) des établissements affiliés à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) de la Loi,
 - (ii) contrôlées par une banque étrangère qui ne fait pas l'objet d'un arrêté d'exemption ou par une entité liée à une telle banque étrangère;
 - d) les banques étrangères autorisées;
 - e) les banques étrangères qui ne font pas l'objet d'un arrêté d'exemption;
 - f) les entités liées à une banque étrangère, au sens de l'article 507 de la Loi, si celle-ci ne fait pas l'objet d'un arrêté d'exemption.

Champ d'application

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

	ENTITIES AFFILIATED WITH A BANK	ENTITÉS DU MÊME GROUPE QU'UNE BANQUE	
Permitted use	<p>3. (1) Subject to section 7, no entity affiliated with a bank commits an offence under subsection 983(2) of the Act by reason only that the entity uses the name of the bank in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business, so long as the entity does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name or in a name under which it carries on business.</p> <p>(2) Subject to section 7, no entity affiliated with a bank commits an offence under subsection 983(2) of the Act by reason only that the entity uses any identifying mark, logogram or insignia of the bank in carrying on the entity's business, so long as the entity does not use any identifying mark, logogram or insignia that includes the word "bank", "banker" or "banking".</p> <p>4. Subject to section 7, no entity affiliated with a bank commits an offence under subsection 983(2) of the Act by reason only that the entity uses the name of the bank in a description of the entity's corporate relationship to the bank.</p>	<p>3. (1) Sous réserve de l'article 7, l'entité qui est du même groupe qu'une banque ne commet pas une infraction au paragraphe 983(2) de la Loi du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, pourvu qu'elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités.</p> <p>(2) Sous réserve de l'article 7, l'entité qui est du même groupe qu'une banque ne commet pas une infraction au paragraphe 983(2) de la Loi du simple fait qu'elle utilise une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de celle-ci dans l'exercice de ses activités, pourvu qu'elle n'utilise pas une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole qui contient les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».</p> <p>4. Sous réserve de l'article 7, l'entité qui est du même groupe qu'une banque ne commet pas une infraction au paragraphe 983(2) de la Loi du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la banque pour décrire les rapports l'unissant à celle-ci.</p>	Utilisation autorisée
Use in describing relationship with affiliate	ENTITIES AFFILIATED WITH A BANK HOLDING COMPANY	ENTITÉS DU MÊME GROUPE QU'UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE BANCAIRE	Rapports unissant une entité à une banque du même groupe
Permitted use	<p>5. (1) Subject to section 7, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence under subsection 983(3) of the Act by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in the entity's corporate name or in a name under which the entity carries on business, so long as the entity does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name or in a name under which it carries on business.</p> <p>(2) Subject to section 7, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence under subsection 983(3) of the Act by reason only that the entity uses any identifying mark, logogram or insignia of the bank holding company in carrying on the entity's business, so long as the entity does not use any identifying mark, logogram or insignia that includes the word "bank", "banker" or "banking".</p> <p>6. Subject to section 7, no entity affiliated with a bank holding company commits an offence under subsection 983(3) of the Act by reason only that the entity uses the name of the bank holding company in a description of the entity's corporate relationship to the bank holding company.</p>	<p>5. (1) Sous réserve de l'article 7, l'entité qui est du même groupe qu'une société de portefeuille bancaire ne commet pas une infraction au paragraphe 983(3) de la Loi du simple fait qu'elle utilise la dénomination de celle-ci dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, pourvu qu'elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités.</p> <p>(2) Sous réserve de l'article 7, l'entité qui est du même groupe qu'une société de portefeuille bancaire ne commet pas une infraction au paragraphe 983(3) de la Loi du simple fait qu'elle utilise une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de celle-ci dans l'exercice de ses activités, pourvu qu'elle n'utilise pas une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole qui contient les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».</p> <p>6. Sous réserve de l'article 7, l'entité qui est du même groupe qu'une société de portefeuille bancaire ne commet pas une infraction au paragraphe 983(3) de la Loi du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports l'unissant à celle-ci.</p>	Utilisation autorisée
Use in describing relationship with affiliate	CONDITIONS	CONDITIONS	Rapports unissant une entité à une société de portefeuille bancaire
Conditions	<p>7. (1) Sections 3 and 4 apply to an entity that is affiliated with a bank, and sections 5 and 6 apply to an entity that is affiliated with a bank holding company, only if the entity complies with the following conditions:</p>	<p>7. (1) L'entité qui est du même groupe qu'une banque peut se prévaloir des articles 3 et 4 et l'entité qui est du même groupe qu'une société de portefeuille bancaire des articles 5 et 6, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :</p>	Conditions

	<ul style="list-style-type: none"> (a) the entity does not, in Canada, engage in the business of accepting deposit liabilities; (b) the entity does not, in Canada, represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit; and (c) if the entity carries on as part of its business the provision of financial services and borrows money in Canada from the public through the issue of instruments in denominations of less than \$150,000 or by borrowing from a person in an amount of less than \$150,000, the entity discloses that <ul style="list-style-type: none"> (i) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation, (ii) the liability incurred by it through the borrowing is not a deposit, and (iii) it is not regulated as a financial institution in Canada. 	
Means of disclosure	<p>(2) The disclosure referred to in paragraph (1)(c) must be in a prospectus, information circular or other offering document related to the borrowing or in a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender.</p>	Modalités de communication
Application	<p>(3) The conditions set out in subsection (1) do not apply to an entity that is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a trust or loan corporation incorporated under a federal or provincial law; (b) an association to which the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> applies; or (c) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under a provincial law. 	Champ d'application
Application	<p>(4) The conditions set out in paragraph (1)(c) do not apply to an entity that is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an insurance company or fraternal benefit society incorporated or formed by or under a federal or provincial law; (b) an insurance holding company; (c) an entity that is controlled by an insurance holding company or that an insurance holding company has a substantial investment in; or (d) an entity that is incorporated or formed by or under a federal or provincial law and that is primarily engaged in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling. 	Champ d'application
Subsequent use by bank or bank holding company	<p>(5) The conditions set out in subsection (1) do not apply in respect of the use by an entity of a name that, before being used by the bank or bank holding company, as the case may be, was already used by the entity, or by an entity affiliated with it, in the corporate name of the entity or affiliate or in a name under which the entity or affiliate carries on business.</p>	Utilisation subséquente par la banque ou la société de portefeuille bancaire

Subsequent use
by bank or
bank holding
company

(6) The conditions set out in subsection (1) do not apply in respect of the use by an entity of an identifying mark, logogram or insignia that, before being used by the bank or bank holding company, as the case may be, was already used by the entity, or by an entity affiliated with it, in carrying on the business of the entity or affiliate.

Coming into
force

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

COMING INTO FORCE

(6) Les conditions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'utilisation d'une marque d'identification, d'un signe graphique ou d'un symbole qui, avant d'être utilisé par la banque ou la société de portefeuille bancaire, selon le cas, était déjà utilisé par l'entité, ou par une entité du même groupe que celle-ci, dans l'exercice de ses activités.

Utilisation
subséquente
par la banque
ou la société de
portefeuille
bancaire

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
viguer

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 591, following SOR/2002-101.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 591, suite au DORS/2002-101.

Registration
SOR/2002-104 28 February, 2002

BANK ACT

Notice of Branch Closure (Banks) Regulations

P.C. 2002-275 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 459.2(5)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Notice of Branch Closure (Banks) Regulations*.

**NOTICE OF BRANCH CLOSURE
(BANKS) REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

“Act”
“Loi”

“retail deposit-taking branch”
“succursale de dépôt de détail”

“rural area”
“zone rurale”

“urban area”
“zone urbaine”

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Bank Act*.

“retail deposit-taking branch” means a branch in Canada of a financial institution at which the financial institution, through a natural person, opens retail deposit accounts and disburses cash to customers.

“rural area” means any territory located in Canada outside an urban area.

“urban area” means a geographic area in Canada

- (a) that is defined as an urban area in the census dictionary published by Statistics Canada for the purpose of the most recent general census whose results have been published; and
- (b) that has a minimum population of 10,000 persons, on the basis of that census.

NOTICE REQUIREMENTS

Deemed time of giving notice

2. For the purposes of these Regulations, a notice is deemed to be given by a member bank to a person

- (a) on the day recorded by a server of the member bank as the time of sending the notice to the person, if it is sent by electronic means;
- (b) on the day recorded by a fax machine of the member bank as the time of sending the notice to the person, if it is sent by fax and the person has consented to receiving it by fax;
- (c) five days after the postmark date on the notice, if it is sent to the person by the member bank by mail; and
- (d) when the notice is received by the person, if it is given to the person by the member bank in any other way.

Enregistrement
DORS/2002-104 28 février 2002

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (banques)

C.P. 2002-275 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 459.2(5)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (banques)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS
DE FERMETURE DE
SUCCURSALES (BANQUES)**

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- “Loi” La *Loi sur les banques*.
- “succursale de dépôt de détail” Succursale d’une institution financière au Canada dans laquelle celle-ci ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l’intermédiaire d’une personne physique.
- “zone rurale” Territoire situé à l’extérieur d’une zone urbaine au Canada.
- “zone urbaine” Secteur géographique du Canada :

 - a) défini comme tel dans le dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada pour les fins du plus récent recensement général dont les résultats ont été publiés;
 - b) comptant au moins 10 000 habitants, selon ce recensement.

PRÉAVIS

2. Pour l’application du présent règlement, la date d’envoi par une banque membre d’un préavis à une personne est réputée être :

- a) la date de transmission enregistrée par le serveur de la banque membre, si le préavis est transmis par voie électronique;
- b) la date de transmission enregistrée par le télécopieur de la banque membre, s’il est transmis par télécopieur et que la personne a accepté que le préavis lui soit ainsi transmis;
- c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s’il est transmis par la poste;
- d) la date de réception du préavis par la personne, s’il est transmis à celle-ci par la banque de toute autre manière.

Date d’envoi
du préavis

^a S.C. 2001, c. 9, s. 125

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 125

^b L.C. 1991, ch. 46

Notice to be given	3. A member bank that is required to give notice under subsection 459.2(1) of the Act before closing a branch or having it cease to carry on an activity referred to in that subsection must give notice of the proposed closure of the branch or cessation of the activity in accordance with sections 4 to 6.	3. La banque membre qui est tenue, aux termes du paragraphe 459.2(1) de la Loi, de donner un préavis de la fermeture d'une succursale ou de la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe doit se conformer aux articles 4 à 6.	Observation des articles 4 à 6
Notice to Commissioner	4. (1) The notice must be given to the Commissioner in writing no later than (a) four months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity, if the branch is in (i) an urban area, or (ii) a rural area where there is a retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch; or (b) six months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity, if the branch is in a rural area where there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch. (2) The notice must include the following information: (a) the location of the branch; (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity; (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to be informed of those sites; (d) the measures, if any, that the member bank is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available; and (e) how the member bank may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity.	4. (1) Le préavis est donné au commissaire par écrit au plus tard : a) quatre mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située : (i) soit dans une zone urbaine, (ii) soit dans une zone rurale où il y a une succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale; b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où il n'y a aucune succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale. (2) Le préavis doit indiquer : a) l'adresse de la succursale; b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité; c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements; d) toute mesure, le cas échéant, prise par la banque membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles; e) la façon dont on peut communiquer avec la banque membre relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée.	Préavis au commissaire Teneur du préavis
Information to be included	5. (1) If the branch is in an urban area, or in a rural area where there is a retail deposit-taking branch located within a travelling distance of 10 km from the branch, the notice must be given to the customers of the branch and to the public.	5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où il y a une succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public.	Préavis aux clients et au public
Four months notice	 (2) The notice must be given no later than four months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity.	 (2) Le préavis doit être donné au plus tard quatre mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité.	Préavis de quatre mois
Manner of giving notice	 (3) The notice must be given by (a) posting it in a conspicuous place in a public area of the branch; and (b) sending it to each customer of the branch (i) by mail, either included with a regular account statement or in a separate mailing, or (ii) by electronic means, if the customer regularly receives material from the member bank by electronic means.	 (3) Le préavis doit, à la fois : a) être affiché dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale; b) être envoyé à chaque client de la succursale : (i) soit par la poste, en annexe d'un relevé de compte ou sous pli distinct, (ii) soit par voie électronique, si le client reçoit couramment des documents de la banque membre de cette manière.	Communication du préavis

Information to be included	(4) The notice must include the following information: (a) the location of the branch; (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity; (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to be informed of those sites; (d) the address of the branch to which the member bank will transfer the customers' accounts; (e) the measures, if any, that the member bank is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available; (f) how the member bank and the Commissioner may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity; and (g) a statement that the Commissioner may require the member bank to convene and hold a meeting between representatives of the member bank, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch, in order to exchange views about the proposed closure of the branch or cessation of the activity, if (i) the member bank has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity, (ii) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting, and (iii) the request is not frivolous or vexatious.	(4) Le préavis doit contenir : a) l'adresse de la succursale; b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité; c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements; d) l'adresse de la succursale à laquelle la banque membre transférera les comptes des clients; e) toute mesure, le cas échéant, prise par la banque membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles; f) la façon dont on peut communiquer avec la banque membre et le commissaire relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée; g) une mention que le commissaire peut exiger que la banque membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies : (i) la banque membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité, (ii) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire, (iii) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.	Teneur du préavis
Notice to customers, public and mayor	6. (1) If the branch is in a rural area and there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch, the notice must be given to (a) the customers of the branch; (b) the public; and (c) the chairperson, mayor, warden, reeve or other similar chief officer of the municipal or local government body or authority for the area in which the branch is located.	6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où il n'y a aucune succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale, le préavis doit être donné : a) aux clients de la succursale; b) au public; c) au président, au maire, au préfet ou à tout autre responsable des autorités municipales ou locales du secteur où la succursale est située.	Préavis aux clients, au public et à certains intéressés
Six months notice	(2) The notice must be given no later than six months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity.	(2) Le préavis doit être donné au plus tard six mois avant la date proposée de fermeture ou de cessation de l'activité.	Préavis de six mois
Manner of giving notice	(3) The notice must be given by (a) posting it in a conspicuous place in a public area of the branch; (b) sending it to each customer of the branch	(3) Le préavis doit, à la fois : a) être affiché dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale; b) être envoyé à chaque client de la succursale :	Communication du préavis

Information to
be included

- (i) by mail, either included with a regular account statement or in a separate mailing, or
- (ii) by electronic means, if the customer regularly receives material from the member bank by electronic means;
- (c) publishing it in a newspaper in general circulation at or near the place where the branch is located; and
- (d) delivering it to the chairperson, mayor, warden, reeve or other similar chief officer of the municipal or local government body or authority for the area in which the branch is located.

(4) The notice must include the following information:

- (a) the location of the branch;
- (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity;
- (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to determine those sites;
- (d) the address of the branch to which the member bank will transfer the customers' accounts;
- (e) the measures, if any, that the member bank is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available;
- (f) how the member bank and the Commissioner may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity; and
- (g) a statement that the Commissioner may require the member bank to convene and hold a meeting between representatives of the member bank, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch, in order to exchange views about the proposed closure of the branch or cessation of the activity, if
 - (i) the member bank has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity,
 - (ii) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting, and
 - (iii) the request is not frivolous or vexatious.

EXCEPTIONS TO NOTICE REQUIREMENTS

Circumstances
for exemption
from notice
requirement

7. A member bank is not required to give notice under subsection 459.2(1) of the Act before closing a branch or having a branch cease to carry on an activity referred to in that subsection in the following circumstances:

- (i) soit par la poste, en annexe d'un relevé de compte ou sous pli distinct,
- (ii) soit par voie électronique, si le client reçoit couramment des documents de la banque membre de cette manière;
- (c) être publié dans un journal à grand tirage paraissant au lieu de la succursale ou dans les environs;
- (d) être transmis au président, au maire, au préfet ou à tout autre responsable des autorités municipales ou locales du secteur où la succursale est située.

(4) Le préavis doit indiquer :

- | | |
|--|----------------------|
| a) l'adresse de la succursale; | Teneur du
préavis |
| b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité; | |
| c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements; | |
| d) l'adresse de la succursale à laquelle la banque membre transférera les comptes des clients; | |
| e) toute mesure, le cas échéant, prise par la banque membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles; | |
| f) la façon dont on peut communiquer avec la banque membre et le commissaire relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée; | |
| g) une mention que le commissaire peut exiger que la banque membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies : | |
| (i) la banque membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité, | |
| (ii) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire, | |
| (iii) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire. | |

EXCEPTIONS

7. La banque membre n'est pas tenue de donner le préavis prévu au paragraphe 459.2(1) de la Loi relativement à la fermeture d'une succursale ou à la cessation de l'une des activités prévues à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Préavis non
requis

- (a) the closure or cessation is temporary and is caused by events beyond the control of the member bank;
 - (b) the closure or cessation is not expected to continue for more than 15 business days;
 - (c) the closure or cessation results from the sale by the member bank of the branch's assets and liabilities to another financial institution, that other financial institution proposes to operate a retail deposit-taking branch at the same site and the financial services that have been provided to the public from that site are not expected to be interrupted as a result of the sale for more than 15 business days;
 - (d) the closure or cessation results from a relocation of the branch or a consolidation of the branch with one or more branches into another branch, and the travelling distance from the site of the relocated or consolidated branch to the site of the closed branch is less than 500 m;
 - (e) the closure or cessation is required in order to comply with
 - (i) a prudential agreement entered into between the member bank and the Superintendent under section 644.1 of the Act,
 - (ii) a direction of the Superintendent under subsection 645(1) of the Act, or
 - (iii) an order of a court under section 646 of the Act;
 - (f) the closure or cessation results from a decision of the Superintendent under subsection 649(2) of the Act after the Superintendent has taken control of the member bank under subparagraph 648(1)(b)(iii) of the Act;
 - (g) the closure or cessation results from actions directed towards the voluntary liquidation of the member bank
 - (i) after the Minister has approved an application under section 344 of the Act for letters patent dissolving the member bank, or
 - (ii) under the supervision of a court under an order made by the court under subsection 347(1) of the Act;
 - (h) the closure or cessation results from a winding-up order in respect of the member bank made under section 10 or 10.1 of the *Winding-up and Restructuring Act*;
 - (i) the closure or cessation results from the termination or cancellation of the policy of deposit insurance of the member bank under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
 - (j) the closure or cessation results from the making of an order under subsection 39.13(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* in respect of the member bank;
 - (k) the closure or cessation is part of a restructuring transaction carried out under subsection 39.2(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
 - (l) the branch was acquired within the preceding year by a purchaser in a restructuring transaction
- a) la fermeture ou la cessation est temporaire et résulte de circonstances qui échappent à son contrôle;
 - b) elle prévoit que la fermeture ou la cessation durera au plus quinze jours ouvrables;
 - c) la fermeture ou la cessation résulte de la vente, par elle, de l'actif et du passif de la succursale à une autre institution financière, cette dernière propose d'exploiter une succursale de dépôt de détail à ce même emplacement et la vente ne devrait pas entraîner l'interruption de la fourniture des services financiers au public à cet emplacement pendant plus de quinze jours ouvrables;
 - d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;
 - e) la fermeture ou la cessation est nécessaire pour qu'elle puisse se conformer, selon le cas :
 - (i) à un accord prudentiel qu'elle a conclu avec le surintendant en vertu de l'article 644.1 de la Loi,
 - (ii) à une mesure imposée par le surintendant en vertu du paragraphe 645(1) de la Loi,
 - (iii) à une ordonnance rendue par un tribunal aux termes de l'article 646 de la Loi;
 - f) la fermeture ou la cessation résulte d'une décision prise par le surintendant dans le cadre du paragraphe 649(2) de la Loi par suite de sa prise de contrôle par celui-ci en vertu de l'alinéa 648(1)b) de la Loi;
 - g) la fermeture ou la cessation résulte de mesures prises en prévision de sa liquidation volontaire :
 - (i) soit après que le ministre a approuvé la demande de lettres patentes de dissolution présentée en vertu de l'article 344 de la Loi,
 - (ii) soit sous la surveillance d'un tribunal après que celui-ci a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 347(1) de la Loi;
 - h) la fermeture ou la cessation résulte d'une ordonnance de mise en liquidation rendue à son endroit en vertu des articles 10 ou 10.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;
 - i) la fermeture ou la cessation résulte de la résiliation ou de l'annulation de sa police d'assurance-dépôts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
 - j) la fermeture ou la cessation résulte d'un décret pris à son endroit en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
 - k) la fermeture ou la cessation fait partie d'une opération de restructuration prévue au paragraphe 39.2(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
 - l) la succursale a été acquise au cours de l'année précédente par un acquéreur dans le cadre d'une opération de restructuration prévue au paragraphe 39.2(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

Commissioner may exempt from or vary notice requirement

Circumstances in which subsection (1) applies

Circumstances in which Commissioner may require meeting

carried out under subsection 39.2(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or
(m) the member bank has posted in a conspicuous place in a public area of the branch a notification of the closure or cessation before the coming into force of these Regulations and the closure or cessation occurs within

- (i) six months after the coming into force of these Regulations, if the branch is in a rural area where there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch;
- (ii) four months after the coming into force of these Regulations, in any other cases.

8. (1) In the circumstances set out in subsection (2), the Commissioner may, at the request of a member bank,

- (a) exempt the member bank from the requirement to give notice under subsection 459.2(1) of the Act in relation to the closure of a branch or the cessation of an activity referred to in that subsection; or
- (b) vary the manner and time in which notice is otherwise required to be given under these Regulations.

(2) Subsection (1) applies in the following circumstances:

- (a) the closure or cessation is in response to a risk to the safety of the personnel of the branch or the public;
- (b) the closure or cessation is caused by the member bank's right to use the premises as a retail deposit-taking branch being terminated by a person other than the member bank or an affiliate of the member bank and that person has not given the member bank enough notice of the termination to allow the member bank to comply with the notice requirements of these Regulations;
- (c) the closure or cessation results from a relocation of the branch, and the travelling distance from the new location to the former location is more than 500 m but not great enough to substantially affect either the customers served by the branch or the nature of the business of the branch; or
- (d) the giving of notice under subsection 459.2(1) of the Act in the manner and time otherwise required by these Regulations would cause undue hardship to the member bank.

CIRCUMSTANCES IN WHICH THE COMMISSIONER MAY REQUIRE A MEMBER BANK TO CONVENE AND HOLD A MEETING

9. The Commissioner may require a member bank to convene and hold a meeting under subsection 459.2(2) of the Act in order to exchange views about the closure of a branch, or about the cessation of an activity referred to in that subsection, in the following circumstances:

m) elle a affiché un avis de fermeture ou de cessation dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale avant l'entrée en vigueur du présent règlement et la fermeture ou la cessation prend effet :

- (i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où il n'y a aucune succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale;
- (ii) dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les autres cas.

8. (1) Dans les cas prévus au paragraphe (2) et à la demande de la banque membre, le commissaire peut :

- a) dispenser la banque membre de l'obligation de donner le préavis prévu au paragraphe 459.2(1) de la Loi relativement à la fermeture d'une succursale ou à la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe;
- b) modifier les modalités de temps et de forme de la communication du préavis qui sont prévues au présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la fermeture ou la cessation résulte d'un danger pour la sécurité du personnel de la succursale ou du public;
- b) la fermeture ou la cessation résulte du fait que le droit de la banque membre d'utiliser les lieux comme succursale de dépôt de détail a été retiré par une personne, autre que la banque membre ou un membre de son groupe, et cette personne n'a pas donné à la banque membre un préavis de résiliation suffisant pour lui permettre de respecter les modalités de communication du préavis prévues au présent règlement;
- c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale à une distance de plus de 500 m, mais ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;
- d) la communication du préavis prévu au paragraphe 459.2(1) de la Loi conformément aux modalités de temps et de forme prévues au présent règlement serait indûment préjudiciable à la banque membre.

CAS OÙ LE COMMISSAIRE PEUT OBLIGER UNE BANQUE MEMBRE À CONVOQUER ET TENIR UNE RÉUNION

9. Le commissaire peut exiger qu'une banque membre convoque et tienne une réunion en vertu du paragraphe 459.2(2) de la Loi en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité dans le cas suivant :

Dérogation

Application du paragraphe (1)

Obligation de convoquer et tenir une réunion

- (a) the member bank has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity;
- (b) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting; and
- (c) the request is not frivolous or vexatious.

COMING INTO FORCE

Coming into force

- 10.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 591, following SOR/2002-101.

- a) la banque membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité;
- b) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire;
- c) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Entrée en vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 591, suite au DORS/2002-101.

Registration
SOR/2002-105 28 February, 2002

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Notice of Branch Closure (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 2002-276 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 385.27(5)^a of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Notice of Branch Closure (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

**NOTICE OF BRANCH CLOSURE
(COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS)
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

“Act”
“Loi”

“retail deposit-taking branch”
“succursale de dépôt de détail”

“rural area”
“zone rurale”

“urban area”
“zone urbaine”

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Cooperative Credit Associations Act*.

“retail deposit-taking branch” means a branch in Canada of a financial institution at which the financial institution, through a natural person, opens retail deposit accounts and disburses cash to customers.

“rural area” means any territory in Canada located outside an urban area.

“urban area” means a geographic area in Canada

(a) that is defined as an urban area in the census dictionary published by Statistics Canada for the purpose of the most recent general census whose results have been published; and

(b) that has a minimum population of 10,000 persons, on the basis of that census.

NOTICE REQUIREMENTS

Deemed time of giving notice

2. (1) For the purposes of these Regulations, a notice is deemed to be given by a member association to a person

(a) on the day recorded by a server of the member association as the time of sending the notice to the person, if it is sent by electronic means;

(b) on the day recorded by a fax machine of the member association as the time of sending the notice to the person, if it is sent by fax and the person has consented to receive it by fax;

Enregistrement
DORS/2002-105 28 février 2002

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit)

C.P. 2002-276 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 385.27(5)^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE FERMETURE DE SUCCURSALES (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les associations coopératives de crédit*.
« Act »

« succursale de dépôt de détail » Succursale d’une institution financière au Canada dans laquelle celle-ci ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l’intermédiaire d’une personne physique.

« zone rurale » Territoire situé à l’extérieur d’une zone urbaine au Canada.
« rural area »

« zone urbaine » Secteur géographique du Canada :
a) défini comme tel dans le dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada pour les fins du plus récent recensement général dont les résultats ont été publiés;

b) comptant au moins 10 000 habitants, selon ce recensement.

PRÉAVIS

2. Pour l’application du présent règlement, la date d’envoi par une association membre d’un préavis à une personne est réputée être :

a) la date de transmission enregistrée par le serveur de l’association membre, si le préavis est transmis par voie électronique;

b) la date de transmission enregistrée par le télécopieur de l’association membre, s’il est transmis par télécopieur et que la personne a accepté que le préavis lui soit ainsi transmis;

^a S.C. 2001, c. 9, s. 313

^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^b L.C. 1991, ch. 48

	(c) five days after the postmark date on the notice, if it is sent to the person by the member association by mail; and (d) when the notice is received by the person, if it is given to the person by the member association in any other way.	c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'il est transmis par la poste; d) la date de réception du préavis par la personne, s'il est transmis à celle-ci par la banque de toute autre manière.	
Notice to be given	3. A member association that is required to give notice under subsection 385.27(1) of the Act before closing a branch or having it cease to carry on an activity referred to in that subsection must give notice of the proposed closure of the branch or cessation of the activity in accordance with sections 4 to 6.	3. L'association membre qui est tenue, aux termes du paragraphe 385.27(1) de la Loi, de donner un préavis de la fermeture d'une succursale ou de la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe doit se conformer aux articles 4 à 6.	Observation des articles 4 à 6
Notice to Commissioner	4. (1) The notice must be given to the Commissioner in writing no later than (a) four months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity, if the branch is in (i) an urban area, or (ii) a rural area where there is a retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch; or (b) six months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity, if the branch is in a rural area where there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch. (2) The notice must include the following information: (a) the location of the branch; (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity; (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to be informed of those sites; (d) the measures, if any, that the member association is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available; and (e) how the member association may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity.	4. (1) Le préavis est donné au commissaire par écrit au plus tard : a) quatre mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située : (i) soit dans une zone urbaine, (ii) soit dans une zone rurale où il y a une succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale; b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où il n'y a aucune succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale. (2) Le préavis doit indiquer : a) l'adresse de la succursale; b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité; c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements; d) toute mesure, le cas échéant, prise par l'association membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles; e) la façon dont on peut communiquer avec l'association membre relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée.	Préavis au commissaire Teneur du préavis
Information to be included	5. (1) If the branch is in an urban area, or in a rural area where there is a retail deposit-taking branch located within a travelling distance of 10 km from the branch, the notice must be given to the customers of the branch and to the public. (2) The notice must be given no later than four months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity. (3) The notice must be given by (a) posting it in a conspicuous place in a public area of the branch; and	5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où il y a une succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public. (2) Le préavis doit être donné au plus tard quatre mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité. (3) Le préavis doit, à la fois : a) être affiché dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale;	Préavis aux clients et au public Préavis de quatre mois Communication du préavis
Notice to customers and public			
Four months notice			
Manner of giving notice			

Information to be included

<p>(b) sending it to each customer of the branch</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) by mail, either included with a regular account statement or in a separate mailing, or (ii) by electronic means, if the customer regularly receives material from the member association by electronic means. <p>(4) The notice must include the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the location of the branch; (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity; (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to be informed of those sites; (d) the address of the branch to which the member association will transfer the customers' accounts; (e) the measures, if any, that the member association is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available; (f) how the member association and the Commissioner may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity; and (g) a statement that the Commissioner may require the member association to convene and hold a meeting between representatives of the member association, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch, in order to exchange views about the proposed closure of the branch or cessation of the activity, if <ul style="list-style-type: none"> (i) the member association has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity, (ii) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting, and (iii) the request is not frivolous or vexatious. <p>6. (1) If the branch is in a rural area and there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch, the notice must be given to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the customers of the branch; (b) the public; and (c) the chairperson, mayor, warden, reeve or other similar chief officer of the municipal or local government body or authority for the area in which the branch is located. 	<p>b) être envoyé à chaque client de la succursale :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit par la poste, en annexe d'un relevé de compte ou sous pli distinct, (ii) soit par voie électronique, si le client reçoit couramment des documents de l'association membre de cette manière. <p>(4) Le préavis doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'adresse de la succursale; b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité; c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements; d) l'adresse de la succursale à laquelle l'association membre transférera les comptes des clients; e) toute mesure, le cas échéant, prise par l'association membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles; f) la façon dont on peut communiquer avec l'association membre et le commissaire relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée; g) une mention que le commissaire peut exiger que l'association membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'association membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité, (ii) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire, (iii) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire. <p>6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où il n'y a aucune succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale, le préavis doit être donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux clients de la succursale; b) au public; c) au président, au maire, au préfet ou à tout autre responsable des autorités municipales ou locales du secteur où la succursale est située.
---	--

Teneur du préavis

Préavis aux clients, au public et à certains intéressés

Notice to customers, public and mayor

Six months notice	(2) The notice must be given no later than six months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity.	(2) Le préavis doit être donné au plus tard six mois avant la date proposée de fermeture ou de cessation de l'activité.	Préavis de six mois
Manner of giving notice	<p>(3) The notice must be given by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) posting it in a conspicuous place in a public area of the branch; (b) sending it to each customer of the branch <ul style="list-style-type: none"> (i) by mail, either included with a regular account statement or in a separate mailing, or (ii) by electronic means, if the customer regularly receives material from the member association by electronic means; (c) publishing it in a newspaper in general circulation at or near the place where the branch is located; and (d) delivering it to the chairperson, mayor, warden, reeve or other similar chief officer of the municipal or local government body or authority for the area in which the branch is located. 	<p>(3) Le préavis doit, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être affiché dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale; b) être envoyé à chaque client de la succursale : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit par la poste, en annexe d'un relevé de compte ou sous pli distinct, (ii) soit par voie électronique, si le client reçoit couramment des documents de l'association membre de cette manière; <p>c) être publié dans un journal à grand tirage paraissant au lieu de la succursale ou dans les environs;</p> <p>d) être transmis au président, au maire, au préfet ou à tout autre responsable des autorités municipales ou locales du secteur où la succursale est située.</p>	Communication du préavis
Information to be included	<p>(4) The notice must include the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the location of the branch; (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity; (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to determine those sites; (d) the address of the branch to which the member association will transfer the customers' accounts; (e) the measures, if any, that the member association is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available; (f) how the member association and the Commissioner may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity; and (g) a statement that the Commissioner may require the member association to convene and hold a meeting between representatives of the member association, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch, in order to exchange views about the proposed closure of the branch or cessation of the activity, if <ul style="list-style-type: none"> (i) the member association has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity, 	<p>(4) Le préavis doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'adresse de la succursale; b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité; c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements; d) l'adresse de la succursale à laquelle l'association membre transférera les comptes des clients; e) toute mesure, le cas échéant, prise par l'association membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles; f) la façon dont on peut communiquer avec l'association membre et le commissaire relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée; g) une mention que le commissaire peut exiger que l'association membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'association membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité, 	Teneur du préavis

(ii) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting, and
 (iii) the request is not frivolous or vexatious.

EXCEPTIONS TO NOTICE REQUIREMENTS

Circumstances for exemption from notice requirement

7. A member association is not required to give notice under subsection 385.27(1) of the Act before closing a branch or having a branch cease to carry on an activity referred to in that subsection in the following circumstances:

- (a) the closure or cessation is temporary and is caused by events beyond the control of the member association;
- (b) the closure or cessation is not expected to continue for more than 15 business days;
- (c) the closure or cessation results from the sale by the member association of the branch's assets and liabilities to another financial institution, that other financial institution proposes to operate a retail deposit-taking branch at the same site and the financial services that have been provided to the public from that site are not expected to be interrupted as a result of the sale for more than 15 business days;
- (d) the closure or cessation results from a relocation of the branch or a consolidation of the branch with one or more branches into another branch, and the travelling distance from the site of the relocated or consolidated branch to the site of the closed branch is less than 500 m;
- (e) the closure or cessation is required in order to comply with
 - (i) a prudential agreement entered into between the member association and the Superintendent under section 438.1 of the Act,
 - (ii) a direction of the Superintendent under subsection 439(1) of the Act, or
 - (iii) an order of a court under section 441 of the Act;
- (f) the closure or cessation results from a decision of the Superintendent under subsection 442(2) of the Act after the Superintendent has taken control of the member association under subparagraph 442(1)(b)(iii) of the Act;
- (g) the closure or cessation results from actions directed towards the voluntary liquidation of the member association
 - (i) after the Minister has approved an application under section 328 of the Act for letters patent dissolving the member association, or
 - (ii) under the supervision of a court under an order made by the court under subsection 331(1) of the Act;
- (h) the closure or cessation results from a winding-up order in respect of the member association made under section 10 or 10.1 of the *Winding-up and Restructuring Act*;

(ii) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire,
 (iii) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.

EXCEPTIONS

Préavis non requis

7. L'association membre n'est pas tenue de donner le préavis prévu au paragraphe 385.27(1) de la Loi relativement à la fermeture d'une succursale ou à la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la fermeture ou la cessation est temporaire et résulte de circonstances qui échappent à son contrôle;
- b) elle prévoit que la fermeture ou la cessation durera au plus quinze jours ouvrables;
- c) la fermeture ou la cessation résulte de la vente, par elle, de l'actif et du passif de la succursale à une autre institution financière, cette dernière propose d'exploiter une succursale de dépôt de détail à ce même emplacement et la vente ne devrait pas entraîner l'interruption de la fourniture des services financiers au public à cet emplacement pendant plus de quinze jours ouvrables;
- d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;
- e) la fermeture ou la cessation est nécessaire pour qu'elle puisse se conformer, selon le cas :
 - (i) à un accord prudentiel qu'elle a conclu avec le surintendant en vertu de l'article 438.1 de la Loi,
 - (ii) à une mesure imposée par le surintendant en vertu du paragraphe 439(1) de la Loi,
 - (iii) à une ordonnance rendue par un tribunal aux termes de l'article 441 de la Loi;
- f) la fermeture ou la cessation résulte d'une décision prise par le surintendant dans le cadre du paragraphe 442(2) de la Loi par suite de sa prise de contrôle par celui-ci en vertu de l'alinéa 442(1)b) de la Loi;
- g) la fermeture ou la cessation résulte de mesures prises en prévision de sa liquidation volontaire :
 - (i) soit après que le ministre a approuvé la demande de délivrance de lettres patentes de dissolution présentée en vertu de l'article 328 de la Loi,
 - (ii) soit sous la surveillance d'un tribunal après que celui-ci a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 331(1) de la Loi;
- h) la fermeture ou la cessation résulte d'une ordonnance de mise en liquidation rendue à son endroit en vertu des articles 10 ou 10.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;
- i) la fermeture ou la cessation résulte de la résiliation ou de l'annulation de sa police

- (i) the closure or cessation results from the termination or cancellation of the policy of deposit insurance of the member association under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
- (j) the closure or cessation results from the making of an order under subsection 39.13(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* in respect of the member association;
- (k) the closure or cessation is part of a restructuring transaction carried out under subsection 39.2(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
- (l) the branch was acquired within the preceding year by a purchaser in a restructuring transaction carried out under subsection 39.2(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or
- (m) the member association has posted in a conspicuous place in a public area of the branch a notification of the closure or cessation before the coming into force of these Regulations and the closure or cessation occurs within
 - (i) six months after the coming into force of these Regulations, if the branch is in a rural area where there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch,
 - (ii) four months after the coming into force of these Regulations, in any other cases.

Commissioner may exempt from or vary notice requirement

8. (1) In the circumstances set out in subsection (2), the Commissioner may, at the request of a member association,

- (a) exempt the member association from the requirement to give notice under subsection 385.27(1) of the Act in relation to the closure of a branch or the cessation of an activity referred to in that subsection; or
- (b) vary the manner and time in which notice is otherwise required to be given under these Regulations.

(2) Subsection (1) applies in the following circumstances:

- (a) the closure or cessation is in response to a risk to the safety of the personnel of the branch or the public;
- (b) the closure or cessation is caused by the member association's right to use the premises as a retail deposit-taking branch being terminated by a person other than the member association or an affiliate of the member association and that person has not given the member association enough notice of the termination to allow the member association to comply with the notice requirements of these Regulations;
- (c) the closure or cessation results from a relocation of the branch, and the travelling distance from the new location to the former location is more than 500 m but not great enough to substantially affect either the customers served by the branch or the nature of the business of the branch; or

Circumstances in which subsection (1) applies

d'assurance-dépôts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

j) la fermeture ou la cessation résulte d'un décret pris à son endroit en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

k) la fermeture ou la cessation fait partie d'une opération de restructuration prévue au paragraphe 39.2(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

l) la succursale a été acquise au cours de l'année précédente par un acquéreur dans le cadre d'une opération de restructuration prévue au paragraphe 39.2(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

m) elle a affiché un avis de fermeture ou de cessation dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale avant l'entrée en vigueur du présent règlement et la fermeture ou la cessation prend effet :

(i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où il n'y a aucune succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale,

(ii) dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les autres cas.

8. (1) Dans les cas prévus au paragraphe (2) et à la demande de l'association membre, le commissaire peut :

Dérogation

a) dispenser l'association membre de l'obligation de donner le préavis prévu au paragraphe 385.27(1) de la Loi relativement à la fermeture d'une succursale ou à la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe;

b) modifier les modalités de temps et de forme de la communication du préavis qui sont prévues au présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Application du paragraphe (1)

a) la fermeture ou la cessation résulte d'un danger pour la sécurité du personnel de la succursale ou du public;

b) la fermeture ou la cessation résulte du fait que le droit de l'association membre d'utiliser les lieux comme succursale de dépôt de détail a été retiré par une personne, autre que l'association membre ou un membre de son groupe, et cette personne n'a pas donné à l'association membre un préavis de résiliation suffisant pour lui permettre de respecter les modalités de communication du préavis prévues au présent règlement;

c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale à une distance de plus de 500 m, mais ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;

d) la communication du préavis prévu au paragraphe 385.27(1) de la Loi conformément aux

(d) the giving of notice under subsection 385.27(1) of the Act in the manner and time otherwise required by these Regulations would cause undue hardship to the member association.

**CIRCUMSTANCES IN WHICH THE COMMISSIONER
MAY REQUIRE A MEMBER ASSOCIATION TO
CONVENE AND HOLD A MEETING**

Circumstances in which Commissioner may require meeting

9. The Commissioner may require a member association to convene and hold a meeting under subsection 385.27(2) of the Act in order to exchange views about the closure of a branch, or about the cessation of an activity referred to in that subsection, in the following circumstances:

- (a) the member association has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity;
- (b) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting; and
- (c) the request is not frivolous or vexatious.

COMING INTO FORCE

Coming into force

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

modalités de temps et de forme prévues au présent règlement serait indûment préjudiciable à l'association membre.

**CAS OÙ LE COMMISSAIRE PEUT OBLIGER UNE
ASSOCIATION MEMBRE À CONVOQUER ET
TENIR UNE RÉUNION**

9. Le commissaire peut exiger qu'une association membre convoque et tienne une réunion en vertu du paragraphe 385.27(2) de la Loi en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité dans le cas suivant :

- a) l'association membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité;
- b) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire;
- c) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 591, following SOR/2002-101.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 591, suite au DORS/2002-101.

Registration
SOR/2002-106 28 February, 2002

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Notice of Branch Closure (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2002-277 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 444.1(5)^a of the *Trust and Loan Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Notice of Branch Closure (Trust and Loan Companies) Regulations*.

**NOTICE OF BRANCH CLOSURE
(TRUST AND LOAN COMPANIES)
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

“Act”
“Loi”

“retail deposit-taking branch”
« succursale de dépôt de détail »

“rural area”
“zone rurale”

“urban area”
“zone urbaine”

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Trust and Loan Companies Act*.

“retail deposit-taking branch” means a branch in Canada of a financial institution at which the financial institution, through a natural person, opens retail deposit accounts and disburses cash to customers.

“rural area” means any territory in Canada located outside an urban area.

“urban area” means a geographic area in Canada
(a) that is defined as an urban area in the census dictionary published by Statistics Canada for the purpose of the most recent general census whose results have been published; and
(b) that has a minimum population of 10,000 persons, on the basis of that census.

NOTICE REQUIREMENTS

Deemed time of giving notice

2. For the purposes of these Regulations, a notice is deemed to be given by a member company to a person

- (a) on the day recorded by a server of the member company as the time of sending the notice to the person, if it is sent by electronic means;
- (b) on the day recorded by a fax machine of the member company as the time of sending the notice to the person, if it is sent by fax and the person has consented to receiving it by fax;
- (c) five days after the postmark date on the notice, if it is sent to the person by the member company by mail; and

Enregistrement
DORS/2002-106 28 février 2002

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2002-277 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 444.1(5)^a de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE
FERMETURE DE SUCCURSALES
(SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

DÉFINITIONS

- | | |
|---|---|
| 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. | Définitions |
| « Loi » La <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> . | « Loi »
“Act” |
| « succursale de dépôt de détail » Succursale d'une institution financière au Canada dans laquelle celle-ci ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique. | « succursale de dépôt de détail »
“retail deposit-taking branch” |
| « zone rurale » Territoire situé à l'extérieur d'une zone urbaine au Canada. | « zone rurale »
“rural area” |
| « zone urbaine » Secteur géographique du Canada :
a) défini comme tel dans le dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada pour les fins du plus récent recensement général dont les résultats ont été publiés;
b) comptant au moins 10 000 habitants, selon ce recensement. | « zone urbaine »
“urban area” |

PRÉAVIS

2. Pour l'application du présent règlement, la date d'envoi par une société membre d'un préavis à une personne est réputée être :

- a) la date de transmission enregistrée par le serveur de la société membre, si le préavis est transmis par voie électronique;
- b) la date de transmission enregistrée par le télécopieur de la société membre, s'il est transmis par télécopieur et que la personne a accepté que le préavis lui soit ainsi transmis;
- c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'il est transmis par la poste;

Date d'envoi
du préavis

^a S.C. 2001, c. 9, s. 548

^b S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 548

^b L.C. 1991, ch. 45

	(d) when the notice is received by the person, if it is given to the person by the member company in any other way.	d) la date de réception du préavis par la personne, s'il est transmis à celle-ci par la société de toute autre manière.	
Notice to be given	3. A member company that is required to give notice under subsection 444.1(1) of the Act before closing a branch or having it cease to carry on an activity referred to in that subsection must give notice of the proposed closure of the branch or cessation of the activity in accordance with sections 4 to 6.	3. La société membre qui est tenue, aux termes du paragraphe 444.1(1) de la Loi, de donner un préavis de la fermeture d'une succursale ou de la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe doit se conformer aux articles 4 à 6.	Observation des articles 4 à 6
Notice to Commissioner	<p>4. (1) The notice must be given to the Commissioner in writing no later than</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) four months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity, if the branch is in 	4. (1) Le préavis est donné au commissaire par écrit au plus tard :	Préavis au commissaire
	<ul style="list-style-type: none"> (i) an urban area, or (ii) a rural area where there is a retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch; or 	a) quatre mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située :	
	<ul style="list-style-type: none"> (i) soit dans une zone urbaine, (ii) soit dans une zone rurale où il y a une succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale; 	b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où il n'y a aucune succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale.	
Information to be included	(2) The notice must include the following information:	(2) Le préavis doit indiquer :	Teneur du préavis
	<ul style="list-style-type: none"> (a) the location of the branch; (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity; (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to be informed of those sites; (d) the measures, if any, that the member company is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available; and (e) how the member company may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity. 	<ul style="list-style-type: none"> a) l'adresse de la succursale; b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité; c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements; 	
		d) toute mesure, le cas échéant, prise par la société membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles;	
		e) la façon dont on peut communiquer avec la société membre relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée.	
Notice to customers and public	5. (1) If the branch is in an urban area, or in a rural area where there is a retail deposit-taking branch located within a travelling distance of 10 km from the branch, the notice must be given to the customers of the branch and to the public.	5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où il y a une succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public.	Préavis aux clients et au public
Four months notice	(2) The notice must be given no later than four months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity.	(2) Le préavis doit être donné au plus tard quatre mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité.	Préavis de quatre mois
Manner of giving notice	<p>(3) The notice must be given by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) posting it in a conspicuous place in a public area of the branch; and (b) sending it to each customer of the branch 	<p>(3) Le préavis doit, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être affiché dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale; b) être envoyé à chaque client de la succursale : 	Communication du préavis
	<ul style="list-style-type: none"> (i) by mail, either included with a regular account statement or in a separate mailing, or 	<ul style="list-style-type: none"> (i) soit par la poste, en annexe d'un relevé de compte ou sous pli distinct, 	

Information to be included

- (ii) by electronic means, if the customer regularly receive material from the member company by electronic means.
- (4) The notice must include the following information:
- (a) the location of the branch;
 - (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity;
 - (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to be informed of those sites;
 - (d) the address of the branch to which the member company will transfer the customers' accounts;
 - (e) the measures, if any, that the member company is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available;
 - (f) how the member company and the Commissioner may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity; and
 - (g) a statement that the Commissioner may require the member company to convene and hold a meeting between representatives of the member company, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch, in order to exchange views about the proposed closure of the branch or cessation of the activity,
- (i) the member company has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity;
 - (ii) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting, and
 - (iii) the request is not frivolous or vexatious.

Notice to customers, public and mayor

6. (1) If the branch is in a rural area and there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch, the notice must be given to

- (a) the customers of the branch;
- (b) the public; and
- (c) the chairperson, mayor, warden, reeve or other similar chief officer of the municipal or local government body or authority for the area in which the branch is located.

Six months notice

(2) The notice must be given no later than six months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity.

(ii) soit par voie électronique, si le client reçoit couramment des documents de la société membre de cette manière.

(4) Le préavis doit contenir :

Teneur du préavis

- a) l'adresse de la succursale;
 - b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité;
 - c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements;
 - d) l'adresse de la succursale à laquelle la société membre transférera les comptes des clients;
 - e) toute mesure, le cas échéant, prise par la société membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles;
 - f) la façon dont on peut communiquer avec la société membre et le commissaire relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée;
 - g) une mention que le commissaire peut exiger que la société membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la société membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité;
 - (ii) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire,
 - (iii) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.

6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où il n'y a aucune succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale, le préavis doit être donné :

Préavis aux clients, au public et à certains intéressés

- a) aux clients de la succursale;
- b) au public;
- c) au président, au maire, au préfet ou à tout autre responsable des autorités municipales ou locales du secteur où la succursale est située.

(2) Le préavis doit être donné au plus tard six mois avant la date proposée de fermeture ou de cessation de l'activité.

Préavis de six mois

Manner of giving notice	(3) The notice must be given by (a) posting it in a conspicuous place in a public area of the branch; (b) sending it to each customer of the branch (i) by mail, either included with a regular account statement or in a separate mailing, or (ii) by electronic means, if the customer regularly receives material from the member company by electronic means; (c) publishing it in a newspaper in general circulation at or near the place where the branch is located; and (d) delivering it to the chairperson, mayor, warden, reeve or other similar chief officer of the municipal or local government body or authority for the area in which the branch is located. (4) The notice must include the following information: (a) the location of the branch; (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity; (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to determine those sites; (d) the address of the branch to which the member company will transfer the customers' accounts; (e) the measures, if any, that the member company is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available; (f) how the member company and the Commissioner may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity; and (g) a statement that the Commissioner may require the member company to convene and hold a meeting between representatives of the member company, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch, in order to exchange views about the proposed closure of the branch or cessation of the activity, if (i) the member company has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity, (ii) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting, and (iii) the request is not frivolous or vexatious.	(3) Le préavis doit, à la fois : a) être affiché dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale; b) être envoyé à chaque client de la succursale : (i) soit par la poste, en annexe d'un relevé de compte ou sous pli distinct, (ii) soit par voie électronique, si le client reçoit couramment des documents de la société membre de cette manière; c) être publié dans un journal à grand tirage paraissant au lieu de la succursale ou dans les environs; d) être transmis au président, au maire, au préfet ou à tout autre responsable des autorités municipales ou locales du secteur où la succursale est située. (4) Le préavis doit contenir : a) l'adresse de la succursale; b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité; c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements; d) l'adresse de la succursale à laquelle la société membre transférera les comptes des clients; e) toute mesure, le cas échéant, prise par la société membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles; f) la façon dont on peut communiquer avec la société membre et le commissaire relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée; g) une mention que le commissaire peut exiger que la société membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies : (i) la société membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité, (ii) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire, (iii) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.	Communication du préavis
Information to be included			Teneur du préavis

Circumstances for exemption from notice requirement

EXCEPTIONS TO NOTICE REQUIREMENTS

7. A member company is not required to give notice under subsection 444.1(1) of the Act before closing a branch or having it cease to carry on an activity referred to in that subsection in the following circumstances:

- (a) the closure or cessation is temporary and is caused by events beyond the control of the member company;
- (b) the closure or cessation is not expected to continue for more than 15 business days;
- (c) the closure or cessation results from the sale by the member company of the branch's assets and liabilities to another financial institution, that other financial institution proposes to operate a retail deposit-taking branch at the same site and the financial services that have been provided to the public from that site are not expected to be interrupted as a result of the sale for more than 15 business days;
- (d) the closure or cessation results from a relocation of the branch or a consolidation of the branch with one or more branches into another branch, and the travelling distance from the site of the relocated or consolidated branch to the site of the closed branch is less than 500 m;
- (e) the closure or cessation is required in order to comply with
 - (i) a prudential agreement entered into between the member company and the Superintendent under section 506.1 of the Act,
 - (ii) a direction of the Superintendent under subsection 507(1) of the Act, or
 - (iii) an order of a court under section 509 of the Act;
- (f) the closure or cessation results from a decision of the Superintendent under subsection 514(2) of the Act after the Superintendent has taken control of the member company under subparagraph 510(1)(b)(iii) of the Act;
- (g) the closure or cessation results from actions directed towards the voluntary liquidation of the member company
 - (i) after the Minister has approved an application under section 349 of the Act for letters patent dissolving the member company, or
 - (ii) under the supervision of a court under an order made by the court under subsection 352(1) of the Act;
- (h) the closure or cessation results from a winding-up order in respect of the member company made under section 10 or 10.1 of the *Winding-up and Restructuring Act*;
- (i) the closure or cessation results from the termination or cancellation of the policy of deposit insurance of the member company under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
- (j) the closure or cessation results from the making of an order under subsection 39.13(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* in respect of the member company;

EXCEPTIONS

7. La société membre n'est pas tenue de donner le préavis prévu au paragraphe 444.1(1) de la Loi relativement à la fermeture d'une succursale ou à la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Préavis non requis

- a) la fermeture ou la cessation est temporaire et résulte de circonstances qui échappent à son contrôle;
- b) elle prévoit que la fermeture ou la cessation durera au plus quinze jours ouvrables;
- c) la fermeture ou la cessation résulte de la vente, par elle, de l'actif et du passif de la succursale à une autre institution financière, cette dernière propose d'exploiter une succursale de dépôt de détail à ce même emplacement et la vente ne devrait pas entraîner l'interruption de la fourniture des services financiers au public à cet emplacement pendant plus de quinze jours ouvrables;
- d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;
- e) la fermeture ou la cessation est nécessaire pour qu'elle puisse se conformer, selon le cas :
 - (i) à un accord prudentiel qu'elle a conclu avec le surintendant en vertu de l'article 506.1 de la Loi,
 - (ii) à une mesure imposée par le surintendant en vertu du paragraphe 507(1) de la Loi,
 - (iii) à une ordonnance rendue par un tribunal aux termes de l'article 509 de la Loi;
- f) la fermeture ou la cessation résulte d'une décision prise par le surintendant dans le cadre du paragraphe 514(2) de la Loi par suite de sa prise de contrôle par celui-ci en vertu de l'alinéa 510(1)b) de la Loi;
- g) la fermeture ou la cessation résulte de mesures prises en prévision de sa liquidation volontaire :
 - (i) soit après que le ministre a approuvé la demande de délivrance de lettres patentes de dissolution présentée en vertu de l'article 349 de la Loi,
 - (ii) soit sous la surveillance d'un tribunal après que celui-ci a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 352(1) de la Loi;
- h) la fermeture ou la cessation résulte d'une ordonnance de mise en liquidation rendue à son endroit en vertu des articles 10 ou 10.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;
- i) la fermeture ou la cessation résulte de la résiliation ou de l'annulation de sa police d'assurance-dépôts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- j) la fermeture ou la cessation résulte d'un décret pris à son endroit en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

- (k) the closure or cessation is part of a restructuring transaction carried out under subsection 39.2(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
- (l) the branch was acquired within the preceding year by a purchaser in a restructuring transaction carried out under subsection 39.2(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or
- (m) the member company has posted in a conspicuous place in a public area of the branch a notification of the closure or cessation before the coming into force of these Regulations and the closure or cessation occurs within
- (i) six months after the coming into force of these Regulations, if the branch is in a rural area where there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch,
 - (ii) four months after the coming into force of these Regulations, in any other cases.

Commissioner may exempt from or vary notice requirement

8. (1) In the circumstances set out in subsection (2), the Commissioner may, at the request of a member company,

- (a) exempt the member company from the requirement to give notice under subsection 444.1(1) of the Act in relation to the closure of a branch or the cessation of an activity referred to in that subsection; or
- (b) vary the manner and time in which notice is otherwise required to be given under these Regulations.

(2) Subsection (1) applies in the following circumstances:

- (a) the closure or cessation is in response to a risk to the safety of the personnel of the branch or the public;
- (b) the closure or cessation is caused by the member company's right to use the premises as a retail deposit-taking branch being terminated by a person other than the member company or an affiliate of the member company and that person has not given the member company enough notice of the termination to allow the member company to comply with the notice requirements of these Regulations;
- (c) the closure or cessation results from a relocation of the branch, and the travelling distance from the new location to the former location is more than 500 m but not great enough to substantially affect either the customers served by the branch or the nature of the business of the branch; or
- (d) the giving of notice under subsection 444.1(1) of the Act in the manner and time otherwise required by these Regulations would cause undue hardship to the member company.

Circumstances in which subsection (1) applies

k) la fermeture ou la cessation fait partie d'une opération de restructuration prévue au paragraphe 39.2(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

l) la succursale a été acquise au cours de l'année précédente par un acquéreur dans le cadre d'une opération de restructuration prévue au paragraphe 39.2(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

m) elle a affiché un avis de fermeture ou de cessation dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale avant l'entrée en vigueur du présent règlement et la fermeture ou la cessation prend effet :

(i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où il n'y a aucune succursale de dépôt de détail dans un rayon de 10 km de la succursale,

(ii) dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les autres cas.

8. (1) Dans les cas prévus au paragraphe (2) et à la demande de la société membre, le commissaire peut :

a) dispenser la société membre de l'obligation de donner le préavis prévu au paragraphe 444.1(1) de la Loi relativement à la fermeture d'une succursale ou à la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe;

b) modifier les modalités de temps et de forme de la communication du préavis qui sont prévues au présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la fermeture ou la cessation résulte d'un danger pour la sécurité du personnel de la succursale ou du public;

b) la fermeture ou la cessation résulte du fait que le droit de la société membre d'utiliser les lieux comme succursale de dépôt de détail a été retiré par une personne, autre que la société membre ou un membre de son groupe, et cette personne n'a pas donné à la société membre un préavis de résiliation suffisant pour lui permettre de respecter les modalités de communication du préavis prévues au présent règlement;

c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale à une distance de plus de 500 m, mais ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;

d) la communication du préavis prévu au paragraphe 444.1(1) de la Loi conformément aux modalités de temps et de forme prévues au présent règlement serait indûment préjudiciable à la société membre.

Dérégulation

Application du paragraphe (1)

CIRCUMSTANCES IN WHICH THE COMMISSIONER
MAY REQUIRE A MEMBER COMPANY
TO CONVENE AND HOLD A MEETING

Circumstances
in which
Commissioner
may require
meeting

9. The Commissioner may require a member company to convene and hold a meeting under subsection 444.1(2) of the Act in order to exchange views about the closure of a branch, or about the cessation of an activity referred to in that subsection, in the following circumstances:

- (a) the member company has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity;
- (b) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting; and
- (c) the request is not frivolous or vexatious.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

CAS OÙ LE COMMISSAIRE PEUT OBLIGER
UNE SOCIÉTÉ MEMBRE À CONVOQUER
ET TENIR UNE RÉUNION

9. Le commissaire peut exiger qu'une société membre convoque et tienne une réunion en vertu du paragraphe 444.1(2) de la Loi en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité dans le cas suivant :

- a) la société membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité;
- b) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire;
- c) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Obligation de
convoyer et
tenir une
réunion

Entrée en
vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 591, following SOR/2002-101.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 591, suite au DORS/2002-101.

Registration
SOR/2002-107 28 February, 2002

BANK ACT

Regulations Amending the Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations

P.C. 2002-278 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 983(16)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NAME USE BY NON-FINANCIAL BUSINESSES (EXCLUDED ENTITIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(e) of the *Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations*¹ is replaced by the following:

(e) an entity that is affiliated with a bank or a bank holding company;

(2) Section 2 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

(j) an entity that has a substantial investment in a bank or a bank holding company; and

(k) an entity that is affiliated with an entity that has a substantial investment in a bank or a bank holding company.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 591, following SOR/2002-101.

Enregistrement
DORS/2002-107 28 février 2002

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues)

C.P. 2002-278 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 983(16)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DU NOM PAR DES ENTREPRISES N'AYANT PAS D'ACTIVITÉS FINANCIERES (ENTITÉS EXCLUES)

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 2e) du *Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues)*¹ est remplacé par ce qui suit :

e) les entités du même groupe qu'une banque ou qu'une société de portefeuille bancaire;

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) les entités qui ont un intérêt de groupe financier dans une banque ou dans une société de portefeuille bancaire;

k) les entités du même groupe qu'une entité qui a un intérêt de groupe financier dans une banque ou dans une société de portefeuille bancaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 591, suite au DORS/2002-101.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-408

^a L.C. 2001, ch. 9, art.183

^b L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-408

Registration
SOR/2002-108 28 February, 2002

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-1

P.C. 2002-279 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-1*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2002-1

AMENDMENTS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^b is amended as set out in Part 1 of the Schedule to this Order.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to this Order.

4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 4 of the schedule to this Order.

5. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in Part 5 of the schedule to this Order.

6. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in Part 6 of the schedule to this Order.

7. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff item set out in Part 7 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

9. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Order comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 2 is deemed to have come into force on January 1, 2002.

(3) Section 3 is deemed to have come into force on November 22, 2001.

Enregistrement
DORS/2002-108 28 février 2002

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-1

C.P. 2002-279 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-1*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2002-1

MODIFICATIONS

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*^b est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

5. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 5 de l'annexe du présent décret.

6. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 6 de l'annexe du présent décret.

7. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro tarifaire figurant à la partie 7 de l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 22 novembre 2001.

^a S.C. 1997, c. 36
^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36
^b L.C. 1997, ch. 36

(4) Section 5 is deemed to have come into force on October 8, 2001.

(5) Section 4 is deemed to have come into force on January 1, 1998.

SCHEDULE

PART 1 (Section 1)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 3923.50.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Flexible plastic spouts of a diameter of 57 mm for use in the manufacture of lids for gallon paint cans;".

2. Tariff item No. 5911.10.10 is amended by replacing
 (a) in the column "Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate", the reference to "8.2% (E)" with a reference to "Free (F)"; and
 (b) in the column "Preferential Tariff / Final Rate", the reference to "5% (A)" following the abbreviation "GPT" with a reference to "Free (F)".

3. The Description of Goods of tariff item No. 8419.89.21 is amended by replacing the reference to "Chemical process reactors, excluding hydrotreating reactors and heavy walled vessels;" with a reference to "Chemical process reactors, excluding hydrotreating reactors with heavy walled vessels of a thickness exceeding 216 mm;".

4. The Description of Goods of tariff item No. 8438.50.91 is amended by replacing the reference to "Desinewing or deboning machines, excluding anatomical portioning processes for chicken breasts and legs;" with a reference to "Desinewing or deboning machines, excluding anatomical portioning processors for chicken breasts and legs and automated deboners for fresh pork ham;".

PART 2 (Section 2)

AMENDMENT TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 2933.99.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to "pigment dye-stuffs"; and
 (b) adding, in alphabetical order, a reference to "L-Tryptophane for use in the manufacture of pharmaceutical products".

PART 3 (Section 3)

AMENDMENT TO THE ENGLISH VERSION OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 5407.92.30 is amended by replacing the reference to "product" with a reference to "produce".

(4) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 2001.

(5) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE

PARTIE 1 (article 1)

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3923.50.10 est modifiée par adjonction de « Becs en plastique souple de 57 mm de diamètre devant servir à la fabrication de couvercles de contenants de peinture d'un gallon; » comme une disposition distincte après la disposition qui commence par « Capsules ».

2. Le n° tarifaire 5911.10.10 est modifié par remplacement :
 a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 8,2 % (E) » par la mention « En fr. (F) »;
 b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 5 % (A) » figurant après l'abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8419.89.21, « Réacteurs pour procédés chimiques, à l'exclusion des réacteurs d'hydrotraitement et des cuves à parois épaisses; » est remplacé par « Réacteurs pour procédés chimiques, à l'exclusion des réacteurs d'hydrotraitement avec des cuves à parois épaisses d'une épaisseur excédant 216 mm; ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8438.50.91, « Appareils à désosser, à l'exclusion des appareils de découpage des poitrines et des cuisses de poulet; » est remplacé par « Appareils à désosser, à l'exclusion des appareils de découpage des poitrines et des cuisses de poulet et des appareils automatiques à désosser le jambon de porc frais; »

PARTIE 2 (article 2)

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 2933.99.10 est modifiée :

a) par adjonction d'un point-virgule après « matières colorantes »;
 b) par adjonction de « L-Tryptophane devant servir à la fabrication de produits pharmaceutiques » comme une disposition distincte après la disposition visée à l'alinéa a).

PARTIE 3 (article 3)

MODIFICATION DE LA VERSION ANGLAISE DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5407.92.30, « product » est remplacé par « produce ».

PART 4
(*Section 4*)

AMENDMENT TO THE FRENCH VERSION
OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 8465.91.10 is amended by replacing the reference to “d'une longueur de table de 5.920 mm” with a reference to “d'une longueur de table n'excédant pas 5.920 mm”.

PARTIE 4
(*article 4*)

MODIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE
DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8465.91.10, « d'une longueur de table de 5.920 mm » est remplacé par « d'une longueur de table n'excédant pas 5.920 mm ».

PART 5
(*Section 5*)

ADDITION OF TARIFF PROVISION

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2933.90.92	---L-Tryptophan for use in the manufacture of pharmaceutical products Effective from October 8, 2001 to December 31, 2001	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 6
(*Section 6*)

ADDITION OF TARIFF PROVISION

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
4008.11.20	---Poly(vinyl chloride) and acrylonitrile-butadiene rubber sheets for use in the manufacture of thermal and floatation apparel	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 7
(*Section 7*)

ADDITION OF TARIFF ITEM

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5911.10.10	Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-1</i>Free	Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-1</i>GPT: Free

PARTIE 5

(article 5)

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2933.90.92	---L-Tryptophane devant servir à la fabrication de produits pharmaceutiques <i>À compter du 8 octobre 2001 au 31 décembre 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 6

(article 6)

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
4008.11.20	---Feuilles de poly(chlorure de vinyle) ou de caoutchouc acrylonitrile-butadiène devant servir à la fabrication de vêtements thermiques et de flottaison	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 7

(article 7)

NOUVEAU NUMÉRO TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5911.10.10	À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-1</i>En fr.	À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-1</i>TPG: En fr.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Order.)***Description**

The Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-1, removes the tariff on: certain plastic and rubber sheets for the manufacture of thermal and floatation apparel; flexible plastic spouts for use in the manufacture of lids for gallon paint cans; blankets to be employed in offset printing machinery; automated fresh pork ham deboning robots and pharmaceutical grade L-Tryptophan used in the production of pharmaceuticals. It also provides for three technical amendments to correct a typographical error in the *Customs Tariff*, rectify an error of omission

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-1* prévoit l'élimination des droits de douane sur les marchandises suivantes : certaines feuilles de matières plastiques ou de caoutchouc devant servir à la confection de vêtements thermiques et de flottaison; becs flexibles de plastique servant à la fabrication de couvercles de contenants de peinture d'une capacité d'un gallon; blanchements servant dans les machines et appareils à imprimer, offset; robots servant au désossage automatisé de jambon et de porc frais; et L-Tryptophane, catégorie pharmaceutique, servant à la

identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and clarify the legislative intent of Tariff item No. 8419.89.21.

Alternatives

No alternatives were considered as it has been a longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. An order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets and to make technical amendments to previous Orders of this nature.

Benefits and Costs

This Order is consistent with existing policy and it is estimated that the revenue foregone to the Government as a result of this Order will be \$358,555 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties that were foreseen to be affected by the proposed tariff reductions. Given the nature of the proposed technical amendments, which are not expected to have any material impact on importers, no consultations were undertaken.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

production de produits pharmaceutiques. Le décret prévoit également trois modifications techniques visant à corriger une erreur typographique dans le *Tarif des douanes*, à combler une omission signalée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et à préciser l'intention du législateur relativement au n° tarifaire 8419.89.21.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour produire d'autres marchandises est une pratique de longue date. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers ainsi que pour apporter des modifications techniques à des décrets de cette nature pris précédemment.

Avantages et coûts

Ce décret concorde avec la politique actuelle; on évalue à 358 555 \$ par année les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par les réductions tarifaires envisagées. Les modifications techniques proposées n'ont pas pour leur part fait l'objet de consultations, étant donné leur caractère technique et le fait qu'elles ne devraient avoir aucune incidence notable sur les importateurs.

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée d'appliquer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2002-109 28 February, 2002

INDIAN ACT

Indian Timber Harvesting Regulations

P.C. 2002-280 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 57 and subsection 73(3) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Indian Timber Harvesting Regulations*.

INDIAN TIMBER HARVESTING REGULATIONS

INTERPRETATION

- 1.** The following definitions apply in these Regulations.
 - “first nation lands” means the reserve lands and surrendered lands of a band named in the schedule. (*terres des premières nations*)
 - “licence” means a licence granted under section 5. (*permis*)
 - “peace officer” has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*agent de la paix*)

REMOVAL OF TIMBER FROM A RESERVE

- 2.** Nothing in these Regulations shall be interpreted so as to negate the requirement to obtain permission under section 93 of the *Indian Act* before removing timber from a reserve.

APPLICATION

- 3.** (1) These Regulations apply in respect of the cutting of timber on first nation lands.
- (2) The *Indian Timber Regulations* do not apply in respect of the cutting of timber on first nation lands.

PROHIBITION

- 4.** (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall cut timber on first nation lands without a licence.
 - (2) A person acting on behalf of the council of a band may, without a licence, cut timber on behalf of that council of the band on any reserve lands of the band that have not been allotted by the council of the band or designated by the band and that are not already subject to a licence, if the timber and any product made from the timber is intended for use on first nation lands of the band.
 - (3) The holder of a Certificate of Possession in respect of land that forms part of reserve lands of a band may, without a licence, cut timber on the land described in the Certificate of Possession that is not already subject to a licence, if the timber and any product made from the timber is intended for use on the first nation lands of the band.

LICENCES

- 5.** (1) Subject to subsection (2), the Minister may grant a licence

Enregistrement
DORS/2002-109 28 février 2002

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur la récolte du bois des Indiens

C.P. 2002-280 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 57 et du paragraphe 73(3) de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la récolte du bois des Indiens*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA RÉCOLTE DU BOIS DES INDIENS

DÉFINITIONS

- 1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - « agent de la paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*peace officer*)
 - « permis » Permis accordé en vertu de l'article 5. (*licence*)
 - « terres des premières nations » Terres de réserve d'une bande figurant à l'annexe et terres cédées par une telle bande. (*first nation lands*)

ENLÈVEMENT DU BOIS D'UNE RÉSERVE

- 2.** Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation d'obtenir la permission visée à l'article 93 de la *Loi sur les Indiens* pour l'enlèvement du bois d'une réserve.

CHAMP D'APPLICATION

- 3.** (1) Le présent règlement s'applique à la coupe du bois sur les terres des premières nations.
 - (2) Le *Règlement sur le bois des Indiens* ne s'applique pas à la coupe du bois sur les terres des premières nations.

INTERDICTION

- 4.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de couper du bois sans permis sur les terres des premières nations.
 - (2) La personne qui agit au nom du conseil d'une bande peut, sans permis, couper du bois au nom de celui-ci sur les terres de réserve de la bande qui n'ont pas été attribuées par le conseil de la bande ou désignées par la bande et qui ne font pas l'objet d'un permis, si le bois coupé et les produits provenant de celui-ci sont destinés à être utilisés sur les terres des premières nations de la bande.

(3) Le titulaire d'un certificat de possession portant sur des terres faisant partie des terres de réserve d'une bande peut, sans permis, couper du bois sur les terres visées par le certificat qui ne font pas l'objet d'un permis si le bois coupé et les produits provenant de celui-ci sont destinés à être utilisés sur les terres des premières nations de cette bande.

PERMIS

- 5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut accorder un permis :

(a) to any person, entitling that person, or another person acting on behalf of that person, to cut timber on first nation lands; or
 (b) to the council of a band, entitling any person acting on behalf of the council of the band to cut timber on the first nation lands of the band.

(2) The Minister may grant a licence in respect of reserve lands of a band only with the consent of the council of the band.

SEIZURE OF TIMBER

6. (1) The Minister or a peace officer may seize any timber cut on first nation lands that was not cut under the authority of a licence or in accordance with subsection 4(2) or (3).

(2) Seizure of timber may be achieved by posting on or near the timber a notice stating that the timber has been seized under the authority of these Regulations.

7. When timber has been seized and no claim to challenge the seizure or to recover the timber is made within 30 days after the seizure, the timber is forfeited to Her Majesty.

PENALTY

8. Every person who contravenes a provision of these Regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100 or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

REPEAL

9. The *Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) Timber Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Section 1)

British Columbia

Tl'azt'en Nation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The main purpose of the *Indian Timber Harvesting Regulations* (ITHR) is to address the timber harvesting requirements of the Tl'azt'en Nation, which were previously addressed by the *Stuart-Trembleur Lake Band (Tanizul Timber Ltd.) Timber Regulations* (STLBTR).

In 1982, the Province of British Columbia offered to grant an off-reserve licence to Tanizul Timber Ltd. — the development corporation of the Tl'azt'en Nation — provided that its reserve

a) à toute personne, autorisant celle-ci ou une personne agissant en son nom à couper du bois sur les terres des premières nations;

b) au conseil d'une bande, autorisant toute personne agissant en son nom à couper du bois sur les terres des premières nations de la bande.

(2) Si la zone visée par le permis comprend des terres de réserve d'une bande, le ministre ne peut accorder le permis qu'avec le consentement du conseil de cette bande.

SAISIE

6. (1) Le ministre ou un agent de la paix peut saisir tout bois coupé sur des terres des premières nations autre que le bois coupé en vertu d'un permis ou conformément aux paragraphes 4(2) ou (3).

(2) La saisie du bois peut être effectuée par affichage sur ce bois ou près de celui-ci d'un avis indiquant qu'il a été saisi en vertu du présent règlement.

7. Si aucune contestation de la saisie ni aucune réclamation pour recouvrer le bois n'est faite dans les trente jours suivant la saisie, le bois est confisqué au profit de Sa Majesté.

PEINE

8. Quiconque contrevient au présent règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

ABROGATION

9. Le *Règlement sur le bois de construction de la bande du lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 1)

Colombie-Britannique

Nation Tl'azt'en

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le principal objectif du *Règlement sur la récolte du bois des Indiens* (RRBI) est de répondre aux besoins de la Nation Tl'azt'en en matière de récolte de bois. Ceux-ci étaient auparavant satisfait au moyen du *Règlement sur le bois de la bande du lac Stuart-Trembleur (Tanizul Timber Ltd.)* (RBBLST).

En 1982, la province de la Colombie-Britannique a offert d'accorder à la Tanizul Timber Ltd. — la société de développement de la Nation Tl'azt'en — un permis de coupe à l'extérieur de ses

¹ SOR/82-171

¹ DORS/82-171

forests were administered on an integrated basis with off-reserve forests. To allow the Tl'azt'en Nation to acquire the off-reserve licence, the STLBR were brought into force in 1982. They authorized the Minister of Indian Affairs and Northern Development to grant a licence to Tanizul Timber Ltd. The licence was attached as a schedule to the STLBR.

The Tl'azt'en Nation now requires an amendment to the existing licence issued to Tanizul Timber Ltd. The amendment will remove land from the licence area because two reserves now belong to another First Nation after it split from the Tl'azt'en Nation and because the Tl'azt'en Nation requires additional land for village expansion. Under the STLBR, changes to the terms and conditions of the licence granted to Tanizul Timber Ltd. require an amendment to the STLBR, followed by the cancellation of the existing licence and the issuing of a new licence. The ITHR will enable the granting of a timber licence to Tanizul Timber Ltd., as well as future amendments to that licence to which the parties agree, without the cumbersome requirement to amend the regulation each time.

The ITHR will also respond to the concern of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. It holds that there is insufficient regulation-making authority in the *Indian Act* to support key terms and conditions in the licence issued under the STLBR.

In addition, the ITHR will provide a flexible tool for addressing the timber harvesting requirements of other First Nations whose needs cannot be adequately addressed under the *Indian Timber Regulations* (ITR). The ITR regulate timber harvesting on almost all reserves in Canada. Situations arise where First Nations want reserve forests managed on the same or similar terms and conditions used to manage off-reserve forests. For example, a province or territory may offer a First Nation an opportunity to manage off-reserve forests if reserve forests are managed in a manner similar to the off-reserve forests. In addition, a First Nation may have an opportunity to add land to its reserve holdings if the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) can replace an existing provincial or territorial forest licence issued to a forestry company with a similar licence issued under the *Indian Act* and its regulations. The ITR do not provide an effective authority for addressing these situations. The ITR allocate licences based on tendering; in the foregoing situations, tendering is counterproductive. Furthermore, a number of terms and conditions imposed on permit and licence holders in the ITR are not compatible with terms and conditions which provinces and territories impose on off-reserve harvesters. The ITHR will provide a flexible alternative to the ITR that could address these special situations.

Alternatives

To address the need to remove reserves from the licence granted to Tanizul Timber Ltd., the option of amending the STLBR to simply remove the reserves and make other minor

réserves pourvu que les forêts situées à l'intérieur de ses réserves soient administrées selon une approche intégrée par rapport aux forêts situées à l'extérieur. Afin de permettre à la Nation Tl'azt'en d'obtenir ce permis d'exploitation à l'extérieur de ses réserves, on a mis en vigueur en 1982 le RBBLST, qui autorisait le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à accorder à la Tanizul Timber Ltd. un permis d'exploitation joint au RBBLST à titre d'annexe.

La Nation Tl'azt'en demande maintenant une modification au permis existant de la Tanizul Timber Ltd. afin de retirer certaines terres du secteur visé par le permis car deux réserves appartiennent maintenant à une autre Première nation qui s'est séparée de la Nation Tl'azt'en et aussi parce que la Nation Tl'azt'en demande des terres supplémentaires afin d'agrandir son village. En vertu du RBBLST, les changements à apporter aux conditions du permis de la Tanizul Timber Ltd. exigent une modification à l'annexe de ce règlement, et ensuite l'annulation du permis actuel et la délivrance d'un nouveau permis. Le RRBI permet d'accorder un permis de coupe à la Tanizul Timber Ltd., et aussi d'apporter ultérieurement à ce permis les modifications sur lesquelles les parties se seront entendues, sans avoir à prendre chaque fois la mesure fastidieuse d'apporter des modifications au règlement.

Le RRBI permet aussi de répondre à la préoccupation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, qui soutient que la *Loi sur les Indiens* renferme des pouvoirs insuffisants en matière d'adoption de règlements pour appuyer les conditions essentielles du permis délivré en vertu du RBBLST.

De plus, le RRBI offre un outil souple pour répondre aux besoins en matière de récolte de bois des autres Premières nations dont on ne peut présentement satisfaire adéquatement les besoins en vertu du *Règlement concernant le bois de construction des Indiens* (RBCI). Ce dernier réglemente la récolte du bois sur presque toutes les réserves du Canada. Il arrive toutefois que certaines Premières nations souhaitent que les forêts de leurs réserves soient gérées selon les mêmes conditions que les forêts situées à l'extérieur de celles-ci, ou selon des conditions semblables. Par exemple, il se peut qu'une province ou un territoire offre à une Première nation la possibilité de gérer des forêts situées à l'extérieur de ses réserves pourvu que les forêts de ces dernières soient gérées d'une manière semblable aux forêts situées à l'extérieur. En outre, il se peut qu'une Première nation ait la possibilité d'ajouter des terres à l'assise territoriale de ses réserves si le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) est en mesure de remplacer un permis provincial ou territorial existant d'exploitation forestière délivré à une société de coupe en y substituant un permis semblable octroyé en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de ses règlements. Or, le RBCI ne renferme pas d'autorisation pour faire face à de telles situations. En effet, en vertu de ce règlement, on octroie les permis en fonction d'appels d'offres; or, dans les situations susmentionnées, cette approche s'avère imprudente. En outre, un certain nombre de conditions imposées dans le RBCI aux détenteurs de permis et de licences sont incompatibles avec les conditions que les provinces et les territoires imposent aux exploitants s'adonnant à des activités à l'extérieur des réserves. Le RRBI offre une solution de recharge souple au RBCI, qui permet de faire face à ces situations particulières.

Solutions envisagées

Pour répondre à la nécessité de soustraire les réserves visées au permis délivré à la Tanizul Timber Ltd., on a envisagé l'option de modifier le RBBLST afin de simplement soustraire ces réserves

changes, and then cancelling the existing licence and issuing a new licence based on the amended regulation was considered and rejected for two reasons. First, over time, the need for more amendments is anticipated. A process involving regulatory changes followed by the cancellation of an existing licence and the granting of a new licence would be unresponsive to changing circumstances and therefore inflexible. Second, the approach would not address the concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations about insufficient regulation-making authority related to the payment of dues and other matters.

To address the concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the option of amending the *Indian Act* to provide for sufficient regulation-making authority was considered. However, it was rejected as an option since it would not resolve the concern in the short term, would not necessarily be supported by First Nations, would be unnecessary given alternative approaches to addressing the issue, and would constitute an inappropriate use of legislative time. The option of removing from the STLBTR those specific terms and conditions for which the regulation-making authority is in doubt was rejected because any future licence issued to Tanizul Timber Ltd. would have no payment provisions.

In designing the ITHR, various alternatives were considered. The option of writing the ITHR specifically for the Tl'azt'en Nation, without allowing for the inclusion of other First Nations by a simple amendment, was also considered and rejected. Other First Nations find themselves in situations similar to that of the Tl'azt'en Nation where timber licences for reserve harvesting need to be compatible with off-reserve arrangements. The ITR will not allow for this. The ITHR will provide a simple and effective way to address this need.

The option of defining offences to raise penalties beyond the current level of \$100 or three months imprisonment (e.g., per tree offences, or daily offences) was considered but deemed not legally feasible. The option of exempting all timber cutting by Band Councils on lands that had not been allotted, designated or placed under a timber licence, was considered as supportive of First Nation aspirations for greater control over their affairs but deemed legally infeasible because it is inconsistent with the land and resource management regime under the *Indian Act*. Options for terms and conditions in licences ranged from specifying all terms and conditions in the ITHR, to specifying some essential terms and conditions in the ITHR and leaving other terms and conditions to be addressed contractually, to not specifying any terms and conditions in the ITHR and addressing all essential terms and conditions contractually. The last of these options was selected because of its ability to meet diverse circumstances across Canada, and the greater effectiveness of contractual remedies (e.g., civil action) versus regulatory remedies based on minimal penalties (i.e., \$100 fines or three months imprisonment or both on summary conviction). This approach is also consistent with other leasing and permitting activities carried out by DIAND under the *Indian Act*.

au permis, d'apporter d'autres modifications mineures et d'annuller ensuite un permis existant et d'en émettre un nouveau fondé sur le règlement modifié. Cette solution a été rejetée pour deux raisons. D'abord on prévoit que, au fil du temps, il faudra apporter d'autres modifications. Or, un processus entraînant de temps à autre des modifications au règlement, suivies par l'annulation de permis existants et par l'octroi de nouveaux permis, ne permettrait pas de répondre aux changements dans les circonstances; cette méthode manquerait par conséquent de souplesse. Deuxièmement, cette approche ne répondrait pas aux préoccupations du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation relativement à l'autorité réglementaire insuffisante pour le paiement des montants dus et pour d'autres questions.

L'option, pour répondre aux préoccupations du Comité mixte permanent, consistant à modifier la *Loi sur les Indiens* afin d'assurer une autorité réglementaire suffisante a aussi été considérée. Cependant, elle a été rejetée parce qu'elle ne permettrait pas de régler la question à court terme, qu'elle ne serait pas nécessairement appuyée par les Premières nations et qu'elle serait inutile vu les autres solutions possibles pour régler la question; elle constituerait donc une mauvaise utilisation du temps exigé pour l'adoption d'un texte de loi. La solution consistant à retrancher du RBLST les conditions en raison desquelles l'autorité réglementaire est jugée insuffisante a également été rejetée, car tout permis qui serait délivré dans l'avenir à la Tanizul Timber Ltd. ne renfermerait pas de dispositions sur les paiements.

En mettant au point le RRBI, nous avons examiné diverses autres solutions. L'option consistant à rédiger le RRBI spécialement pour la Nation Tl'azt'en, sans prévoir la possibilité d'inclure facilement d'autres Premières nations par une simple modification, a été considérée puis rejetée. D'autres Premières nations se trouvent dans des situations semblables à celle de la Nation Tl'azt'en, c'est-à-dire que leur permis pour la récolte de bois dans la réserve doit être compatible avec les ententes portant sur des terres forestières hors-réserves. Or, le RBCI ne permet pas cela. En revanche, le RRBI offre un moyen simple et efficace de répondre à ce besoin.

L'option consistant à définir les infractions afin de hausser les pénalités au-delà du montant actuel de 100 \$ ou trois mois de prison (par ex., par arbre coupé illégalement, ou par journée d'infraction) a été envisagée, mais elle n'a pas été jugée réalisable sur le plan juridique. On a jugé que la solution consistant à exempter tout le bois coupé par le conseil d'une Première nation sur des terres qui n'ont pas été allouées, désignées ou assujetties à un permis de coupe appuierait l'aspiration des Premières nations d'obtenir un plus grand contrôle de leurs affaires, mais on l'a considérée irréalisable sur le plan juridique du fait qu'elle est incompatible avec le régime de gestion des terres et des ressources régi par la *Loi sur les Indiens*. Les options pour les conditions des permis allaient de la détermination de toutes les conditions dans le RRBI à l'établissement de certaines conditions essentielles dans ce règlement tout en permettant de régler les autres conditions par contrat, et finalement à la non-détermination des conditions dans le RRBI et l'établissement à la place de toutes les conditions essentielles par contrat. On a choisi la dernière de ces options parce qu'elle permettait de faire face aux diverses circonstances d'un bout à l'autre du Canada et qu'elle offrait une plus grande efficacité pour les recours en matière contractuelle (par ex., une poursuite au civil) que les mesures correctives réglementaires, fondées sur des pénalités minimales (c'est-à-dire 100 \$ ou trois mois de prison, ou les deux, sur détermination sommaire de culpabilité). Cette approche est aussi conforme aux

Benefits and Costs

The ITHR will:

- for the Tl'azt'en Nation, enable a licence to be issued to Tanizul Timber Ltd. to meet the current need to remove two reserves and other lands needed for village expansion from its existing licence, and enable that licence to be amended, renewed or replaced over time as required without the time delays and costs of amending the STLBTR;
- for First Nations that may subsequently come under the ITHR, allow for the establishment of reserve harvesting tenures similar to off-reserve tenures more effectively than can now be established under the ITR; and
- for the federal government, carry out a commitment made to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to address its concerns with the STLBTR.

The ITHR will essentially replace a regulatory regime under the ITR and the STLBTR. There will be no incremental costs.

Consultation

DIAND consulted with the following parties on the ITHR: Tl'azt'en Nation (August 4, 1999 and February 3, 2000), Tanizul Timber Limited (August 4, 1999 and February 3, 2000), Assembly of First Nations (August 27, 1999), National Aboriginal Forestry Association (August 8, 1999), and Ministry of Forests, Province of British Columbia (November 2, 1999 and December 8, 1999).

Consultation mechanisms included: personal visits with and the provision of relevant information to the Tl'azt'en Nation, Tanizul Timber Ltd., National Aboriginal Forestry Association; a meeting with and provision of relevant information to the Assembly of First Nations; letters, telephone conversations and e-mails with Ministry of Forests, Province of British Columbia.

The primary changes resulting from the consultation affected the title and legal definitions within the ITHR. These changes were made to eliminate confusion. Several other changes of a technical nature were also made between the initial and final drafts, but these changes were not related to the consultations. There has been no opposition to the ITHR to date.

The ITHR were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 14, 2001 and comments were invited from the public. Only the Province of British Columbia provided comments; it supported the ITHR, and made several suggestions for improvement. It was not feasible to incorporate the suggestions into the final regulations.

Minor technical improvements to the ITHR were made following pre-publication.

autres mesures en matière de baux et de permis appliquées par le MAINC en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Avantages et coûts

Le RRBI :

- Permet, dans le cas de la Nation Tl'azt'en la délivrance d'un permis à la Tanizul Timber Ltd. afin de répondre au besoin actuel de retrancher du présent permis deux réserves et les autres terres nécessaires à l'expansion d'un village, et permet au fil du temps que le permis soit modifié, renouvelé ou remplacé, au besoin, sans les retards et les coûts qu'entraînerait la modification du RBBLST.
- Permettrait, dans le cas des Premières nations qui pourraient ultérieurement décider de se prévaloir du RRBI, l'établissement plus efficace de tenures de récolte dans une réserve, semblables à celles hors-réserves, qu'il n'est possible de le faire actuellement en vertu du RBCI.
- Permet au gouvernement fédéral de remplir un engagement pris à l'égard du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation afin de répondre à ses préoccupations au sujet du RBBLST.

Le RRBI vise essentiellement à remplacer le régime réglementaire régi par le RBCI et le RBBLST. Il n'y aura donc pas d'augmentation de coûts.

Consultations

Le MAINC a consulté les parties suivantes au sujet du RRBI : Nation Tl'azt'en (4 août 1999 et 3 février 2000), Tanizul Timber Limited (4 août 1999 et 3 février 2000), Assemblée des Premières nations (27 août 1999), Association forestière autochtone nationale (8 août 1999) et ministère des Forêts de la province de la Colombie-Britannique (2 novembre 1999 et 8 décembre 1999).

Les mécanismes de consultation utilisés comprenaient : des visites personnelles à la Nation Tl'azt'en, à la Tanizul Timber Ltd. et à l'Association forestière autochtone nationale, et la prestation d'information pertinente à ces parties; une réunion avec l'Assemblée des Premières nations et la prestation de l'information à celle-ci; des conversations téléphoniques avec le ministère des Forêts de la province de la Colombie-Britannique, et l'envoi de lettres et de messages électroniques à celui-ci.

Les principaux changements qui sont ressortis de la consultation concernaient le titre du RRBI et les définitions juridiques contenues dans celui-ci. Ces changements ont été apportés afin d'éliminer toute confusion. Plusieurs autres modifications de nature technique ont aussi été effectuées entre l'ébauche initiale et la version finale, mais elles n'étaient pas reliées aux consultations. Il n'y a pas eu d'oppositions jusqu'à maintenant au RRBI.

Les commentaires du public concernant le RRBI avaient été sollicités lors de sa publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I du 14 juillet 2001. Seule la province de la Colombie-Britannique a fourni des commentaires. Ces derniers appuyaient le RRBI et procuraient de nombreuses suggestions qui par contre n'ont pas pu être incorporées dans la version finale du règlement.

Des améliorations techniques et mineures furent apportées au RRBI suite à la publication préalable.

Compliance and Enforcement

Under the ITHR, with two exceptions, it will be illegal to cut timber without a licence. Where DIAND becomes aware of persons cutting timber without a licence, DIAND will respond by taking one or more of the following actions as appropriate in the circumstances: assessing harm from the illegal activity; consulting with the First Nation Council regarding what DIAND should do and what the Council may wish to do; threatening to seize or seizing the illegally harvested timber or working with peace officers to seize the timber; investigating the scene of the cutting and gathering evidence; issuing verbal or written warnings to the persons carrying out the illegal activity; negotiating agreements with persons carrying on the illegal activity to rectify the harm and desist from such activities in future; or referring the matter and any evidence gathered to the appropriate law enforcement agencies.

Where the holder of a licence did not comply with the terms and conditions of a licence, DIAND will address the matter in accordance with the remedies in the licence, or through civil action.

Contact

Dan Murphy, A/Director
Environment and Natural Resources Directorate
Lands and Trust Services
Department of Indian Affairs and Northern Development
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 953-5972
FAX: (819) 953-1885
E-mail: murphyd@inac.gc.ca

Respect et exécution

En vertu du RRBI et à part deux exceptions, il sera illégal de couper du bois sans un permis. Si le MAINC se rend compte qu'il y a des personnes qui coupent du bois sans permis, il prendra l'une ou plusieurs des mesures suivantes, qu'il juge appropriées vu les circonstances : évaluer le tort causé par cette activité illégale; consulter le conseil de la Première nation sur ce que le MAINC devrait faire et ce que le conseil pourrait souhaiter faire; menacer de saisir ou saisir effectivement le bois récolté illégalement, ou collaborer avec des juges de paix pour cette saisie; faire enquête sur les lieux de la coupe et recueillir des preuves; délivrer des avertissements verbaux ou écrits aux personnes s'adonnant à ces activités illégales; négocier des ententes avec ces personnes afin de remédier au tort causé et les dissuader de s'adonner à nouveau à de telles activités dans l'avenir; ou confier la question et les preuves recueillies aux organismes compétents chargés d'appliquer la loi.

Si le détenteur d'un permis ne s'est pas conformé aux conditions de celui-ci, le MAINC réglera la question selon les recours prévus dans le permis, ou au moyen d'une poursuite au civil.

Personne-ressource

Dan Murphy
Directeur intérimaire
Environnement et ressources naturelles
Services fonciers et fiduciaires
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 953-5972
TÉLECOPIEUR : (819) 953-1885
Courriel: murphyd@inac.gc.ca

Registration
SOR/2002-110 28 February, 2002

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2002-281 28 February, 2002

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2001, a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made on January 29, 2002, by the Great Lakes Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long version of the title¹ of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*² is replaced by the following:

REGULATIONS PRESCRIBING TARIFFS OF PILOTAGE CHARGES TO BE PAID TO THE GREAT LAKES PILOTAGE AUTHORITY

2. The definition "Authority"³ in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

"Authority" means the Great Lakes Pilotage Authority; (*Administration*)

3. Subsection 3(2) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e)⁴ with the following:

- (e) 1.60, where the pilotage unit of a ship using the Port of Churchill exceeds 219 but does not exceed 249;
- (f) 1.75, where the pilotage unit of a ship using the Port of Churchill exceeds 249 but does not exceed 279;
- (g) 1.90, where the pilotage unit of a ship using the Port of Churchill exceeds 279 but does not exceed 309;
- (h) 2.05, where the pilotage unit of a ship using the Port of Churchill exceeds 309 but does not exceed 339;

Enregistrement
DORS/2002-110 28 février 2002

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

C.P. 2002-281 28 février 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 22 décembre 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris le 29 janvier 2002 par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral¹ du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*² est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE PILOTAGE QUI DOIVENT ÊTRE PAYÉS À L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

2. La définition de « Administration »³, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Administration » L'Administration de pilotage des Grands Lacs; (*Authority*)

3. Le paragraphe 3(2) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa d) et par remplacement de l'alinéa e)⁴ par ce qui suit :

- e) 1,60, lorsque l'unité de pilotage du navire utilisant le port de Churchill est supérieure à 219 et n'excède pas 249;
- f) 1,75, lorsque l'unité de pilotage du navire utilisant le port de Churchill est supérieure à 249 et n'excède pas 279;
- g) 1,90, lorsque l'unité de pilotage du navire utilisant le port de Churchill est supérieure à 279 et n'excède pas 309;
- h) 2,05, lorsque l'unité de pilotage du navire utilisant le port de Churchill est supérieure à 309 et n'excède pas 339;

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

¹ SOR/92-163

² SOR/84-253; SOR/96-409

³ DORS/96-409

⁴ SOR/89-108

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

¹ DORS/92-163

² DORS/84-253; DORS/96-409

³ DORS/96-409

⁴ DORS/89-108

- (i) 2.20, where the pilotage unit of a ship using the Port of Churchill exceeds 339 but does not exceed 369;
- (j) 2.35, where the pilotage unit of a ship using the Port of Churchill exceeds 369 but does not exceed 399;
- (k) 2.50, where the pilotage unit of a ship using the Port of Churchill exceeds 399 but does not exceed 429;
- (l) 2.65, where the pilotage unit of a ship using the Port of Churchill exceeds 429 but does not exceed 459; and
- (m) 2.80, where the pilotage unit of a ship using the Port of Churchill exceeds 459.

4. (1) Subsection 1(4)⁵ of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge, beginning March 1, 2002, is \$33.50 for each kilometre (\$55.81 for each statute mile), plus \$208.00 for each lock transited, with a minimum charge of \$694.00.

(2) Subparagraphs 1(5)(a)(i)⁵ and (ii)⁵ of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(i) for that portion of the passage between the northern limit of the Canal and Lock 7, beginning March 1, 2002.....	\$1,280.00
(ii) for that portion of the passage between Lock 7 and the southern limit of the Canal, beginning March 1, 2002.....	1,280.00

5. Subparagraph 2(1)(a)(i)⁶ of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(i) Lake Ontario	
(A) beginning March 1, 2002	\$307.00
(B) beginning January 1, 2003.....	332.00

6. Subsections 3(1)⁵ and (2)⁵ of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$47.00 is payable, beginning March 1, 2002, for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge under subsection (1) for any 24-hour period is \$745.00.

7. Section 4⁵ of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or moorage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$47.00 is payable, beginning March 1, 2002, for each hour or part of an hour, including the first hour of that delay.

(2) The maximum basic charge under subsection (1) for any 24-hour period is \$745.00.

- i) 2.20, lorsque l'unité de pilotage du navire utilisant le port de Churchill est supérieure à 339 et n'excède pas 369;
- j) 2.35, lorsque l'unité de pilotage du navire utilisant le port de Churchill est supérieure à 369 et n'excède pas 399;
- k) 2.50, lorsque l'unité de pilotage du navire utilisant le port de Churchill est supérieure à 399 et n'excède pas 429;
- l) 2.65, lorsque l'unité de pilotage du navire utilisant le port de Churchill est supérieure à 429 et n'excède pas 459;
- m) 2.80, lorsque l'unité de pilotage du navire utilisant le port de Churchill excède 459.

4. (1) Le paragraphe 1(4)⁵ de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'au cours de son passage dans le canal Welland un navire accoste à un quai ou y appareille pour des raisons autres que les instructions données par la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base exigible à compter du 1^{er} mars 2002 est de 33,50 \$ le kilomètre (55,81 \$ le mille terrestre), plus 208,00 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 694,00 \$.

(2) Les sous-alinéas 1(5)a)(i)⁵ et (ii)⁵ de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à compter du 1 ^{er} mars 2002, pour la partie de la traversée entre la limite nord du canal et l'écluse 7.....	1 280,00 \$
(ii) à compter du 1 ^{er} mars 2002, pour la partie de la traversée entre l'écluse 7 et la limite sud du canal.....	1 280,00

5. Le sous-alinéa 2(1)a)(i)⁶ de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) du lac Ontario :	
(A) à compter du 1 ^{er} mars 2002.....	307,00 \$
(B) à compter du 1 ^{er} janvier 2003	332,00

6. Les paragraphes 3(1)⁵ et (2)⁵ de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou dans les eaux limitrophes, le droit de base supplémentaire exigible à compter du 1^{er} mars 2002 est de 47,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal exigible en vertu du paragraphe (1), est 745,00 \$ par période de 24 heures.

7. L'article 4⁵ de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base exigible à compter du 1^{er} mars 2002 est de 47,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure du retard.

(2) Le droit de base maximal exigible en vertu du paragraphe (1) est de 745,00 \$ par période de 24 heures.

⁵ SOR/2000-75

⁶ SOR/94-509

⁵ DORS/2000-75

⁶ DORS/94-509

8. Subsections 5(1) to (3)⁵ of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

5. (1) If a request for a pilotage service is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge, beginning March 1, 2002, is \$1,000.00.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$47.00 is payable, beginning March 1, 2002, for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$745.00.

9. Subsections 7(1)⁵ and (2)⁵ of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

7. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and, to board it, must travel beyond the area for which the pilot's services are requested, the basic charge of \$288.00 is payable, beginning March 1, 2002, for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, the basic charge of \$288.00 is payable, beginning March 1, 2002, for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot is returned to the place where the pilot normally would have disembarked.

10. Sections 1 to 3⁵ of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) The basic charge for a ship making a trip between the eastern limit of the Cornwall District and Cornwall or the pilot boarding station near Saint-Régis, Quebec, is:

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| (a) beginning March 1, 2002 | \$2,428.00 |
| (b) beginning January 1, 2003 | 2,622.00 |

(2) Subject to subsection (3), the basic charge for a ship making a trip other than a trip referred to in subsection (1) is:

- | | |
|---|--|
| (a) beginning March 1, 2002, \$11.15 for each kilometre (\$18.57 for each statute mile), plus \$310.00 for each lock transited; and | |
| (b) beginning January 1, 2003, \$12.05 for each kilometre (\$20.05 for each statute mile), plus \$335.00 for each lock transited. | |

(3) The minimum basic charge under subsection (2) is:

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| (a) beginning March 1, 2002 | \$625.00 |
| (b) beginning January 1, 2003 | 675.00 |

2. The basic charge for docking or undocking a ship for the purpose of loading or unloading cargo, stores or bunker fuel or of effecting repairs is:

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| (a) beginning March 1, 2002 | \$436.00 |
| (b) beginning January 1, 2003 | 470.00 |

8. Les paragraphes 5(1) à (3)⁵ de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Lorsqu'une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base exigible à compter du 1^{er} mars 2002 est de 1 000,00 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est exigible à compter du 1^{er} mars 2002, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base qui est de 47,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et le moment où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal exigible en vertu du paragraphe (2) est de 745,00 \$ par période de 24 heures.

9. Les paragraphes 7(1)⁵ et (2)⁵ de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Lorsqu'un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et qu'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base exigible à compter du 1^{er} mars 2002 est de 288,00 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Lorsqu'un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base exigible à compter du 1^{er} mars 2002 est de 288,00 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède le retour du pilote à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

10. Les articles 1 à 3⁵ de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Le droit de base exigible pour un voyage entre la limite est de la circonscription de Cornwall et Cornwall ou la station d'embarquement des pilotes près de Saint-Régis (Québec) est :

- | | |
|--|----------------|
| a) à compter du 1 ^{er} mars 2002 | de 2 428,00 \$ |
| b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003 | de 2 622,00 |

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le droit de base exigible pour un voyage autre qu'un voyage visé au paragraphe (1) est :

- | | |
|---|--|
| a) à compter du 1 ^{er} mars 2002, de 11,15 \$ le kilomètre (18,57 \$ le mille terrestre), plus 310,00 \$ pour chaque écluse franchie; | |
| b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003, de 12,05 \$ le kilomètre (20,05 \$ le mille terrestre), plus 335,00 \$ pour chaque écluse franchie. | |

(3) Le droit de base minimal exigible en vertu du paragraphe (2) est :

- | | |
|--|--------------|
| a) à compter du 1 ^{er} mars 2002 | de 625,00 \$ |
| b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003 | de 675,00 |

2. Le droit de base exigible pour faire entrer un navire au bassin ou l'en sortir en vue du chargement ou du déchargement de marchandises, de provisions ou de combustible de soute ou de l'exécution de réparations est :

- | | |
|--|--------------|
| a) à compter du 1 ^{er} mars 2002 | de 436,00 \$ |
| b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003 | de 470,00 |

3. The basic charge for a movage is:

(a) beginning March 1, 2002	\$ 936.00
(b) beginning January 1, 2003	1,011.00

11. Subsections 4(1)⁵ and (2)⁵ of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, the following additional basic charge is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained:

(a) beginning March 1, 2002	\$80.00
(b) beginning January 1, 2003	87.00

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is:

(a) beginning March 1, 2002	\$1,248.00
(b) beginning January 1, 2003	1,348.00

12. Section 5⁵ of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the following basic charge is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, of that delay:

(a) beginning March 1, 2002	\$80.00
(b) beginning January 1, 2003	87.00

(2) The maximum basic charge under subsection (1) for any 24-hour period is:

(a) beginning March 1, 2002	\$1,248.00
(b) beginning January 1, 2003	1,348.00

13. Subsections 6(1) to (3)⁵ of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

6. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,000.00, beginning March 1, 2002.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge prescribed in subsection (1), the following basic charge is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports and the time of the cancellation:

(a) beginning March 1, 2002	\$80.00
(b) beginning January 1, 2003	87.00

(3) The maximum basic charge under subsection (2) for any 24-hour period is:

(a) beginning March 1, 2002	\$1,248.00
(b) beginning January 1, 2003	1,348.00

3. Le droit de base exigible pour un déplacement est :

a) à compter du 1 ^{er} mars 2002	de 936,00 \$
b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003	de 1 011,00

11. Les paragraphes 4(1)⁵ et (2)⁵ de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire exigible est, pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu :

a) à compter du 1 ^{er} mars 2002	de 80,00 \$
b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003	de 87,00

(2) Le droit de base maximal exigible en vertu du paragraphe (1) est, par période de 24 heures :

a) à compter du 1 ^{er} mars 2002	de 1 248,00 \$
b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003	de 1 348,00

12. L'article 5⁵ de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base exigible est, pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure du retard :

a) à compter du 1 ^{er} mars 2002	de 80,00 \$
b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003	de 87,00

(2) Le droit de base maximal exigible en vertu du paragraphe (1) est, par période de 24 heures :

a) à compter du 1 ^{er} mars 2002	de 1 248,00 \$
b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003	de 1 348,00

13. Les paragraphes 6(1) à (3)⁵ de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Lorsqu'une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base exigible à compter du 1^{er} mars 2002 est de 1 000,00 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est exigible, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), les droits de base à payer ci-dessous pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et le moment où la demande est annulée :

a) à compter du 1 ^{er} mars 2002	de 80,00 \$
b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003	de 87,00

(3) Le droit de base maximal exigible en vertu du paragraphe (2) est, par période de 24 heures :

a) à compter du 1 ^{er} mars 2002	de 1 248,00 \$
b) à compter du 1 ^{er} janvier 2003	de 1 348,00

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. These Regulations come into force on March 1, 2002.**14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the Province of Quebec, south of the north entrance to St. Lambert Lock and in and around the Provinces of Ontario and Manitoba.

Section 33 of the *Pilotage Act* allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable, and that permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. To this end, the Authority strives to be self-sufficient on a District by District basis, as well as for the Authority as a whole. In order to do so, it is necessary for the Authority to amend the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the GLPTR). During the past eight years, the Authority has not raised its pilotage charges despite an aggregate rate of inflation of 18 percent. While the amendments will allow the Authority to operate on a self-sustaining basis, they will also serve to eliminate cross-subsidization between Districts, offset the increased costs of providing pilotage services, and cover expenses related to training and costs associated with implementing government policies and practices.

The amendments affect pilotage charges for services provided in three of the areas within the jurisdiction of the Authority, namely the navigable waters of the Port of Churchill, the waters of Lake Ontario and the Cornwall District. Specifically, the following changes to the GLPTR are:

- an amendment to subsection 3(2), which has the effect of increasing the pilotage charges for larger vessels navigating the waters of the Port of Churchill;
- an amendment to subparagraph 2(1)(a)(i) of Schedule I providing for an 8 percent increase per annum, for the years 2002 and 2003, for all pilotage services performed in the waters of Lake Ontario;
- amendments to section 5 of Schedule I and section 6 of Schedule II, which have the effect of increasing the pilotage charges, for the year 2002, for a cancellation occurring anywhere within the jurisdiction of the Authority, except the waters of the Port of Churchill; and
- amendments to sections 1 to 5 of Schedule II, providing for an 8 percent increase of pilotage charges, for the years 2002 and 2003, for a trip, detention or delay occurring in the Cornwall District.

In addition, the amendments make a number of changes that are administrative in nature and do not affect the tariff structure. For example, all references to pilotage charges applicable in the years 2000 and 2001 will be removed.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÈGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de Québec, au sud de l'entrée nord de l'écluse de Saint-Lambert et dans les eaux sises dans les provinces de l'Ontario et du Manitoba et dans leurs environs.

L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* permet à l'Administration de fixer des tarifs de droits de pilotage équitables et raisonnables qui lui permettent d'être financièrement indépendante. À cette fin, l'Administration tente de maintenir une autonomie financière de circonscription en circonscription, ainsi que pour l'ensemble de l'Administration. Pour ce faire, celle-ci doit modifier le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le RTPGL). L'Administration n'a pas augmenté ses droits en huit ans malgré un taux global d'inflation de 18 p. 100. Les modifications permettront à l'Administration d'assurer le maintien de son autonomie financière, élimineront l'interfinance entre les circonscriptions, compenseront la hausse des coûts liés à la prestation de services de pilotage et défraieront les dépenses rattachées à la formation et à la mise en oeuvre des politiques et pratiques du gouvernement.

Les modifications touchent les droits de pilotage pour les services offerts dans les trois zones qui relèvent de la compétence de l'Administration, soit les eaux navigables du port de Churchill, les eaux du lac Ontario et la circonscription de Cornwall. Plus précisément, les modifications suivantes au RTPGL :

- modification au paragraphe 3(2), qui a pour effet d'augmenter les droits de pilotage pour les gros navires naviguant dans les eaux du port de Churchill;
- modification au sous-alinéa 2(1)a(i) de l'annexe I, qui prévoit pour les années 2002 et 2003 une majoration tarifaire de 8 p. 100 par année de tous les services de pilotage effectués dans les eaux du lac Ontario;
- modifications à l'article 5 de l'annexe I et à l'article 6 de l'annexe II, qui permettent d'augmenter, pour l'année 2002, les droits de pilotage pour une annulation qui a lieu dans tout le secteur relevant de la compétence de l'Administration, sauf dans les eaux du port de Churchill;
- modifications aux articles 1 à 5 de l'annexe II, qui prévoient pour les années 2002 et 2003 une majoration tarifaire de 8 p. 100 des droits de pilotage liés à un voyage, une retenue ou un retard qui se produit dans la circonscription de Cornwall.

De plus, les modifications font un certain nombre de changements de nature administrative qui n'ont aucune incidence sur la structure tarifaire. Par exemple, toutes les références aux droits de pilotage applicables en 2000 et 2001 seront éliminées.

Amendments Affecting the Waters of the Port of Churchill

The amendment to subsection 3(2) of the GLPTR effectively increases pilotage charges for larger vessels that are starting to use this port and whose frequency may increase in forthcoming navigational seasons. This amendment also reflects the additional time and effort involved in safely piloting these ships in and out of the Port of Churchill.

Amendments Affecting the Waters of Lake Ontario and the Cornwall District

The amendments to subparagraph 2(1)(a)(i) of Schedule I provide for an 8 percent increase per annum for the years 2002 and 2003 for all pilotage services performed in the waters of Lake Ontario. In addition, amendments to sections 1 to 5 of Schedule II provide for an 8 percent increase of pilotage charges, for the years 2002 and 2003, for a trip, detention or delay occurring in the Cornwall District.

With respect to a vessel making a one-way trip in the Cornwall District, the 8 percent increase will provide an additional \$180.00 in revenue to the existing basic charge of \$2,248.00. In the waters of Lake Ontario, the 8 percent increase relevant to the existing basic charge of \$284.00 will amount to \$23.00. For a vessel transiting all of the waters of the Great Lakes Authority Region (i.e., St. Lambert Lock to Thunder Bay), the net effect of the 8 percent increase in these two areas averages out to an overall increase of 3 percent or 3¢ per tonne of cargo carried on a round trip.

Cancellations

The amendments to section 5 of Schedule I and section 6 of Schedule II have the effect of increasing the pilotage charges for a cancellation, for the year 2002, that occurs anywhere within the jurisdiction of the Authority, except the waters of the Port of Churchill. The increases made by these amendments reflect the actual costs to the Authority when a request for pilotage services is canceled after a pilot reports for duty at the designated boarding point. Although the revised cancellation charges are in excess of 100 percent, it should be noted that the new pilotage charges take into account the cumulative rate of inflation since 1993, the increased costs associated with pilotage and labour contract negotiations (particularly the negative impact of cancellations upon pilotage availability) and overtime costs.

Alternatives

The objects of the Authority, as set out in the *Pilotage Act*, are to establish, operate, maintain and administer, in the interests of safety, an efficient pilotage service. Consistent with these objects, costs have been kept to a minimum. In the interest of safety, however, a reduction in operating costs was not considered as an alternative.

Retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative since a readjustment of tariff rates is necessary to reflect the actual costs for the various pilotage services performed. These amendments will ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency while avoiding cross-subsidization among the various pilotage districts.

Modifications qui touchent les eaux du port de Churchill

La modification au paragraphe 3(2) du RTPGL a pour effet d'augmenter les droits de pilotage pour les gros navires qui commencent à utiliser ce port et dont la fréquence des visites peut augmenter au cours des saisons de navigation à venir. La modification reflète également le temps et le travail supplémentaire nécessaires pour le pilotage des navires à l'entrée ou à la sortie du port de Churchill.

Modifications qui touchent les eaux du lac Ontario et la circonscription de Cornwall

Les modifications au sous-alinéa 2(1)a)(i) de l'annexe I prévoient pour les années 2002 et 2003 une majoration tarifaire de 8 p. 100 par année de tous les services de pilotage effectués dans les eaux du lac Ontario. De plus, les modifications aux articles 1 à 5 de l'annexe II prévoient une majoration tarifaire de 8 p. 100, en 2002 et 2003, des droits de pilotage liés à un voyage, une retenue ou un retard qui se produit dans la circonscription de Cornwall.

En ce qui concerne un navire effectuant un voyage simple dans la circonscription de Cornwall, l'augmentation de 8 p. 100 augmentera de 180,00 \$ le montant du droit de base actuel de 2 248,00 \$. Dans les eaux du lac Ontario, l'augmentation de 8 p. 100 du montant du droit de base actuel de 284,00 \$ se chiffre à 23,00 \$. Pour un navire qui se déplace dans les eaux de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs (c.-à-d. de l'écluse de Saint-Lambert à Thunder Bay), l'effet net des augmentations de 8 p. 100 dans les deux zones correspond à une augmentation globale de 3 p. 100, ou de 0,03 \$, par tonne de cargaison transportée au cours d'un voyage aller et retour.

Annulations

Les modifications à l'article 5 de l'annexe I et à l'article 6 de l'annexe II permettent d'augmenter, pour l'année 2002, les droits de pilotage liés à toute annulation qui a lieu dans le secteur relevant de la compétence de l'Administration, sauf dans les eaux du port de Churchill. Les augmentations par ces modifications tiennent compte des coûts réels que doit défrayer l'Administration lorsqu'une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné. Bien que les droits d'annulation révisés soient de plus de 100 p. 100, il convient de noter que ceux-ci tiennent compte du taux cumulé d'inflation depuis 1993, de l'augmentation des coûts se rattachant aux négociations contractuelles avec les pilotes (en particulier de l'incidence négative des annulations sur la disponibilité des services de pilotage) et des coûts correspondant au temps supplémentaire.

Solutions envisagées

Selon la *Loi sur le pilotage*, l'Administration a pour mission de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace. Conformément à cette mission, les coûts ont été maintenus au niveau le plus bas possible. Cependant, pour la sécurité de la navigation, des réductions des coûts d'exploitation n'ont pas été considérées comme une solution de recharge.

Le maintien du tarif actuel a également été étudié. Cependant, l'Administration a rejeté la solution du statu quo car elle a besoin de ce rajustement pour compenser les coûts réels associés à la prestation des divers services de pilotage. Ces modifications permettront d'assurer l'autonomie financière de l'Administration tout en évitant l'interfinancement entre les diverses circonscriptions.

Benefits and Costs

The 8 percent increase in the pilotage charges for the Cornwall District and for the waters of Lake Ontario is consistent with the current costs for providing the service in each of these areas and it is anticipated that the result will be an annual increase of \$400,000.

Based on records from previous years, it is expected that the amendment increasing the cancellation charges will generate additional funding of \$10,000 per annum.

It is difficult to forecast the volume of traffic and the sizes of vessels that will use the Port of Churchill during forthcoming navigational seasons. It is therefore impossible to predict the increase in future revenues attributable to these amendments. The restructuring of the weighting factors to address larger ships will, however, have a positive impact upon revenues and reflect the additional time and effort involved in safely piloting these ships in and out of the Port of Churchill. The charges prescribed in these amendments will ensure the continued efficiency of pilotage services and allow the Authority to achieve its Corporate Plan objectives, while maintaining financial self-sufficiency.

Consultation

The Authority consulted with the Shipping Federation of Canada and the Canadian Shipowners Association on August 30, 2001. It provided these two organizations, which represent almost all users, with a comprehensive analysis of the effects of the proposed increases. These user organizations took note of the tariff increases and indicated that they did not oppose the proposed amendments. In addition, OmniTRAX representatives met with Authority personnel in Churchill, Manitoba on October 4, 2001 to discuss a proposed increase in the pilotage charges for larger vessels using the port in the future. OmniTRAX did not object to the proposed amendments.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides that a customs officer at any port in Canada shall withhold clearance from a ship upon being advised by a pilotage authority that pilotage charges in respect of that ship are outstanding and unpaid.

Contact

Mr. R.F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: (613) 933-2991
FAX: (613) 932-3793

Avantages et coûts

La majoration tarifaire de 8 p. 100 des droits de pilotage pour la circonscription de Cornwall et pour les eaux du lac Ontario correspond aux coûts réels de prestation des services assurés dans chacune des zones. On prévoit de plus que cette modification produira une augmentation annuelle de 400 000 \$.

Selon les documents des années précédentes, on prévoit que la modification visant la majoration des droits d'annulation permettra de générer des fonds supplémentaires se chiffrant à 10 000 \$ par année.

Il est difficile de prédire le volume de trafic et la taille des navires qui utiliseront le port de Churchill au cours des saisons de navigation à venir. Il est par conséquent impossible de prédire l'augmentation des recettes futures attribuable à ces modifications. La restructuration des coefficients de pondération pour tenir compte des plus gros navires aura toutefois des conséquences positives sur les recettes et reflétera le temps et le travail supplémentaire nécessaires pour le pilotage des navires à l'entrée ou à la sortie du port de Churchill. Les droits prescrits dans ces modifications permettront d'assurer l'efficacité continue des services de pilotage et d'atteindre les objectifs que l'Administration a fixés dans son Plan d'activités, tout en maintenant une autonomie financière.

Consultations

L'Administration a consulté, le 30 août 2001, les représentants de la Fédération maritime du Canada et de l'Association des armateurs canadiens. Elle a fourni à ces deux organismes, qui représentent pratiquement tous les utilisateurs, une analyse approfondie des effets des majorations tarifaires des droits de pilotage. Les deux organismes ont pris note des majorations tarifaires et ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas aux modifications proposées. De plus, des représentants d'OmniTRAX ont rencontré, le 4 octobre 2001, le personnel de l'Administration à Churchill, au Manitoba, pour discuter de la majoration proposée des droits de pilotage pour les gros navires qui utiliseront le port. OmniTRAX n'a formulé aucune objection relativement aux modifications proposées.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 22 décembre 2001, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit qu'un agent des douanes qui est de service dans un port canadien ne peut donner congé à un navire s'il est informé par une Administration que des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

Personne-ressource

M. R.F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
C.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : (613) 933-2991
TÉLÉCOPIEUR : (613) 932-3793

Registration
SOR/2002-111 28 February, 2002

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)

P.C. 2002-282 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART IV)

AMENDMENTS

1. The reference “[401.39 reserved]” after section 401.38 of the Canadian Aviation Regulations¹ is replaced by the following:

Privileges

401.39 The holder of a permit or licence that has been endorsed with an aeroplane class rating may exercise the privileges of the permit or licence in the class of aeroplane for which the permit or licence is endorsed.

2. The reference “[401.41 reserved]” after section 401.40 of the Regulations is replaced by the following:

Privileges

401.41 The holder of a permit or licence that has been endorsed with a blanket aircraft type rating or an individual type rating may exercise the privileges of the permit or licence in the blanket aircraft type or individual aircraft type for which the permit or licence is endorsed.

3. The reference “[401.43 reserved]” after section 401.42 of the Regulations is replaced by the following:

Privileges

401.43 The holder of a permit or licence that has been endorsed with a night rating may exercise the privileges of the permit or licence by night.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on March 1, 2002.

Enregistrement
DORS/2002-111 28 février 2002

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)

C.P. 2002-282 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE IV)

MODIFICATIONS

1. La mention « [401.39 réservé] » qui suit l'article 401.38 du Règlement de l'aviation canadien¹ est remplacée par ce qui suit :

Avantages

401.39 Le titulaire d'un permis ou d'une licence annoté d'une qualification de classe avion peut exercer les avantages du permis ou de la licence pour la classe d'avion visée par la qualification annotée sur le permis ou la licence.

2. La mention « [401.41 réservé] » qui suit l'article 401.40 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Avantages

401.41 Le titulaire d'un permis ou d'une licence annoté d'une qualification de type général ou particulier peut exercer les avantages du permis ou de la licence pour le type général ou particulier visé par la qualification annotée sur le permis ou la licence.

3. La mention « [401.43 réservé] » qui suit l'article 401.42 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Avantages

401.43 Le titulaire d'un permis ou d'une licence annoté d'une qualification de vol de nuit peut exercer les avantages du permis ou de la licence la nuit.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV) — Personnel Licensing and Training* consist of three new regulations to be added to Subpart 1 (*Flight Crew Permits, Licences and Ratings*). These new Regulations, sections 401.39 Privileges (aeroplane class ratings), 401.41 Privileges (aircraft type ratings) and 401.43 Privileges (night rating), will entitle the holder of a permit or licence that has been endorsed with an aeroplane class rating, an aircraft type rating or a night rating respectively to exercise the privileges of the stated rating. This amendment will correct an inadvertent omission from the *Canadian Aviation Regulations*.

Alternatives

No alternative to regulatory change is available to correct this omission and, thereby, to clarify the intention that the holders of licences endorsed with these ratings are allowed to exercise the privileges of the ratings.

Benefits and Costs

The three regulations, sections 401.39 Privileges (aeroplane class ratings), 401.41 Privileges (aircraft type ratings) and 401.43 Privileges (night rating), will correct an omission from the *Canadian Aviation Regulations*. They will return the Canadian aviation industry to the regulatory environment prior to the introduction of the CARs and conform to current industry practices. There are no benefit-cost implications of these Regulations.

Consultation

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2000. No comments were received.

The members of the Personnel Licensing and Training Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) have been consulted with respect to these amendments to the regulations. The actively participating members of the Personnel Licensing and Training Committee of CARAC include the Aero Club of Canada, Air Canada, the Air Operations Group Association, AOPA Canada, the Air Transport Association of Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens Inc., CAE Electronics Ltd., the Canadian Air Line Pilots Association, the Canadian Association of Aviation Colleges, Canadian Airlines International Ltd., the Canadian Balloon Association, the Canadian Business Aircraft Association, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Air Traffic Controllers Association, the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, the Recreational Aircraft Association of Canada, the Soaring Association of Canada, Teamsters Canada and the Ultralight Pilots Association of Canada. The Personnel Licensing and Training Committee reviewed these amendments to Part IV of the CARs in June 1997. The Committee recommended the adoption of these amendments.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le présent *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV) — Délivrance des licences et formation du personnel* vise à ajouter trois nouveaux articles à la sous-partie 1 (*Permis, licences et qualifications de membre d'équipage de conduite*). Ces nouveaux articles, soit les articles 401.39 Priviléges (qualification de classe avion), 401.41 Priviléges (qualification de type d'aéronef) et 401.43 Priviléges (qualification de vol de nuit), autoriseront le titulaire d'une licence ou d'un permis annoté d'une qualification de classe avion, d'une qualification de type d'aéronef ou d'une qualification de vol de nuit de se prévaloir des priviléges associés à cette qualification. Cette modification vise à corriger une omission commise par inadvertance dans le *Règlement de l'aviation canadien*.

Solutions envisagées

Aucune solution autre qu'une intervention réglementaire n'existe pour corriger cette omission et donc pour préciser que les titulaires d'une licence annotée de ces qualifications ont le droit de se prévaloir des priviléges qui y sont associés.

Avantages et coûts

L'ajout des trois articles, soit les articles 401.39 Priviléges (qualification de classe avion), 401.41 Priviléges (qualification de type d'aéronef) et 401.43 Priviléges (qualification de vol de nuit), corrigerà une omission commise dans le *Règlement de l'aviation canadien*. Ils reporteront l'industrie aéronautique canadienne au contexte réglementaire qui existait avant l'entrée en vigueur du RAC et assureront la conformité aux pratiques actuelles de l'industrie. Ces règlements n'ont pas de retombées sur le plan avantages-coûts.

Consultations

Le présent *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 décembre 2000. Aucun commentaire n'a été reçu.

Les modifications apportées aux dispositions réglementaires ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur la délivrance des licences et la formation du personnel du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRC). Parmi les membres actifs du Comité sur la délivrance des licences et la formation du personnel du CCRC, on retrouve : l'Aéro Club du Canada, Air Canada, l'Association du groupe de la navigation aérienne, l'AOPA Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens Inc., CAE Électronique Ltée, l'Association canadienne des pilotes de ligne, la Canadian Association of Aviation Colleges, les Lignes aériennes Canadien International Ltée, l'Association montgolfière canadienne, la Canadian Business Aircraft Association, la Canadian Owners and Pilots Association, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Experimental Aircraft Association — Canadian Council, le Réseau aéronefs amateur Canada, l'Association canadienne de vol à voile, Teamsters Canada et l'Ultralight Pilots Association of Canada. Le Comité sur la délivrance des licences et la formation du personnel a examiné les modifications apportées à la partie IV

The amendments were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, on October 15, 1997 and were approved by the members of CARC.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs
Civil Aviation, AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

du RAC en juin 1997 et a recommandé que ces modifications soient adoptées.

Les modifications ont été présentées le 15 octobre 1997 au Comité de réglementation de l'aviation civile (CRAC), qui les a approuvées. Le CRAC est formé de gestionnaires supérieurs de la Direction générale de l'aviation civile du ministère des Transports.

Respect et exécution

L'application de ces dispositions réglementaires prévoit l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou la prise de mesures juridiques par procédure sommaire selon l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires
Aviation civile (AARBH)
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2002-112 28 February, 2002

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)

P.C. 2002-283 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)*

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND V TO VII)

AMENDMENTS

1. Subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“commercial part”, in respect of an aircraft, means a part

- (a) that is not specifically designed or produced for use as an aeronautical product,
- (b) that is made to a specification or catalogue description and marked under an identification scheme of the maker, and
- (c) whose failure does not adversely affect the continued safe flight and take-off and landing of the aircraft; (*pièce commerciale*)

“standard part”, in respect of an aircraft, means a part manufactured in conformity with a specification that

- (a) is established, published and maintained by an organization setting consensus standards or by a government agency, and
- (b) includes design, manufacturing, test and acceptance criteria and identification requirements; (*pièce standard*)

2. Paragraph 507.10(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of an aircraft that is operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, the owner of the aircraft.

3. The portion of section 509.01 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

509.01 This Subpart applies in respect of the following aircraft if they meet the export requirements specified in Chapter 509 of the *Airworthiness Manual*, except for aircraft that are operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, ultra-light aeroplanes and hang gliders:

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2002-112 28 février 2002

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII)

C.P. 2002-283 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET V À VII)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pièce commerciale » S’entend, à l’égard d’un aéronef, d’une pièce qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle n’est ni expressément conçue ni produite pour utilisation comme produit aéronautique;
- b) elle est fabriquée selon une spécification ou une description figurant au catalogue et est marquée selon un système d’identification du fabricant;
- c) la défaillance de celle-ci ne nuit pas au maintien de la sécurité du vol, ni au décollage de l’aéronef, ni à l’atterrissement de celui-ci. (*commercial part*)

« pièce standard » S’entend, à l’égard d’un aéronef, d’une pièce fabriquée conformément à une spécification qui, à la fois :

- a) est établie, publiée et mise à jour par une organisation établissant des normes consensuelles ou un organisme gouvernemental;
- b) comprend des critères en matière de conception, de construction, d’essai et d’acceptation ainsi que des exigences relatives à l’identification. (*standard part*)

2. L’alinéa 507.10b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d’un aéronef exploité en vertu d’un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, le propriétaire de l’aéronef.

3. Le passage de l’article 509.01 du même règlement précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

509.01 La présente sous-partie s’applique aux aéronefs suivants s’ils satisfont aux exigences d’exportation prévues au chapitre 509 du *Manuel de navigabilité*, sauf aux aéronefs exploités en vertu d’un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, aux avions ultra-légers et aux ailes libres :

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/96-433

4. Subsection 571.02(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Except if the work is performed in respect of an aircraft that is operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, no person shall supervise, or perform without supervision, an inspection using a method set out in column I of an item of Schedule I to this Subpart unless the person holds the personnel certification set out in column II of that item.

5. The portion of section 571.04 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

571.04 No person shall perform the specialized maintenance set out in Schedule II to this Subpart on an aeronautical product other than an aircraft operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, except in accordance with

6. The portion of subsection 571.06(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

571.06 (1) Except as provided in subsection (5) and in the case of aircraft that are operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance classification, a person who signs a maintenance release in respect of a major repair or major modification on an aeronautical product shall ensure that the major repair or major modification conforms to the requirements of the relevant technical data

7. (1) Paragraph 571.07(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a new part is installed on an aircraft that is operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification; or

(2) Paragraphs 571.07(3)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) is a standard part;
- (b) is a commercial part;

(c) was manufactured under a Parts Manufacturer Approval issued by the Federal Aviation Administration (United States), if that part meets the installation criteria specified in Chapter 571 of the *Airworthiness Manual*; or

(d) is a part that was not originally designed and manufactured for aeronautical use but has been approved for use on the aeronautical product in the type design.

8. (1) The portion of subsection 571.08(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

571.08 (1) No person shall install a used part on an aeronautical product, other than aircraft that are operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, unless the part meets the standards of airworthiness that are applicable to the installation of used parts and are set out in Chapter 571 of the *Airworthiness Manual* and

4. Le paragraphe 571.02(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf pour des travaux exécutés à l'égard d'un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, il est interdit à toute personne de superviser, ou d'exécuter sans supervision, une inspection utilisant une méthode visée à la colonne I de l'annexe I de la présente sous-partie, à moins qu'elle ne possède la certification du personnel visée à la colonne II.

5. Le passage de l'article 571.04 du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

571.04 Il est interdit d'exécuter sur un produit aéronautique qui n'est pas un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur les travaux de maintenance spécialisée visés à l'annexe II de la présente sous-partie, à moins qu'ils ne soient exécutés en conformité avec :

6. Le passage du paragraphe 571.06(1)² du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

571.06 (1) Sous réserve du paragraphe (5) et dans le cas d'un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire, toute personne qui signe une certification après maintenance à l'égard d'une réparation majeure ou modification majeure exécutée sur un produit aéronautique doit veiller à ce que cette réparation majeure ou cette modification majeure soit conforme aux exigences relatives aux données techniques pertinentes qui, selon le cas :

7. (1) L'alinéa 571.07(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) il s'agit d'une pièce neuve montée sur un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur;

(2) Les alinéas 571.07(3)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) est une pièce standard;

b) est une pièce commerciale;

c) était construite en vertu d'un document intitulé « Parts Manufacturer Approval » délivré par la Federal Aviation Administration (États-Unis), lorsque la pièce est conforme aux critères de montage précisés au chapitre 571 du *Manuel de navigabilité*;

d) était à l'origine conçue et construite pour un usage non aéronautique, à condition qu'elle ait été approuvée pour utilisation sur le produit aéronautique dans la définition de type.

8. (1) Le passage du paragraphe 571.08(1) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

571.08 (1) Il est interdit de monter une pièce usagée sur un produit aéronautique, autre qu'un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, à moins qu'elle ne soit conforme aux normes de navigabilité qui sont applicables au montage de pièces usagées et qui sont énoncées au chapitre 571 du *Manuel de navigabilité*, et qu'elle ne réponde à l'une des conditions suivantes :

² SOR/2000-404

² DORS/2000-404

(2) Paragraph 571.08(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) has been inspected and tested to ensure that the part conforms to its type design and is in a safe condition, and a maintenance release has been signed to that effect.

(3) Subsection 571.08(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If, under the terms of a loan agreement or an air operator parts pooling agreement, a used part has been obtained from a source not subject to these Regulations, no person shall permit the part to remain in service for longer than 90 days unless specifically authorized by the Minister on receipt of documentation demonstrating that the part conforms to the applicable type design.

9. The heading before section 571.09 of the Regulations is replaced by the following:

Installation and Disposal of Life-limited Parts

10. (1) The portion of subsection 571.09(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) No person shall install a used life-limited part in a place other than that from which it was removed unless the part is installed

(2) Section 571.09 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) When a life-limited part has reached the time in service authorized in its type design, the part shall be

(a) rendered unusable; or

(b) identified as not airworthy and kept segregated from airworthy parts.

11. (1) Paragraph 571.11(2)(c)² of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les travaux de maintenance sont exécutés sur une pièce qui est destinée à être montée sur un aéronef et la personne a été autorisée à signer par le titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) délivré en vertu de l'article 573.02;

(2) Subsection 571.11(2) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of maintenance performed on an aircraft that is operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance classification, the person is a licensed pilot and an owner of the aircraft.

12. Section 571.13 of the Regulations is replaced by the following:

571.13 (1) Subject to sections 571.07 to 571.09, no person shall install a part on an aeronautical product unless the part is

(a) inspected and its accompanying documentation verified in accordance with a procedure that ensures that the part conforms to its type design, as is indicated by the maintenance release; and

(b) installed in accordance with the requirements of section 571.13 of the *Airworthiness Manual*.

(2) L'alinéa 571.08(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il s'agit d'une pièce qui a été inspectée et mise à l'essai pour s'assurer qu'elle est conforme à sa définition de type, qu'elle peut être utilisée en toute sécurité et qu'une certification après maintenance a été signée en ce sens.

(3) Le paragraphe 571.08(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une pièce usagée provient, aux termes d'un contrat de prêt ou d'une entente de mise en commun des pièces d'un exploitant aérien, d'une source qui n'est pas assujettie au présent règlement, il est interdit de laisser la pièce en service plus de 90 jours sauf en vertu d'une autorisation expresse du ministre sur réception de documentation démontrant que la pièce est conforme à la définition de type applicable.

9. L'intertitre précédent l'article 571.09 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Montage et élimination de pièces à vie limitée

10. (1) Le passage du paragraphe 571.09(2) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de monter une pièce usagée à vie limitée à un endroit autre que celui dont elle a été retirée sauf si elle est montée :

(2) L'article 571.09 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Une pièce qui a atteint sa durée de vie en service autorisée par sa définition de type doit, selon le cas :

a) être rendue inutilisable;

b) être identifiée comme n'étant pas en état de navigabilité et être isolée des pièces en état de navigabilité.

11. (1) L'alinéa 571.11(2)c)² de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les travaux de maintenance sont exécutés sur une pièce qui est destinée à être montée sur un aéronef et la personne a été autorisée à signer par le titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) délivré en vertu de l'article 573.02;

(2) Le paragraphe 571.11(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les travaux de maintenance sont exécutés sur un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire et la personne est l'un des propriétaires de l'aéronef et est titulaire d'une licence de pilote.

12. L'article 571.13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

571.13 (1) Sous réserve des articles 571.07 à 571.09, il est interdit de monter une pièce sur un produit aéronautique à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

a) elle est inspectée et ses documents d'accompagnement sont vérifiés conformément à une marche à suivre qui en garantit la conformité avec sa définition de type, comme l'indique la certification après maintenance;

b) elle est montée de façon à répondre aux exigences de l'article 571.13 du *Manuel de navigabilité*.

(2) If a part is obtained from an aeronautical product that was damaged or permanently withdrawn from service, the part shall not be installed unless it

- (a) can be traced to the manufacturer certificate holder; and
- (b) is inspected in conformity with the instructions for continued airworthiness or, if the part has been repaired or modified, it can be ascertained that the work was performed in accordance with approved data within the meaning of section 571.06 of the *Airworthiness Manual*.

13. The portion of subsection 605.84(1)³ of the Regulations before subparagraph (c)(i) is replaced by the following:

605.84 (1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall conduct a take-off or permit a take-off to be conducted in an aircraft that is in the legal custody and control of the person, other than an aircraft operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, unless the aircraft

- (a) is maintained in accordance with any airworthiness limitations applicable to the aircraft type design;
- (b) meets the requirements of any airworthiness directives issued under section 593.02; and
- (c) except as provided in subsection (2), meets the requirements of any notices that are equivalent to airworthiness directives and that are issued by

14. Subsection 605.92(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) In the case of a balloon or glider, or an aircraft operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, all entries in respect of the technical records referred to in paragraphs (1)(b) and (c) may be kept in the journey log.

15. (1) The portion of subsection 700.05(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

700.05 (1) Subject to subsection (3), no Canadian air operator shall operate an aircraft in a commercial air service unless

- (a) a certificate of airworthiness that meets the requirements of Article 31 of the Convention has been issued for the aircraft; and

(2) Section 700.05 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The Minister may authorize the operation of an aircraft in aerial work under Subpart 2 if

- (a) a special certificate of airworthiness in the restricted or limited classification has been issued in respect of the aircraft; or
- (b) a foreign flight authority that is the equivalent of a special certificate of airworthiness in the restricted or limited classification has been issued in respect of the aircraft and validated by the Minister under section 507.05.

(2) Aucune pièce provenant d'un produit aéronautique endommagé ou retiré définitivement du service ne peut être montée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il est possible de remonter jusqu'au titulaire du certificat de constructeur pour trouver l'origine de la pièce;
- b) la pièce est inspectée conformément aux instructions pour le maintien de la navigabilité ou, si la pièce a été réparée ou modifiée, il est possible de déterminer que les travaux ont été effectués conformément à des données approuvées au sens de l'article 571.06 du *Manuel de navigabilité*.

13. Le passage du paragraphe 605.84(1)³ du même règlement précédant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :

605.84 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit à toute personne d'effectuer, sauf dans le cas des aéronefs exploités en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité légales ou de permettre à toute personne d'effectuer le décollage d'un tel aéronef, à moins que l'aéronef ne réponde aux conditions suivantes :

- a) il fait l'objet de travaux de maintenance exécutés conformément aux limites de navigabilité applicables à la définition de type de l'aéronef, le cas échéant;
- b) il est conforme aux consignes de navigabilité délivrées en application de l'article 593.02, le cas échéant;
- c) sous réserve du paragraphe (2), il est conforme aux exigences relatives aux avis qui sont des équivalents des consignes de navigabilité, le cas échéant, et qui sont délivrés par :

14. Le paragraphe 605.92(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas d'un ballon ou d'un planeur ou d'un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, les inscriptions à l'égard des dossiers techniques visés aux alinéas (1)b) et c) peuvent être effectuées dans le carnet de route.

15. (1) Le passage du paragraphe 700.05(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

700.05 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à tout exploitant aérien canadien d'exploiter un aéronef dans le cadre d'un service aérien commercial, à moins que, à la fois :

- a) un certificat de navigabilité conforme aux exigences de l'article 31 de la Convention n'ait été délivré à l'égard de l'aéronef;

(2) L'article 700.05 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le ministre peut autoriser l'exploitation d'un aéronef pour l'exécution d'un travail aérien en vertu de la sous-partie 2 dans les cas suivants :

- a) un certificat spécial de navigabilité dans la catégorie restreinte ou limitée a été délivré à l'égard de l'aéronef;
- b) une autorité de vol étrangère qui est l'équivalent du certificat spécial de navigabilité dans la catégorie restreinte ou limitée a été délivrée à l'égard de l'aéronef et elle a été validée par le ministre en vertu de l'article 507.05.

³ SOR/2000-389

³ DORS/2000-389

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. These Regulations come into force on March 1, 2002.**16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description****General**

The majority of the amendments contained in these *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)* comprise the regulatory changes necessary to allow the introduction of a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance and to allow the revision of the parts approval process. Minor editorial revisions with no operational impact have also been included.

The newly developed Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will permit the owners of aircraft, which meet the restrictive criteria contained in these Regulations and in the associated Standards, themselves to perform and to certify maintenance work on their own aircraft. On aircraft without such a Special Certificate of Airworthiness (Special C of A) these tasks will continue to have to be signed off by a licensed Aircraft Maintenance Engineer (AME). CAR 605.92 (*Requirement to Keep Technical Records*) also incorporates an amendment to allow all entries in respect of technical records for amateur-built aircraft as well as those for aircraft in the owner-maintenance classification to be kept in the aircraft journey log.

The changes associated with the revision of the parts approval process will enable the use, after appropriate evaluation, of parts for which the certification or known history no longer conforms to traditional standards. Three types of parts may not be recertified by means of this process:

- life limited parts (parts subject to limits on flying hours, landings, operating cycles or calendar time in service);
- parts that are required to be rejected in accordance with the manufacturer's instructions for continued airworthiness following an abnormal occurrence; or
- parts that are eligible for use in multiple applications that are subject to different operational limitations, or different limits on the time in service, which, if exceeded, would require rejection of the part.

An amendment to CAR 700.05 (*Aircraft Requirements*) reverses an oversight which could be interpreted to permit the use of ultra-light or amateur-built aircraft or aircraft in the owner-maintenance classification in certain types of commercial air services.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÈGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Généralités**

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII)* est essentiellement constitué de modifications à la réglementation qui visent à introduire un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire et à réviser le processus d'approbation des pièces. Sont également inclus de petits changements d'ordre rédactionnel n'ayant aucune incidence sur les opérations.

En vertu du nouveau certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire, il sera permis aux propriétaires des aéronefs qui répondent aux critères bien précis contenus dans le présent règlement et dans les normes connexes, d'exécuter et de certifier eux-mêmes les travaux de maintenance de leurs aéronefs. Dans le cas d'aéronefs n'ayant pas un tel certificat spécial de navigabilité, la certification de ces tâches continuera d'être assumée par une personne possédant une licence de technicien d'entretien d'aéronefs (TEA). L'article 605.92 du RAC (*Exigences relatives à la tenue des dossiers techniques*) comprend également une modification en vertu de laquelle toutes les inscriptions destinées aux dossiers techniques concernant aussi bien les aéronefs de construction amateur que ceux de la catégorie maintenance par le propriétaire pourront être effectuées dans le carnet de route.

Les modifications concernant la révision du processus d'approbation des pièces permettront l'utilisation, après évaluation pertinente, de pièces dont la certification ou dont l'historique technique connu ne respectent plus les normes traditionnelles. Trois sortes de pièces ne peuvent cependant pas être recertifiées en vertu de ce processus :

- les pièces à durée de vie limitée (celles qui sont assujetties à une limite exprimée en heures de vol, en nombre d'atterrissements, en nombre de cycles ou en durée calendaire);
- les pièces qui doivent être rejetées conformément aux instructions du constructeur, et ce, afin de garantir le maintien de la navigabilité à la suite d'un événement anormal;
- les pièces qui peuvent être utilisées dans diverses applications assujetties à différentes limites opérationnelles ou à différentes durées de vie utile, lesquelles, si elles étaient excédées, nécessiteraient le rejet de la pièce.

Une modification de l'article 700.05 du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*) corrige un oubli qui pourrait être interprété comme autorisant l'utilisation, dans le cadre de certains types de services aériens commerciaux, d'un aéronef ultra-léger, de construction amateur ou de la catégorie maintenance par le propriétaire.

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001. Ten comments were received all of which related to approval of bearings for repairs and overhauls under the proposed amendment to Standard 571.13 (*Installation of Parts (General)*). The comments were the result of a misinterpretation on the part of the commenters. Nothing in the amendment is intended to change the conditions under which bearings may be approved for repairs or overhauls. No change to the amendment was required as a result of these comments.

Specific

Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance

Changes necessary to implement this program are included in CAR 507.10 (*Persons Who May Attest to Condition and Conformity*), CAR 509.01 (*Export Airworthiness Certificate — Application*), CAR Part V Subpart 71 (*Aircraft Maintenance Requirements*), CAR Part VI Subpart 5 (*Aircraft Requirements*), Standard 501.02 (*Reportable Information*), Standard 507 (*Flight Authority and Certificate of Noise Compliance*) and Standard 571.13 (*Installation of Parts (General)*). Individual regulations and standards in which amendments are incorporated are identified in the following table.

Canadian Aviation Regulations	
CAR 507.10	Persons Who May Attest to Condition and Conformity
CAR 509.01	Export Airworthiness Certificate — Application
CAR 571.02	Maintenance Performance Rules
CAR 571.04	Specialized Maintenance
CAR 571.06	Repairs and Modifications
CAR 571.07	Installation of New Parts
CAR 571.08	Installation of Used Parts
CAR 571.11	Persons Who May Sign a Maintenance Release
CAR 605.84	Aircraft Maintenance — General
CAR 605.92	Requirement to Keep Technical Records

Standards

501.02	Reportable Information
507.02	Issue of a Certificate of Airworthiness
507.03	Issue of Special Certificates of Airworthiness
507.04	Issue of a Flight Permit
507.06	Application for a Flight Authority — General
507.06 Table 1	Supplementary Documentation for a Flight Authority
507 Appendix H (new)	Aircraft Eligible for a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance
571.13	Installation of Parts (General)

Standard 507 (*Flight Authority and Certificate of Noise Compliance*) deals with the conditions under which an airworthiness document authorizing an aircraft to be operated in Canadian airspace may be issued. Amendments to Standard 507 contained in

Le Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII) a fait l'objet d'une publication préalable dans la Gazette du Canada Partie I le 29 septembre 2001. Dix commentaires ont été émis, tous portant sur l'approbation des roulements à bille qui seront utilisés pour des réparations en vertu de la proposition de modification de l'article 571.13 de la norme 571 (*Installation des pièces — (Généralités)*). Les commentaires résultent tout simplement d'une mauvaise interprétation de la part des personnes ayant fait ces commentaires. Aucun élément de la modification ne vient changer les conditions d'approbation des roulements à bille qui seront utilisés pour des réparations. À la suite de ces commentaires, aucun changement n'a été apporté à la modification.

Détails

Certificat spécial de navigabilité — maintenance par le propriétaire

Les modifications nécessaires à la mise en oeuvre de ce programme sont incorporées à l'article 507.10 du RAC (*Personnes autorisées à attester l'état et la conformité*), à l'article 509.01 du RAC (*Application — Certificat de navigabilité pour exportation*), à la sous-partie 71 de la partie V du RAC (*Exigences relatives à la maintenance des aéronefs*), à la sous-partie 5 de la partie VI du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*), à l'article 501.02 de la norme 501 du RAC (*Renseignements à fournir*), à la norme 507 du RAC (*Autorité de vol et certificat de conformité acoustique*) et à l'article 571.13 de la norme 571 du RAC (*Installation des pièces — (Généralités)*). Le tableau qui suit montre précisément les divers articles du règlement et les normes dans lesquels des modifications sont incorporées.

Règlement de l'aviation canadien	
Article 507.10 du RAC	Personnes autorisées à attester l'état et la conformité
Article 509.01 du RAC	Application — Certificat de navigabilité pour exportation
Article 571.02 du RAC	Règles d'exécution de la maintenance
Article 571.04 du RAC	Maintenance spécialisée
Article 571.06 du RAC	Réparations et modifications
Article 571.07 du RAC	Montage de pièces neuves
Article 571.08 du RAC	Montage de pièces usagées
Article 571.11 du RAC	Personnes habilitées à signer une certification après maintenance
Article 605.84 du RAC	Maintenance d'aéronefs — Généralités
Article 605.92 du RAC	Exigences relatives à la tenue des dossiers techniques
Normes	
501.02	Renseignements à fournir
507.02	Délivrance d'un certificat de navigabilité
507.03	Délivrance d'un certificat spécial de navigabilité
507.04	Délivrance d'un permis de vol
507.06	Demande d'autorité de vol — Généralités
507.06 Tableau 1	Documentation supplémentaire qui s'applique à l'autorité de vol
507 Appendix H (nouveau)	Aéronefs répondant aux conditions du certificat spécial de navigabilité — maintenance par le propriétaire
571.13	Montage de pièces — Généralités

La norme 507 du RAC (*Autorité de vol et certificat de conformité acoustique*) donne les conditions en vertu desquelles un document de navigabilité autorisant l'utilisation d'un aéronef dans l'espace aérien canadien peut être délivré. Les modifications

sections 507.03 (*Issue of Special Certificate of Airworthiness*) and 507.02 (*Issue of a Certificate of Airworthiness*) and a new Appendix H (*Aircraft Eligible for a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance*) establish the conditions which must be met for an aircraft to be issued a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance or to be reissued a Certificate of Airworthiness without the restrictions applicable to the Special C of A. These are the core of the owner-maintenance program which allow for aircraft to move into such a program and out of it again, if desired. The majority of the remainder of the amendments relating to the Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance fall into two general groupings. One group of amendments allows for the owner to perform or to certify the performance of certain maintenance tasks on aircraft in the owner-maintenance classification which the owner would not normally be authorized to do. The other group is intended to relieve the owners of aircraft in the owner-maintenance classification from the need to present certain information or to conform to certain standards. The amendment to CAR 509.01 (*Application*) will prevent an aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance from being issued an Export Airworthiness Certificate. The amendment to Standard section 507.04 (*Issue of a Flight Permit*) will ensure that an aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance may not be issued a Flight Permit — Experimental.

The amendment to Standard section 507.03 (*Issue of Special Certificate of Airworthiness*) adds the classification of owner-maintenance to those for which a special certificate of airworthiness may be issued. This amended section also establishes that a Special C of A in the Owner-maintenance classification may be issued only to aircraft flown for recreational purposes. Aircraft operating under such a Special C of A must have, readily visible to persons entering the aircraft, on the side of the fuselage, a warning placard which contains a statement that the aircraft does not comply with internationally recognized airworthiness standards. As well, each such aircraft and every engine, propeller and life-limited item installed on such an aircraft must have the letter "X" permanently etched, engraved or stamped at the end of the model designation and serial number on the identification plate required by CAR 201.01 (*Aircraft Identification Plates*).

The amendment to Standard section 507.02 (*Issue of a Certificate of Airworthiness*) adds a subsection detailing additional requirements which must be met if an application is being made for a C of A for an aircraft for which the last permanent flight authority issued was a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance. In such a case, as well as the requirement that the aircraft concerned complies with all standards of airworthiness for its category, the aircraft engine(s), propeller(s) and primary flight instruments must be overhauled by an Approved Maintenance Organization (AMO) that holds a rating in the applicable category. The aircraft, including its installed systems and equipment must also undergo a complete inspection for

apportées à la norme 507 du RAC et qui visent les articles 507.03 (*Délivrance d'un certificat spécial de navigabilité*) et 507.02 (*Délivrance d'un certificat de navigabilité*) ainsi que le nouvel appendice H (*Aéronefs répondant aux conditions du certificat spécial de navigabilité — maintenance par le propriétaire*) insistent les conditions à respecter impérativement pour qu'un aéronef puisse recevoir un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ou recevoir un nouveau certificat de navigabilité dénué des restrictions inhérentes au certificat spécial de navigabilité. Il s'agit des éléments clés du programme de maintenance par le propriétaire qui permettent aux aéronefs d'entrer dans ce programme et d'en ressortir par la suite, si tel est le choix de leur propriétaire. La majorité des autres modifications portant sur le certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire se range dans deux grands groupes. Le premier contient les modifications permettant au propriétaire d'effectuer ou de certifier certaines tâches de maintenance sur son aéronef qu'il ne devrait normalement pas être autorisé à effectuer ou à certifier. Le second groupe renferme les dispositions libérant le propriétaire d'un aéronef dont il effectue la maintenance de l'obligation de présenter certains renseignements ou de se conformer à certaines normes. La modification apportée à l'article 509.01 du RAC (*Application*) empêchera qu'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire puisse recevoir un certificat de navigabilité pour exportation. Quant à la modification visant la norme 507.04 du RAC (*Délivrance d'un permis de vol*), elle permettra de s'assurer qu'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne puisse recevoir un permis de vol expérimental.

La modification de l'article 507.03 de la norme 507 du RAC (*Délivrance d'un certificat spécial de navigabilité*) vise à ajouter le certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire à la liste des catégories de certificats spéciaux de navigabilité qui peuvent déjà être délivrés. L'article ainsi modifié stipule également qu'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne peut être délivré que pour des aéronefs utilisés à des fins de loisir. Les aéronefs utilisés en vertu d'un tel certificat de navigabilité doivent posséder, bien à la vue des personnes montant à bord de l'aéronef, sur le côté du fuselage, une affichette avertissant que l'aéronef ne satisfait pas aux normes de navigabilité reconnues à l'échelle internationale. De la même façon, tout aéronef entrant dans cette catégorie ainsi que tout moteur, toute hélice et tout article à durée de vie limitée installés sur cet aéronef doivent avoir la lettre « X » gravée ou estampée de façon permanente à la fin de la désignation du modèle et du numéro de série sur la plaque d'identification exigée en vertu de l'article 201.01 du RAC (*Plaques d'identification d'aéronefs*).

La modification apportée à l'article 507.02 de la norme 507 du RAC (*Délivrance d'un certificat de navigabilité*) se traduit par l'ajout d'un paragraphe comportant des exigences supplémentaires qui doivent être respectées si une demande de certificat de navigabilité est faite dans le cas d'un aéronef pour lequel la dernière autorité de vol permanente délivrée était un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire. Dans une telle situation, en plus de l'exigence voulant que l'aéronef visé satisfasse à toutes les normes de navigabilité de sa catégorie, il faut que le ou les moteurs ainsi que les hélices et les instruments de vol principaux soient révisés par un organisme de maintenance agréé (OMA) détenant une qualification dans la

conformity to type design. Once this inspection has been completed, a maintenance release to the effect that it conforms to the type design must be signed by an appropriately rated Aircraft Maintenance Engineer (AME).

A new appendix, Appendix H, *Aircraft Eligible for a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance*, is being added to Standard 507. Appendix H lists those types of aircraft which have been approved and for which individual representatives may be issued a Special C of A — Owner-maintenance. To be added to the list in Appendix H the aircraft must be an aeroplane of a type certified in accordance with Standards 522 (*Gliders and Powered Gliders*) or 523 (*Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Category Aeroplanes*) or an equivalent standard acceptable to the Minister; must be of a type eligible for a Certificate of Airworthiness under CAR 507.02 (*Certificate of Airworthiness*); the primary structure of the fuselage and wings must be of wood or steel tubing and covered by plywood or fabric or the type of aircraft must no longer be in production and no examples may have been produced during the 12 months preceding the date of application; and the applicant must demonstrate that fewer than 10% of Canadian aircraft of that type are operated in commercial air service.

Owner Performance or Certification of Maintenance Tasks

Changes to *Canadian Aviation Regulations* (CARs) and to the relevant Standards necessary to allow the owners of aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance to perform and certify maintenance tasks on their aircraft are summarized as follows:

- CAR 507.10 (*Persons Who May Attest to Condition and Conformity*) — The owner may make the declaration of the aircraft's condition or conformity to its certified type design in order to obtain a flight authority.
- CAR 571.04 (*Specialized Maintenance*) — The owner may undertake the tasks detailed in Schedule II (*Specialized Maintenance*) without having to perform them in accordance with a maintenance policy manual or an equivalent foreign document.
- CAR 571.07 (*Installation of New Parts*) — A new part on an aeronautical product may be installed without being certified in accordance with Chapter 561 (*Manufacture of Aeronautical Products*) of the *Airworthiness Manual* (AWM).
- CAR 571.08 (*Installation of Used Parts*) — A used part may be installed without meeting the standards of airworthiness applicable to used parts in Chapter 571 (*Maintenance*) of the AWM.
- CAR 571.11 (*Persons Who May Sign a Maintenance Release*) — The owner, if a licensed pilot, may sign a maintenance release for work performed on an aircraft in the owner-maintenance classification rather than requiring the signature of an appropriately rated Aircraft Maintenance Engineer (AME) to do so.
- Standard section 501.02 (*Reportable Information*) — The owner who has performed the most recent annual or equivalent inspection must be so identified in the Annual Airworthiness Information Report.

catégorie appropriée. L'aéronef, y compris les systèmes et l'équipement installés à bord, doit également subir une inspection complète pour voir s'il est conforme à sa définition de type. Une fois cette inspection terminée, une certification après maintenance attestant de la conformité à la définition de type doit être signée par un technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) dûment qualifié.

Un nouvel appendice, l'appendice H, *Aéronefs répondant aux conditions du certificat spécial de navigabilité — maintenance par le propriétaire*, est ajouté à la norme 507 du RAC. Cet appendice H dresse la liste des aéronefs qui ont été approuvés et pour lesquels des représentants individuels peuvent recevoir un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire. Pour pouvoir figurer à l'appendice H, l'aéronef doit être un appareil d'un type certifié conformément aux normes 522 (*Planeurs et planeurs propulsés*) ou 523 (*Avions des catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette*) ou à une norme équivalente jugée acceptable par le ministre; il doit être d'un type admissible à un certificat de navigabilité en vertu de l'article 507.02 du RAC (*Certificat de navigabilité*); la structure principale du fuselage et des ailes doit être en bois ou en tubes d'acier et être recouverte de contre-plaqué ou de toile, ou la production de ce type d'aéronef doit avoir cessé, et aucun exemplaire ne doit avoir été produit au cours des 12 derniers mois précédant la date de la demande; enfin, le demandeur doit démontrer que moins de 10 % des aéronefs canadiens de ce type sont utilisés dans des services aériens commerciaux.

Travaux de maintenance exécutés ou certifiés par le propriétaire

Voici un résumé des modifications qu'il faut apporter au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) et aux normes pertinentes afin de permettre aux propriétaires d'aéronefs utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire d'exécuter et de certifier des travaux de maintenance sur leurs appareils :

- article 507.10 du RAC (*Personnes autorisées à attester l'état et la conformité*) — Le propriétaire peut faire la déclaration concernant l'état de l'aéronef ou sa conformité à sa définition de type certifiée dans le but d'obtenir une autorité de vol;
- article 571.04 du RAC (*Maintenance spécialisée*) — Le propriétaire peut entreprendre les travaux énumérés à l'annexe II (*Maintenance spécialisée*) sans avoir à les exécuter conformément à un manuel des politiques de maintenance ou à un document étranger équivalent;
- article 571.07 du RAC (*Montage de pièces neuves*) — Il est permis de monter une pièce neuve sur un produit aéronautique sans qu'elle soit certifiée conformément au chapitre 561 (*Fabrication de produits aéronautiques*) du *Manuel de navigabilité* (MN);
- article 571.08 du RAC (*Montage de pièces usagées*) — Il est permis de monter une pièce usagée ne répondant pas aux normes de navigabilité qui se rapportent aux pièces usagées dans la norme 571 (*Maintenance*);
- article 571.11 du RAC (*Personnes habilitées à signer une certification après maintenance*) — Le propriétaire, s'il possède une licence de pilote, peut signer la certification après maintenance de travaux effectués sur un aéronef de la catégorie maintenance par le propriétaire plutôt que d'avoir à obtenir la signature d'un technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) dûment qualifié;

- Table I to Standard section 507.06 — An application for a flight authority for an aircraft under a Special C of A — Owner-maintenance may be made on the basis of a conformity statement, signed by the owner, attesting to the compliance status of the aircraft in respect of the pertinent requirements of section 507.03 (*Issue of Special Certificates of Airworthiness*) of the *Airworthiness Manual*. Other types of information required of the owners of such aircraft for a flight authority to be granted are not affected by this provision.
- l'article 501.02 de la norme 501 du RAC (*Renseignements à fournir*) — Le propriétaire qui a effectué la plus récente inspection annuelle ou son équivalent doit être identifié comme tel dans le rapport annuel d'information sur la navigabilité aérienne;
- tableau I de l'article 507.06 de la norme 507 du RAC — Il est permis de présenter une demande d'autorité de vol visant un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire sur la base d'une déclaration de conformité, signée par le propriétaire, attestant que l'aéronef respecte les exigences pertinentes de la norme 507.03 (*Délivrance d'un certificat spécial de navigabilité*). La présente disposition ne modifie en rien les autres types de renseignements que les propriétaires de tels aéronefs doivent fournir pour obtenir une autorité de vol.

Exemptions for Aircraft in the Owner-maintenance Classification from Information or Conformity Requirements

The amendments necessary to exempt owners of aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance from the need to present certain information or to conform to certain standards are outlined as follows:

- CAR 571.02 (*Maintenance and Elementary Work Performance Rules*) — The owner of an aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will no longer have to have inspections conducted under Schedule I (*Personnel Certification for Non-destructive Testing (NDT)*) of Subpart 71 performed or supervised by a person who holds the appropriate personnel certification as set out in column II of that Schedule.
- CAR 571.06 (*Repairs and Modifications*) — For an aircraft operated under a Special C of A — Owner-maintenance, the person who signs a maintenance release in respect of a major repair or major modification to an aircraft will not need to ensure that the major repair or major modification conforms to the requirements of the relevant technical data.
- Standard section 507.06 (*Application for a Flight Authority — General*) — The owner of an aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance may apply for a flight authority without having to have available an approved Aircraft Flight Manual or approved operating limitations.
- Standard section 571.13 (*Installation of Parts (General)*) — Aircraft in the owner-maintenance classification will be included in the existing exemption for amateur-built aircraft from the requirement that only those parts specified in the type design of the aeronautical product are eligible for installation on that product.
- CAR 605.84 (*Aircraft Maintenance — General*) — Owners of aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will not be compelled to comply with airworthiness directives or to operate in accordance with airworthiness limitations applicable to the type design for the aircraft although they may voluntarily do so.
- CAR 605.92 (*Requirement to Keep Technical Records*) — Owners of aircraft operated under a Special C of A — Owner-maintenance will be allowed to keep the required technical records for the airframe, installed engine(s) and variable-pitch propeller(s) as well as the empty weight and

Exemptions, en matière de renseignements ou de conformité, visant les aéronefs de la catégorie maintenance par le propriétaire

Voici un résumé des modifications nécessaires pour exempter les propriétaires d'aéronefs utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire de l'obligation de présenter certains renseignements ou de se conformer à certaines normes :

- article 571.02 du RAC (*Règles d'exécution des travaux de maintenance et des travaux élémentaires*) — Le propriétaire d'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne sera plus tenu de faire exécuter ou superviser les inspections figurant à l'annexe I (*Certification du personnel affecté aux essais non destructifs [END]*) de la sous-partie 71 par une personne détenant la qualification appropriée indiquée dans la colonne II de cette annexe;
- article 571.06 du RAC (*Réparation et modifications*) — Dans le cas d'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire, la personne qui signe la certification après maintenance consécutive à une réparation majeure ou à une modification majeure n'a pas à s'assurer que la réparation ou la modification en question respecte les exigences des données techniques pertinentes;
- article 507.06 de la norme 507 du RAC (*Demande d'autorité de vol — Généralités*) — Le propriétaire d'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire peut faire une demande d'autorité de vol sans être tenu de posséder le manuel de vol approuvé de l'aéronef ou les limites d'utilisation approuvées;
- article 571.13 de la norme 571 du RAC (*Installation de pièces — Généralités*) — Tout comme les aéronefs de construction amateur le sont actuellement, les aéronefs de la catégorie maintenance par le propriétaire seront exemptés de l'exigence voulant que seules les pièces précisées dans la définition de type d'un produit aéronautique soient admises en vue de leur installation dans ce produit;
- article 605.84 du RAC (*Maintenance d'aéronefs — Généralités*) — Les propriétaires d'aéronefs utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne seront plus tenus de se conformer aux consignes de navigabilité ni d'évoluer conformément aux limitations de navigabilité applicables à la

balance report in the journey log rather than keeping one or more technical records.

définition de type de l'aéronef, encore qu'ils soient encouragés à le faire sur une base volontaire;

- article 605.92 du RAC (*Exigences relatives à la tenue des dossiers techniques*) — Les propriétaires d'aéronefs utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire pourront conserver dans le carnet de route les renseignements techniques sur la cellule, le ou les moteurs installés et la ou les hélices à pas variable installées ainsi que les devis de masse et de centrage, plutôt que d'avoir à tenir un ou plusieurs dossiers techniques.

Prevention from Obtaining Export Airworthiness Certificate or Flight Permit – Experimental

The amendment to CAR 509.01 (*Export Airworthiness Certificate — Application*) will prevent aircraft being operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance from being issued an Export Airworthiness Certificate. This will prevent an aircraft in the owner-maintenance classification from being exported to jurisdictions where provisions may not be in place to segregate and control the use of such aircraft. In such a jurisdiction no prohibition is likely to exist against the use of an aircraft in the owner-maintenance classification in commercial service nor are there likely to be the precautionary requirements which are being introduced into Canadian legislation with the introduction of the Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance.

Prévenir l'obtention d'un certificat de navigabilité pour exportation et d'un permis de vol expérimental

En vertu de la modification de l'article 509.01 du RAC (*Demande de certificat de navigabilité pour exportation*), tout aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne pourra obtenir un certificat de navigabilité pour exportation. Il sera ainsi possible d'empêcher l'exportation d'un aéronef de la catégorie maintenance par le propriétaire dans un pays où il n'existe aucune disposition pour isoler et surveiller l'utilisation de tels aéronefs. Dans un pays de cette sorte, il est probable qu'il n'existera aucune interdiction quant à l'utilisation d'un aéronef de la catégorie maintenance par le propriétaire dans un service aérien commercial, et il n'y aura probablement pas d'exigences quant aux précautions à prendre comme il va en exister dans la législation canadienne, à la suite de l'introduction du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire.

La modification de l'article 507.04 du RAC (*Délivrance d'un permis de vol*) permettra de s'assurer qu'aucun aéronef de la catégorie maintenance par le propriétaire ne puisse être utilisé en vertu d'un permis de vol expérimental. De tels permis ne sont réservés qu'aux aéronefs construits en vue de recherches et de développement aéronautiques ou engagés dans ceux-ci, ou de façon à démontrer la conformité aux normes de navigabilité. À l'heure actuelle, les aéronefs de construction amateur ne peuvent recevoir de tels permis de vol, et il en sera de même pour les aéronefs de la catégorie maintenance par le propriétaire.

En plus des modifications en matière du programme de maintenance par le propriétaire, comme cela a été dit plus haut, l'article 605.92 du RAC (*Exigences relatives à la tenue des dossiers techniques*) est modifié afin de permettre de consigner les renseignements techniques dans le carnet de route des aéronefs plutôt que dans des dossiers techniques, et ce, aussi bien pour les aéronefs de construction amateur que pour ceux de la catégorie maintenance par le propriétaire.

An amendment to Standard section 507.04 (*Issue of a Flight Permit*) will ensure that an aircraft in the owner-maintenance classification may not be operated under an experimental flight permit. Such flight permits are restricted to aircraft manufactured for, or engaged in, aeronautical research and development, or for showing compliance with airworthiness standards. Amateur-built aircraft are currently excluded from eligibility for such flight permits and aircraft in the owner-maintenance classification will share this exclusion.

In addition to the amendments related to the owner-maintenance program, as noted above, CAR 605.92 (*Requirement to Keep Technical Records*) is being amended to allow the records for amateur-built aircraft as well as those for aircraft in the owner-maintenance classification in respect of technical records to be kept in the aircraft journey log.

Revision of Parts Approval Process

A series of amendments to revise the parts approval process formalizes and clarifies the means of documenting and certifying parts of varying provenance and criticality. The introduction of definitions for "standard part" and for "commercial part" into CAR 101.01 (*Interpretation*) of Part I (*General Provisions*) of the *Canadian Aviation Regulations* effectively differentiates aircraft parts into three classes.

Révision du processus d'approbation des pièces

La série de modifications visant à réviser le processus d'approbation des pièces permet d'officialiser et de clarifier les moyens permettant de documenter et de certifier des pièces de sources et de criticités diverses. Dans les faits, l'ajout des définitions de « pièce standard » et de « pièce commerciale » à l'article 101.01 (*Définitions*) de la partie I (*Dispositions générales*) du *Règlement de l'aviation canadien* permet de ranger les pièces d'aéronefs dans trois catégories.

- A standard part is defined as "a part manufactured in conformity with a specification that (a) is established, published, and maintained by an organization setting consensus standards or by a government agency, and (b) includes design, manufacturing, test and acceptance criteria, and identification requirements". Examples of such parts are nuts,

- En vertu de sa définition, une pièce standard est « une pièce fabriquée conformément à une spécification qui : a) est établie, publiée et mise à jour par une organisation établissant des normes consensuelles ou par un organisme gouvernemental; b) comprend des critères en matière de conception,

bolts, rivets, etc. which are recognized as needing less regulatory control.

- A commercial part is defined as “a part, (a) that is not specifically designed or produced for use as an aeronautical product, (b) that is made to a specification or catalog description and marked under an identification scheme of the maker, and (c) whose failure does not adversely affect the continued safe flight and take-off and landing of the aircraft”. Although such parts are not mandatory for the basic aircraft type certification they must be installed in such a manner that their installation is approved either through the type certificate or through a supplemental type certificate and conformity to the approved design data must be strictly ensured.
- The remaining group of parts are those parts which are not defined as either standard or commercial under the new definitions and which are, by exclusion, therefore, parts which are critical enough for the designer to assume design responsibility.

The traceability requirements for standard and commercial parts will be reduced to a bare minimum although there will still be criteria which replacement or new parts falling within either definition and which the installation of such parts on aeronautical products will be required to meet.

Parts falling within the third category outlined above are now and will continue to be required to satisfy stringent traceability criteria before installation on an aeronautical product. Traceability is the documentary evidence, a sequence of statements, that attests that an individual part, while in service, conformed to its approved type design. Only the original manufacturer of the part can state that it conforms to its approved type design but a documented history of installation and use can provide acceptable evidence that the part has not deviated from its initial state of conformity. Aircraft are delivered with installed parts and components. Normally, only life limited parts are singled out with their own technical history documents. For individual parts which in aggregate constitute the complete airframe, engine, or propeller the statement of conformity to design is implicitly included in the statement for the conformity to approved type design of the airframe, engine or propeller. When a subordinate part is removed from an installation (either the initial installation or a subsequent location), its link to its original aircraft and, thus, to its statement of design conformity may be severed.

The prime source of supply for replacement parts is the manufacturer of the aeronautical product and its manufacturing support network. Parts from this source clearly conform to the approved type design for the aeronautical product. However, sometimes a manufacturer cannot be dealt with directly — often because of the manufacturer's decision to deal through a distribution network. Aircraft and aeronautical products which have been removed from service are another important source of replacement parts.

de construction, d'essai et d'acceptation ainsi que des exigences relatives à l'identification ». À titre d'exemples, les écrous, les boulons, les rivets, etc. entrent dans cette catégorie, car on estime que de telles pièces peuvent être assujetties à une surveillance réglementaire moindre.

- Quant à une pièce commerciale, elle est définie comme étant « une pièce : a) qui n'est ni conçue ni produite pour être utilisée comme produit aéronautique; b) qui est fabriquée selon une spécification ou une description figurant au catalogue et marquée conformément au système d'identification du fabricant; c) dont la défaillance ne devra pas nuire au maintien de la sécurité du vol ni au décollage ou à l'atterrissement de l'aéronef ». Bien que de telles pièces ne soient pas obligatoires en ce qui a trait à la certification de type de l'aéronef de base, elles doivent cependant être installées de façon que leur montage soit approuvé par l'entremise du certificat de type ou d'un certificat de type supplémentaire, et il est impératif de s'assurer du strict respect des données de conception approuvées.
- Les pièces qui restent sont celles ne répondant ni à la définition de pièce standard ni à celle de pièce commerciale selon les nouvelles définitions et qui entreront donc, par défaut, dans la catégorie de celles qui ont « une importance suffisamment critique pour que leur concepteur assume la responsabilité de son travail ».

Les exigences en matière de l'historique des pièces standard et commerciales seront réduites à leur strict minimum, bien qu'il faudra tout de même respecter certains critères en matière de pièces de remplacement ou neuves répondant à l'une ou l'autre des définitions et en matière de montage de ces pièces sur des produits aéronautiques.

Quant aux pièces appartenant à la troisième catégorie décrite plus haut, elles sont et seront toujours assujetties à de stricts critères en matière d'historique avant de pouvoir être montées sur un produit aéronautique. L'historique d'une pièce est la preuve documentaire, sous forme d'une suite d'énoncés, qui atteste qu'une pièce en particulier, tout au long de son utilisation, est restée conforme à sa définition de type approuvée. Seul le constructeur original de la pièce peut affirmer que celle-ci est conforme à sa définition de type approuvée, mais un historique bien documenté du montage et de l'utilisation peut être une preuve acceptable comme quoi la pièce ne s'est jamais éloignée de son état de conformité initial. Les aéronefs sont livrés avec des pièces et des composants installés à bord. En général, seules les pièces à durée de vie limitée possèdent individuellement des documents donnant leur historique technique. Dans le cas de pièces individuelles qui, une fois réunies, constituent la cellule, le moteur ou l'hélice au complet, l'énoncé de conformité à la définition de type est contenu implicitement dans l'énoncé de conformité de la définition de type approuvée de la cellule, du moteur ou de l'hélice. Si une pièce secondaire est enlevée d'une installation (qu'il s'agisse de la première ou d'une installation subséquente), il se peut que le lien avec l'aéronef original et, par le fait même, avec son énoncé de conformité à la définition de type, soit rompu.

La principale source d'approvisionnement en pièces de rechange se trouve chez le constructeur du produit aéronautique et auprès de son réseau de fournisseurs. Des pièces provenant de cette source sont hors de tout doute conformes à la définition de type approuvée du produit aéronautique. Cependant, il arrive parfois qu'il soit impossible de traiter directement avec le constructeur — souvent parce que ce dernier a décidé de s'en remettre à un réseau de distribution. Les aéronefs et les produits

For parts which cannot be obtained directly from the approved manufacturer who produced the part and can assert that it conforms to the approved type design, there is a need to develop systems and procedures to ensure that parts removed or salvaged from aircraft and aeronautical products which were removed from service or parts purchased from a distribution network rather than directly from the part manufacturer may be legally used as replacement parts on aeronautical products.

The changes to CAR 101.01 (*Interpretation*), CAR 571.07 (*Installation of New Parts*), CAR 571.09 (*Installation and Disposal of Life-limited Parts*), CAR 571.13 (*Installation of Parts (General)*) and to Standards 571 (*Maintenance*) and 573 (*Approved Maintenance Organizations*) establish the necessary process to validate airworthy and reusable parts, for which the documentation links are insufficient upon receipt by an Approved Maintenance Organization (AMO), to permit their recertification as satisfying the criteria for use in aeronautical products. The following table identifies the regulations and standards to which amendments introduce the changes necessary to allow the recertification and use of such parts.

aéronautiques qui ont été retirés du service constituent également une importante source de pièces de rechange. Dans le cas des pièces qui ne peuvent être obtenues directement auprès du constructeur agréé qui a produit la pièce et peut attester qu'elle est conforme à la définition de type approuvée, il importe d'élaborer des systèmes et des procédures garantissant que les pièces démontées ou récupérées sur des aéronefs ou des produits aéronautiques retirés du service, ou celles achetées dans un réseau de distribution plutôt que chez le constructeur des pièces, peuvent légalement servir de pièces de rechange sur des produits aéronautiques.

Grâce aux modifications des articles 101.01 (*Définitions*), 571.07 (*Montage de pièces neuves*), 571.09 (*Montage et élimination de pièces à vie limitée*), 571.13 (*Montage de pièces — Généralités*) du RAC ainsi qu'aux normes 571 (*Maintenance*) et 573 (*Organismes de maintenance agréés*) du RAC, il est possible de mettre en place le procédé nécessaire à la validation des pièces en état de navigabilité et réutilisables, pour lesquelles les liens en matière de documentation sont insuffisants au moment de leur réception par un organisme de maintenance agréé (OMA). Ce procédé permettra de recertifier les pièces en attestant qu'elles satisfont aux critères d'utilisation dans des produits aéronautiques. Le tableau qui suit donne la liste des articles du RAC et des normes du RAC pour lesquels les modifications permettent la certification et l'utilisation de telles pièces.

Canadian Aviation Regulations	
CAR 101.01	Interpretation
CAR 571.07	Installation of New Parts
CAR 571.09	Installation and Disposal of Life-limited Parts
CAR 571.13	Installation of Parts (General)
Standards	
571.03	Recording of Maintenance and Elementary Work
571.07	Installation of New Parts
571.08	Installation of Used Parts
571.09	Installation and Disposal of Life-limited Parts
571.10	Maintenance Release
571.13	Installation of Parts (General)
571 Appendix H (new)	Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts
573.02	AMO Certificates
573.05	Qualifications for Signing a Maintenance Release
573.10	Maintenance Policy Manual

An amendment to Standard section 571.13 (*Installation of Parts (General)*) introduces the definition of “undocumented part” as a “part lacking sufficient certification or history to make it eligible for installation on an aircraft without submitting it to a recertification process”. In addition, the Information Notes in this section are rewritten to incorporate the terms “standard part” and “commercial part” as introduced in amendments to CAR 101.01 (*Interpretation*) and to explain the substantiation required when substituting equivalent standard or commercial parts.

An amendment to CAR 101.01 (*Interpretation*) introduces two new definitions, “standard part” and “commercial part”. The definition of “standard part” is “a part manufactured in conformity

Règlement de l'aviation canadien	
Article 101.01 du RAC	Définitions
Article 571.07 du RAC	Montage de pièces neuves
Article 571.09 du RAC	Montage et élimination de pièces à vie limitée
Article 571.13 du RAC	Montage de pièces — Généralités
Normes	
571.03	Consignation des travaux de maintenance et des travaux élémentaires
571.07	Installation de pièces neuves
571.08	Installation de pièces usagées
571.09	Installation et élimination de pièces à vie limitée
571.10	Certification après maintenance
571.13	Installation de pièces — Généralités
571 Appendix H (nouveau)	Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire
573.02	Certificats d'OMA
573.05	Autorisation de signer une certification après maintenance
573.10	Manuel de politiques de maintenance

Une modification de l'article 571.13 de la norme 571 du RAC (*Installation des pièces — Généralités*) se traduit par l'ajout de la définition de l'expression « pièce sans appui documentaire », à savoir « une pièce dont l'historique ou les preuves de certification sont insuffisants pour qu'elle puisse être montée sur un aéronef sans passer par le procédé d'évaluation ». De plus, les notes d'information de cet article sont réécrites de façon à y incorporer les expressions « pièce standard » et « pièce commerciale » telles qu'elles ont été présentées en vertu de la modification de l'article 101.01 du RAC (*Définitions*) et à expliquer la justification requise pour substituer des pièces équivalentes standard ou commerciales.

Une modification de l'article 101.01 du RAC (*Définitions*) entraîne l'ajout de deux nouvelles définitions, à savoir « pièce standard » et « pièce commerciale ». La définition de « pièce standard »

with a specification that (a) is established, published, and maintained by an organization setting consensus standards or by a government agency, and (b) includes design manufacturing, test and acceptance criteria, and identification requirements".

This wording is intended to allow design approval holders to assign their own part numbers to standard parts while listing equivalent parts which may also be used and which will meet aeronautical requirements. The definition of "commercial part" allows for a part, not specifically designed or produced for use as an aeronautical product but manufactured to a specification or catalog description and marked under an identification scheme of the maker, to be installed on an aircraft. If such a part should fail, that failure must not adversely affect the continued safe flight and take-off and landing of the aircraft. The effect of the introduction of these definitions is clarified in an addition to the Information Notes of Standard section 571.07 which provides further examples of standard electrical or electronic parts. Also, the additions to the Information Notes expand on the specification referred to in the definition of "commercial part". This specification may include manufacturing controls, quality and reliability test methods, acceptance criteria and identification requirements but no electrical parameters and test methods obtained from the supplier's data sheet.

An entirely new Appendix H titled *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts* is being added to Standard 571 (*Maintenance*). This new Appendix outlines the stages of reception, identification, storage, evaluation and documentation which must be followed to evaluate a newly received part which may not have a complete technical history available upon reception in an Approved Maintenance Organization (AMO). It also establishes the characteristics of those parts which are not to be evaluated using this new Appendix. When a part is received at an Approved Maintenance Organization, the AMO must ensure that the documentation tracing the part and establishing its airworthy status is complete. The AMO must refer to the documentary evidence provided to establish that a part conforms to its type design. When one or more of the links in the chain of documentary evidence has been lost and the chain broken, before using the part for repair of an aeronautical product, the AMO must reestablish its airworthy status. The flow chart in Appendix H, *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*, shows the steps in a process by which the acceptability of a part, which was received in the AMO with insufficient documentation, can be established. This process may only be followed and the part approved for reuse within an AMO by a properly accredited employee.

The amendments to Standard sections 573.02 (*AMO Certificates*) and 573.05 (*Qualifications for Signing a Maintenance Release*) deal with procedures for the evaluation of undocumented parts and the signing of maintenance releases for work done using such parts after they have been satisfactorily evaluated in an Approved Maintenance Organization (AMO). Changes to Standard section 573.02 will allow AMOs with ratings in the Aircraft,

est : « une pièce fabriquée conformément à une spécification qui : a) est établie, publiée et mise à jour par une organisation établissant des normes consensuelles ou par un organisme gouvernemental; b) comprend des critères en matière de conception, de construction, d'essai et d'acceptation ainsi que des exigences relatives à l'identification ».

Le libellé est prévu de façon à permettre aux titulaires de l'approbation de conception d'attribuer leurs propres références aux pièces standard tout en donnant la liste de pièces équivalentes pouvant elles aussi être utilisées et répondant aux exigences aéronautiques. La définition d'une « pièce commerciale » permet à une pièce qui n'est ni conçue ni produite pour être utilisée comme produit aéronautique et qui est fabriquée selon une spécification ou une description figurant au catalogue et marquée conformément au système de numérotation du fabricant d'être installée à bord d'un aéronef. S'il devait y avoir défaillance d'une telle pièce, cela ne devrait pas nuire au maintien de la sécurité du vol ni au décollage ou à l'atterrissement de l'aéronef. L'effet de l'apparition de ces deux définitions est clarifié dans un ajout aux notes d'information de l'article 571.07 de la norme 571 du RAC afin de donner d'autres exemples de pièces électriques ou électroniques standard. De plus, les ajouts aux notes d'information développent davantage la spécification dont il est question dans la définition d'une « pièce commerciale ». Cette spécification peut inclure des contrôles au moment de la construction, des méthodes d'essais de qualité et de fiabilité, des critères de réception et des exigences d'identification, mais aucun paramètre électrique ni aucune méthode d'essai provenant de la fiche technique du fournisseur.

Un appendice H entièrement nouveau, intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronefs sans appui documentaire*, est ajouté à la norme 571 du RAC (*Maintenance*). Ce nouvel appendice décrit les étapes de la réception, de l'identification, de l'entreposage, de l'évaluation et de la documentation qui doivent être suivies afin d'évaluer une pièce nouvellement reçue qui ne sera peut-être pas accompagnée de l'historique technique au moment de son arrivée dans un organisme de maintenance agréé (OMA). Sont également fixées les caractéristiques des pièces n'ayant pas à être évaluées à l'aide de ce nouvel appendice. Lorsqu'une pièce est reçue par un organisme de maintenance agréé, ce dernier doit s'assurer que la documentation donnant l'historique de la pièce et établissant son état de navigabilité est bien complète. L'OMA doit se référer à la preuve documentaire qui lui est fournie pour s'assurer que la pièce est conforme à sa définition de type. Si un ou plusieurs maillons de la chaîne constituant la preuve documentaire ont été perdus, brisant ainsi la chaîne, il faut que l'OMA rétablisse l'état de navigabilité de la pièce avant que celle-ci ne puisse servir à réparer un produit aéronautique. L'organigramme qui se trouve dans l'appendice H *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire* montre les étapes d'un procédé en vertu duquel il est possible d'établir l'acceptabilité d'une pièce reçue par l'OMA avec une documentation insuffisante. Seule une personne dûment accréditée au sein de l'OMA peut suivre ce procédé et certifier la pièce en vue de sa réutilisation.

Les modifications des articles 573.02 (*Certificats d'OMA*) et 573.05 (*Autorisation de signer une certification après maintenance*) de la norme 573 du RAC traitent du procédé d'évaluation des pièces sans appui documentaire et de la signature servant de certification après maintenance dans le cas des travaux effectués à l'aide de telles pièces après que celles-ci ont subi une évaluation satisfaisante dans un organisme de maintenance agréé (OMA).

Avionics, Engine, Propeller, Structure and Component categories to be granted the additional privilege of evaluating undocumented parts of the kinds listed on their ratings provided they establish and have approved applicable procedures to perform the process outlined in Appendix H to Standard 571, *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*. Under Standard section 573.05, conditions are added to allow an AMO to grant a person, not the holder of an Aircraft Maintenance Engineer (AME) license, a Shop Certification Authority (SCA) permitting that person to sign a maintenance release in respect of provisions for the evaluation of undocumented parts. The person to sign the maintenance release must have exercised the privileges of an appropriate Aircraft Certification Authority (ACA) or SCA for at least 5 years and have successfully completed an approved course of training on the applicable procedures outlined in Appendix H, *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*.

The amendment to Standard section 573.10 (*Maintenance Policy Manual*) adds to the list of information which must be contained in the Maintenance Policy Manual (MPM) of a domestic AMO Certificate holder the requirement that undocumented parts, prior to being recertified, must be evaluated under the process of the new Appendix H to Standard 571, *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*.

In addition to the above, the following amendments to CAR 571.07 (*Installation of New Parts*), CAR 571.09 (*Installation and Disposal of Life-limited Parts*), CAR 571.13 (*Installation of Parts (General)*), Standard section 571.03 (*Recording of Maintenance and Elementary Work*), Standard section 571.08 (*Installation of Used Parts*), Standard section 571.09 (*Installation and Disposal of Life-limited Parts*) and Standard section 571.10 (*Maintenance Release*) complete the regulatory changes necessary to formalize and clarify the means of documenting and certifying parts of varying provenance and criticality.

- CAR 571.07 introduces editorial changes to reword existing provisions reflecting changes in the parts approval process encompassed in the proposed recertification process.
- CAR 571.09 establishes the requirement that, if a life-limited part has reached the time in service authorized in its type design, it must be either rendered unusable or identified as unairworthy and kept segregated from airworthy parts.
- CAR 571.13 allows for the reuse of a part from an aeronautical product that was damaged or permanently withdrawn from service if the part can be traced to the manufacturer certificate holder and if the part is inspected in conformance with instructions for continued airworthiness or approved data or, if the part has been repaired or modified, its reuse will be allowed if it can be ascertained that the repairs or modifications were performed in accordance with approved data within the meaning of section 571.06 (*Repairs and Modifications*) of the *Airworthiness Manual*.
- Standard section 571.03 (*Recording of Maintenance and Elementary Work*) adds a requirement for a person who

Les modifications apportées à l'article 573.02 de la norme 573 du RAC vont permettre à tout OMA titulaire d'un certificat avec mention de spécialités dans les catégories aéronaves, avionique, moteurs, hélices, structures et composants de recevoir un avantage additionnel leur permettant d'évaluer les pièces sans appui documentaire des mêmes sortes que celles couvertes par ses spécialités, pourvu que cet OMA élabore et possède des procédures approuvées pertinentes pour appliquer le procédé énoncé à l'appendice H de la norme 571 du RAC intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire*. À l'article 573.05 de la norme 573 du RAC, des conditions sont ajoutées afin de permettre à un OMA d'accorder à une personne n'étant pas titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) un pouvoir de certification — atelier permettant à cette personne de signer une certification après maintenance dans le cadre des dispositions entourant l'évaluation de pièces sans appui documentaire. La personne qui signe la certification après maintenance doit avoir exercé les avantages que lui confère un pouvoir approprié de certification — aéronef ou de certification — atelier pendant au moins cinq ans en plus d'avoir réussi un cours de formation approuvé portant sur les procédures applicables énumérées à l'appendice H intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire*.

La modification de l'article 573.10 de la norme 573 du RAC (*Manuel de politiques de maintenance*) se traduit par l'ajout, dans la liste des renseignements qui doit se trouver dans le manuel des politiques de maintenance (MPM) du titulaire canadien d'un certificat d'OMA, de l'exigence voulant que, avant d'être recertifiées, les pièces sans appui documentaire soient d'abord évaluées en vertu de procédures répondant aux exigences du nouvel appendice H de la norme 571 du RAC intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire*.

En plus de ce qui précède, les modifications suivantes qui visent les articles 571.07 (*Montage de pièces neuves*), 571.09 (*Montage et élimination de pièces à vie limitée*) et 571.13 (*Installation de pièces — Généralités*) du RAC ainsi que les articles 571.03 (*Consignation des travaux de maintenance et des travaux élémentaires*), 571.08 (*Installation de pièces usagées*), 571.09 (*Installation et élimination de pièces à vie limitée*) et 571.10 (*Certification après maintenance*) de la norme 571 du RAC viennent compléter les modifications réglementaires nécessaires pour officialiser et clarifier les moyens permettant de documenter et de certifier des pièces de sources et de criticités diverses.

- L'article 571.07 du RAC comporte des modifications d'ordre rédactionnel de façon que son nouveau libellé tienne compte des modifications apportées au processus d'approbation des pièces figurant dans le procédé de recertification.
- L'article 571.09 du RAC détermine les exigences nécessaires si la pièce a atteint sa limite de vie en service autorisée par sa définition de type, elle doit donc être soit rendue inutilisable, soit identifiée comme n'étant plus en état de navigabilité et conservée à part des pièces en état de navigabilité.
- L'article 571.13 du RAC permet de réutiliser une pièce provenant d'un produit aéronautique ayant été endommagé ou définitivement retiré du service, s'il est possible de faire remonter l'historique de cette pièce jusqu'au titulaire du certificat de constructeur et si cette pièce est inspectée conformément aux instructions de maintien de la navigabilité ou à des données approuvées. Ou bien, si la pièce a été

performs maintenance or elementary work on an aeronautical product to ensure that, where a part has been accepted under new Appendix H to Standard 571 governing the *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*, a statement indicating the part has been inspected and tested to ensure it conforms to its type design and is in a safe condition and that a maintenance release has been issued to that effect are recorded in the technical records for the aeronautical product.

- Standard section 571.08 (*Installation of Used Parts*) establishes conditions under which a part which has been removed from an aeronautical product that has been damaged or permanently withdrawn from service may be installed on another aeronautical product. To be reused such a part must be traceable to the manufacturer certificate holder or to an approved aeronautical product (it must have a known origin) and it must be inspected in accordance with the pertinent instructions for continued airworthiness or, if the part has been repaired or modified, it must be establishable that the work was performed in accordance with approved data within the meaning of section 571.06 of the standards.
- Standard section 571.09 (*Installation and Disposal of Life-limited Parts*) adds a direction that the technical history of the part must be incorporated into the technical record of the aeronautical product upon which it is installed. This history need only provide a traceable record to the previous airframe, engine, propeller, appliance or component from which the part was removed or from which the technical history was obtained.
- Standard section 571.10 (*Maintenance Release*) adds the provision that in the case of a part which has been accepted under Appendix H to Standard 571 titled *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts* the certifying documents must include the statement “This part has been determined to conform to the approved type design or be acceptable under CAR 571.13”.

réparée ou modifiée, sa réutilisation sera permise s'il peut être garanti que les réparations ou les modifications ont été exécutées conformément aux données approuvées au sens de l'article 571.06 (*Réparations et modifications*) du *Manuel de navigabilité*.

- L'article 571.03 de la norme 571 du RAC (*Consignation des travaux de maintenance et des travaux élémentaires*) comporte une nouvelle exigence stipulant qu'une personne effectuant des travaux de maintenance ou des travaux élémentaires sur un produit aéronautique sera tenue de s'assurer que, dans le cas où une pièce a été acceptée en vertu du nouvel appendice H de la norme 571 intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire*, un énoncé indiquant que cette pièce a été inspectée et testée de façon à garantir qu'elle est conforme à sa définition de type et qu'elle peut être utilisée en toute sécurité et, également, qu'une certification après maintenance a été délivrée pour confirmer le tout, figure dans les dossiers techniques du produit aéronautique.
- L'article 571.08 de la norme 571 du RAC (*Installation de pièces usagées*) fixera les conditions en vertu desquelles une pièce qui a été retirée d'un produit aéronautique endommagé ou définitivement retiré du service pourra être posée sur un autre produit aéronautique. Pour pouvoir être réutilisée, une telle pièce doit avoir un historique connu remontant jusqu'au titulaire du certificat de constructeur ou jusqu'à un produit aéronautique approuvé (autrement dit, il faut en connaître l'origine), et elle doit être inspectée conformément aux instructions pertinentes sur le maintien de la navigabilité ou si la pièce a été réparée ou modifiée, on peut déterminer que les travaux ont été effectués conformément aux « données approuvées » aux sens de l'article 571.06 des normes.
- L'article 571.09 de la norme 571 du RAC (*Installation et élimination de pièces à vie limitée*) exige que l'historique technique de la pièce soit incorporé dans le dossier technique du produit aéronautique sur lequel la pièce en question est montée. Il suffit que l'historique figurant au dossier permette de remonter à la cellule, au moteur, à l'hélice, à l'appareillage ou au composant précédent duquel provient la pièce ou duquel l'historique technique a été obtenu.
- L'article 571.10 de la norme 571 du RAC (*Certification après maintenance*) comporte une disposition supplémentaire voulant que, dans le cas d'une pièce ayant été acceptée en vertu de l'appendice H de la norme 571 intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire*, les documents de certification comportent obligatoirement l'énoncé suivant : « Cette pièce est certifiée comme étant conforme à la définition de type approuvée, ou acceptable en vertu de l'article 571.13 de la norme 571 du RAC ».

CAR 700.05 (Aircraft Requirements)

As CAR 700.05 was worded prior to this amendment any aircraft registered in Canada with a Canadian type certificate and a Canadian flight authority might be operated under Part VII. That was not the original intent of this section. The amendment to CAR 700.05 allows Canadian air operators to operate under Part VII only aircraft operating under a Certificate of Airworthiness, a Special Certificate of Airworthiness in the restricted or limited classification or a foreign document that is the equivalent of a Canadian Special Certificate of Airworthiness in the restricted or limited classification. Since Canadian registered

Article 700.05 du RAC (Exigences relatives aux aéronefs)

De la façon qu'il était rédigé avant la présente modification, l'article 700.05 du RAC permettait d'utiliser dans le cadre d'un service aérien commercial (partie VII) tout aéronef immatriculé au Canada qui possède un certificat de type canadien et une autorité de vol canadienne. Tel n'était pas le but visé par cet article. En vertu de la modification de l'article 700.05 du RAC, les exploitants canadiens offrant des services dans le cadre de la partie VII ne peuvent le faire qu'avec des aéronefs exploités en vertu d'un certificat de navigabilité, d'un certificat spécial de navigabilité des catégories restreint ou limité ou d'un document étranger

ultra-light aircraft operate without either a Certificate of Airworthiness or a Special Certificate of Airworthiness, Canadian registered amateur-built aircraft operate under a Special Certificate of Airworthiness — Amateur-built, and aircraft in the owner-maintenance classification will operate under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance, as a consequence of this amendment to CAR 700.05 none of these aircrafts will be eligible to be operated under Part VII.

équivalent au certificat spécial de navigabilité canadien des catégories restreint ou limité. Comme les aéronefs ultra-légers immatriculés au Canada sont utilisés sans certificat de navigabilité ni certificat spécial de navigabilité, que les aéronefs de construction amateur immatriculés au Canada sont utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité — construction amateur, et que les aéronefs de la catégorie maintenance par le propriétaire seront utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire, et cela signifie que, à la suite de cette modification à l'article 700.05 du RAC, aucun de ces aéronefs ne pourra être admissible à une utilisation dans le cadre de la partie VII.

Alternatives

There is no alternative to regulatory action to achieve, with consistency, the outcomes intended by the amendments contained in these *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)*. The amendments necessary to implement the Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance are a response to a commitment to the aviation community to minimize the regulatory burden for aircraft being flown for recreational purposes. The revision of the parts approval process will establish and clarify the documentation and recertification of aircraft parts of varying provenance and criticality. The amendments embodying these changes are the result of deliberations by two Working Groups comprising stakeholders from both the aviation industry and the Department of Transport. CAR 700.05 requires amending to ensure ultra-light and amateur-built aircraft and aircraft in the owner-maintenance classification cannot be operated in a commercial air service in Canada.

Solutions envisagées

En ce qui a trait aux modifications discutées dans le cadre du *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I et V à VII)*, aucune solution de rechange à ces mesures réglementaires n'a été envisagée, rien d'autre ne permettant d'en arriver aux résultats recherchés par les modifications. Les mesures réglementaires nécessaires pour mettre en oeuvre le certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire sont la réponse à un engagement pris envers la communauté aéronautique comme quoi il y aurait allégement de la réglementation applicable aux aéronefs utilisés exclusivement à des fins de loisir. La révision du processus d'approbation des pièces permettra de fixer et de clarifier les moyens permettant de documenter et de certifier des pièces de sources et de criticités diverses. Les modifications qui englobent ces changements sont le résultat des délibérations de deux groupes de travail composés d'intervenants provenant aussi bien de l'industrie que du ministère des Transports. Enfin, il importe de modifier l'article 700.05 du RAC afin de s'assurer que les aéronefs ultra-légers, ceux de construction amateur et ceux de la catégorie maintenance par le propriétaire ne pourront assurer aucun service aérien commercial au Canada.

Benefits and Costs

The benefits and costs which may result from the implementation of a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance, from the revision of the parts approval process and from the amendment to CAR 700.05 (*Aircraft Requirements*) are discussed below. The minor editorial revisions, incorporated in the regulations and standards which are being amended as part of these initiatives, have no operational impact and will be neutral with respect to benefit-cost implications. The amendment to CAR 605.92 (*Requirement to Keep Technical Records*) allowing the technical records for amateur-built aircraft to be kept in the aircraft journey log rather than requiring separate technical records for variable-pitch propeller(s), installed engine(s) and for the airframe will have no impact on aviation safety and will relieve the owners of such aircraft from the paperwork of keeping records in multiple logs.

Avantages et coûts

Les lignes qui suivent abordent la question des avantages et des coûts inhérents à la mise en oeuvre du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire, à la révision du processus d'approbation des pièces et à la modification de l'article 700.05 du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*). Quant aux petites corrections d'ordre rédactionnel qui seront apportées au règlement et aux normes dans le cadre de la présente entreprise, elles n'auront aucune conséquence au niveau opérationnel, et leur incidence en matière de coûts et d'avantages sera donc nul. En ce qui a trait à la modification de l'article 605.92 du RAC (*Exigences relatives à la tenue de dossiers techniques*), laquelle permettra que les inscriptions destinées aux dossiers techniques des aéronefs de construction amateur soient faites dans le carnet de route plutôt que dans des carnets techniques distincts pour ce qui est de la ou des hélices à pas variable, du ou des moteurs installés et de la cellule, elle n'aura aucune incidence sur la sécurité aérienne, mais elle libérera les propriétaires de tels aéronefs d'une partie de la paperasserie inévitable quand il faut tenir des dossiers dans de multiples carnets.

Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance

Both benefits and costs of the introduction of a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance are expected to be minimal. This initiative is part of a larger program to ease regulatory burdens on recreational aviation. The program as a whole is expected to have a greater aggregate benefit than any specific

Certificat spécial de navigabilité de la catégorie — maintenance par le propriétaire

On s'attend à ce que les avantages et les coûts découlant de l'introduction du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire soient minimes. Cette initiative s'inscrit dans le grand programme visant à alléger le fardeau réglementaire imposé à l'aviation de loisir. C'est le programme

benefit which can be attributed to an individual component of the recreational aviation program. As of April 30, 1996, there were more than 21,000 aircrafts, representing over 75% of the total, on the Canadian Civil Aircraft Register, which were considered primarily recreational aircraft. This estimate includes small certified aeroplanes, ultra-lights, advanced ultra-light aeroplanes, amateur-built aeroplanes, balloons, gliders and gyroplanes. As the cost of learning to fly and of owning, maintaining and operating an aircraft solely for recreational purposes has increased, the continued existence of recreational aviation in Canada has become problematic. In the past, during wartime or in response to an unforeseen rapid increase in the requirements of commercial aviation, the Canadian recreational aviation community has provided a source of personnel, with basic aviation skills and experience, which could be drawn upon for additional training to satisfy the increased demand for personnel. Also, recreational aviation benefits those industries which are dependent upon Canadian aviation by diverting discretionary expenditures, which would otherwise be disbursed into other recreational activities, into the Canadian aviation industry. Contribution to preserving these advantages of significant recreational aviation activity is the expected benefit of the Owner-maintenance program.

The development of the Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance is among proposals which are intended to reduce the regulatory burden for recreational aviation. A large majority of aeroplanes used for recreational purposes are more than 30 years old — many of the types or models are no longer in production. While many still have manufacturer's support, there are a significant number which lack an appropriate supply of approved parts for maintenance or are of a type of structure (i.e., tube, wood or fabric) which makes continuing maintenance under the current regulatory framework economically unfeasible. Aircraft which will be eligible to receive the Special C of A — Owner-maintenance will include those simple, non-complex aeroplanes for which replacement parts are virtually unavailable; for which manufacturer's product support is non-existent, and for which the maintenance services of AMEs, with knowledge and expertise in the maintenance of older aeroplanes, are lacking. The Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will allow for alternate parts and modified maintenance procedures to extend the useful life of these aeroplanes. It will also enable owners of these aeroplanes, who choose to certify their own maintenance work, to save on out-of-pocket financial costs of maintenance. Because of the limitations contained in the criteria which must be met for an aeroplane to be eligible to be granted this Special C of A as well as the placarding requirement to ensure potential passengers are well aware of the aeroplane's maintenance status, no significant change in the safety status of the recreational fleet is anticipated from the introduction of the Special C of A — Owner-maintenance. Therefore, the relaxation of the maintenance structures for these aircrafts will not pose a significant increase in risk for the aviation industry while reducing costs for owners who have consciously accepted any incremental risk and chosen to operate their aircrafts under the owner maintenance provisions.

dans son ensemble qui devrait avoir de plus grands bénéfices, plutôt que des bénéfices spécifiques que l'on est en droit de s'attendre de chacun des composants de ce programme visant l'aviation de loisir. En date du 30 avril 1996, il y avait dans le Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens plus de 21 000 aéronefs, soit plus de 75 % du total, qui étaient essentiellement des appareils destinés à l'aviation de loisir. Cette estimation englobe les petits avions certifiés, les ultra-légers, les avions ultra-légers de type évolué, les avions de construction amateur, les ballons, les planeurs et les autogires. Comme les coûts des leçons de pilotage et ceux inhérents à l'achat, à la maintenance et à l'utilisation des aéronefs ne servant qu'à des fins de loisir ont augmenté, la survie de l'aviation de loisir est devenue une source d'inquiétude au Canada. Autrefois, en temps de guerre ou à la suite d'une forte et soudaine augmentation de la demande de l'aviation commerciale, le milieu canadien de l'aviation de loisir a servi de source d'approvisionnement en personnel ayant des aptitudes et une expérience de base en la matière. Ces personnes étaient capables, après une formation supplémentaire, de satisfaire à l'augmentation de la demande en personnel. De plus, l'aviation de loisir est bénéfique aux industries qui dépendent de l'aviation canadienne, en ce sens qu'elle permet d'attirer des dépenses discrétionnaires qui seraient autrement destinées à des activités de loisir en dehors du milieu de l'aviation canadien. Le bénéfice attendu du programme de maintenance par le propriétaire est l'aide qu'il apportera à la préservation des avantages découlant d'une intense activité de l'aviation de loisir.

L'élaboration du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire fait partie de diverses propositions censées réduire le fardeau réglementaire imposé à l'aviation de loisir. Une grande majorité des avions servant à des fins de loisir ont plus de 30 ans, et de nombreux types ou modèles ne sont plus construits. Si de nombreux propriétaires peuvent encore compter sur l'aide du constructeur, il n'empêche qu'un grand nombre d'entre eux ont du mal à trouver de bonnes sources d'approvisionnement en pièces approuvées nécessaires à la maintenance, ou bien ces aéronefs font appel à un type de structure (à savoir, des tubes, du bois ou de la toile) qui rend la maintenance irréalisable, du point de vue économique, dans le cadre réglementaire actuel. Les aéronefs admissibles à un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire comprendront des appareils simples et rudimentaires pour lesquels les pièces de rechange sont pratiquement introuvables, ceux pour lesquels il est impossible de compter sur l'aide du constructeur et ceux pour lesquels il y a manque de services de maintenance offerts par des TEA ayant les connaissances et l'expérience en matière de maintenance de vieux avions. Le certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire permettra de disposer d'une solution de rechange en ce qui a trait aux pièces tout en ayant des procédures de maintenance modifiées qui se traduiront par une extension de la durée de vie utile de ces avions. De plus, les propriétaires qui choisiront de certifier eux-mêmes la maintenance économiseront l'argent qu'ils auraient autrement eu à débourser. Compte tenu des limites figurant dans les critères qui doivent être respectés pour qu'un avion soit admissible à un tel certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ainsi que de l'obligation d'apposer une affichette visant à s'assurer que tout passager potentiel est au courant du type de maintenance dont bénéficie l'avion, l'introduction du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne devrait entraîner aucune modification significative du niveau de sécurité de la flotte des appareils de loisir. Par conséquent, l'assouplissement

Once operated under a Special C of A, an aircraft in the owner-maintenance classification will be required to satisfy strict recertification criteria before regaining the privileges of its original Certificate of Airworthiness. The financial and resource cost of returning such an aircraft to its original certification status will ensure that any owner will carefully consider the implications before opting for a Special C of A, as it may affect the value of the aircraft for future sale or trade. Thus, the airworthiness of the majority of the recreational aviation fleet will be safeguarded by recertification costs which inhibit the resale and the re-integration into the general aircraft population of recreational aircraft in the owner-maintenance classification.

The benefits from the contribution to the continued existence of recreational aviation in Canada are expected to be more significant than any potential increase in risk from permitting the issuance of a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance to those individuals who are prepared to accept the conditions imposed upon an aeroplane with such a flight authority.

Revision of Parts Approval Process

Benefits will accrue from the revision of the parts approval process through the improved accountability and standardization of the reuse of replacement parts, especially on older aircraft. The majority of the benefits from this amendment will accrue to the owners and operators of older aircraft for which parts are no longer manufactured. It is possible there will be some benefit, for owners and operators of aircraft for which approved parts are still being manufactured, from the opportunity to use less expensive reused parts rather than purchasing new parts.

For older aircraft there is a severe scarcity of replacement parts, especially those parts which are infrequently replaced during inspections. The need to replace a relatively minor part, which is a component within an aeronautical product, can leave the aircraft owner with the choice of major work on the aircraft, i.e., the replacement of the complete higher assembly, or of grounding an aircraft with many useful years of service left, unless a part without a clear history can be reused for repair work. In the face of this dilemma, an unstated procedure has developed within many maintenance facilities by which individuals use their own expertise to satisfy themselves as to the safety of parts which are retrieved from aircraft which have been retired from service. Because of the questionable legality of this procedure, no record is kept as to the criteria which have been used to select reusable parts nor as to which aircraft have had such parts incorporated. Each procedure used has evolved over time with no consistency between procedures, no overall accountability as to the principles upon which the reuse is allowed and no documentation to enable tracking over time to evaluate the long term safety of the

des contraintes de maintenance imposées à ces aéronefs ne provoquera pas une hausse marquée des risques pour le milieu de l'aviation, mais elle réduira les coûts supportés par les propriétaires ayant accepté en toute connaissance de cause une augmentation des risques et ayant choisi d'utiliser leurs aéronefs en se prévalant des dispositions du programme de maintenance par le propriétaire.

Une fois qu'il aura été utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité, tout aéronef dans la catégorie maintenance par le propriétaire devra répondre à de stricts critères de certification avant de pouvoir être admissible à un certificat de navigabilité. Compte tenu des coûts en argent et en ressources qui seront nécessaires pour qu'un aéronef puisse retrouver son niveau de certification original, tout propriétaire réfléchira à deux fois aux conséquences d'un passage à un certificat spécial de navigabilité, ce choix risquant de faire baisser la valeur de l'appareil au moment de sa vente ou de sa reprise ultérieure. Par conséquent, l'état de navigabilité de la majorité de la flotte des appareils de l'aviation de loisir sera protégé par les coûts de recertification qui empêcheront la revente et la réintégration d'aéronefs exploités en vertu d'un certificat spécial de navigabilité dans la catégorie maintenance par le propriétaire dans le grand bassin des appareils de l'aviation de loisir.

Les avantages attendus de la contribution à la survie de l'aviation de loisir au Canada devraient l'emporter sur toute augmentation potentielle des risques associée au fait d'autoriser la délivrance d'un certificat spécial de navigabilité dans la catégorie maintenance par le propriétaire à ceux qui sont prêts à accepter les conditions imposées à tout aéronef possédant une telle autorité de vol.

Révision du processus d'approbation des pièces

Des avantages découlent de la révision du processus d'approbation des pièces, et ce, grâce à une amélioration de la responsabilité et de l'uniformité entourant la réutilisation de pièces de rechange, notamment à bord de vieux aéronefs. La majorité des avantages de cette modification profitera aux propriétaires et aux exploitants de vieux aéronefs pour lesquels des pièces ne sont plus fabriquées. Il se peut aussi que cette proposition présente un certain avantage pour les propriétaires et les exploitants même si des pièces approuvées sont toujours fabriquées pour leurs aéronefs, car ils pourraient se servir de pièces déjà utilisées moins coûteuses plutôt que d'acheter de nouvelles pièces.

Les pièces de rechange destinées aux vieux aéronefs sont très rares, notamment quand il s'agit de pièces n'ayant pas à être remplacées souvent pendant les inspections. L'obligation de remplacer une pièce relativement mineure entrant dans la composition d'un produit aéronautique peut amener le propriétaire à devoir choisir entre faire des travaux majeurs sur son aéronef, à savoir le remplacement de tout l'ensemble supérieur, ou cloquer au sol un aéronef ayant encore plusieurs années d'utilisation devant lui, à moins qu'il ne puisse trouver une pièce avec un historique bien établi pour faire la réparation. Face à un tel dilemme, il est apparu dans de nombreux ateliers de maintenance une procédure de circonstance permettant à des personnes de se servir de leur propre savoir-faire pour juger eux-mêmes de la sécurité des pièces récupérées sur un aéronef retiré du service. Compte tenu de la légalité discutable de cette procédure, rien n'est consigné pour indiquer les critères qui ont servi à choisir des pièces réutilisables ou les aéronefs sur lesquels de telles pièces ont été installées. Chaque procédure utilisée a évolué de son propre côté au cours du temps, si bien qu'il n'y a aucune cohérence entre les diverses procédures

procedure in use. The revision to the parts approval process acknowledges the existing need to use replacement parts, especially for older aircraft, and establishes a clear standard for the recertification process, which will result in a clearer historical record for those parts which are reused. The introduction of a coherent set of principles and standards which must be adhered to in reusing parts for older aircraft is likely to reduce the incidence of mechanical failures, which may or may not lead to accidents, in this segment of the civil aviation fleet. Also, less regulatory time and resources will be required to enforce proper maintenance procedures on older aircraft.

Some costs will be imposed with the need to document the recertification process and to track the reused parts. These costs are expected to be significantly less than those which might be incurred if the part were not reused and either major renovation were performed on the aircraft or it was retired from service.

The improved accountability for the reuse of replacement parts with consequent potential for prevention of mechanical failures due to substandard parts is expected to produce benefits which will outweigh the costs associated with the revision to the parts approval process.

CAR 700.05 (Aircraft Requirements)

The amendment to CAR 700.05 will prevent ultra-light and amateur-built aircraft and aircraft in the owner-maintenance classification from being operated in a commercial air service under CAR Part VII. It is unlikely that ultra-light or amateur-built aircraft are being used for such purposes at present. The Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will be introduced with the implementation of the amendments contained in this package. Thus, no cost is anticipated from curtailing current commercial operations of these three classifications of aircraft as a consequence of the amendment. Since the airworthiness requirements for the above classifications differ substantially from those normally applied to commercial aircraft, the amendment will have the benefit of maintaining the current airworthiness status of the commercial fleet.

Summary of Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

In summary, the benefits from the introduction of a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance and from the revision to the parts approval process, along with those from the amendment to CAR 700.05 (*Aircraft Requirements*) are expected to be greater than the anticipated costs associated with these regulatory revisions.

suivies, aucune responsabilité générale quant aux principes permettant la réutilisation de pièces ni aucune documentation capable d'assurer une surveillance dans le temps afin d'évaluer la sécurité à long terme de la procédure utilisée. Grâce à la révision du processus d'approbation des pièces, la nécessité actuelle d'utiliser des pièces de rechange est reconnue, notamment dans le cas des vieux aéronefs, et une norme claire relative au processus de certification est établie, ce qui permet de disposer de meilleurs dossiers sur l'historique des pièces ainsi réutilisées. L'arrivée d'un ensemble de principes et de normes cohérents qui devront être respectés au moment d'installer des pièces déjà utilisées sur de vieux aéronefs réduira probablement la fréquence des défaillances mécaniques, lesquelles peuvent entraîner ou non des accidents, dans ce segment de la flotte de l'aviation civile. De plus, il sera possible de diminuer le temps et les ressources nécessaires à l'application de bonnes procédures de maintenance destinées aux vieux aéronefs.

L'obligation de documenter le processus de recertification et de surveiller les pièces réutilisées entraînera certains coûts. On s'attend toutefois à ce que ces derniers soient de beaucoup inférieurs à ceux résultant de la non-réutilisation de pièces, car il faudrait alors procéder à des rénovations majeures ou retirer l'aéronef du service.

La meilleure responsabilité entourant la réutilisation de pièces de remplacement, avec comme conséquence une meilleure prévention des défaillances mécaniques provoquées par des pièces ne répondant pas aux normes, devrait avoir des effets bénéfiques supérieurs aux coûts inhérents à la révision du processus d'approbation des pièces.

Article 700.05 du RAC (Exigences relatives aux aéronefs)

En vertu de la modification de l'article 700.05 du RAC, les aéronefs ultra-légers, ceux de construction amateur et ceux de la catégorie maintenance par le propriétaire ne pourront être utilisés dans le cadre d'un service aérien commercial régi par la partie VII du RAC. Il est peu probable que des aéronefs ultra-légers ou de construction amateur servent actuellement à pareille fin. Quant au certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire, il sera présenté au moment de la mise en oeuvre des modifications qui figurent dans le présent document. Par conséquent, le fait de priver de toute utilisation commerciale ces trois catégories d'aéronefs à la suite de la modification ne devrait entraîner aucun coût. Comme les exigences de navigabilité rattachées à ces trois catégories diffèrent notablement de celles qui s'appliquent normalement aux aéronefs commerciaux, la modification aura pour avantage de maintenir l'état de navigabilité actuel de la flotte des appareils commerciaux.

Résumé des avantages et des coûts

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada a appliqué des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse des modifications a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

Dans l'ensemble, les avantages attendus de l'introduction du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire et de la révision du processus d'approbation des pièces, de concert avec la modification de l'article 700.05 du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*), devraient être supérieurs aux coûts qui se rattacheront à ces mêmes révisions à la réglementation.

Benefits will accrue from support for the continued vitality of recreational aviation in Canada which the creation of a Special C of A — Owner-maintenance will provide. These benefits are expected to outweigh the costs engendered by the potential risk of operating aircraft which are not certified by licenced Aircraft Maintenance Engineers. The precautions in place to prevent aircraft in the owner-maintenance classification from returning to the population of aircraft maintained to international standards of airworthiness and the warning placards required for the benefit of passengers in such aircraft will confine the potential risk to those owners and passengers who consciously decide to accept its presence.

Benefits from the revision to the parts approval process will be the reduced cost of repairs to older aircraft and, in some cases, their extended service lives as a result of the availability of recertified parts. The standardized procedure and criteria for recertifying undocumented parts is expected to reduce the possibility of mechanical failure due to unauthorized use of substandard parts. These benefits are expected to be significantly greater than the costs entailed in documenting and tracking recertified parts.

The amendment of CAR 700.05 to rectify an unintended oversight which might have allowed ultra-light or amateur-built aircraft or aircraft in the owner-maintenance classification to be used in commercial operations under Part VII of the CARs has the potential to prevent significant degradation of safety in commercial aviation. Since, at present, these aircraft are not being used for such operations there is no immediate cost for this prohibition.

Consultation

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001. Ten comments were received all of which related to approval of bearings for use in repairs under the proposed amendment to Standard 571.13 (*Installation of Parts (General)*). The comments were the result of a misinterpretation on the part of the commenters. As noted previously, no change was required as a result of these comments.

Members of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) have been consulted with respect to these amendments to the regulations. The actively participating members of the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee of CARAC include the Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, the Air Transport Association of Canada, the American Owners and Pilots Association — Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens Inc., Bell Helicopter Textron Canada, Bombardier, Canadair Inc., Canadian Airlines International Ltd., the Canadian Business Aircraft Association, Canadian Federation of AME Associations, the Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Sports

Des avantages découlent de l'appui apporté au dynamisme continu de l'aviation de loisir au Canada grâce à la création du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire. On s'attend à ce que les avantages l'emportent sur les coûts engendrés par les risques potentiels qui se rattacheront à l'utilisation d'aéronefs dont la maintenance n'est pas effectuée par des personnes titulaires d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs. Compte tenu des précautions mises en place pour empêcher que les aéronefs dans la catégorie maintenance par le propriétaire retournent dans le bassin des appareils entretenus en fonction des normes internationales de navigabilité et compte tenu des affichettes devant être apposées pour avertir les passagers de tels appareils, seuls devraient être exposés aux risques potentiels les propriétaires et les passagers qui auront choisi en toute connaissance de cause d'assumer ces risques.

Les avantages attendus de la révision du processus d'approbation des pièces tiendront à la réduction des coûts des réparations des vieux aéronefs et, dans certains cas, à la prolongation de leur durée de vie utile, conséquence de la disponibilité de pièces recertifiées. L'uniformisation des procédures et des critères entourant le procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire devrait réduire les risques de défaillances mécaniques provoquées par l'utilisation non autorisée de pièces ne répondant pas aux normes. On s'attend à ce que les avantages dépassent de beaucoup les coûts inhérents à la documentation et à la surveillance des pièces recertifiées.

Quant à la modification de l'article 700.05 du RAC visant à corriger un oubli involontaire qui aurait pu permettre l'utilisation d'aéronefs ultra-légers, de construction amateur ou maintenance par le propriétaire dans le cadre d'un service aérien commercial régi par la partie VII du RAC, elle a tout ce qu'il faut pour empêcher une diminution importante de la sécurité dans le domaine de l'aviation commerciale. Comme, à l'heure actuelle, de tels appareils n'assurent aucun service aérien commercial, cette interdiction n'a donc aucun véritable coût.

Consultations

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII)* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 septembre 2001. Dix commentaires ont été émis, tous portant sur l'approbation des roulements à bille qui seront utilisés pour des réparations en vertu de la proposition de modification de l'article 571.13 de la norme 571 (*Installation des pièces — (Généralités)*). Les commentaires résultent tout simplement d'une mauvaise interprétation de la part des personnes ayant fait ces commentaires. Aucun élément de la modification ne vient changer les conditions d'approbation des roulements à bille qui seront utilisés pour des réparations. Tel qu'il a été noté précédemment, aucun changement n'a été apporté à la modification à la suite de ces commentaires.

Les modifications ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs du Comité technique de maintenance et de construction des aéronefs du CCRAC comprennent l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Aircraft Owners and Pilots Association — Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens Inc., Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier, les Lignes aériennes Canadien International Ltée, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, la Fédération canadienne des associations de TEA, la Canadian Owners and Pilots Association, le

Aviation Council, the Department of Justice, the Department of National Defence, de Havilland Inc., the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, Field Aviation Co. Inc., Innotech Aviation, International Association of Machinists and Aerospace Workers, Ontario AME Association, Pratt & Whitney Canada, Recreational Aircraft Association, and the Transportation Safety Board of Canada. The Aircraft Maintenance and Manufacturing Committee reviewed these amendments to the CARs at meetings in February, April and December of 1998. The Committee recommended the implementation of the amendments.

The amendment to CAR 700.05 (*Aircraft Requirements*) was consulted with the members of the Commercial Air Service Operations Technical Committee. The actively participating members of the Commercial Air Service Operations Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association — Canada, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens Inc., Canadian Air Line Dispatchers' Association, Canadian Airlines International Ltd., Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Union of Public Employees, Helicopter Association of Canada, Parks Canada, and Teamsters Canada. The members of the Commercial Air Service Operations Technical Committee reviewed the amendment and recommended its implementation during a meeting in March 1998.

The amendments were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, in June and December 1998. A minor change was made to the amendment to section 700.05 to ensure that aircraft operating under a Special Certificate of Airworthiness in the limited classification or under an equivalent foreign document would continue to be allowed to operate under Part VII as they are at present. Subject to this change the members of CARC approved the amendments.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under section 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower "C"
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Conseil canadien de l'aviation sportive, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale, la compagnie de Havilland Inc., l'Experimental Aircraft Association — Canadian Council, Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltée, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, l'Ontario AME Association, le Réseau aéronefs amateur Canada, le Bureau de la sécurité des transports du Canada et Pratt & Whitney Canada Inc. Le Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs a examiné les modifications du RAC au cours de réunions tenues en février, en avril et en décembre 1998, et il en a recommandé la mise en oeuvre.

La modification de l'article 700.05 du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*) a fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial, dont les membres actifs comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Air Line Pilots Association — Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens Inc., la Canadian Air Line Dispatchers Association, les Lignes aériennes Canadien International Ltée, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du Travail du Canada, le Syndicat canadien de la fonction publique, la Helicopter Association of Canada, Environnement Canada — Service des parcs et Teamsters Canada. Les membres du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial ont examiné la modification au cours d'une réunion tenue en mars 1998 et en ont recommandé la mise en oeuvre.

Les modifications ont été présentées en juin et en décembre 1998 au Comité de réglementation de l'aviation civile (CRAC). Le CRAC est formé de gestionnaires supérieurs de la Direction générale de l'aviation civile du ministère des Transports. Un changement mineur a été apporté à la modification de l'article 700.05 pour s'assurer que les aéronefs exploités en vertu d'un certificat spécial de navigabilité des catégories restreint ou limité ou d'un document étranger équivalent puissent continuer à être utilisés dans le cadre de la partie VII du RAC. Sous réserve de ce changement, les membres du CRAC ont approuvé les modifications.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront généralement appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens ou d'une demande en justice introduite par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLECOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2002-113 28 February, 2002

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending Certain Labour Branch, Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-284 28 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 175, 179^a, 181^b, 190^c, 203^d, 209.4^e, 210, 233^f, 236^g, 239^h, 245, 264ⁱ and 266^j of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Labour Branch, Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
LABOUR BRANCH, DEPARTMENT OF HUMAN
RESOURCES DEVELOPMENT REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

CANADA LABOUR STANDARDS REGULATIONS

1. Subsection 6(9)¹ of the French version of the *Canada Labour Standards Regulations*² is replaced by the following:

(9) La durée normale du travail et la durée maximale du travail calculées conformément au paragraphe (6) doivent être réduites de 40 heures pour chaque période de sept jours consécutifs, comprise dans la période de calcul de la moyenne, durant laquelle l'employé n'a pas droit à son salaire normal.

2. Subparagraph 10(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) is not work as a nuclear energy worker as defined in the *Nuclear Safety and Control Act*,

3. Section 11³ of the Regulations is replaced by the following:

11. An employer is exempted from the application of section 178 of the Act in respect of any of the employer's employees who are being trained on the job if those employees are apprentices registered under a provincial apprenticeship Act and are being paid in accordance with a schedule of rates established under such an Act.

^a S.C. 1996, c. 32, s. 2^b S.C. 1996, c. 32, s. 3^c S.C. 1993, c. 42, s. 20^d R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9^e S.C. 1993, c. 42, s. 31^f R.S., s. 9 (1st Supp.), s. 11^g R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 12^h S.C. 1993, c. 42, s. 32ⁱ R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 21^j S.C. 1997, c. 9, s. 125(1)¹ SOR/94-668² C.R.C., c. 986³ SOR/91-461

Enregistrement
DORS/2002-113 28 février 2002

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**Règlement correctif visant certains règlements
(Direction du travail du ministère du
Développement des ressources humaines)**

C.P. 2002-284 28 février 2002

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des articles 175, 179^a, 181^b, 190^c, 203^d, 209.4^e, 210, 233^f, 236^g, 239^h, 245, 264ⁱ et 266^j du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (Direction du travail du ministère du Développement des ressources humaines)*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS
RÈGLEMENTS (DIRECTION DU TRAVAIL
DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES HUMAINES)**

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL

1. Le paragraphe 6(9)¹ de la version française du *Règlement du Canada sur les normes du travail*² est remplacé par ce qui suit :

(9) La durée normale du travail et la durée maximale du travail calculées conformément au paragraphe (6) doivent être réduites de 40 heures pour chaque période de sept jours consécutifs, comprise dans la période de calcul de la moyenne, durant laquelle l'employé n'a pas droit à son salaire normal.

2. Le sous-alinéa 10(1)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) n'est pas un travail d'un travailleur du secteur nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*,

3. L'article 11³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. L'employeur est exempté de l'application de l'article 178 de la Loi à l'égard de tout employé qui reçoit une formation en cours d'emploi, si cet employé est un apprenti inscrit sous le régime d'une loi provinciale sur l'apprentissage et est rémunéré suivant une échelle de taux établie en vertu de cette loi.

^a L.C. 1996, ch. 32, art. 2^b L.C. 1996, ch. 32, art. 3^c L.C. 1993, ch. 42, art. 20^d L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 9^e L.C. 1993, ch. 42, art. 31^f L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 11^g L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 12^h L.C. 1993, ch. 42, art. 32ⁱ L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 21^j L.C. 1997, ch. 9, par. 125(1)¹ DORS/94-668² C.R.C., ch. 986³ DORS/91-461

4. Paragraph 13(4)(b)¹ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) on the regular pay day during or immediately following the vacation where it is not practicable to comply with paragraph (a) or where it is an established practice in the industrial establishment in which the employee is employed to pay vacation pay on the regular pay day during or immediately following the vacation.

5. Subsection 19(6)³ of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purposes of section 206, subsections 210(2), 230(1) and 235(1) and paragraphs 239(1)(a) and 240(1)(a) of the Act, where an employee is engaged in multi-employer employment, that employee shall be deemed to be continuously employed.

6. Paragraph 27(a)³ of the Regulations is replaced by the following:

(a) all branches, sections and other divisions of federal works, undertakings and businesses that are located in a region established pursuant to paragraph 54(w) of the *Employment Insurance Act*; and

7. The heading¹ before section 29 of the Regulations is replaced by the following:

Continuity of Employment (Annual Vacations, Maternity and Parental Leave, Bereavement Leave, Individual Termination of Employment, Severance Pay, Sick Leave and Unjust Dismissal)

8. Subsection 33(2)⁴ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) In this section, “common-law partner” means a person who has been cohabiting with an individual in a conjugal relationship for at least one year, or who had been so cohabiting with the individual for at least one year immediately before the individual’s death.

ONTARIO HYDRO NUCLEAR FACILITIES EXCLUSION
FROM PART III OF THE CANADA LABOUR CODE REGULATIONS
(LABOUR STANDARDS)

9. (1) The definition “Act” in section 1 of the Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards)⁵ is replaced by the following:

“Act” means the *Employment Standards Act, 2000*, S.O. 2000, c. 41, except subsection 3(2) and Part XIII. (*Loi*)

(2) The portion of the definition “nuclear facility” in section 1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“nuclear facility” means a nuclear facility in Ontario that is subject to the *Nuclear Safety and Control Act* or any regulations made under that Act and that is

10. Sections 3 and 4 of the Regulations are replaced by the following:

3. The Act and any regulations or rules made under it, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant, in relation to employment on or in connection with a nuclear facility.

⁴ SOR/2001-149

⁵ SOR/98-181

4. L’alinéa 13(4)b)¹ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) on the regular pay day during or immediately following the vacation where it is not practicable to comply with paragraph (a) or where it is an established practice in the industrial establishment in which the employee is employed to pay vacation pay on the regular pay day during or immediately following the vacation.

5. Le paragraphe 19(6)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l’application de l’article 206, des paragraphes 210(2), 230(1) et 235(1) et des alinéas 239(1)a) et 240(1)a) de la Loi, l’employé qui travaille au service de plusieurs employeurs est réputé être en service continu.

6. L’alinéa 27a)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les succursales, sections ou autres divisions des entreprises fédérales qui sont situées dans une région identifiée en vertu de l’alinéa 54w) de la *Loi sur l’assurance-emploi*;

7. L’intertitre¹ précédent l’article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Continuité d’emploi (congés annuels, congé de maternité et congé parental, congé de décès, licenciement individuel, indemnité de départ, congés de maladie et congédiement injuste)

8. Le paragraphe 33(2)⁴ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) In this section, “common-law partner” means a person who has been cohabiting with an individual in a conjugal relationship for at least one year, or who had been so cohabiting with the individual for at least one year immediately before the individual’s death.

RÈGLEMENT D’EXCLUSION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES
D’ONTARIO HYDRO DE LA PARTIE III DU CODE CANADIEN DU
TRAVAIL (NORMES DU TRAVAIL)

9. (1) La définition de « Loi », à l’article 1 du Règlement d’exclusion des installations nucléaires d’Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)⁵, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*, L.O. 2000, ch. 41, à l’exception du paragraphe 3(2) et de la partie XIII. (*Act*)

(2) Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l’article 1 du même règlement, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« installation nucléaire » Installation nucléaire en Ontario qui est assujettie à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou à ses règlements d’application et qui :

10. Les articles 3 et 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. La Loi et ses règlements d’application s’appliquent, avec leurs modifications successives, à l’emploi dans le cadre d’une installation nucléaire, dans la mesure où ils sont pertinents.

⁴ DORS/2001-149

⁵ DORS/98-181

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

(I) Amendments to the *Canada Labour Standards Regulations*

Subsection 6(9) of the French version of the Regulations is replaced. To be as explicit and precise as the English version, the words “de 40 heures” are added after the words “doivent être réduites”.

On May 31, 2000, the *Nuclear Safety and Control Act* came into effect replacing the *Atomic Energy Control Act*. Subparagraph 10(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced to remove the reference to the definition of “atomic energy worker” and replace it by the definition of “nuclear energy worker” found in the new Act.

In 1999, subsection 10(3) of the regulations was repealed through an amendment to the regulations (see SOR/99-337). Section 11 of the regulations is replaced to remove the reference to subsection 10(3).

Paragraph 13(4)(b) of the English version of the regulations is replaced. To be as explicit and precise as the French version, the word “and” after the words “where it is not practicable to comply with paragraph (a)” is replaced by the word “or”.

Subsection 19(6) of the regulations is replaced. The reference to subsection 206(1) of the *Canada Labour Code*, is replaced by a reference to section 206 of the Code.

Section 27 of the regulations defines what constitutes an industrial establishment for the purposes of group termination. Paragraph 27(a) states that an industrial establishment includes all branches, sections, and other divisions of federal works, undertakings and businesses that are located in a region established pursuant to paragraph 44(t) of the *Unemployment Insurance Act*. In 1996, that Act was replaced by the *Employment Insurance Act*. The statutory authority to define by regulations what constitutes a region now appears in paragraph 57(w) of the new Act. Paragraph 27(a) of the Regulations is replaced to substitute the reference to paragraph 44(t) of the *Unemployment Insurance Act* by paragraph 57(w) of the *Employment Insurance Act*.

Section 29 applies to Divisions IV, VII, VIII, X, XI, XIII and XIV of the *Canada Labour Code*, but does not apply to a reassignment to another job in the case of a maternity, and to work-related illness and injury, which is Division XIII.I of the Code. The heading preceding section 29 of the regulations is replaced to remove the words “Reassignment”, and “Work-related Illness and Injury” from the heading.

Subsection 33(2) of the English version of regulations is replaced to correct a spelling error in the word “cohabiting”.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

(I) Modifications au *Règlement du Canada sur les normes du travail*

Le paragraphe 6(9) de la version française du règlement est remplacé. Pour être aussi précis et explicite que la version anglaise, les mots « de 40 heures » sont ajoutés après « doivent être réduites ».

La *Loi sur la sécurité et la réglementation nucléaires* est entrée en vigueur le 31 mai 2000, remplaçant la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*. Le sous-alinéa 10(1)b)(iii) du règlement est remplacé pour substituer la définition de « employé de l'énergie atomique » par la définition de « travailleur du secteur nucléaire » qui se trouve dans la nouvelle Loi.

Une modification au règlement en 1999 a abrogé le paragraphe 10(3) (voir DORS/99-337). L'article 11 du règlement est remplacée afin d'enlever la référence au paragraphe 10(3).

L'alinéa 13(4)b) de la version anglaise est remplacé. Afin d'être aussi précis et explicite que la version française, le mot « and » après « where it is not practicable to comply with paragraph (a) » est remplacé par « or ».

Le paragraphe 19(6) du règlement est remplacé. La référence au paragraphe 206(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par une référence à l'article 206 du Code.

L'article 27 du règlement définit ce que constitue un établissement aux fins du licenciement collectif. L'alinéa 27a) du règlement indique que sont désignées établissements, les succursales, sections ou autres divisions des entreprises fédérales qui sont situées dans une région établie en vertu de l'alinéa 44t) de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Cette loi a été remplacée en 1996 par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Le pouvoir statutaire pour définir par règlement ce que constitue une région se trouve maintenant à l'alinéa 57w) de la nouvelle Loi. L'alinéa 27a) du règlement est donc remplacé pour changer la référence de l'alinéa 44t) de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour l'alinéa 57w) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

L'article 29 du règlement s'applique aux sections IV, VII, VIII, X, XI, XIII et XIV du *Code canadien du travail*, mais ne s'applique pas à la réaffectation dans le cas d'une maternité, ni aux congés de maladie, accidents et maladies professionnels, qui se trouve dans la section XIII.I du code. L'intertitre qui précède l'article 29 est remplacé pour enlever les mots « réaffectation » et « congés de maladie, accidents et maladies professionnels ».

Le paragraphe 33(2) de la version anglaise du règlement est remplacé; une erreur d'orthographe s'étant glissée dans le mot « cohabiting ».

(II) Amendments to the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion From Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards)*

The province of Ontario adopted in 2001 the *Employment Standards Act, 2000*, and subsequent amendments to that Act. The definition of the word “Act” in section 1 of the regulations is replaced to reflect the new Act and the subsequent amendments.

In May 2000, the *Atomic Energy Control Act* was replaced by the *Nuclear Safety and Control Act*. The definition of “nuclear facility” in section 1 of these Regulations is replaced by the definition of “nuclear facility” found in the new Act.

Section 4 of the regulations is repealed as there are no longer a reference to the *Provincial Offences Act* in the *Employment Standards Act, 2000*, at least in the respect in which the reference was made in the past. It is, therefore, necessary to replace section 3 of the regulations to remove the reference to section 4 of the regulations.

The amendments to these Regulations would not affect Canadians in any way.

Contact

André Charette
 Legislative Consultant
 Labour Standards Policy and Legislation
 Labour Program
 Human Resources Development Canada
 Place du Portage, Phase II
 Hull, Quebec
 K1A 0J2
 Telephone: (819) 953-7498
 FAX: (819) 994-5264

(II) Modification au *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)*

En 2001, la province d'Ontario a adopté la *Loi sur les normes d'emploi, 2000*, ainsi que des modifications subséquentes à celle-ci. La définition du mot « Loi » à l'article 1 du règlement est remplacée pour refléter l'adoption de la nouvelle Loi et ses modifications subséquentes.

La *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* a été remplacée en mai 2000 par la *Loi sur la sécurité et la réglementation nucléaires*. La définition de « installation nucléaire » à l'article 1 du règlement est remplacée par la définition de « installation nucléaire » qui se trouve dans la nouvelle Loi.

L'article 4 du règlement est abrogé. La *Loi sur les normes d'emploi, 2000*, ne fait plus référence à la *Loi sur les infractions provinciales*, du moins de la manière dont c'était fait dans le passé. Il est donc nécessaire de remplacer l'article 3 du règlement pour enlever la référence à l'article 4 du règlement.

Les modifications à ces règlements n'auront aucun impact sur la population canadienne.

Personne-ressource

André Charette
 Conseiller législatif
 Politique et Législation sur les normes du travail
 Programme du travail
 Développement des ressources humaines Canada
 Phase II, Place du Portage
 Hull (Québec)
 K1A 0J2
 Téléphone : (819) 953-7498
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5264

Registration
SOR/2002-114 4 March, 2002

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

Whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Whereas the Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

And whereas the Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, March 1, 2002

Enregistrement
DORS/2002-114 4 mars 2002

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 1^{er} mars 2002

^a C.R.C., c. 647
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b
^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c C.R.C., ch. 647
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY
MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA
COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)**

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

SCHEDULE

(Subsections 5(2) and (3))

CONTROL PERIOD BEGINNING ON MAY 1, 2002
AND ENDING ON APRIL 30, 2003

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	125,548,124
2.	Quebec	63,941,984
3.	Nova Scotia	8,056,024
4.	New Brunswick	5,553,865
5.	Manitoba	21,302,878
6.	British Columbia	33,313,294
7.	Saskatchewan	10,471,261
8.	Alberta	25,130,529
TOTAL		293,317,959

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on May 1, 2002.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2002 and ending on April 30, 2003.

MODIFICATION

1. L'annexe¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE

(paragraphes 5(2) et (3))

PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 1^{ER} MAI 2002
ET SE TERMINANT LE 30 AVRIL 2003

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	125 548 124
2.	Québec	63 941 984
3.	Nouvelle-Écosse	8 056 024
4.	Nouveau-Brunswick	5 553 865
5.	Manitoba	21 302 878
6.	Colombie-Britannique	33 313 294
7.	Saskatchewan	10 471 261
8.	Alberta	25 130 529
TOTAL		293 317 959

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 1^{er} mai 2002 et se terminant le 30 avril 2003.

¹ SOR/2002-40

² SOR/90-231

¹ DORS/2002-40

² DORS/90-231

Registration
SI/2002-48 13 March, 2002

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada the Control and Supervision of the Corporate Implementation Group

P.C. 2002-198 20 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers to the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada the control and supervision of the portion of the public service in the Department of Public Works and Government Services known as the Corporate Implementation Group.

Enregistrement
TR/2002-48 13 mars 2002

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada la responsabilité à l'égard du Groupe de la mise en oeuvre des initiatives ministérielles

C.P. 2002-198 20 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère au Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique, au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom de Groupe de la mise en oeuvre des initiatives ministérielles.

Registration
SI/2002-49 13 March, 2002

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Order Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of that Act

P.C. 2002-199 20 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*^a, hereby designates the Minister of Canadian Heritage, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act, effective on February 20, 2002.

Enregistrement
TR/2002-49 13 mars 2002

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Décret chargeant la ministre du Patrimoine canadien de l'application de cette loi

C.P. 2002-199 20 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge, à compter du 20 février 2002, la ministre du Patrimoine canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

Registration

SI/2002-50 13 March, 2002

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

Order Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of that Act

P.C. 2002-200 20 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*^a, hereby designates the Minister of Canadian Heritage, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act, effective on February 20, 2002.

Enregistrement

TR/2002-50 13 mars 2002

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

Décret chargeant la ministre du Patrimoine canadien de l'application de cette loi

C.P. 2002-200 20 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge, à compter du 20 février 2002, la ministre du Patrimoine canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a S.C. 1997, c. 37^a L.C. 1997, ch. 37

Registration
SI/2002-51 13 March, 2002

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2002-204 20 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The portion of item 82.011 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Position
82.011	Deputy Head <i>Administrateur général</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
TR/2002-51 13 mars 2002

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2002-204 20 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. La colonne II¹ de l'article 22.01 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Poste
22.01	Administrateur général <i>Deputy Head</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SI/83-114
² SI/2002-24

¹ TR/2002-24
² TR/83-114

Registration
SI/2002-52 13 March, 2002

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2002-205 20 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The portion of item 75.011 of the schedule to the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Position
75.011	Deputy Head <i>Administrateur général</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
TR/2002-52 13 mars 2002

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 2002-205 20 février 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinea b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

MODIFICATION

1. La colonne II¹ de l'article 20.01 de l'annexe du Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Poste
20.01	Administrateur général <i>Deputy Head</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SI/83-113
² SI/2002-25

¹ TR/2002-25
² TR/83-113

Registration
SI/2002-53 13 March, 2002

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Amending the Order Designating the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada as a Department and the Executive Director and Deputy Head as the Deputy Head for Purposes of that Act

P.C. 2002-206 20 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby replaces paragraph (b) of Order in Council P.C. 2002-21 of January 15, 2002^a, by the following:

“(b) pursuant to paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of that Act, designates the Deputy Head of the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada as the deputy head of that Office for the purposes of that Act,”

This Order is effective on the date on which it is registered.

Enregistrement
TR/2002-53 13 mars 2002

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret modifiant le Décret désignant le Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada comme ministère et le directeur administratif et administrateur général comme administrateur général pour l'application de cette loi

C.P. 2002-206 20 février 2002

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil remplace l’alinéa b) du décret C.P. 2002-21 du 15 janvier 2002^a par ce qui suit :

« b) en vertu de l’alinéa b) de la définition de « administrateur général », au paragraphe 2(1) de cette loi, désigne l’administrateur général du Bureau de l’infrastructure et des sociétés d’État du Canada comme administrateur général de ce bureau pour l’application de cette loi. »

Le présent décret prend effet à la date de son enregistrement.

^a SI/2002-26

^a TR/2002-26

Erratum :

Gazette du Canada Partie II, Vol. 134, n° 15, le 21 juillet 1999

DORS/99-309

TARIF DES DOUANES

Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes),
1999-2, p. 1954

Avant l'article 4,

Ajoutez : « Scies à bois radiales »

TABLE OF CONTENTS **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
SI: **Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2002-76	201	Canadian Heritage	Marine Activities in the Saguenay-St.Lawrence Marine Park Regulations...	512
SOR/2002-77	207	Public Service Commission Prime Minister	Special Appointment Regulations, No. 2002-2	522
SOR/2002-78	209	Finance	Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 ..	523
SOR/2002-79	210	Finance	Regulations Repealing the Destruction of Securities Regulations.....	534
SOR/2002-80	214	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.....	538
SOR/2002-81	215	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations – Newfoundland and Labrador Non-Compulsory Areas (Miscellaneous Program)	548
SOR/2002-82	216	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)	550
SOR/2002-83	217	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)	551
SOR/2002-84	219	Foreign Affairs	Order Amending the Import Control List.....	552
SOR/2002-85	220	Foreign Affairs	Order Amending the Import Control List.....	555
SOR/2002-86	221	Foreign Affairs	Order Amending the Export Control List.....	556
SOR/2002-87		Foreign Affairs	Order Repealing the Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products	557
SOR/2002-88		Foreign Affairs	Order Amending the Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products	559
SOR/2002-89		Foreign Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use	560
SOR/2002-90		Foreign Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use	562
SOR/2002-91		Foreign Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use	564
SOR/2002-92		Foreign Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products	565
SOR/2002-93		Foreign Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods	567
SOR/2002-94		Foreign Affairs	Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)	569
SOR/2002-95		Foreign Affairs	Order Amending the Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products	572
SOR/2002-96		Foreign Affairs	Order Amending the Allocation Methods Order — Cheese and Cheese Products, Ice Cream, Yogurt, Powdered Buttermilk and Concentrated Milk	574
SOR/2002-97		Foreign Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods	576
SOR/2002-98		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	577
SOR/2002-99		Justice	Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order	579
SOR/2002-100	269	Environment Health	Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998..	581
SOR/2002-101	272	Finance	Financial Consumer Agency of Canada Designated Violations Regulations	591
SOR/2002-102	273	Finance	Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations.....	597
SOR/2002-103	274	Finance	Name Use (Affiliates of Banks, or Bank Holding Companies, that Are Not Widely Held) Regulations.....	601
SOR/2002-104	275	Finance	Notice of Branch Closure (Banks) Regulations	605
SOR/2002-105	276	Finance	Notice of Branch Closure (Cooperative Credit Associations) Regulations ...	612

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2002-106	277	Finance	Notice of Branch Closure (Trust and Loan Companies) Regulations.....	619
SOR/2002-107	278	Finance	Regulations Amending the Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations.....	626
SOR/2002-108	279	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-1	627
SOR/2002-109	280	Indian Affairs and Northern Development	Indian Timber Harvesting Regulations	632
SOR/2002-110	281	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.....	638
SOR/2002-111	282	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)	645
SOR/2002-112	283	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)	648
SOR/2002-113	284	Labour	Regulations Amending Certain Labour Branch, Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)	669
SOR/2002-114		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	673
SI/2002-48	198	Prime Minister	Order Transferring to the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada the Control and Supervision of the Corporate Implementation Group	675
SI/2002-49	199	Prime Minister	Order Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of the Canada National Parks Act	676
SI/2002-50	200	Prime Minister	Order Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act	677
SI/2002-51	204	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	678
SI/2002-52	205	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	679
SI/2002-53	206	Prime Minister	Order Amending the Order Designating the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada as a Department and the Executive Director and Deputy Head as the Deputy Head for Purposes of the Public Service Employment Act	680

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)				
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)				
Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending	SI/2002-52	13/03/02	679	n
Access to Information Act				
Allocation Method Order (Beef and Veal)—Order Amending	SOR/2002-94	21/02/02	569	
Export and Import Permits Act				
Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products—Order Amending	SOR/2002-88	21/02/02	559	
Export and Import Permits Act				
Allocation Method Order — Chicken and Chicken Products—Order Repealing	SOR/2002-87	21/02/02	557	x
Export and Import Permits Act				
Allocation Methods Order — Cheese and Cheese Products, Ice Cream, Yogurt, Powdered Buttermilk and Concentrated Milk—Order Amending	SOR/2002-96	21/02/02	574	
Export and Import Permits Act				
Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products—Order Amending	SOR/2002-95	21/02/02	572	
Export and Import Permits Act				
Approved Breath Analysis Instruments Order—Order Amending	SOR/2002-99	26/02/02	579	
Criminal Code				
Atlantic Pilotage Tariff Regulations — Newfoundland and Labrador Non-Compulsory Areas (Miscellaneous Program)—Regulations Amending	SOR/2002-81	21/02/02	548	
Pilotage Act				
Canadian Aviation Regulations (Part IV)—Regulations Amending	SOR/2002-111	28/02/02	645	
Aeronautics Act				
Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)—Regulations Amending	SOR/2002-112	28/02/02	648	
Aeronautics Act				
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations—Regulations Amending	SOR/2002-98	25/02/02	577	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending	SOR/2002-114	04/03/02	673	
Farm Products Agencies Act				
Certain Labour Branch, Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending	SOR/2002-113	28/02/02	669	
Canada Labour Code				
Customs Tariff, 2002-1—Order Amending the Schedule	SOR/2002-108	28/02/02	627	
Customs Tariff				
Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of that Act—Order	SI/2002-49	13/03/02	676	n
Canada National Parks Act				
Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of that Act—Order	SI/2002-50	13/03/02	677	n
Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act				
Designating the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada as a Department and the Executive Director and Deputy Head as the Deputy Head for Purposes of that Act—Order Amending the Order	SI/2002-53	13/03/02	680	
Public Service Employment Act				
Destruction of Securities Regulations—Regulations Repealing	SOR/2002-79	21/02/02	534	x
Financial Administration Act				
Export Control List—Order Amending	SOR/2002-86	21/02/02	556	
Export and Import Permits Act				
Financial Consumer Agency of Canada Designated Violations Regulations	SOR/2002-101	28/02/02	591	
Financial Consumer Agency of Canada Act				
General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods—Order Amending	SOR/2002-97	21/02/02	576	
Export and Import Permits Act				
General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods—Order Amending	SOR/2002-93	21/02/02	567	
Export and Import Permits Act				

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use—Order Amending	SOR/2002-89	21/02/02	560	
Export and Import Permits Act				
General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products—Order Amending	SOR/2002-92	21/02/02	565	
Export and Import Permits Act				
General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use—Order Amending	SOR/2002-90	21/02/02	562	
Export and Import Permits Act				
General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use—Order Amending	SOR/2002-91	21/02/02	564	
Export and Import Permits Act				
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending	SOR/2002-82	21/02/02	550	
Pilotage Act				
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations—Regulations Amending	SOR/2002-110	28/02/02	638	
Pilotage Act				
Import Control List—Order Amending	SOR/2002-84	21/02/02	552	
Export and Import Permits Act				
Import Control List—Order Amending	SOR/2002-85	21/02/02	555	
Export and Import Permits Act				
Index-linked Deposits Interest Disclosure Regulations	SOR/2002-102	28/02/02	597	n
Bank Act				
Cooperative Credit Associations Act				
Trust and Loan Companies Act				
Indian Timber Harvesting Regulations	SOR/2002-109	28/02/02	632	n
Indian Act				
Laurentian Pilotage Tariff Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending	SOR/2002-83	21/02/02	551	
Pilotage Act				
Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations	SOR/2002-76	20/02/02	512	n
Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act				
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending	SOR/2002-80	21/02/02	538	
Migratory Birds Convention Act, 1994				
Name Use (Affiliates of Banks, or Bank Holding Companies, that Are Not Widely Held) Regulations	SOR/2002-103	28/02/02	601	n
Bank Act				
Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations—Regulations Amending	SOR/2002-107	28/02/02	626	
Bank Act				
Notice of Branch Closure (Banks) Regulations	SOR/2002-104	28/02/02	605	n
Bank Act				
Notice of Branch Closure (Cooperative Credit Associations) Regulations	SOR/2002-105	28/02/02	612	n
Cooperative Credit Associations Act				
Notice of Branch Closure (Trust and Loan Companies) Regulations	SOR/2002-106	28/02/02	619	n
Trust and Loan Companies Act				
Ozone-depleting Substances Regulations, 1998—Regulations Amending	SOR/2002-100	28/02/02	581	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Pension Benefits Standards Regulations, 1985—Regulations Amending	SOR/2002-78	21/02/02	523	
Pension Benefits Standards Act, 1985				
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending	SI/2002-51	13/03/02	678	n
Privacy Act				
Special Appointment Regulations, No. 2002-2	SOR/2002-77	20/02/02	522	n
Public Service Employment Act				

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Transferring to the Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada the Control and Supervision of the Corporate Implementation Group—Order..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2002-48	13/03/02	675	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-76	201	Patrimoine canadien	Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent	512
DORS/2002-77	207	Commission de la fonction publique Premier ministre	Règlement n° 2002-2 portant affectation spéciale.....	522
DORS/2002-78	209	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension	523
DORS/2002-79	210	Finances	Règlement abrogeant le Règlement sur la destruction de titres	534
DORS/2002-80	214	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	538
DORS/2002-81	215	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique — Zones de pilotage non-obligatoire de Terre-Neuve et du Labrador.....	548
DORS/2002-82	216	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	550
DORS/2002-83	217	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides.....	551
DORS/2002-84	219	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée.....	552
DORS/2002-85	220	Affaires étrangères	Décret modifiant la Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel	555
DORS/2002-86	221	Affaires étrangères	Décret modifiant la Licence générale d'importation n° 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel	556
DORS/2002-87		Affaires étrangères	Arrêté abrogeant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (volaille et produits de volaille).....	557
DORS/2002-88		Affaires étrangères	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits	559
DORS/2002-89		Affaires étrangères	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel	560
DORS/2002-90		Affaires étrangères	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel	562
DORS/2002-91		Affaires étrangères	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 7 — Dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel	564
DORS/2002-92		Affaires étrangères	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge	565
DORS/2002-93		Affaires étrangères	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles.....	567
DORS/2002-94		Affaires étrangères	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (boeuf et veau)	569
DORS/2002-95		Affaires étrangères	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas — Oeufs d'incubation et poulets de chair, et oeufs et sous-produits des oeufs ..	572
DORS/2002-96		Affaires étrangères	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas (Fromages et produits fromagers, crème glacée, yogourt, babeurre en poudre et lait concentré).....	574
DORS/2002-97		Affaires étrangères	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles.....	576
DORS/2002-98		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	577
DORS/2002-99		Justice	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés	579
DORS/2002-100	269	Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998).....	581
DORS/2002-101	272	Finances	Règlement sur les violations désignées (Agence de la consommation en matière financière du Canada).....	591
DORS/2002-102	273	Finances	Règlement sur la communication de l'intérêt sur les dépôts indicuels	597

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-103	274	Finances	Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire à peu d'actionnaires)	601
DORS/2002-104	275	Finances	Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (banques)	605
DORS/2002-105	276	Finances	Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit)	612
DORS/2002-106	277	Finances	Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (sociétés de fiducie et de prêt)	619
DORS/2002-107	278	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues)	626
DORS/2002-108	279	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-1	627
DORS/2002-109	280	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur la récolte du bois des Indiens	632
DORS/2002-110	281	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	638
DORS/2002-111	282	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)	645
DORS/2002-112	283	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII)	648
DORS/2002-113	284	Travail	Règlement correctif visant certains règlements (Direction du travail du ministère du Développement des ressources humaines)	669
DORS/2002-114		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dinon (1990)	673
TR/2002-48	198	Premier ministre	Décret transférant au Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada la responsabilité à l'égard du Groupe de la mise en œuvre des initiatives ministérielles	675
TR/2002-49	199	Premier ministre	Décret chargeant la ministre du Patrimoine canadien de l'application de la Loi sur les parcs nationaux du Canada	676
TR/2002-50	200	Premier ministre	Décret chargeant la ministre du Patrimoine canadien de l'application de la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent	677
TR/2002-51	204	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	678
TR/2002-52	205	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	679
TR/2002-53	206	Premier ministre	Décret modifiant le Décret désignant le Bureau de l'Infrastructure et des sociétés d'État du Canada comme ministère et le directeur administratif et administrateur général comme administrateur général pour l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique	680

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent — Règlement Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (Loi)	DORS/2002-76	20/02/02	512	n
Affectation spéciale — Règlement n° 2002-2 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2002-77	20/02/02	522	n
Alcootests approuvés — Arrêté modifiant l'Arrêté Code criminel	DORS/2002-99	26/02/02	579	
Aviation canadien (Partie IV) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2002-111	28/02/02	645	
Aviation canadien (Parties I et V à VII) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2002-112	28/02/02	648	
Chargeant la ministre du Patrimoine canadien de l'application de cette loi — Décret Parcs nationaux du Canada (Loi)	TR/2002-49	13/03/02	676	n
Chargeant la ministre du Patrimoine canadien de l'application de cette loi — Décret Parc marin du Saguenay—Saint-Laurent (Loi)	TR/2002-50	13/03/02	677	n
Communication de l'intérêt sur les dépôts indicuels — Règlement Banques (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2002-102	28/02/02	597	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2002-98	25/02/02	577	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2002-114	04/03/02	673	
Désignant le Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada comme ministère et le directeur administratif et administrateur général comme administrateur général pour l'application de cette loi — Décret modifiant le Décret Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2002-53	13/03/02	680	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2002-52	13/03/02	679	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2002-51	13/03/02	678	n
Destruction de titres — Règlement abrogeant le Règlement Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2002-79	21/02/02	534	a
Direction du travail du ministère du Développement des ressources humaines — Règlement correctif visant certains règlements..... Code canadien du travail	DORS/2002-113	28/02/02	669	
Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles — Arrêté modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-93	21/02/02	567	
Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles — Arrêté modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-97	21/02/02	576	
Licence générale d'importation n° 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-89	21/02/02	560	
Licence générale d'importation n° 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-92	21/02/02	565	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Licence générale d'importation n° 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel — Arrêté modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-90	21/02/02	562	
Licence générale d'importation n° 7 — Dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-91	21/02/02	564	
Liste des marchandises d'exportation contrôlée — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-86	21/02/02	556	
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-84	21/02/02	552	
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-85	21/02/02	555	
Méthode d'allocation de quotas (boeuf et veau) — Arrêté modifiant l'Arrêté Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-94	21/02/02	569	
Méthode d'allocation de quotas (volaille et produits de volaille) — Arrêté abrogeant l'Arrêté Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-87	21/02/02	557	a
Méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits — Arrêté modifiant l'Arrêté Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-88	21/02/02	559	
Méthodes d'allocation de quotas (Fromages et produits fromagers, crème glacée, yogourt, babeurre en poudre et lait concentré) — Arrêté modifiant l'Arrêté Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-96	21/02/02	574	
Méthodes d'allocation de quotas — Oeufs d'incubation et poulets de chair, et oeufs et sous-produits des oeufs — Arrêté modifiant l'Arrêté Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-95	21/02/02	572	
Normes de prestation de pension — Règlement modifiant le Règlement de 1985 Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2002-78	21/02/02	523	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2002-80	21/02/02	538	
Préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit) — Règlement Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2002-105	28/02/02	612	n
Préavis de fermeture de succursales (banques) — Règlement Banques (Loi)	DORS/2002-104	28/02/02	605	n
Préavis de fermeture de succursales (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2002-106	28/02/02	619	n
Récolte du bois des Indiens — Règlement Indiens (Loi)	DORS/2002-109	28/02/02	632	n
Substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2002-100	28/02/02	581	
Tarif de pilotage de l'Atlantique — Zones de pilotage non-obligatoire de Terre-Neuve et du Labrador — Règlement correctif visant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2002-81	21/02/02	548	
Tarif des douanes, 1999-2 — Arrêté de modifications techniques Tarif des douanes	DORS/99-309		681	e
Tarif des douanes, 2002-1 — Décret modifiant l'annexe Tarif des douanes	DORS/2002-108	28/02/02	627	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement correctif visant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2002-82	21/02/02	550	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2002-110	28/02/02	638	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Tarifs de pilotage des Laurentides — Règlement correctif visant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2002-83	21/02/02	551	
Transférant au Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada la responsabilité à l'égard du Groupe de la mise en œuvre des initiatives ministérielles — Décret	TR/2002-48	13/03/02	675	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire à peu d'actionnaires) — Règlement	DORS/2002-103	28/02/02	601	n
Banques (Loi)				
Utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2002-107	28/02/02	626	
Banques (Loi)				
Violations désignées (Agence de la consommation en matière financière du Canada) — Règlement	DORS/2002-101	28/02/02	591	n
Agence de la consommation en matière financière du Canada (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9